



**HAL**  
open science

## L'argent dans la ville

François-Xavier Emmanuelli

► **To cite this version:**

François-Xavier Emmanuelli (Dir.). L'argent dans la ville : France, Espagne, Italie XVIIe-XVIIIe siècles. Presses universitaires de la Méditerranée, 8, 244 p., 2002, Liame, 978-2-84269-535-4. hal-03340553

**HAL Id: hal-03340553**

**<https://hal.science/hal-03340553>**

Submitted on 10 Sep 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# LIAME

BULLETIN DU CENTRE D'HISTOIRE MODERNE  
ET CONTEMPORAINE DE L'EUROPE MÉDITERRANÉENNE  
ET DE SES PÉRIPHÉRIES

## L'ARGENT DANS LA VILLE FRANCE, ESPAGNE, ITALIE XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES

Actes de la journée scientifique du 27 octobre 2001  
réunis par François-Xavier EMMANUELLI

n° 8, juillet-décembre 2001

# LIAME

## **Comité scientifique :**

Mme Arlette Jouanna  
M. Emmanuel Le Roy Ladurie  
M. Roland Andréani  
M. Raymond Huard  
M. Colin Jones

## **Comité de lecture :**

Geneviève Gavignaud-Fontaine  
François-Xavier Emmanuelli  
Henri Michel  
Jean-François Pinchon  
Françoise Pellicer  
Yves Billard  
Lionel Dumond  
Stéphane Durand  
Joël Fouilleron  
Jean-Claude Gégot

# LIAME

## L'ARGENT DANS LA VILLE FRANCE, ESPAGNE, ITALIE (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES)

### Sommaire

2001, n° 8

Préface, par François-Xavier Emmanuelli.....	7
Pierre BODINEAU et David MORAS, (Université de Dijon), <i>Le contrôle des receveurs des finances de la commune de Dijon à la fin de l'Ancien Régime : théorie et pratique.....</i>	9
Olivier CAPOROSI, (Université de Toulouse — Le Mirail), <i>Quelle juridiction pour la fraude fiscale des madrilènes du XVII<sup>e</sup> siècle ?.....</i>	23
Jean-Pierre DEDIEU et Anne DUBET, (TEMIBER, C.N.R.S./ Université de Bordeaux III), <i>Le roi et l'argent des villes. Finances royales et finances municipales dans la Castille moderne.....</i>	47
Stéphane DURAND, (Université Paul-Valéry, Montpellier III), <i>Les emprunts des petites villes du diocèse d'Agde (fin XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles).....</i>	67
Gilbert LARGUIER, (Université de Perpignan), <i>Dépenses municipales, « part du prince », charge nette de l'impôt. Narbonne au XVII<sup>e</sup> siècle.....</i>	87
Gaetano SABATINI, (Università degli Studi dell'Aquila), <i>Fiscalité des villes, argent du roi. Les finances urbaines dans le royaume de Naples à l'époque moderne.....</i>	101



Francesco COLZI (Université de Rome Tre), <i>La Ville et sa dette. Les effets des emprunts publics municipaux sur l'économie urbaine. (Rome, XVI-XVII<sup>e</sup> siècles).....</i>	117
Jean-François CHAUVARD, (Université de Strasbourg), <i>Immobilisation du capital et construction privée dans les capitales de l'Italie moderne.....</i>	137
Françoise BAYARD, (Université de Lyon II), <i>Thésauriser à Lyon. Église et notables à l'époque révolutionnaire. ....</i>	163
Marie-Claude DINET-LECOMTE (Université d'Amiens), <i>Les religieuses hospitalières et l'argent .....</i>	191
René FAVIER, (Université de Grenoble), <i>Négoce, impôts et fournitures aux armées. Pierre-Daniel Pinet, manieur d'argent à Gap à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle .....</i>	211
Claude NIÈRES, (Université de Rennes), <i>Mutations foncières et reconstructions dans les villes au XVIII<sup>e</sup> siècle (L'exemple de Rennes) .....</i>	227

## PRÉFACE

L'histoire financière des XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles n'est en France ni une nouveauté ni un phénomène marginal. Rappelons, sans prétendre à l'exhaustivité (que les omis nous pardonnent !), les travaux de J. Clamageran, de R. Doucet, d'E. Esmonin, de H. Lüthy, de M. Marion, de G. Martin, de R. Mousnier, de P. Pinsseau, de F. Ouessette, d'A. Rebillon ou de F. Spooner. Plus près de nous il y a ceux de M. Antoine, de F. Bayard, de M. Bruguière, de G. Chaussinand-Nogaret, de J. Clinquant, de J. B. Collins, de M. Courdurié, de D. Dessert, d'Y. Durand, de J. Félix, de R. Gannay, d'A. Guéry, de P. Hamon, de D. Hickey, de J. C. Hocquet, de R. Humbert, de C. F. Lévy, de C. Michaud, de J. L. Mestre, de J. P. Massaloux, de M. Morineau, de J. Nicolas, de B. Schnapper, de R. Souriac ou de M. Touzery. N'oublions pas les colloques spécialisés comme ceux de Fontevraud (1984) et de Bercy (1996,1999). Songeons encore à l'usage que font les historiens sociaux « classiques » des sources notariales de type financier, notamment des contrats de mariage.

Si l'on y réfléchit bien, c'est avant tout de l'argent public qu'il a été question jusqu'à présent, surtout celui de l'État : celui des collectivités publiques (province, communauté d'habitants), des collectivités semi-publiques (hôpitaux), des collectivités privées (Église) reste un champ encore largement méconnu, que les travaux d'histoire administrative effleurent souvent, commencent à défricher parfois. L'argent du roi est au centre de la recherche ou bien sert de référence commune à beaucoup des études consacrées ces dernières décennies aux élites du pouvoir.

L'histoire de l'argent privé, celui des particuliers comme celui des acteurs de l'économie, a jusqu'à présent peu attiré l'attention. Ce n'est pas seulement parce qu'elle est hors des modes. Les sources, quand elles existent, ne peuvent conduire qu'à des études de cas, fondées sur le croisement des comptabilités, des sources notariales, des documents privés (c'est par exemple le cas des études consacrées à la Banque Greffulhe ou au Le Coulteux). Le traitement exhaustif des sources notariales conduit à une évaluation (forcément limitée, donc minimale)

des mouvements de fonds en un site, une province et même(avec du temps et des moyens) du pays, (colloque « Pouvoir, ville et société en Europe 1650-1750 », Strasbourg, 1981). Les documents comptables publics ou semi-publics permettent de cerner les comportements devant l'emprunt ou devant l'impôt. C'est cet ensemble de considérations qui nous a suggéré le thème de « l'argent dans la ville » pour cette troisième journée scientifique du CHMC de l'université Paul Valéry, la dernière dont nous avons la responsabilité. Il rencontre évidemment les très importantes et nombreuses publications des historiens italiens et espagnols et certaines recherches de l'ERS 2086 TEMIBER de l'université Montaigne à Bordeaux.

Treize chercheurs, dont des italiens, des juristes, des spécialistes de sciences politiques, ont bien voulu répondre à l'appel à communication : qu'ils en soient remerciés. France, Italie, Espagne constituent le champ de la recherche.

Plusieurs thèmes majeurs se croisent dans ce volume, qui sont autant des analyses de cas ou de situations que des propositions méthodologiques. L'interaction entre finances d'État et finances locales mobilise la moitié des communications (P. Bodineau, O. Caporossi, J. P. Dedieu, A. DUBET, S. Durand, G. LARGUIER, G. Sabatini). L'argent privé est bien présent dans les analyses de F. Colzi, de J. F. Chauvard, de F. Bayard, de M. C. Dinet-Lecomte, de R. Favier et de C. Nières. Deux thèmes et douze démarches différentes, autant de pistes pour de futurs chercheurs.

L'histoire financière est aride. Il ne faut craindre ni les chiffres, ni le droit, ni l'économie, comme le montrent ces interventions. S'il n'y a pas matière à littérature la traque des décisions ou des stratégies peut susciter autant de passion intellectuelles que les orientations actuelles de l'histoire politique « moderne » et aboutir à son renouvellement en profondeur.

François-Xavier EMMANUELLI

# LE CONTRÔLE DES RECEVEURS DES FINANCES DE LA COMMUNE DE DIJON À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME : THÉORIE ET PRATIQUE

*Pierre BODINEAU et David MORAS*  
*Université de Dijon*

On ne sait pas avec précision quand le « mayeur de ma ville et commune de Dijon » appelle auprès de lui un agent chargé de centraliser les recettes de la ville et d'effectuer les dépenses. Pour Françoise Humbert, le receveur général s'est vu flanquer d'autres comptables ce qui explique qu'au début du xv<sup>e</sup> siècle, il n'est plus que le receveur ordinaire, nommé par la chambre de ville après l'élection du maire pour une durée d'une année<sup>1</sup>.

Les receveurs extraordinaires lèvent les impôts : taille, impôts des fortifications... eux aussi font l'objet d'une lettre de commission et sont rémunérés au prorata des recettes qu'ils font rentrer.

C'est au xvi<sup>e</sup> siècle qu'on revient à la centralisation de l'administration financière dans un seul office et une seule personne : le receveur de la ville.

De 1603 à 1789, vingt personnes vont se succéder dans cette lourde charge, certains pour un bref intérim (Claude Cusenié de 1660 à 1661 ; François Martin de 1739 à 1740 puis de 1752 à 1754), d'autres pour une période parfois fort longue (Philibert Nicolardot de 1603 à 1650, Jean-Baptiste Joly (père) de 1713 à 1739). Le titulaire de l'office est donc souvent confirmé par le nouveau maire.

---

1 Humbert Françoise : *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à 1477*, Paris, Société les Belles Lettres, 1961.

Les fonctions variées du receveur ont été fort bien décrites par M. David Moras<sup>2</sup> : Receveur, il centralise les revenus de la ville qui proviennent à Dijon des trois sources traditionnelles.

- Les revenus du patrimoine dont une part a été concédée par la Chartre de 1187 à la commune comme les droits seigneuriaux (cens, amendes,...) ; l'autre provient du domaine communal (maisons, terrains) et de l'affermage de certains services : geôle des prisons, greffe de la mairie, halles, messerie, marchés, inspections des boucheries, soit un quart à peu près des revenus<sup>3</sup>.
- Les octrois, taxes perçues sur les marchandises qui rentrent dans la ville, rapportent davantage et il n'est pas question de rentrer dans leur détail assez complexe ; il faut y ajouter la taxation du vin et du sel.
- Les impôts directs s'y sont parfois ajoutés, qu'il s'agisse de l'impôt sur la fortification ou de la taille négoziale, mal ressentie par les Dijonnais et limitée par le Roi à 10 000 livres par an avant d'être abandonnée au XVIII<sup>e</sup> siècle, la ville ayant remboursé ses dettes<sup>4</sup>.

Payeur, il assure les dépenses de la ville, de plus en plus contrôlées par la tutelle, c'est-à-dire l'intendance : on y trouve le fonctionnement de l'administration municipale, l'urbanisme<sup>5</sup> dont les réalisations pèsent de plus en plus lourd. Il doit aussi gérer la dette de la ville.

Comptable, il lui faut bien sûr gérer à la fois les registres, les journaux, côtés et paraphés et les caisses, avec toutes les responsabilités que cela implique<sup>6</sup>. En outre, le receveur est appelé à jouer officieusement un rôle de banquier, lorsqu'il y a d'urgents besoins d'argent : il lui appartient alors d'avancer l'argent nécessaire sur ses fonds personnels.

---

2 Moras David : *Les receveurs des finances de la ville de Dijon (1603-1789)*, Mémoire DEA d'histoire de droit Université de Dijon, 2000, le statut de receveur y fait l'objet d'une étude très complète.

3 Durand Antoine : *La gestion des finances à Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire maîtrise d'histoire moderne, Université de Dijon, 1991.

4 Bertucat Pierre : *Les finances municipales de Dion depuis la liquidation des dettes (1662) jusqu'en 1789*, Dijon, Darantière, 1910.

5 Bodineau Pierre : *L'urbanisme en Bourgogne au siècles des Lumières*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1986, p. 255.

6 Ces registres n'ont malheureusement pas été conservés dans les riches archives de la ville. Sur ces comptes, Moras D., *op. cit.* p. 29 à 36.

Il faut y ajouter encore une autre tâche :

La collecte des impôts directs pour le compte du Roi qui constituait une autre charge très lourde pour le receveur : au XVIII<sup>e</sup> siècle, cela concernait la taille et la capitation, mais on sait que, dans la province de Bourgogne, ce sont les États qui votaient les impôts à lever, selon la volonté du Roi<sup>7</sup>. Le receveur est aidé dans cette tâche contraignante par un collecteur et des sergents de la mairie, mais il ne joue ici qu'un rôle d'intermédiaire entre les contribuables et la caisse des États ; cette situation durera jusqu'en 1753 : à cette date, les magistrats dijonnais décident de séparer la collecte des impôts directs de la recette du patrimoine et de celle des octrois.

La complicité de ces tâches justifiait donc un contrôle efficace de l'action des receveurs ou plutôt des contrôles aux modalités et aux résultats fort inégaux.

Le premier contrôle était interne et exercé par les élus : très formaliste, il se révèle d'une efficacité douteuse.

À côté, il existe des contrôles effectués par des institutions spécialisées mais mal adaptées à la logique municipale.

C'est, de plus en plus, une logique de tutelle qui assure en amont la fonction de contrôle sans nécessairement pour cela faire disparaître les risques de mauvaise gestion qui sont au moins limités.

## I. LE CONTRÔLE DES ÉLUS : UNE PROCÉDURE FORMALISTE ET PEU SÛRE

Il était logique que le receveur, nommé par la Chambre de ville, doive rendre compte devant le maire et les échevins de sa gestion.

Ce contrôle pouvait prendre d'abord la forme de visite de caisses.

**1) Les visites de caisses :** celles-ci étant conservées à son domicile personnel par le receveur, la municipalité pouvait décider de vérifier le contenu dans la caisse du receveur, sur son initiative ou parfois à la demande du receveur : le maire, les échevins, le secrétaire et le procureur syndic pouvaient par roulement effectuer cette inspection.

---

7 Bouchard Georges : « Comptes borgnes et fiscalité aveugle au XVIII<sup>e</sup> siècle », Dans *Annales de Bourgogne*, XXV, 1954, p. 30.

Le plus souvent, le maire est accompagné du premier échevin et du secrétaire<sup>8</sup> et se rend au domicile du receveur. La première phase de l'inspection réside dans l'examen des registres, journaux et états tenus par le receveur ; ensuite, les coffres sont ouverts et les espèces comptées et vérifiées : enfin, on calcule l'éventuelle différence. Souvent cette inspection est destinée à vérifier les conséquences d'une dévaluation monétaire décidée par le pouvoir royal : entre 1701 et 1726, quatre-vingt reconnaissances de caisse sont effectuées<sup>9</sup>. Il s'agit donc d'un contrôle assez théorique qui pouvait ne pas prémunir la commune contre d'éventuelles falsifications des comptes, comme l'on montré certaines affaires qui seront évoquées plus tard.

**2) Les redditions des comptes** constituaient une seconde procédure de contrôle. À Dijon, les magistrats ont en effet « le privilège d'être seuls les premiers juges des comptes de leur receveur surtout pour ce qui concerne leurs revenus patrimoniaux » constate l'intendant dans un mémoire de 1747 où il propose de maintenir ce privilège alors que dans les autres villes, ces comptes sont arrêtés par des auditeurs nommés spécialement<sup>10</sup>.

Les registres sont portés chaque année un mois après la fête de la nativité de St Jean Baptiste, début de l'année financière, devant la chambre de ville au cours d'une séance publique annoncé par les moyens habituels de publicité : crieurs publics, annonce des curés au cours des offices. Cette publicité avait évidemment un caractère symbolique.

Chaque année sont ainsi présentés les registres de taille, du patrimoine et des octrois ; il faut des circonstances extraordinaires comme la banqueroute du système de Law pour différer cette formalité<sup>11</sup>.

Le délai d'un mois étant jugé trop court et difficile à respecter, il est porté à trois mois par une déclaration royale du 12 mars 1697<sup>12</sup>.

Le receveur apporte, en plus des registres, toutes les pièces justificatives (c'est le principe « nul compte sans pièces ») : mandements, quittances... afin que les magistrats puissent vérifier les justifications des comptes : le contrôle durait plusieurs jours, afin de constater l'existence d'une balance parfaite ou d'un déficit ou d'un excédent.

---

8 Arch. Mun. Dijon : M. 38.

9 Arch. Mun. Dijon : M. 39, État de la caisse municipale (1701-1715) et M 40 (1719-1739).

10 Arch. Mun. Dijon : M. 36, Mémoire de l'intendant (1747).

11 Arch. Mun. Dijon : M. 4, Délibération Chambre de ville (14 juin 1721).

12 *Idem*.

Ce contrôle n'était pas jugé satisfaisant par l'intendant Barberie de Saint-Contest en 1747 : il y a « beaucoup de négligence de la part des magistrats municipaux... Un infinité de doubles emplois et d'omissions tant en recettes qu'en dépense » a été constatée<sup>13</sup>.

Aussi propose t'il des modifications sensibles de la procédure :

Sans toucher au privilège des magistrats dijonnais, on pourrait nommer des examinateurs particulièrement contradicteurs de ces comptes qui seraient tenus de fournir leurs contredits par écrit joint aux comptes pour y avoir par les magistrats tel égard que de raison et sauf la révision devant M. l'Intendant... On choisira les examinateurs parmi les conseillers de la ville<sup>14</sup> ; il serait à propos que M. l'Intendant les nomma lui-même au nombre de deux... Et afin que leur travail ne soit pas infructueux on leur accorderait des honoraires pour chaque compte comme aux magistrats<sup>15</sup>.

Il s'agit donc de conforter le travail des magistrats par l'expertise technique, sans remettre en cause une procédure qui ne paraît pas révéler de graves faiblesses mais qui à l'inverse, n'a pas empêché des dérives dont les causes profondes se trouvaient ailleurs.

Cette proposition de réforme ne fut en définitive pas suivie d'effet. Un même formalisme marque les procédures de contrôle externes conduites par des organismes extérieurs à la ville.

## II. LES CONTRÔLES JURIDICTIONNELS EXTERNES

1) C'est d'abord le contrôle de la CHAMBRE des COMPTES, héritière de la Chambre des Ducs, dont la compétence s'étendait à la fois à la gestion du domaine royal, au jugement des comptes de receveurs qui avaient le maniement des derniers royaux et à l'examen des comptes des villes de son ressort, soit le duché et les pays adjacents (Bresse, Bugey, Gex puis Dombes à partir de 1776).

Seuls les comptes des octrois faisaient l'objet d'un examen de la Chambre car ils avaient été concédés pour un temps limité par le Roi.

13 Arch. Mun. Dijon : M. 36, Mémoire de l'intendant (1747).

14 Sur ces conseillers, Bodineau Pierre : « Tradition et modernité dans l'administration communale dijonnaise à la fin de l'Ancien Régime ». À paraître dans Actes du Colloque international de Bourges sur la ville, 1995.

15 Moras David : *op. cit.* p. 85. Cette position fut réaffirmée à plusieurs reprises.



Au moment de la liquidation des dettes de la municipalité, la Chambre des comptes avait tenté d'élargir son contrôle à tous les revenus de la ville mais la ville réagit vivement et l'arrêt du conseil du 27 juin 1678 lui donna finalement raison, position qui fut réaffirmée à plusieurs reprises.

La Chambre du Conseil donne généralement procuration au receveur de la ville, pour agir en son nom, car comme le rappelle l'intendant « le receveur de la ville rend ces comptes en qualité de procureur spécial des magistrats qui sont les comptables<sup>16</sup> ».

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, comme nous le verrons plus loin, la ville décide de scinder son administration financière en trois pôles indépendants correspondant aux différents revenus : octrois, patrimoine, la collecte de la taille et de la capitation sont délivrées au rabais : désormais, le receveur des octrois rend compte à la Chambre des comptes « sous un nom » et non plus en tant que procureur de la ville.

L'arrêt du Conseil d'État du 20 mars 1663 prévoyait la reddition des comptes des octrois à la Chambre des comptes tous les trois ans ; celle-ci eut lieu ensuite tous les ans « séparément par états au vray devant MM. Les commissaires députés pour la vérification des affaires des villes et communautés de la province de Bourgogne, présentés au bureau des finances et ensuite portés à la Chambre des Comptes<sup>17</sup> ».

Quant au contrôle lui-même, il est effectué dans les règles de l'art par les maîtres des comptes : toutes les dépenses doivent être justifiées par des pièces comptables.

Lorsqu'une dépense n'entre pas dans les cadres définis par les arrêts du Conseil d'État, elle peut être rayée ou mise en souffrance ; la régularisation peut s'opérer au moment de l'apurement des comptes devant la Chambre (voie ordinaire) ou au Conseil du Roi (voie extraordinaire).

Ce contrôle de la Chambre des comptes est lui aussi critiqué par l'intendant Barberie de Saint Contest dans son mémoire de 1747 : « on ne peut se dissimuler que cette formalité de comptes de ces mêmes octrois à la Chambre des comptes après avoir compté à la ville et devant M. l'intendant est fort inutile et très à charge de la ville. »

Ce contrôle est en effet coûteux et parfois générateur de contentieux le plus souvent inutiles.

---

16 Arch. Mun. Dijon : M. 36, Mémoire de l'intendant (1747).

17 *Idem*.

2) Le bureau des finances exerce aussi un contrôle précédant celui de la chambre des comptes : mais ces modalités nous sont peu connues et l'absence de sources le concernant nous laisse penser que le rôle des trésoriers de France n'a pas cessé de diminuer au XVIII<sup>e</sup> siècle en Bourgogne comme ailleurs.

Le contrôle le plus efficace résidait en fait dans l'intendance, dont la tutelle sur les villes n'a cessé de se renforcer.

### 3) Le contrôle de l'intendance

Depuis la liquidation des dettes de la ville par l'intendant Bouchu, l'intendant exerce en Bourgogne une tutelle renforcée sur les villes et communautés : Charles Bertucat a bien décrit les mécanismes de ce contrôle : mais il s'agit cette fois d'un contrôle préalable.

— Il veille en premier lieu à ce qu'aucune dépense ne s'écarte du cadre défini par les arrêts du Conseil d'État ; il donne son accord à tout emprunt ou toute imposition nouvelle.

D'une manière générale, il surveille scrupuleusement les dépenses de la ville, par exemple celles qui concernent l'urbanisme.

Ce contrôle ne cesse de se renforcer, surtout<sup>18</sup> après l'arrêt du Conseil d'État du 19 août 1747<sup>19</sup> : il se manifeste principalement par le visa qu'impose l'intendant.

L'efficacité de ce contrôle a priori rendait évidemment moins nécessaire un contrôle *a posteriori* sur les comptes municipaux.

Pourtant, les comptes de la ville doivent encore être présentés par le receveur à l'intendant.

L'arrêt du 11 août 1664<sup>20</sup> prévoit que les maires et échevins doivent envoyer « aux commissaires un bref état de leurs comptes de recette et dépense quinze jours après la reddition et la clôture d'yeux »

L'arrêt de 1751 ordonne encore que « les comptes des revenus patrimoniaux soit présentés chaque année... pour être apostillés et arrêtés (par les magistrats municipaux) et ensuite rapportés au sieur Intendant pour être par lui visées sans que l'on puisse confondre dans la mesure compte les revenus ou les dépenses de deux années. »

En outre, le receveur tient un registre séparé pour les octrois qui peut à tout moment être représenté à l'intendant sur sa demande.

---

18 Bodineau Pierre : *L'urbanisme op. cit.*

19 Arch. Mun. Dijon : B 120, Arrêt du Conseil d'État, 19 août 1747.

20 Arch. Mun. Dijon : B 120, Arrêt du Conseil d'État, 11 août 1664.

Enfin, l'intendant peut encore entreprendre un contrôle pluriannuel de tous les comptes de la ville, ce qu'il fit à plusieurs reprises.

Il s'agit donc de contrôles multiformes, en théorie plus efficace que les contrôles des juridictions.

Pourtant, malgré la multiplicité des contrôles ou à cause d'elle ! — plusieurs affaires survenues entre 1730 et 1760 démontrent l'inefficacité de cette surveillance.

### III. LES LEÇONS DES « AFFAIRES » : DES CONTRÔLES QUI NE PRÉSERVENT PAS DES DÉRIVES FINANCIÈRES

M. David Moras<sup>21</sup> a fait une étude très précise de ces scandales qui défraient parfois la chronique judiciaire : il est intéressant d'analyser ces épisodes afin de tenter d'identifier les failles du contrôle qui peuvent expliquer les mises en cause de certains receveurs.

Trois d'entre eux connaissent, ou font connaître à la ville des problèmes sérieux de gestion mais dans des contextes différents.

#### 1) « Les inconvénients du mélange des genres »

On pourrait ainsi présenter la gestion de Jean-Baptiste Joly père devenu receveur général des finances en 1713 : ce banquier avait déjà occupé la fonction d'échevin de la ville durant deux ans. Il devait occuper sa charge vingt six ans et son décès subit le 5 octobre 1739 obligea à mettre les scellés sur son domicile.

La reddition des comptes en décembre 1740 révéla alors un débit de près de 35 000 livres, ramené après vérification à 33 000.

On supposa que Joly se servait de ses dépôts pour soutenir son activité de banquier, qu'il n'avait pas abandonnée : sans doute aurait-il régularisé cette situation anormale si la mort ne l'avait brusquement frappé.

La veuve du receveur Catherine Perisé et ses enfants furent déclarés responsables de ses dettes mais le remboursement fut étalé dans le temps ; il n'était terminé que seize ans après le décès du receveur.

Sans doute la ville aurait-elle souhaité régler « en douceur » une affaire qui révélait l'insuffisance des contrôles ou la complaisance de certains d'entre eux.

---

21 Moras David : *op. cit.* p. 92 à 111.

## 2) « Les errements de la veuve joyeuse »

Le receveur Georges Nicod n'eut pas la même longévité puisqu'il mourut, lui aussi, mais après moins de deux ans de fonctions et après une maladie qui l'avait gêné pour assurer ses fonctions. Un receveur intérimaire Jean Colin fut nommé pour vérifier les comptes et découvrit alors un trou très important dans les caisses : plus de 36 000 livres avaient disparu et cela nécessitait une enquête sérieuse, confiée à l'intendant Barberie de Saint-Contest par évocation.

Une instruction criminelle fut engagée parallèlement à la procédure civile, car il paraît par l'examen de son registre de recettes et dépenses que les sorties d'argent se sont produits dans ses dernières semaines, « ce qui laisse de violents soupçons qu'on a profité de sa maladie pour spolier la caisse de la ville ».

Une procédure longue et complexe déboucha donc sur un jugement de l'Intendant le 26 août 1745<sup>22</sup>.

Ce dernier mettait en cause la veuve de Nicod, sa femme de chambre, deux de ses amies intimes et le frère de Nicod, curé de Chevry : la veuve est même emprisonnée car l'enquête a démontré des détournements opérés par elle-même et ses complices, ainsi que d'autres fautes : fouille de papiers de l'étude, destruction de certains papiers.

Le jugement final condamne la veuve au bannissement pendant 3 ans et à 50 livres d'amende ; pour être libérée, elle doit rendre immédiatement une somme de 11 000 livres. Le frère de Nicod doit verser 2 000 livres de dommages et intérêts au syndic de la ville.

La procédure civile n'était pas terminée et devait s'achever en 1747, autorisant la ville à se retourner vers les héritiers pour récupérer ce qui lui manquait encore : en 1752, 26 427 livres 19 sols 2 deniers avaient été récupérés et en 1764, vingt deux ans après, la ville recevait encore des versements liés au remboursement. Là encore, on doit constater l'inefficacité du contrôle et la confiance aveugle donnée au receveur alors que la pratique ne la justifiait pas particulièrement.

## 3) « Les avantages d'avoir des protecteurs bien placés »

Jean-Baptiste Joly fils avait été nommé très peu de temps après la mort de Nicod le 7 juillet 1742, bénéficiant d'une protection du ministre Saint-Florentin et c'est lui qui dut assumer les suites dommageables

---

22 Arch. Mun. Dijon : M 5 ter.

pour les finances municipales de l'affaire Nicod. Pourtant, assez rapidement, le laxisme du nouveau receveur inquiète les magistrats municipaux et l'intendant Joly de Fleury lui-même, qui demande par courrier un contrôle des caisses au maire Claude Marlot ; il exige en outre qu'on ne laisse à la disposition du receveur qu'une somme inférieure à 1 000 livres pour assurer les dépenses courantes.

Le contrôle révèle effectivement un désordre grave dans les comptes : mélange des caisses, registres mal tenus : le receveur est immédiatement mis à l'écart, les fonds portés de son domicile à l'hôtel de ville.

On le soupçonne clairement de détournement de fonds puisqu'il aurait reçu 40 000 livres de tailles pour 1751, il n'en aurait payé que 24 364 ; en 1752, pour 11 000 livres attendues, il n'aurait rien compté : il est alors gardé à vue et ne peut quitter la ville.

Mais Joly appelle à la rescousse sa famille et fait jouer ses appuis qui sont puissants : son frère Nicolas, sous-fermier général à Paris, mal informé par son frère qui lui fait croire qu'il est « plutôt créancier que débiteur envers la ville », se porte caution pour 60 000 livres, ce qui rend aussitôt sa liberté de mouvement au suspect.

Ce dernier fait traîner les choses et joue sur le désordre de sa comptabilité : mais il est finalement rendu débiteur envers la ville d'une somme énorme de 80 860 livres 10 sols et 10 deniers<sup>23</sup>.

Comme toujours dans ce genre de situation, la question principale demeure : où est passé l'argent ? A-t-il utilisé l'argent de la ville pour ses propres affaires sur la place de Lyon ? L'a-t-il dilapidé dans des affaires inavouables ? Nos sources ne nous l'ont pas appris.

Plus généralement, Joly était-il malhonnête ou incompetent ?

Si les frères Joly réglèrent assez rapidement les 12 119 livres dues au titre de la taille et capitation de 1752, ils contestèrent en revanche les autres sommes jusqu'au Conseil du Roi où ils avaient des appuis importants notamment M. de Courteilles ; leur défense était basée sur des demandes en reprise faites par le receveur et qui ne lui avaient pas été réglées par la ville :

23 420 livres et 25 660 livres sur les étapes de 1742-1755, 8 500 livres sur un emprunt de 86 000 livres, soit un total de 57 580 livres.

La ville rétorqua que les reprises pour les étapes ne pouvaient lui être accordées « faute d'avoir observé l'ordre et la méthode que doit avoir un comptable ».

---

23 Cette somme se décompose ainsi en taille : 12 119 livres 7 sols 8 deniers ; patrimoine : 9 806 livres 8 sols 3 deniers ; octrois : 58 934 livres 97 sols 10 deniers.

En 1755, l'intendant avertit le maire qu'il y avait peu d'espoir pour la ville de voir établi son bon droit : M. de Courteilles « a paru touché des représentations qui luy ont été faites par les sieurs Joly » ; il conseille donc un règlement négocié avec Nicolas Joly, solution proposée « par des personnes de considération qui protègent les sieurs Joly<sup>24</sup> ».

Le règlement définitif fut agréé par le ministre Saint-Florentin en janvier 1756 : les Joly s'en tiraient bien en réglant en définitive en plusieurs versements 37 247 livres, soit moins de la moitié de leur dette ; ils abandonnaient de leur côté toutes leurs prétentions.

Ainsi, ces trois affaires aux conséquences plus ou moins graves pour les finances municipales ont démontré l'inefficacité du contrôle sur le receveur. Comment avoir confiance dans un système qui permet de détourner en une année 80 000 livres alors que le budget municipal n'atteignait pas 200 000 livres ?

Trop formalistes, ces contrôles ne permettaient pas d'alerter à temps les magistrats lorsque le receveur faisait preuve d'incompétence ou de laxisme.

Le fait pour les receveurs d'être responsables sur leurs propres deniers n'empêcha pas certaines dérives ; peut-être au contraire facilitait-il le mélange des deniers publics et des affaires privées ; ce mélange s'expliquait aussi par la fonction de banquier que devait exercer, en plus de sa mission principale, le receveur.

Les faiblesses du contrôle ne pouvaient donc qu'inciter à instituer un contrôle a priori, que l'intendant exercera avec une incontestable efficacité.

Compte tenu de la très large autonomie qui leur était laissée, le choix des receveurs était évidemment décisif ; la municipalité faisait confiance à son receveur, dont elle attendait à la fois les conseils et les moyens de sa politique ; or on sait que le choix des hommes fut souvent imposé par le pouvoir royal<sup>25</sup>.

Le conflit entre la ville et le receveur Joly fils eut une conséquence immédiate : les différentes caisses de la ville furent alors scindées et confiées à trois receveurs indépendants les uns des autres : taille et capitation délivrée au rabais à Nicolas Rouhier le 2 mai 1753 : patrimoine à Antoine Finot le 11 mai 1754 : octrois à Jacques Fabry le 18 mai 1754.

---

24 Arch. Mun. Dijon : M 6. Lettre de J. F. Joly de Fleury à Claude Marlot, maire de Dijon, 19 mars 1755.

25 Sur cette intervention, Moras D., *op. cit.* p. 120.

L'intendance de son côté, exerça un contrôle plus systématique encore sur les finances de la ville, imposant son visa pour toutes les dépenses et contrôlant les comptes après leur reddition à la Chambre du Conseil : l'arrêt du Conseil d'État du 7 septembre 1751, réaffirmé en 1772, exige une copie de ces comptes<sup>26</sup> et les bureaux de l'intendant ont tout le temps d'éplucher cette comptabilité<sup>27</sup> : ainsi se met progressivement en place la tutelle administrative et financière des communes qui demeurera l'une des constantes de notre organisation moderne des finances publiques, du moins jusqu'à la décentralisation de 1982 et à la création des chambres régionales des comptes.

## SOURCES

### Archives municipales de Dijon

- Série B 120-125 (registres) — Enregistrement par la Chambre de ville des édits, etc.
- Série M. Finances et comptabilité.
  - M. 3 à 6 (liasses) — Receveur de la ville
  - M. 36 (liasse) — Comptabilité reddition des comptes
  - M. 38-39 (liasses) — État de la caisse municipale

BERTUCAT Charles : *Les finances municipales de Dijon depuis la liquidation des dettes (1662) jusqu'en 1789*, Dijon, Darantière, 1910.

BODINEAU Pierre : *L'urbanisme en Bourgogne au siècles des Lumières*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1986.

BODINEAU Pierre : « Tradition et modernité dans l'administration communale dijonnaise à la fin de l'Ancien Régime ». À paraître dans Actes du Colloque international de Bourges sur la ville (1995).

BOUCHARD Georges : « Comptes borgnes et fiscalité aveugle au XVIII<sup>e</sup> siècle », Dans *Annales de Bourgogne*, t. 26, 1954.

---

26 Arch. Mun. Dijon : B 120, Arrêt du Conseil d'État (7 septembre 1751), réaffirmé à maintes reprises, notamment par un nouvel arrêt du 15 mars 1772 (B. 125).

27 Manevy Alain : « L'intendant Arnelot et la mairie de Dijon (1764-1774) : la tutelle de l'intendant sur une ville au XVIII<sup>e</sup> siècle », Dans *Annales de Bourgogne*, t. XXVII, 1956, p. 161-181.

- DEGROISE Marie-Hélène : *Des marcs d'argent aux francs nouveaux : la ville, l'argent, l'État*, Colloque, Municipalité de Dijon, 1996.
- DURAND Antoine : *La gestion des finances à Dijon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Mémoire maîtrise d'histoire moderne, Université de Dijon, 1991.
- HUMBERT Françoise : *Les finances municipales de Dijon du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle à 1477*, Paris, Société les Belles Lettres, 1961.
- MANEVY Alain : « L'intendant Armelot et la mairie de Dijon (1764-1774). La tutelle de l'intendant sur une ville au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans *Annales de Bourgogne*, t. 27, 1956.
- MORAS David : *Les receveurs des finances de la ville de Dijon (1603-1789)*, Mémoire DEA d'histoire du droit de la personne, Université de Bourgogne, 2000.





# QUELLE JURIDICTION POUR LA FRAUDE FISCALE DES MADRILÈNES DU XVII<sup>e</sup> SIÈCLE ?

Olivier CAPROSSI  
Université de Toulouse Le Mirail

## INTRODUCTION

La *Capitalidad* de la cité madrilène n'est pas évidente. Choisie pour accueillir les organes gouvernementaux de la monarchie par Philippe II, elle perd ce privilège entre 1601 et 1606 au profit de Valladolid, créant un trouble certain parmi les échevins. L'apparition, vers 1600, d'une littérature arbitriste qui compile les arguments contre le transfert de la cour et dont l'influence s'étend bien au-delà du conjoncturel sur l'ensemble des réformateurs moralistes de la cour du règne de Philippe IV, en porte le témoignage<sup>1</sup>. Le renouvellement de l'alliance entre Philippe III et sa bonne ville de Madrid, est fêté en grande pompe, lors du retour de ce dernier. Le chroniqueur Luis Cabrera de Córdoba décrit ainsi les faits : « La ville de Madrid organisa de grandes réjouissances et une

---

1 C'est à la demande du corps de ville que Cristobal Pérez de Herrera écrit son discours *A la catolica real Magestad del Rey Don Felipe III nuestro Señor : cerca de la forma y traça, como parece podrian remediarse algunos peccados, excessos, y desordenes, en los tratos, vastimientos, y otras cosas, de que esta villa de Madrid al presente tiene falta, y de que fuerte se podrian restaurar y reparar las necesidades de Castilla la vieja, en caso que su Magestad fuesse servido, de no hazer mudança con su Corte a la ciudad de Valladolid* imprimé en 1600. Les manuscrits de la *Razón de Corte* écrits par Joan de Xerez et Lope de Deça (voir l'édition de ce texte par la Junta de Castilla y León en 2001) sont contemporains de l'œuvre de Cristobal Pérez de Herrera et révèlent les mêmes inquiétudes. L'influence des idées qui y sont exprimées marque la littérature de réforme de la cour pendant toute la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. En témoignent l'œuvre manuscrite d'un anonyme, *Advertencias para el remedio de muchos desordenes que ay en esta corte que remediar* (BNM, ms. 1092) et le dernier ouvrage du juriste Francisco Bermúdez de Pedraza *Hospital Real de la Corte* édité à Grenade en 1643.

procession, lorsqu'elle eut connaissance de la grâce que leur faisait sa Majesté. Tous pensaient que le retour de la Cour devait signifier qu'elle demeurerait là pendant de longues années. Il s'agissait d'un lieu idéal pour cela, puisqu'il se trouvait au centre du pays<sup>2</sup>. » Cependant cette alliance reste fragile. Les événements de la première décennie du XVII<sup>e</sup> siècle ont montré que Madrid pouvait déchoir dans la grâce du monarque. Il lui faut donc désormais démontrer à chaque instant sa fidélité et son sens du service de la monarchie afin de donner une permanence à la grâce du souverain restaurée. Dès 1606, cette fidélité prend une forme financière. Les *Anales* de León Pinelo nous rapportent en effet que « Madrid résolut ainsi la question : elle envoya son corrégidor, accompagné de quatre échevins, pour donner plus de poids à la résolution. Ils proposèrent d'aider au financement du retour de la Cour, avec une somme de 250 000 ducats, que l'on estima suffisante pour installer la Maison royale dans cette ville. Le roi accepta la proposition et décida que la Cour, chassée de Madrid, retrouverait le moyen d'occuper sa tristesse et sa solitude<sup>3</sup> ». Les échevins doivent répondre aux attentes financières de la couronne à plusieurs reprises en même temps qu'ils se placent toujours plus sous le contrôle politique et patrimonial de celle-ci, incarné notamment par le corrégidor de Madrid<sup>4</sup>. Cette politique accompagne l'endettement de la municipalité qui y répond par le développement d'une fiscalité indirecte atteignant le nombre de 33 impositions

- 
- 2 Luis Cabrera de Córdoba, *Relaciones de las cosas sucedidas en la corte de España desde 1599 hasta 1614*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 1997, p. 271 ; « La villa de Madrid hizo extraordinarios regocijos, y procesion general quando llegó la nueva de la merced que S. M. les hacía, porque todos juzgan que de esta vuelta ha de quedar asentada la Corte allí para muchos años, como sitio tan conveniente y à propósito para todo el reino, por caer en medio de él ».
- 3 Ricardo Martorell Téllez Girón (éd.), *Anales de Madrid de León Pinelo. Reinado de Felipe III*, Madrid, Estanislao Maestre, 1931, pp. 69-70 ; « Alcanzó Madrid la disposición que tenía la materia ; envió a su Corregidor, acompañado de cuatro regidores, que dieron valor a la resolución, y para facilitar ofreció ayudar la costa de la vuelta con doscientos y cincuenta mil ducados, que pareció eran bastantes para mudar a esta Villa la Casa Real ; aceptó Su Magestad el servicio y resolvió que la corte, desterrada de Madrid, volviese a deshacer su tristeza y a poblar su soledad ».
- 4 C'est le corrégidor nommé par le roi qui préside les réunions des échevins. Pour les relations entre le *concejo* et le corrégidor de Madrid voir Mauro Hernández, *A la sombra de la Corona. Poder local y oligarquía urbana (Madrid, 1606-1808)*, Madrid, Siglo XXI, 1995.

différentes vers 1680<sup>5</sup>. Celle-ci doit permettre le financement d'une politique de prestige des Habsbourg qui désirent faire de leur capitale la vitrine de leur monarchie. La ville change de visage avec la construction de la Plaza Mayor (1618-1620), de la prison de cour (1629-1634), d'une nouvelle prison de ville (1619) déplacée ensuite vers le nouveau palais municipal (1629-1690)<sup>6</sup>. Refuser de participer au projet de la monarchie par des actions frauduleuses devient, dans ce contexte, une rébellion contre le service du roi. Selon les propos du chroniqueur Gil González Davila en 1623, la monarchie offre un « privilège « exceptionnel aux madrilénes : « cette Cour est mère de la Police Chrétienne, maîtresse des meilleures mœurs et siège de la sagesse et de la réflexion ; autant de qualités qui l'obligent à n'admettre en son sein ni excès ni outrages et à vivre avec tempérance, montrant, par sa vertu et par sa modestie, aux autres villes du Royaume comment se conduire, pour avancer avec bonheur dans le cours de la vie<sup>7</sup> ». Cette double identité du corps madriléne signifie un effort fiscal particulier qui doit soutenir un effort de guerre intense de 1635 à 1668.

Les taxes sur la consommation (les *sisas*), qui permettent le financement de cette politique de grands travaux au même titre que l'endettement croissant de la municipalité, se multiplient. La fraude fiscale concerne les objets de luxe et les produits de consommation courante comme le vin, le pain, et l'oignon, la monnaie d'argent ou de billon, ou encore les licences attachées aux maisons de jeux<sup>8</sup>. L'univers de la fraude

- 
- 5 C'est à cette date que se stabilise le nombre des impôts indirects ; Carlos de la Hoz García, « El sistema fiscal de Madrid en el antiguo régimen : las sisas », *Archivo del Instituto de Estudios Madrileños*, Madrid, t. XXV, 1988, pp. 371-386.
- 6 Rodrigo de Luz Lamarca, *Francisco de Mora y Juan Gómez de Mora-Cuenca, foco renacentista*, Cuenca, Diputación de Cuenca, 1997, pp. 134-150 ; Virginia Tovar Martín, *Arquitectura madrileña del siglo XVII (datos para su estudio)*, Madrid, Instituto de Estudios Madrileños, 1983, « Juan Gómez de Mora y la cárcel de corte de Madrid », *Archivo del Instituto de Estudios Madrileños*, Madrid, t. XXXVI, 1996, pp. 99-115 ; *Vistas antiguas de Madrid. La colección de estampas del museo municipal de Madrid (1550-1820)*, Rome, 1999, p. 170.
- 7 Gil González Davila, *Teatro de las grandezas de la Villa de Madrid Corte de los Reyes Católicos de España*, Madrid, 1623, p. 3 ; « ser su poderosa Corte mar, y madre de la policia Christiana ; maestra de las mejores costumbres ; y asiento de la prudencia y consejo. Altas consideraciones, que obligan mucho à la Corte à no admitir en si propia excessos, ni demasias, viviendo con admirable templança, enseñando con su virtud, y modestia a las demas ciudades de su Imperio el modo que han de guardar para acertar felizmente en el discurso de la vida humana ».
- 8 Manuel Herrero Sánchez, « La política de embargos y el contrabando de productos de lujo en Madrid (1635-1673). Sociedad cortesana y dependencia de los mercados

fiscale regroupe donc une grande diversité de délits (faux en écriture, vols, faux-monnaie) et le monde des fraudeurs englobe l'ensemble de la société madrilène. Au XVII<sup>e</sup> siècle, la capitale a pu compter jusqu'à 142 000 habitants (1659)<sup>9</sup>. Il n'est pas jusqu'au favori du roi d'être soupçonné de fraude sur la monnaie.

La notion de fraude, dont le mot demeure étranger au dictionnaire castillan du XVII<sup>e</sup> siècle, le *Tesoro de la lengua castellana o española* (1611) du juriste Sebastián de Covarrubias, est fragmentaire. Habitant les consultes du conseil de Castille ou du conseil des Finances, structurant le discours de la commission des Millions, renforçant les dénonciations alarmistes des arbitristes, elle n'a été envisagée que dans la perspective d'un concept d'historien attachée à définir la cohérence de la politique fiscale des Habsbourg en Castille<sup>10</sup>. Dans cette analyse la place de Madrid, considérée du seul point de vue de la cour, est limitée à son impact économique et financier sur le royaume et la monarchie<sup>11</sup>. Les raisons pratiques de la fraude résident presque exclusivement dans la résistance passive des Castillans à la hausse de la pression fiscale. On peut alors s'interroger sur la capacité de ce constat à donner du sens aux pratiques sociales et juridiques dont il résulte.

C'est pourquoi je me propose d'explorer une autre voie et de restaurer le caractère fragmentaire de la fraude fiscale. Sans vouloir pré-supposer une cohérence globale du phénomène de la fraude fiscale, il faut chercher à définir le rôle et les fonctions de celui-ci dans la cohésion du corps social et la discipline sociale que représente l'exercice de la police par des institutions judiciaires multiples (les conseillers de Castille, les Juges de l'Hôtel et de la Cour, le corrégidor de Madrid)<sup>12</sup>. Ce

internacionales », *Hispania*, LIX/1, n°201, 1999, pp. 171-191 ; Juan A. Sánchez Belén, *La policía fiscal en Castilla durante el reinado de Carlos II*, Madrid, Siglo XXI, 1996 ; Beatriz Cárceles de Gea, *Fraude y administración fiscal en Castilla. La comisión de Millones (1632-1658) : Poder fiscal y privilegio jurídico-político*, Madrid, Banco de España, 1994 ; *Reforma y fraude fiscal en el reinado de Carlos II (1658-1700)*, Madrid, Banco de España, 1995 ; *Fraude y desobediencia fiscal en la corona de Castilla (1621-1700)*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 2000.

9 Virgilio Pinto Crespo et Santos Madrazo Madrazo, *Atlas histórico de Madrid*, p. 143 ; Maria F. Carbajo Isla, *La población de la villa de Madrid desde finales del siglo XVI hasta mediados del siglo XIX*, Madrid, Siglo XXI, 1987.

10 Voir la note suivante.

11 Un exemple de cette analyse dans José Miguel López García (dir.), *El impacto de la Corte en Castilla. Madrid y su territorio en la época moderna*, Madrid, Siglo XXI, 1998.

12 Rappelons la définition de la police : « Policía no es otra cosa sino un legítimo concierto y orden de la ciudad o del reino, según la cual unos presiden, otros obedecen y

sont ces tribunaux, qui cherchent à ancrer leur identité juridictionnelle dans l'espace symbolique et social de la capitale espagnole, par la définition des signes distinctifs de la fraude fiscale. La restauration d'un ordre chrétien dans la première ville d'Espagne, bafouée, humiliée, marquée du sceau de la Babylone corrompue mais destinée à incarner la Rome de la monarchie catholique, commence par la difficile construction d'un crime social qui mobilise aussi bien les théologiens que les donneurs d'avis. Ces tentatives pour donner un sens global à des délits variés sont les seules à ouvrir le chemin d'une dénonciation institutionnalisée des fraudeurs qu'accompagnent des actes de police orchestrés par les tribunaux du roi en quête d'exemplarité.

## I. LA CONSTRUCTION D'UN CRIME SOCIAL

Le débat sur la fraude fiscale ne va pas de soi. La réflexion des juristes et des théologiens sur le juste impôt débouche depuis le XVII<sup>e</sup> siècle sur la définition progressive des droits régaliens en matière fiscale<sup>13</sup>. En rattachant le principe fiscal de la monarchie à l'idée de la justice chrétienne, certains ecclésiastiques en limitent l'application. Le théologien Juan Roa Dávila (1552-1630) rappelle dans la décennie 1590 le droit exclusif du souverain à imposer ses sujets. Cette légitimité se dégrade dès lors que ces droits régaliens sont cédés à d'autres personnes. L'affermage des recettes fiscales n'implique donc pas d'une manière systématique le devoir de paiement des contribuables. À ces propos s'ajoute une critique des taxes sur la consommation. L'auteur reconnaît que « la meilleure manière pour le peuple de soutenir économiquement ses gouvernants et de faire face aux nécessités publiques, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre, consiste d'abord à ne pas créer de minuscules impôts sur le commerce des marchandises qui s'échangent à l'intérieur du territoire de la communauté<sup>14</sup> ». Cette critique globale de la politique financière des Habsbourg s'accompagne de la défense du

---

están sujetos », Juan Pablo Mártir Rizo, *Norte de Príncipes*, Madrid, IEP, 1945 (1626), p. 15.

13 Sur le lien entre pensée économique et théologie voir Bartolomé Clavero, *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, A. Michel, 1996.

14 « Censerem ergo aptiorem modum sustentandi per rempublicam principes et providendi publicis necessitatibus pacis ac belli hunc esse : ut primus non fiant minutissimae contributiones exactae passim pro singulis rebus negotiationi expositis in republica », Juan Roa Dávila, *De Regnorum Iustitia*, Madrid, CSIC, 1970, p. 81.

privilège ecclésiastique et de ses exemptions fiscales. Ces dernières sont considérées comme faisant intrinsèquement partie de la juridiction ecclésiastique. L'Église ne peut donc être imposée par le roi catholique qu'avec l'accord du Pape dans le dessein de participer à une guerre juste<sup>15</sup>. Et encore faut-il que cette imposition conserve la forme d'un don gratuit à la monarchie afin de conserver la validité juridique du principe de l'exemption fiscale des clercs. La bulle de la croisade, parce qu'elle constitue le produit de la vente d'une indulgence annuelle concédée par le Pape à la monarchie espagnole, correspond à ce schéma. Le *subsidio* et l'*excusado* ont le même statut que la bulle de la croisade puisqu'ils demeurent dans la stricte logique de la grâce du souverain pontife<sup>16</sup>. Les écrits de Juan Roa Dávila ont, donc, pour objectif de limiter la contribution fiscale de l'Église à ces moyens traditionnels établis au XVI<sup>e</sup> siècle et de refuser les nouvelles impositions comme les Millions ou les *sisas*<sup>17</sup>. Le théologien Francisco de Suárez, dans sa réfutation des théories de Jacques I<sup>er</sup> d'Écosse, rattache le privilège fiscal de l'Église au gouvernement de celui-ci sous l'autorité du pape que définit la juridiction ecclésiastique externe<sup>18</sup>.

La critique de la fiscalité royale connaît un certain renouveau au début du XVII<sup>e</sup> siècle lorsque les écrivains politiques remettent en cause les altérations monétaires de la monarchie. Le droit régalien de frapper monnaie permet aux monarques espagnols d'instaurer une taxe sur les frappes effectuées dans les huit *cecas* de Castille (Valladolid, Burgos, Tolède, Ségovie, La Corogne, Séville, Cuenca et Grenade) et de prélever d'importants bénéfices fondés sur la différence entre la valeur légale et intrinsèque. C'est le thème d'une riche littérature qui se partage entre trois tendances selon Elena María García Guerra<sup>19</sup> : un premier courant

---

15 « Quarto, si principi et Pontifici visum fuerit, etiam ab ecclesiasticis subsidia aliqua moderata, pro levandis extraordinariis reipublicae christianae ne cessitatibus requirantur aliquando. Nam semper esse tributarios non decet potiori ratione quam ea, qua ingenui liberari solent. Isti enim bellis temporalibus, illi autem spiritualibus deputati sunt, Deique domestici specialius », *idem*, pp. 84-85.

16 Le *subsidio* représente un dixième des revenus ecclésiastiques et l'*excusado* le produit des dîmes payées par la famille qui venait au troisième rang dans une bourgade.

17 Pour un tableau d'ensemble sur la fiscalité de la monarchie espagnole voir Anne Dubet, « Finances et réforme financières dans la monarchie espagnole », *Le Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2000, n° 3 et 4, pp. 56-84.

18 Francisco Suárez, *Principatus Politicus*, Madrid, CSIC, 1963, p. 88.

19 Elena María García Guerra, « Un recurso financiero por excelencia y difícilmente limitable : las alteraciones monetarias en Castilla en la Edad Moderna », *Le forze del Principe. Risorse, strumenti e limiti nella pratica del potere sovrano nei territori della Monarchia*

incarné par le *Forum antiquum Gothorum Regum Hispaniae, olim Librum Judicum, hodie Fuero Juzgo nuncupatum* d'Alfonso de Villadiego Vasconiana (1600) et le *Tratado y discurso sobre la moneda de vellón que al presente se labra en Castilla y de algunos desórdenes y avisos* du jésuite Juan de Mariana (1609) refuse toute réforme monétaire sans le consentement du peuple. Un deuxième courant représenté par le traité d'Alonso de Carranza *El ajustamiento i proporción de las monedas de oro, plata y cobre, i la reducción destes metales a su debida estimación* (1629) assimile le changement monétaire au droit régalien de battre monnaie. Un troisième courant qu'exprime le frère Juan Marquez dans son *Idea de un príncipe político-cristiano* (1655) associe toute altération monétaire voulue par le monarque à l'établissement d'un nouveau tribut qui n'est légal qu'avec le consentement du peuple. La négociation des altérations monétaires avec les *cortes* de Castille autant que son statut provisoire constituent la seule forme légitime d'une telle politique. C'est cet étroit chemin qu'emprunte Philippe IV, dès 1627, en s'engageant devant les *procuradores* des 22 villes de Castille à ce que les altérations proposées soient les dernières. La répétition de cette démarche aux *cortes* de 1642 et 1659 en invalide le caractère légitimant. La deuxième condition élaborée par certains écrivains politiques devient alors le moyen d'une nouvelle critique masquée de la politique monétaire des Habsbourg : le portrait d'un roi manquant à sa parole. Jerónimo Castillo de Bobadilla en 1597 dans sa *Política para corregidores y señores de vasallos*, Juan Pablo Martir Rizo en 1626 dans son *Norte de príncipes*, Diego de Saavedra Fajardo en 1640 dans ses *Empresas políticas*, Diego de Tovar Valderrama en 1645 dans ses *Instituciones políticas*, témoignent de l'importance accordée à cette idée. Il suffit ainsi de mobiliser toute la littérature politique et juridique espagnole sur le devoir de parole du prince chrétien, souvent antérieure aux faits eux-mêmes, pour refuser les altérations monétaires qui, rendues illégales et illégitimes par ces discours, deviennent assimilables à une fraude fiscale. Le terreau de toutes ces critiques déguisées, de tous ces glissements sémantiques, de l'entrée de la monnaie dans le débat politique des donneurs d'avis, est à rechercher dans l'influence de l'école de Salamanque. La littérature des théologiens de l'université salmantine du XVI<sup>e</sup> siècle interroge en effet la qualification de fraude applicable à l'ensemble des opérations de change monétaire. Dans son *De Iustitia et Iure*, Le frère Domingo de Soto se préoccupe de savoir s'il est licite ou non de



faire des gains sur les activités du change et du prêt. L'emploi du terme même de fraude vient renforcer la légitimité de penser le rapport virtuel entre toute activité monétaire et action frauduleuse<sup>20</sup>.

Dans ce contexte, la parole du roi qui réaffirme la primauté de son privilège régalien dans sa pragmatique sur la monnaie du 25 juin 1652, ne suffit plus à le faire échapper au discrédit. La censure ne semble pas avoir obtenu de meilleurs résultats. Juan de Mariana est arrêté pour ses écrits sur la monnaie en 1607. Ses livres sont brûlés. Mais l'image négative, entretenue par les opposants au pouvoir du favori le duc de Lerme (1598-1618), demeure. Or ces derniers arrivent aux affaires dans la suite du duc d'Olivares en 1621. Ils sont vite amenés à pratiquer de nouvelles altérations monétaires. La censure préventive succède à l'arrestation des auteurs contestataires. Une pragmatique de 1633 interdit toute critique de la politique monétaire du monarque<sup>21</sup>.

Pendant ce temps, le roi cherche de nouvelles sources de profit : la pression fiscale ne cesse d'augmenter et des arbitristes proposent de mobiliser l'ensemble des sujets du royaume contre la décadence de la république d'Espagne que leur discours décrit sous les aspects les plus dramatiques : dépopulation, misère, famines<sup>22</sup>. C'est le cas de Martín González de Cellorigo, Fernando Alvarez de Toledo en 1602 et Francisco Martínez de Mata en 1656<sup>23</sup>. Le contexte de guerre dans lequel s'enfonce la monarchie jusqu'en 1668 vient justifier une meilleure participation des corps sociaux les plus privilégiés. Dès 1600, Martín González de Cellorigo déclare : « En cas d'urgente nécessité, si les rentes royales venaient à manquer (sans que les laïcs ne puissent y remédier), il faudrait faire appel aux prêtres et autres ecclésiastiques qui se verront dans l'obligation d'apporter l'aide qui est la leur<sup>24</sup>. » La loi, la raison d'état et plus

---

20 Domingo de Soto, *De Iustitia et Iure*, Salamanque, 1554, Livre VI, Question XII.

21 Joaquín González, *Consejo de Castilla. Sala de Alcaldes de Casa y Corte*, Madrid, 1925, p. 486 ; « Sobre que nadie hablase de si se bajaba o no la plata y oro y otras cosas sobre ellos », 1633.

22 María Estela Lépori de Pithod, *La Imagen de España en el Siglo XVII. Percepción y decadencia*, Cuyo, Facultad de Filosofía y Letras, 1998 ; Luis Perdiges, *La economía política de la decadencia de Castilla en el siglo XVII. Investigaciones de los arbitristas sobre la naturaleza y causas de la riqueza de las naciones*, Madrid, Síntesis, 1996 ; Pierre Vilar, *Or et monnaie dans l'Histoire*, Paris, Flammarion, 1974.

23 José Luis Sureda Carrión, *La Hacienda castellana y los economistas del siglo XVII*, Madrid, Instituto Sancho de Moncada, 1949, p. 64-65.

24 Martín González de Cellorigo, *Memorial de la política necesaria y útil restauración a la república de España*, Madrid, IEF, 1992 (1600), p. 148 ; « El primero es que en tiempos de urgente necesidad o de guerra, a que es necesario acudir para la defensa del Reino, si

encore l'urgence de la situation peuvent désormais conduire le prince à faire l'économie du consentement de Rome au profit d'une simple consultation de ses évêques<sup>25</sup>. Une grande partie de ces analyses sont reprises dans les débats de la grande junta de réformation (1618-1623) au moment où l'Espagne s'engage plus avant dans la guerre de Trente ans (1618-1648)<sup>26</sup>. Les liens personnels et clientélares du premier favori de Philippe IV, le comte-duc d'Olivares, avec certains donneurs d'avis sont connus<sup>27</sup>. Leurs idées informent les déclarations et les discours de son ministériat (1622-1643) mobilisé dans un conflit ouvert avec la France dès 1635<sup>28</sup>.

Mais cette dramatisation du discours politique est déjà à l'œuvre dans la littérature réformiste de la cour. L'image de la Babylone madrilène est confirmée par le retrait de la cour à Valladolid de 1601 à 1606. Les traités de réforme écrits pour convaincre Philippe III de renoncer à ce projet reconnaissent l'état de désordre dont souffrirait la capitale. L'approvisionnement et la spéculation sur différents produits de consommation (le pain cuit, l'huile, le vin, les légumes et les fruits, les viandes) sont au cœur de leur préoccupations. Les propositions de Cristóbal Pérez de Herrera, comme celles de Joan Xerez et Lope de Deza, mettent en avant l'idée d'un contrôle encore plus strict des marchandises et des prix dans la capitale sous la tutelle du conseil de Castille. Leurs propos justifient la fixation des prix par la monarchie et leur contrôle, par les juges de cour ou le corregidor, au lendemain du retour de la cour à Madrid. La vente des produits tel que le vin, les volailles, les légumes, les fruits et le pain est désormais soumise à l'obtention d'une licence accordée par les Juges de l'Hôtel et de la Cour. D'autres activités tel que le jeu sont réglementées de la même manière. Les traités de Cristóbal Pérez de Herrera et de Lope de Deza en proposant un contrôle minutieux des prix fixés par la monarchie permettent aux institutions chargées de cette mission de qualifier la fraude pour la dénoncer par rapport

---

faltan las rentas reales (y es de suerte que los legos no lo pueden suplir) los clérigos y demás personas eclesiásticas tendrán obligación de acudir con el forzoso socorro que les toca ».

25 *Idem*, p. 151.

26 Angel González Palencia, *La junta de reformación (1618-1625)*, Valladolid, Poncelix, 1932.

27 John H. Elliott, *Olivares (1587-1645), L'Espagne de Philippe IV*, Paris, Bouquins, 1992 (1986).

28 Manuel Borrego Pérez, *Les clefs du discours politique d'Olivares. Les écrits d'Olivares et les courants de la pensée politique en Espagne (XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle)*, Lille, Thèse doctorale de l'université de Strasbourg, 1994.

à leur exercice de la police. C'est ainsi que les fraudeurs deviennent des criminels et des rebelles à la discipline sociale promue par le roi catholique<sup>29</sup>.

La réforme fiscale de l'économie madrilène s'inscrit dans le cadre plus large et plus glorieux d'une réforme morale. Elle n'est plus qu'un aspect de la police chrétienne que les tribunaux et les ministres placés sous l'autorité hiérarchique des conseillers royaux veulent imposer à la population madrilène. La conservation de la république madrilène dépend désormais de cette lutte contre le péché. Dès 1643, le juriste Francisco Bermúdez de Pedraza mène la logique de la police chrétienne ainsi formulée jusqu'à considérer la communauté madrilène comme un corps malade de ses péchés qu'il s'agirait de guérir dans un véritable hôpital<sup>30</sup>. Résister par des actions frauduleuses à un tel dessein s'assimile à un crime social.

## II. ÉNONCER ET DÉNONCER : L'ORDRE DU DISCOURS SUR LA FRAUDE

La dénonciation des fraudeurs est surtout le fait des institutions. Le 15 octobre 1654, le conseil de Castille examine à la demande de Philippe IV les récriminations de la commission des Millions contre les ecclésiastiques madrilènes<sup>31</sup>. La commission des Millions est une administration née du vote d'un service de 18 millions par les députés des Cortes de Castille en faveur de la couronne pendant l'année 1601. C'est à partir des années 1602-1604 que se construit une commission des Millions composée par 4 *procuradores* que désignent les *cortes* pour veiller au recouvrement de cette taxe<sup>32</sup>. La commission des Millions reconnaît à l'Église le droit de vendre librement fruits et légumes mais pas celui d'être exemptée des *sisas* sur ces mêmes produits ou d'autres comme le charbon. Elle dénonce pareillement les tavernes qui ouvertes dans l'illégalité profitent de la proximité d'une église ou d'un couvent pour ne pas payer les impôts indirects. En 1646, les juges de cour signalent au conseil de Castille la présence de tripots sans licence dans un couvent de la paroisse de Saint Martin<sup>33</sup>. C'est le privilège juridique de certains

29 Voir les œuvres citées dans la première note.

30 Francisco Bermúdez de Pedraza, *Hospital real de la corte*, Granada, 1643.

31 AHN, Consejos, legajo 7164.

32 José Ignacio Andrés Ucendo, *La fiscalidad en Castilla en el siglo XVII : los servicios de millones, 1601-1700*, Madrid, Universidad del País Vasco, 1999.

33 AHN, Consejos, libro 1232, f. 50.

espaces, parmi lesquels il faut aussi compter les ambassades, qui permet à certaines communautés d'échapper à l'impôt. La fraude est importante parce qu'elle engage une géographie urbaine et ecclésiastique non négligeable : « 25 couvents de religieux, 20 monastères de nonnes, 15 hôpitaux, une chapelle, un collège, 4 ermitages et 2 calvaires » en 1623<sup>34</sup>. Cet ensemble, qui ne cesse de croître au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, représente quelques 3 500 personnes vers 1617, auxquelles il faut sans doute ajouter clientèles et domestiques<sup>35</sup>.

Les soldats ne sont pas non plus épargnés par les propos de la commission des Millions<sup>36</sup>. Ils instrumentalisent leur juridiction particulière afin que leur activité commerciale échappe à la fiscalité royale. Cette attitude se répand surtout parmi les gardes royales (les Archers, la compagnie Allemande, la garde Espagnole). Son intensité est telle qu'elle finit par se traduire par les actes de dépréciation publique qu'expriment de véritables agressions physiques. Le fourrier de la garde Espagnole Diego de Soto y Aguilar raconte dans son *Tratado de los sucesos que han tenido las guardas Españolas*, rédigé vers 1663, comment le soldat de la *Guarda Amarilla* Gabriel Brabo s'oppose à l'enregistrement de la charge de vin appartenant à son neveu par les gens du chef de la garde des Millions Blas Francisco le 6 mars 1651<sup>37</sup>. L'histoire commence par un affrontement verbal mêlé d'insultes et de menaces sur le lieu de la pesée à la porte de Ségovie. Elle aboutit à l'assassinat de Blas Francisco au sortir de sa résidence par le soldat Gabriel Brabo et quelques uns de ses compagnons quelques temps plustard<sup>38</sup>. Le chroniqueur écrit : « l'un des hommes qui se trouvait avec Bravo lui assèna un coup de couteau et chercha à l'égorger. Blas Francisco tomba à terre. Voyant qu'il allait mourir, il demanda ce qu'il lui avait fait pour être ainsi traité. Il supplia,

---

34 Gil González Davila, *Grandezas de Madrid*, op. cit., p. 11 ; « 25 conventos, de Religiosos, 20 monasterios de Monjas, 15 Hospitales, una Capilla, un Colegio, 4 Hermitas y dos Humilladeros ».

35 Virgilio Pinto Crespo et Santos Madrazo Madrazo (dir.), *Madrid Atlas histórico de la ciudad Siglos IX-XIX*, Madrid, Lunwerg, p. 303.

36 AHN, Consejos, legajo 7164 ; *Dice lo que se ofrece sobre una consulta de la Comision de Millones para evitar los fraudes de los eclesiasticos en la paga de las sisas y propone otras cosas para su mayor aumento y se excusa una Junta que sea mandado formar para ajustar el punto de las tabernas de los soldados.*

37 Cette compagnie militaire est attachée au service de la commission des Millions. La *guarda Amarilla*, dont Bravo fait partie, représente, elle, le corps d'élite de la garde Espagnole. Son nom vient de la couleur jaune des pourpoints que portent les trente hommes qui la composent.

38 BNM, ms. 2047, f. 263 et 264.

au nom de la Vierge de la Soledad, qu'on le laisse se confesser. Dans l'état où je suis, je ne peux plus vivre, laisse moi me confesser. Ce à quoi ce scélérat de Bravo répondit qu'il ne voulait entendre ni paroles ni cris. Puisque je suis perdu, que tu le sois aussi. Ton âme ne m'est pas indifférente. Si je suis condamné que tu le sois aussi. Ayant dit ces mots, il mit son pied sur sa gorge et le transperça de coup de couteau<sup>39</sup>. » L'hostilité des militaires touche l'ensemble des ministres chargés de l'enregistrement des denrées et des boissons consommées dans la capitale. Andres Alonso de Villadas assassine lors de la procession du *Corpus Christi* de juin 1651 Gabriel de Lazaro, le caissier du trésorier des millions, Juan Rosales<sup>40</sup>. Le paiement de la taxe sur le vin est la principale motivation du crime. Le soldat de la Vieille Garde, Agustin de Mier, se bat contre les gardes du vin à la porte de Ségovie en juin 1655<sup>41</sup>. Le 11 juillet 1669, le conseil de Castille dénonce fermement les soldats de la garde Allemande qui se sont emparés des livres des ministres chargés de l'administration des taxes des millions sur le vin à la porte de Tolède et de Ségovie<sup>42</sup>. Il sollicite du roi la rémission des délinquants aux Juges de l'Hôtel et de la Cour sans la réunion d'une junta de compétences qui alourdirait la procédure.

Comme les ecclésiastiques, les soldats du roi savent utiliser leur fors pour défendre leurs intérêts. Le licencié Juan Calderón, avocat des conseils Royaux, précise dans le complément à la *Suma de las leyes* du docteur Francisco de la Pradilla qu'il rédige sur le droit militaire « que les soldats ne peuvent pas être accusés devant un autre tribunal que celui de leur milice<sup>43</sup> ». Gabriel Brabo et ses compagnons sont poursuivis par les juges de cour sous le chef d'inculpation de la mort du garde des Millions. Certains soldats finissent même par être interceptés et conduits

---

39 *Idem*, f. 264, « uno de los que venian con Bravo le dio una puñalada por un lado en la garganta que le degollo, y como cayo Blas Francisco en el suelo y se viesse mortal, dijo que te he echo yo para que asi me pongas ruegote por la virgen de la soledad que me dejes confesar que es ya segun estoy, no puedo vivir, derarme confesar, alo qual respondio el yunico y malbado de Bravo, a un ablas, y esas vivo no quiero, que pues yo estoy perdido que te pierdas tu y tu alma que ymporta, y que se me da a mi si yo me condeno, que tu te condenes, y diciendo esto le puso el pie sobre la garganta y le cosio a puñaladas ».

40 *Ibid.* f. 268.

41 *Idem*, f. 158.

42 AHN, Consejos, libro 2837, *Inventario de consultas del consejo y reales decretos sobre materias de los soldados de las guardias desde 1625 hasta 1675*.

43 « que los soldados no pueden ser acusados ante otro tribunal, que el de su milicia », Francisco de la Pradilla, *Suma de las leyes*, Madrid, Imprenta Real, 1643, f. 95.

à la prison de cour. Le capitaine de la garde Espagnole, Luis de Guzmán Ponce de León, informé après coup des événements et de la procédure pénale établie par le tribunal de cour, fait savoir au procureur de ce dernier qu'il réclame le traitement exclusif de l'affaire au nom de sa juridiction militaire. Diverses pragmatiques royales que résument les étiquettes régissant la garde Espagnole affirment la juridiction pénale du gouverneur de la garde en première instance. Les étiquettes de 1647 affirment ainsi : « Le capitaine doit poursuivre tous les délits pénaux que les soldats commettraient d'une quelconque manière dans le cadre de leur offices militaires ou en dehors quelque soit leur qualité ou leur gravité, à l'exception de ceux [les délits] qui ne sont liés qu'à leur auteur et de ceux qui concernent le faux monnayage, les concubinages et les résistances [à la justice du roi], et les crimes que les soldats commettraient sur les chemins en temps de famine<sup>44</sup>. » Mais le procureur contredit cette demande en rappelant que « Blas Francisco était le chef de la garde des millions et que Bravo et les autres soldats ne le tuèrent pas en tant que soldats mais comme taverniers et qu'ils avaient perdu leur privilège pour cela<sup>45</sup> ». Philippe IV a déjà réaffirmé en 1642 que les soldats de sa garde qui tiendraient un débit de boisson perdraient le bénéfice du droit militaire s'ils étaient compromis dans un procès pénal relatif à cette situation<sup>46</sup>. Luis Guzmán Ponce de León porte alors le conflit de juridiction devant le conseil de Guerre et les juges de cour s'en remettent au conseil de Castille. En l'absence de certains conseillers (le duc de Abrantes et Cristobal de Moscoso) la réunion d'une junta de compétences formée par deux membres de chaque conseil en litige tarde à se tenir. L'examen de l'affaire conduit la junta, après une négociation difficile, à remettre le suivi du procès au conseil de Castille « parce que l'affaire vient du vin, parce que le mort était le grand garde qui possède par cédula de sa Majesté la prééminence d'un juge, et pour être Gabriel Bravo absent et ainsi

44 *Etiquetas de palacio Estilo y gobierno de la Cassa Real*, Bibliothèque de la Casa de Velázquez, ms. 6, f. 142 ; « El capitan ha de conocer de todos los delitos criminales que en qualquier manera cometieren los soldados a la materia de sus ofiços de milicia como de otros qualesquier fuera de ella de qualquier calidad y gravedad que sean, exceptos de los que cometieren las personas que tienen tratos en ellos mismos y en los que tocaren a moneda falssa, amancevamientos y resistencias, y de los delitos que cometieren por salir a los caminos en tiempo de necessidad de pan ».

45 BNM, ms. 2047, f. 266 ; « que Blas francisco era guarda Mayor del million y que Bravo y los demas soldados no le mataron como soldados sino como taberneros y que por esto avian perdido el fuero ».

46 AVM, 2.173.13.

fugitif<sup>47</sup> ». Les autres militaires compromis sont libérés et retrouvent leur place dans le service du roi. La procédure est encore plus longue pour Andres Alonso de Villodas de la garde à Cheval parce qu'elle fait intervenir un nouvel acteur : la junte royale du Bureau. Comme membres de la maison du roi ou de la reine, les soldats des trois gardes royales (les Archers, la garde Espagnole et la compagnie Allemande) dépendent en appel de la justice palatine présidée par le grand majordome du monarque autant que du conseil de Guerre. Dans le cas présent, la multiplicité des acteurs ne permet pas de trouver un accord au sein de la junte de compétences. Le capitaine s'adresse alors directement à Philippe IV qui décide de lui remettre l'affaire pénale litigieuse le 7 juillet 1651<sup>48</sup>. La victoire de Luis Ponce de León ne signifie pas l'impunité pour le délinquant. Le soldat est condamné à servir pendant 4 ans dans le préside africain de Gardén. Il doit, en plus, s'acquitter d'une amende de 500 ducats.

Ces tavernes clandestines ou illégales seraient aussi à rechercher au sein même des prisons militaires de chaque garde royale. La prison des Archers se trouve dans la rue Carretas, celle de la garde Espagnole, sur la place du Rastro. La compagnie Allemande a la sienne près du passage de Saint Louis et la Vieille garde de Castille dans la rue d'Alcalá<sup>49</sup>. Le 24 juin 1693, le conseil de Castille exige du monarque la fermeture de « ces prisons nombreuses et inutiles qui, derrière leur nom, cachent des tavernes, des gargotes et autres tripots publics<sup>50</sup> ».

Les ambassades s'ajoutent à la longue liste des paradis de la fraude, comme nous pouvons le constater à la lecture d'une consulte que le président du conseil d'État adresse le 22 décembre 1647, à Philippe IV. C'est à la suite du décès du capitaine des cuirassiers, Antonio de Buitrón, et de l'assaut donné à la résidence de l'ambassadeur vénitien, que le président du conseil d'État dresse cet amer bilan : « En raison de l'existence de différents privilèges à la Cour, la justice se trouve dans un tel état d'affaiblissement qu'il est obligatoire qu'augmente le nombre et l'atrocité des

---

47 BNM, ms. 2047, f. 267 ; « por proceder del vino, por ser el muerto Guarda mayor que por cedula de su Magestad tiene preminencia de Juez y por estar Gabriel Bravo ausente y así esta fugitivo ».

48 BNM, ms. 2047, f. 270.

49 Rosa Isabel Sánchez Gómez, *Delincuencia y seguridad en el Madrid de Carlos II*, Madrid, Ministerio del Interior, 1994, p. 81.

50 AHN, Reales Ordenes, Legajo 10121 ; « estas carzeles que son muchas y sin nezesidad se mantienen con el nombre de tales siendo solo tabernas bodegones y garitos publicos ».

délits en même temps que l'insécurité. Il est facile de punir les petites gens qui n'osent se retourner contre les ministres de la justice dont ils respectent les punitions et les châtimens. Mais le nombre des personnes inutiles et sans emploi qui se logent chez les ambassadeurs et les soldats (qui ne vont plus à la guerre ou en reviennent) est tel que le moyen et le courage manquent aux alguazils pour fermer ces prisons, dont la justice voit passer les causes devant le conseil de Guerre où elles ne sont pas traitées comme elles le devraient et les châtimens pas prononcés<sup>51</sup>. » Les résidences diplomatiques deviennent, dans la parole des institutions de la monarchie, des auberges du crime.

### III. RÉPONDRE À LA FRAUDE : DES DISCOURS AUX ACTES

La commission des Millions propose, en 1654, à Philippe IV de promulguer une nouvelle législation, afin de mieux lutter contre la fraude fiscale des ecclésiastiques, des soldats et des ambassades. Le conseil de Castille l'en dissuade considérant que les dispositions juridiques prises depuis 1639 sont suffisantes. Le droit de vente des produits de consommation est attaché à l'obtention de licences devant les juges de cour. Le conseil rappelle « que selon une cédula du 17 juillet 1647 il est établi qu'aucun soldat de la garde ne peut tenir une taverne sans une licence des Juges de l'Hôtel et de la Cour<sup>52</sup> ». Toutes les personnes demeurent, sur ce point, sujettes à la justice ordinaire des alcades de cour et à l'autorité de la municipalité. L'exercice de la police par le tribunal de cour et le corrégidor doit suffire à contenir le problème. En fait, le conseil de Castille défend ici sa juridiction sur la cour contre une éventuelle extension de la juridiction de la commission des Millions. Il veut rester maître de la capitale et, dans ce dessein, cherche à détourner le regard

---

51 British Library, Add, ms. 24947, ff. 431-432 ; « La justícia esta tan postrada en esta corte con la diferencia de privilegios, que es fuerça crezca con la inseguridad el numero y atrocidad de los delitos. La gente ordinaria es fácil de enfrenar y no se atreve contra los ministros de justícia a quien esta sujeta en su prision y castigo, pero como es tan grande el numero de los ociosos y mal entretenidos que tienen albergue en las casas de embaradores y soldados (que, o ya no tratan de ir a campaña, o se buelven de ella), faltan medios y aliento en los alguaciles para emprender con peligro de la vida estas prisiones, cuio fruto y execucion ha de pasar a el Consejo de guerra, donde ni ay forma de sustançiar como se deven las causas ni se ha visto castigo. »

52 « por una cedula de 17 de julio del año de 1647 esta dispuesto que ningun soldado de la guarda pueda tener taberna sin licencia de la Sala de Alcaldes de Casa y Corte », AHN, Consejos, 7164.



inquiet du monarque vers d'autres priorités. C'est pourquoi, il dénonce à juste titre la résistance aristocratique à la fiscalité royale en Andalousie. La fraude lui semble plus grave dans cette région qu'à la cour. L'absence d'une action des autorités en Andalousie peut cependant s'expliquer par la proximité de la révolte de 1641 difficilement réprimée et la pénible poursuite de la guerre contre la France, le Portugal et la Catalogne en rébellion<sup>53</sup>. L'effort de guerre justifie sans doute aux yeux de la monarchie la relative tolérance de la fraude en Andalousie. Le conseil de Castille demande donc la stricte application de la loi aussi bien pour les soldats que pour les clercs<sup>54</sup>. Il sait que Philippe IV a réuni une junte pour lui faire des propositions sur ce sujet, dans laquelle le capitaine Luis de Guzmán Ponce de León, qui est aussi conseiller de Guerre, revendique la liberté fiscale de ses soldats. Le conseil Royal critique, donc, implicitement la politique de grâce du monarque qui permet, parfois, aux contrevenants d'échapper aux peines définies par le droit.

Le résultat de ces consultations entre Philippe IV, la commission des Millions, le conseil de Castille et le capitaine de la garde Espagnole est tout entier contenu dans la cédula royale du 28 novembre 1654. Le roi y déclare « M'étant aperçu que les soldats de mes gardes ont prétendu ouvrir des tavernes, sans demander autorisation à mes administrateurs et recouvreurs des Millions et sans payer les droits, j'ordonne qu'aucun soldat de mes gardes ne puisse s'occuper de commerce du vin ou ouvrir une taverne, sans posséder d'autorisation écrite de mes alcades qui la leur donneront en les obligeant à payer et respecter les droits comme les autres taverniers. Car il n'est pas de ma volonté qu'ils profitent et possèdent des privilèges, des franchises, des exemptions et qu'ils ne puissent être poursuivis et ne soient poursuivis par les alcades et les autres ministres de justice, comme on poursuit tous ceux qui possèdent des tavernes dans cette capitale, par des inspections, des amendes et des châtimens<sup>55</sup> ».

---

53 Pour le contexte de la Castille à cette époque voir Juan E. Gelabert, *Castilla convulsa (1631-1652)*, Madrid, Pons, 2001.

54 « que se execute luego lo que esta acordado y sea igual la resolución para con todos, y el remedio se aplique para excusar fraudes assi a soldados como a eclesiasticos », AHN, Consejos, 7164.

55 AHN, Estado, libro 870, f. 202 ; « porque tengo entendido que los soldados de mis Guardas han pretendido tener taberna, sin pedir licencia de mis Administradores, y Arrendadores de Millones, ni dar fianzas de pagar los derechos : ordeno, y mando, que ningun Soldado de mis Guardas pueda meter vino, ni tener taberna, sin expressa licencia, y mandato por escrito de los dichos mis alcaldes, los quales se la darán, aviendo afianzado, y obligadose a pagar los derechos, y cumplidose con lo que los

L'exercice de la police doit donc débarrasser Madrid de ses fraudeurs<sup>56</sup>. La surveillance est quotidienne. La capitale est divisée en six quartiers à la tête desquels se trouve un juge de cour. Chaque alcade de cour organise avec ses alguazils, ses greffiers et ses portiers des rondes de jour et de nuit. Ce système est concurrencé par les rondes des quarante deux alguazils de ville et des greffiers correspondants que commandent les deux lieutenants du corrégidor de Madrid. Du fait que ce dernier préside le conseil municipal, l'administration du corrégidor se trouve soutenue par les officiers de l'échevinage. Lors de leurs rondes les agents de la justice s'attachent à inspecter les débits de boisson, les tavernes, les commerces et les marchés. Une législation sévère réglemente, depuis l'arrêt des juges de cour du 12 octobre 1624 l'achat, le transport et la vente des produits tels que le vin dans un espace limité aux 16 lieues qui entourent la capitale<sup>57</sup>.

Une inspection menée par le lieutenant du corrégidor de Madrid le 17 mai 1681, dans la taverne d'un certain Luis Pérez, donnant sur la rue de Tolède, conduit les ministres de la justice à découvrir une réserve de pains clandestine, dont la marchandise était vendue illégalement sur la Plaza Mayor. L'inculpé doit payer une amende de 4 ducats à ceux qui l'ont arrêté<sup>58</sup>. Le même officier du roi découvre le 16 octobre 1681 que

---

demás taberneros ; porque quanto a todo lo susodicho, no es mi voluntad que goçen, ni tengan mas privilegio, fuero, ni exempcion, y que se pueda proceder, y proceda contra ellos por los Alcaldes, y demàs Justicias, como, y en la forma que se procede contra los demas que tienen tabernas en esta corte, visitando sus tabernas, y casa, multandolos, y castigandolos ».

- 56 Pour une vision d'ensemble voir mon article « La police à Madrid au XVII<sup>e</sup> siècle » qui devrait être publié dans le numéro spécial de la *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine* consacrée à la « Police et contrôle de l'espace dans les villes d'Europe du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles » en 2002.
- 57 AHN, Consejos, libro 1211, f. 211 ; « Los Señores Alcaldes de la Casa y Corte de su Magestad mandaron que los tavermeros de bino barato de esta corte probean de buenos binos sus tavernas y lo bendan sin hacer falta alguna conforme a las posturas de la Sala y con esto se les permite que puedan ymbiar a comprar binos por quales quier personas relebandolos de la obligacion que hasta aqui an tenido de ser por si mismos a haçer las dichas compras ni de traer testimonios de ellas y ansii mismo se permite que qualesquier herederos puedan traer o ymbiar a bender a esta corte los binos de sus cosechas con tanto que los ayan de bender a los tavermeros de corte por mayor y no a otras quales quier personas por mayor ni por menor y se les señala la plaçuela de la cebada donde an de acudir a bender y no a otra parte trayendo testimonios de como los dichos vinos son de sus cosechas y registrandolos en las entradas en la forma hordinaria... ».
- 58 AHN, Consejos, legajo 42481.

Joseph Urtado loue les chambres de la maison qu'il possède dans la rue Magdalena sans aucune licence ni enregistrement auprès des juges de cour. Il doit s'acquitter d'une amende de 3 ducats au profit de la justice du corrégidor qui se sert sur une partie de ses biens réquisitionnés<sup>59</sup>. Un reproche identique est porté contre Juan Ruiz Diez de Narbaez « qui possède des logements secrets dans la rue de la Magdalena, contrevenant aux décisions du gouvernement. Il loue des chambres avec des lits à des étrangers, sans en avoir l'autorisation ni enregistrer chaque mois les locataires comme cela est son obligation. Il ne possède pas non plus de pancarte<sup>60</sup> ». La méthode utilisée pour confondre les fraudeurs lors d'une inspection réside dans la découverte des marchandises de contrebande et l'examen des registres du commerçant. Il est 9 heures du soir lorsque les hommes du lieutenant Julián de Ortega pénètrent dans la taverne de Juan de Moreta sur la place du Rastro. Leur curiosité les amène à découvrir une caisse de pains qui ne figure pas sur les registres du tavernier. Celui-ci est alors arrêté puis incarcéré dans la prison de cour. Il risque une amende de 50 ducats<sup>61</sup>. La surveillance ne se limite pas aux tavernes. Il est 8 heures du soir, lorsque le 27 janvier 1681, Julián de Ortega accompagné par deux alguazils de ville, intercepte dans la rue un homme qui prétend se nommer Manuel de Flores. Le laquais du marchand Francisco Cortina est intercepté en possession de vin de contrebande dont il assure le transport<sup>62</sup>.

À côté de cette contrebande, les ministres de la justice tentent aussi de démasquer les maisons de jeux clandestines. La ronde effectuée par le lieutenant du corrégidor et les alguazils de ville Joseph Garera et Diego de Balenzuela, le 15 janvier 1681, dans la boucherie de Cathalina Rodríguez permet de découvrir dans l'une des pièces plusieurs personnes jouant aux cartes et aux dés<sup>63</sup>. L'inspection du mobilier fait penser aux enquêteurs que la pièce est exclusivement réservée à cette activité délictueuse. Parfois c'est un réseau tout entier que la justice royale réussit à démanteler. Le 17 septembre 1632, un arrêt du tribunal de cour autorise

---

59 *Idem.*

60 AHN, Consejos, legajo 42482 ; « que tiene cassas de posadas secretas en la calle de la Magdalena en raçon de que en contravencion de los autos de buen gobierno tiene en su casa cassa de posadas secreta alquilando quartos con alaras y camas a diferentes forasteros sin tener licencia para ello ni registrar cada mes los huespedes que tiene como es de su obligacion ni tener tablilla ni señal ».

61 *Idem.*

62 *Ibid.*

63 *Ibidem.*

l'inspection de toutes les maisons madrilènes pour y débusquer d'éventuelles maisons de jeux clandestines. L'application presque immédiate de cette mesure donne des résultats certains : une vingtaine de maisons de jeux clandestines sont découvertes. Le tableau réalisé à partir du rapport de cette inspection adressé aux juges de cour nous montre la nature sociale problématique de cette délinquance : la garde Espagnole. Dans leur rapport, les alguazils prennent soin de faire remarquer aux juges de cour la réaction des personnes impliquées et surprises sur le fait. Luis de Paredes, par exemple, déclare que le droit militaire dont il jouit, le dispense d'une licence du tribunal de cour pour tenir ses maisons de jeux. L'autorisation verbale de son capitaine qu'il prétend détenir, lui suffit. Agustín Díez ajoute à son statut militaire la protection de la juridiction ecclésiastique, puisqu'il anime deux salles de jeux dans une des pièces de l'église Saint Michel. La menace d'un nouveau conflit de juridiction est bien présente.

Tableau 1

Liste des maisons de jeux clandestines inspectées par les alguazils de cour en 1632  
(AHN, Consejos, libro 1216, f. 370 et 371).

Délinquants	Statut	Jeux	Lieux
Juan González	garde Espagnole	2 tables de boules	rue de la Trinité
Agustín Díez	garde Espagnole	2 tables de boules	église Saint Michel
Luis de Paredes	garde Espagnole	2 tables de boules	rue de la Commanderie
Baltasar de Brasol	garde Espagnole	2 tables de boules	rue du Carmen
Juan Rodríguez	valet du roi dans la garde Espagnole	2 tables de boules	rue Cantarranas
Francisco Fernández	garde Espagnole	2 jeux d'anneaux	rue des Trinitaires
Alonso de Velasco	garde Espagnole	2 tables de boules	rue San Xines
Agustín Díaz	garde Espagnole	2 jeux d'anneaux	rue de la commanderie
Luis Ortiz	Alfier de la garde à Cheval	3 tables de jeux	?

Le comte de Camposagrado, corrégidor de Madrid en 1681, rencontre un problème similaire au moment de procéder contre les adjudicataires de viande pour la capitale accusés de devoir une grande quantité de maravédís à la monarchie au titre des *sisas* ; Gabriel de Minchos, Alonso de Salaçar et Andres Sevillano<sup>64</sup>. Les trois fraudeurs se sont en effet réfugiés dans une église afin d'échapper aux alguazils de ville. C'est le droit d'asile des églises qui est là revendiqué. Le corrégidor consulte

64 AHN, Consejos, legajo 42482.

d'abord le conseil royal avant de solliciter du vicaire l'autorisation d'intervenir directement dans le lieu sacré. Cette fois-ci la négociation aboutit à un accord. Les délinquants sont arrêtés et conduits à la prison de la ville. Jugés, ils sont tous les trois condamnés. Mais cela ne suffit pas toujours à assurer le châtement des fraudeurs. Sur ordre du conseil royal, les coupables sont libérés. La source utilisée ne nous indique pas si cette libération doit beaucoup au paiement d'une forte amende ou à la visite hebdomadaire de la prison par les conseillers de Castille, qui exercent à cette occasion une sorte de droit de grâce.

Les Madrilènes savent instrumentaliser leur appartenance à plusieurs corps sociaux qui fonde la multiplicité juridictionnelle de la capitale. Le droit militaire et le droit ecclésiastique sont mis au service de toute la maison du personnage appartenant à l'un des deux corps judiciaires correspondants. Mais la répression de la fraude fiscale pâtit aussi de l'ensemble des contradictions de l'exercice de la police, parmi lesquelles il faut citer le droit de libération d'un prévenu par les conseillers royaux, au cours de leur inspection hebdomadaire de la prison de cour et de la prison de ville.

Le règlement de la fraude fiscale demeure donc gêné par le système juridique de la société castillane. Et la monarchie semble peu intéressée à une réforme législative des procédures pénales dans la mesure où la permanence du conflit de juridiction renforce son pouvoir d'arbitrage sur les différents corps et institutions du royaume. C'est pourquoi une autre solution est envisagée par le conseil de Castille à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle : une négociation directe avec les institutions qui assurent la promotion de la fraude fiscale. En 1693, une concorde est ratifiée par le conseil royal et les diverses communautés ecclésiastiques de la cour, essentiellement sur le prix du vin et les tavernes des couvents. Mais un arrêt des conseillers de Castille du 19 novembre 1697 démontre l'inefficacité de cet accord. Les conseillers royaux « dirent que les problèmes liés au non respect de l'accord signé avec les communautés ecclésiastiques de cette cour, le 17 octobre 1693, étaient nombreux. Cet accord concernait la manière dont devaient être gérées les tavernes pour vendre le vin de leur récolte. Il s'agissait de le conserver dans un lieu profane, en dehors de tout espace sacré. Ils demandèrent qu'en soit informée la cour des alcades, afin que l'on inspecte les endroits où les dites communautés ecclésiastiques vendaient leur vin, pour voir si était respecté cet accord. Ils ordonnèrent que soit exécuté l'ordonnance concernant les clercs mineurs de la maison de l'Esprit Saint. En cas de non respect et de l'existence d'une porte ou d'un passage entre la taverne et le couvent, il

faudrait ordonner qu'ils soient fermés, afin que celle-là demeure un lieu profane. Les alcades auront soin d'organiser des rondes tous les soirs pour qu'on ne contrevienne pas à cette décision et qu'elle soit respectée sans faute<sup>65</sup> ».

Face à l'échec de la voie diplomatique, on préconise le retour à la police traditionnelle. Tout en affirmant renouveler les textes législatifs de 1643, 1658, 1662 et 1687, Charles II se contente d'abord de souhaiter la collaboration des différentes juridictions présentes à la cour pour lutter notamment contre les « fraudeurs des rentes royales ». Cette expression, héritée de la littérature arbitriste, s'intègre au vocabulaire juridique castillan<sup>66</sup>. La fraude des soldats des gardes royales acquiert la même valeur criminelle que l'extraction monétaire, la contrebande, le port illégal d'armes à feu ou la résistance qualifiée aux ministres de la justice royale. C'est un premier pas vers une définition juridique de la fraude. Cette définition est aussi une restriction de la fraude au paiement des seules *sisas*. Il s'agit d'une véritable politique sémantique. En supprimant la possibilité d'une concordance entre la fraude commise par les sujets et la manipulation monétaire du prince, la monarchie cherche à retrouver son prestige perdu depuis les mesures de 1607<sup>67</sup>. Par cet ordre adressé au gouverneur du conseil de Castille le 1<sup>er</sup> mars 1697, le roi reconnaît publiquement que la loi générale n'est pas appliquée tout en affirmant son applicabilité<sup>68</sup>. Les entorses à la loi ne doivent pas la remettre en cause. La poursuite des fraudeurs véhicule la réhabilitation de son pouvoir d'arbitrage.

---

65 AHN, Consejos, libro 1415, f. 149 ; « dijeron que havierendose experimentado muchos y graves inconvenientes de que no se observe la concordia hecha con las Comunidades eclesiasticas desta corte en diez y siete de octubre de 1693 sobre el pasaje y la forma en que han de tener las tabernas para venderlos vinos que producen de su cosecha que ha de ser teniendolas en lugar profano sin dependencia del sagrado. Mandaron se participe a la Sala de Alcaldes que luego y sin dilacion se pase a reconocer los sitios y parajes en que las referidas comunidades eclesiasticas benden el vino y si estan en la forma que previene la concordia mencionada y que asimismo se execute esta diligencia con la que tienen los religiosos de clerigos menores de la casa del espiritu santo y en caso de no estar en la misma disposizion y teniendo puerta o paso al convento se haga zerrar y que con efecto que de la taberna en lugar profano cuidando los alcaldes de reconocerlas todas las noches que fueren de ronda para que en ninguna forma se contrabenga a lo que a este fin esta resuelto y que se execute Ynbiolamente ».

66 José Luis Sureda, *op. cit.*, p. 101.

67 Antonio Feros, *Kingship and Favoritism in the Spain of Philipp III, 1598-1621*, Cambridge, Cambridge University, 2000, pp. 163-188.

68 AHN, Consejos, libro 1474, f. 263.

## CONCLUSION

La fraude fiscale madrilène du XVII<sup>e</sup> siècle représente l'un des aspects du rapport entre obéissance et résistance au pouvoir monarchique de la Castille. Elle incarne l'une des principales manifestations du conflit de juridiction au cœur d'une société de cour. C'est pourquoi son étude touche aussi bien toute la hiérarchie des institutions de la société d'Ancien Régime que le rôle du litige et de la juridicisation croissante des rapports sociaux. La multiplicité juridictionnelle, créatrice de précédents légaux et de justifications idéologiques, permet aux individus et aux corps institutionnels, d'ignorer les ordres du roi. Plus qu'une cacophonie des justices, la fraude fiscale révèle l'extraordinaire efficacité d'un système fondé sur le conflit de compétence. Cette efficacité est d'autant plus significative qu'elle devient le moyen de la paix sociale dans une ville peuplée et frondeuse dont la discipline sociale dépend étroitement de son approvisionnement. Admettre l'existence d'une fraude fiscale, que le conseil de Castille ne cesse de stigmatiser afin que l'impuissance monarchique apparaisse comme une tolérance de la grâce, n'est rien d'autre qu'une politique préventive à l'égard du risque d'émeutes. Ce risque d'émeute n'est pas seulement une peur forgée par l'imaginaire des ministres du roi. Il est le produit des mutineries militaires très populaires de 1624, 1626, et 1650<sup>69</sup>. La mutinerie d'Oropesa (1699) qui achève le siècle démontre la validité des craintes émises par les juges de cour à plusieurs reprises<sup>70</sup>. À l'heure de révéler au roi son expérience par le récit intéressé de ses états de service, le vieil alcade de cour, Juan de Quiñones, témoigne en 1643 de cette préoccupation<sup>71</sup>. Le manuscrit des *Advertencias*, destiné à un strict usage interne du tribunal de cour dans les années 1680, explique mieux encore la méfiance des magistrats envers la population madrilène « Les causes pour lesquelles le peuple s'inquiète le plus facilement doivent être le manque de pain et

---

69 Lors de ces soulèvements de la garde Espagnole et de la compagnie Allemande contre les juges de cour l'intervention de la foule se fait chaque fois plus pressante au cri de « à bas le mauvais gouvernement » ; voir le chapitre correspondant de la deuxième partie de ma thèse doctorale sur les *Justices royales et la criminalité madrilène sous le règne de Philippe IV* qui sera soutenue en 2002 à l'université de Toulouse Le Mirail sous la direction de monsieur le Professeur Jean Pierre Amalric.

70 Bernard Vincent « Les contestations populaires dans l'Espagne d'Ancien Régime », *Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2000, n° 3 et 4, pp. 102-108.

71 Juan de Quiñones, *Memorial de los servicios que hizo al rey Don Felipe III nuestro Señor que santa gloria aya, y que ha hecho a V. Magestad, que Dios guarde*, Madrid, 1643.

d'autres approvisionnements, le trop d'impositions, des prix en hausse et les transformations monétaires<sup>72</sup> ».

Ce faisant, la monarchie catholique a conduit la construction idéologique du fraudeur comme l'ennemi de la discipline sociale voulue par Dieu. Sa tolérance de la fraude fiscale sur le long terme, que manifeste le maintien du système juridique de la cour et le pardon accordé par Philippe IV à de nombreux militaires convaincus de fraude par ses agents, n'est que l'un des possibles. La tolérance de la fraude appartient à l'univers de la grâce, donc à la conjoncture. L'existence de moments répressifs, qui s'inscrivent dans le cadre traditionnel de l'exercice de la police, le rappelle. L'absence d'une politique globale contre les acteurs individuels et collectifs de la fraude, autre que discursive, n'est pas un principe intangible. C'est un acte de gouvernement capable de placer certains acteurs économiques dans une dépendance plus étroite de l'arbitrage souverain du monarque.

Le choix délibéré, ou non, de limiter la répression contre la fraude fiscale et le discours dénonciateur qui se rattache (les institutions sont presque les seules à employer le terme de fraude) à l'espace symbolique de la police est révélateur d'une monarchie insolvable, tout entière orientée vers un effort de guerre insurmontable. Toutes les contradictions du débat de cette époque-là sur le statut et la définition de la fraude fiscale sont, sans doute, à rechercher dans cette réalité. Comment réformer la juridiction ecclésiastique lorsque le roi catholique recherche l'appui du pape dans sa lutte contre la France (1635-1659) ? Comment restructurer les juridictions militaires, lorsque le recrutement, à la cour, d'une armée pour combattre les sujets rebelles de Catalogne et du Portugal est des plus difficiles (1641-1668) ?

N'oublions pas que l'image de propagande monarchique dévolue à Madrid nécessite, peut-être, quelques arrangements avec l'application de la loi. La législation possède les armes juridiques suffisantes pour justifier l'orchestration d'une répression généralisée. Les conseillers de Castille n'en finissent pas de le répéter à Philippe IV puis Charles II. Les traités de pratique judiciaire par leur précision sur la contrebande, les rondes, le faux monnayage, le vol ou les faux, le démontrent. Dans ces conditions nous pouvons nous demander si la loi est faite pour être appliquée ou pensée dès son élaboration comme un objet de négociation

---

72 AHN, Consejos, libro 1173, f. 91 ; « Las causas porque el pueblo con mas facilidad se ynquieta suelen ser faltas de pan y de otros bastimientos, muchas ymposiçiones, precios crecidos y mudanças de moneda ».



pour amener certains fraudeurs à acquitter une partie des sommes qu'ils doivent au monarque. La deuxième hypothèse donne une cohérence à l'usage de la grâce royale qui permet de suspendre l'application de la législation au profit d'un ou de plusieurs délinquants.

Tout passe par la loi. Le roi catholique y attache une grande importance dans sa correspondance avec le président du conseil de Castille. Il s'évertue souvent à la réaffirmer. Le thème de la fraude entre, ainsi, dans l'économie des biens symboliques de la monarchie qui allie le discours législatif et juridique, ritualisé par cette politique de répétition (chaque pragmatique créée dans les rues de Madrid se veut la répétition des pragmatiques antérieures) à de rares exécutions exemplaires. Le juge de cour Juan de Quiñones coordonne la mise au bûcher expiatoire du faussaire Miguel de Molina, condamné en 1641 pour crime de lèse majesté. Il en fait ensuite le récit afin de donner à ce spectacle conjoncturel une continuité dans les mémoires<sup>73</sup>. L'absence d'un concept juridique de la fraude fiscale pose en fin de compte le problème du statut de la loi dans la société d'Ancien Régime.

---

73 Juan de Quiñones, *Tratado de falsedades*, Madrid, Francisco Martínez, 1642.

# LE ROI ET L'ARGENT DES VILLES. FINANCES ROYALES ET FINANCES MUNICIPALES DANS LA CASTILLE MODERNE

Jean-Pierre DEDIEU et Anne DUBET  
TEMIBER, CNRS — Université Bordeaux 3

En étudiant les finances royales espagnoles du XVIII<sup>e</sup> siècle, nous avons été frappés par leur imbrication avec les finances municipales. Les « rentes provinciales », le principal des revenus du roi dans la Péninsule<sup>1</sup>, étaient perçues pour l'essentiel sous forme de droits municipaux par les villes du royaume, qui reversaient au souverain un fixe et gardaient le reste<sup>2</sup>. Toute la seconde moitié du siècle la Monarchie a tenté de prendre en main la perception de cet impôt. Elle échoua une première fois dans la tentative de création d'un cadastre qui lui aurait donné l'information nécessaire pour se passer de l'intermédiaire municipal<sup>3</sup>;

- 
- 1 Elles représentent au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle 25 % des revenus de la Monarchie en Europe. Leur rôle stratégique est plus important que ne le suggère ce chiffre, car elles sont la seule ressource théoriquement élastique en temps de guerre. Les autres grands revenus du roi soit ont alors atteint leur plafond (monopoles du tabac et du sel), soit tendent à la baisse pendant les conflits (envois de fonds d'Amérique, en chute brutale en cas de guerre maritime avec l'Angleterre ; droits de douane générés directement ou indirectement par le commerce américain, en chute libre en cas de guerre avec la France ou l'Angleterre). Pieper (Renate), *La Real Hacienda bajo Fernando VI y Carlos III*, Madrid, Instituto de Estudios fiscales, 1992, p. 307 et 161.
  - 2 Situation révélée par plusieurs études locales, parmi lesquelles : Domínguez Martín (Rafael), « Crecimiento económico del Antiguo Régimen y haciendas locales. La hacienda municipal de Santander. 1754-1808 », *VI Jornades d'estudis històrics locals. Fiscalitat estatal i hisenda local (SS. XVI-XIX). Funcionament i repercussions socials*, Palma de Mallorca, 1988, p. 263-283. Ceci vaut également, avec des nuances, pour les pays de la Couronne d'Aragon.
  - 3 Matilla Tascón (Antonio), *La única contribución y el catastro de La Ensenada*, Madrid, 1947 ; Mateos Dorado (Dolores), « La única contribución y el Catastro durante la época

elle échoua une seconde fois dans l'essai pilotée par Floridablanca, au début des années 1780, pour instaurer la perception immédiate par des agents qui relèveraient d'elle : si elle réussit à installer durablement un tel système dans les principales villes du royaume, les recettes n'augmentèrent pas dans les proportions prévues, par l'effet du développement d'une fraude intense<sup>4</sup>. Elle ne réussit que partiellement par une troisième voie, qui consistait à mettre les finances municipales en tutelle pour prélever à son profit les surplus de recette supposés. Elle instaura pour cela des « Chambres des comptes provinciales » (1760) chargées d'établir les budgets municipaux, mais les historiens s'accordent à reconnaître que d'une part bien des revenus urbains, non déclarés au départ, échappèrent pendant longtemps au contrôle, faute pour l'administration d'en connaître l'existence ; d'autre part que l'institution affaiblit les finances municipales en les privant de tout dynamisme<sup>5</sup>.

D'où venait cette symbiose entre les villes et le roi, si forte que la séparation en devenait presque impossible ? Les rentes provinciales ont été installées antérieurement à l'arrivée des Bourbons. Certes, c'est avec eux qu'apparaît le terme, mais il ne s'agit en rien d'une naissance ex-nihilo ; bien plutôt du regroupement sous un même nom d'impôts anciens, dont deux, l'alcabala et le service, remontent au moyen âge, et dont les autres, les accises levées pour le paiement des « millions », datent pour la plupart de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle. Les Bourbons se sont contentés de réformer le système de maniement de l'argent une fois celui-ci sorti des villes<sup>6</sup>. C'est donc antérieurement au XVIII<sup>e</sup> siècle qu'il faut chercher la réponse. Les résultats de notre enquête, appuyée sur d'importantes découvertes de l'historiographie récente, forment le corps de ce travail.

---

carolina », *Hacienda pública española*, 1990, Monográfico « Carlos III y la Hacienda Pública », pp. 47-57 ; Camarero Bullón (Concepción), *El debate de la Unica Contribución. Catastrar las Castillas. 1749*, Madrid, Tabapress, 1993.

- 4 Textes réglementaires concernant cette réforme dans Ripia (Juan de la), Gallardo (Diego), *Práctica de la administración y cobranza de las rentas reales y visita de los ministros que se ocupan de ellas...*, Madrid, 1795-1796, (= RG), t. I, pp. 11-22.
- 5 García García (Carmen), *La crisis de las haciendas locales. De la reforma administrativa a la reforma fiscal (1743-1845)*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 1996, p. 184-212.
- 6 Dedieu (Jean Pierre), Ruiz Rodríguez (José Ignacio), « Tres momentos en la historia de la Real Hacienda », *Cuadernos de Historia Moderna*, 1994, n° XV, p. 77-98 ; Dedieu (Jean Pierre), « L'échelon régional en Espagne. Quelques antécédents historiques », *O poder regional : mitos e realidades. III Jornadas de estudio Norte de Portugal — Aquitânia (03-1993)*, Publicações da Universidade do Porto/MPI, Porto, 1996, p. 139-147.

## I. LA PRISE EN MAIN DES RECETTES ORDINAIRES PAR LES VILLES

Nous donnerons ici au terme « recettes ordinaires » le sens de recettes définies comme prélèvements royaux réguliers, réglés par les contrats successifs liant le souverain au royaume. Nous leur opposerons les « recettes extraordinaires », produits d'opérations que l'on ne peut définir légalement comme des impôts réglés, mais qui n'en constituent pas moins des revenus importants pour la monarchie : essentiellement les « dons gracieux » (*donativos*) et les ventes d'offices, de titres ou de seigneuries.

### a) Comment le roi dépense plus qu'il ne gagne

Pour comprendre la suite des événements, il faut admettre que jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle le roi de Castille dépense régulièrement plus que ne lui concède le royaume, essentiellement pour couvrir les besoins d'une politique impériale qui n'intéresse que médiocrement les populations et la classe politique du royaume<sup>7</sup>. Ces dépenses supplémentaires sont financées par délais de paiement consentis à la Monarchie par ses fournisseurs — notamment par les titulaires des grands contrats de fourniture que sont les partisans (*asentistas*). Ces avances — sur lesquelles sont perçus des intérêts souvent élevés — doivent être réglées par les recettes immédiatement futures de la monarchie. L'accumulation des dettes à court terme finit par oblitérer totalement les recettes attendues pour les années prochaines. À ce moment-là, on procède à une conversion de la dette à court terme en rente perpétuelle. Le capital dû est déclaré non exigible, remboursable à la seule volonté du roi. Ceci dégage les recettes en supprimant l'obligation de les consacrer au principal des dettes pendantes. En contrepartie, le souverain promet à ses créanciers une pension perpétuelle égale à ce que serait le revenu du capital ainsi annulé placé dans un placement de bonne sécurité sur le marché financier. Les titres qu'il délivre en conséquence, les *juros*, sont transmissibles et négociables<sup>8</sup>.

7 Charles Quint tira un million de ducats nets par an de Castille pour ses dépenses impériales ; Philippe II un peu plus de deux millions de ducats (Thompson (Ian A. A.), « Public expenditure and political unity : Spanish Monarchy and European Union », in : Bernal (Antonio Miguel), éd., *Dinero, moneda y crédito en la Monarquía hispánica*, Madrid, Marcial Pons/Fundación ICO, 2000, p. 879-898).

8 Ruiz Martín (Felipe), *Lettres marchandes échangées entre Florence et Medina del Campo*, Paris, SEVPEN/EPHE, 1965, Introduction.

Mais il ne s'agit pas d'une constitution de rente (*censo*), sinon d'une promesse gracieuse, qui ne repose sur aucune autre garantie que par la volonté royale. Le point est capital. Si chaque pension est assignée sur un revenu spécifique, il ne vaut pas voir là une hypothèque contraignante. Le roi peut légalement suspendre à tout instant le versement de la rente et il n'est nullement tenu de la verser si le rapport du revenu sur lequel elle est assignée est insuffisant pour la payer, suite à des circonstances fortuites faisant force majeure. Il causera ainsi un tort au pensionné, mais le caractère gracieux de l'engagement permet de légitimer le défaut de paiement à bon compte, pour peu que ce tort fait à un particulier soit compensé par des avantages globaux pour le royaume<sup>9</sup>.

L'opération présente un inconvénient pour le souverain : tant qu'il honore sa parole, le paiement des pensions bloque une partie des recettes, qui devient indisponible pour les dépenses courantes, creusant ainsi le déficit lui-même à l'origine du cycle. Ces immobilisations sont certes bien moindres que celles que générerait avant la conversion l'obligation de rembourser le capital à court terme — entre treize (milieu du XVI<sup>e</sup> siècle) et vingt fois moins (XVII<sup>e</sup> siècle), en fonction de l'évolution des taux d'intérêt moyens —, mais elles n'en existent pas moins. Or le souverain honore sa parole jusqu'en 1637, avec des à-coups certes, des retards ponctuels, des insuffisances locales, qui pour sonner haut et fort dans les protestations des pensionnés n'en restent pas moins limitées : il sait bien que la confiance du public dans le respect qu'il aura de ses engagements est la base d'un système qui lui permet de continuer ses guerres en en rendant les dépenses moins douloureuses pour le contribuable. Du coup, les promesses de pension s'accumulent et finissent périodiquement par égaler les recettes prévisibles. À ce moment-là la machine grippe, et il est indispensable d'augmenter les recettes, c'est-à-dire de faire payer le royaume.

### **b) Comment le roi fit payer le royaume**

Nous ne dresserons pas un tableau exhaustif des techniques mises en œuvre pour cela par la monarchie. Nous nous en tiendrons à celles qui ont une incidence directe sur notre propos et qui furent, d'ailleurs, les plus rentables. Au sein des recettes ordinaires, on peut distinguer trois strates. En premier lieu, les revenus qui appartiennent au roi sans que le

---

9 Cárceles Gea (Beatriz), *Reforma y fraude fiscal en el reinado de Carlos II. La sala de millones (1658-1700)*, Madrid, Banco de España, 1995, p. 23, note.

royaume ait officiellement grand-chose à dire sur leur montant et leur mode de perception. Il s'agit pour l'essentiel des douanes et du monopole du sel. En deuxième lieu, les revenus dont le royaume reconnaît la possession au roi, du fait de leur ancienneté, mais dont il exige que le montant soit négocié. En troisième lieu, des revenus dont le royaume ne reconnaît pas la possession au roi, qu'il peut cependant lui concéder à titre temporaire, pour faire face à une urgence, après négociation du montant, de la durée et des modalités de perception. Autrement dit, chacune des ces trois strates marque une progression dans le nécessaire consentement du royaume. Celui-ci n'étant pas gratuit, on devine aisément que les souverains essayèrent de mobiliser dans cet ordre ces trois types de revenus, ne passant au suivant qu'une fois que le premier avait épuisé ses potentialités.

Philippe II hérita en Castille de l'un des royaumes les moins imposés d'Europe, mais d'un État aux abois financièrement, car à la fin d'un cycle d'endettement à court terme. Dès 1557, le roi se déclarait en suspension de paiements et négociait avec ses banquiers une conversion de sa dette flottante en *juros*. Il trouva des recettes sur lesquelles les asseoir par un premier tour de vis fiscal, qui porta sur les recettes ordinaires : entre 1562 et 1564, il mit en pratique des lois fort anciennes qui faisaient du sel un monopole royal. Il racheta les salines de Castille aliénées par ses prédécesseurs et imposa dans ce royaume une hausse du prix de vente de deux réaux par fanègue de sel — sauf en Guipúzcoa et en Biscaye, qui refusèrent<sup>10</sup>. Parallèlement, il revit à la hausse les droits de douane : il racheta les taxes aliénées par ses prédécesseurs, supprima quantité d'exemptions<sup>11</sup>, révisa les tarifs. Tout était en place vers 1570. Par ailleurs, au cours de son règne, le revenu des droits sur les échanges commerciaux par voie de terre doubla au moins, ceux sur le commerce maritime triplèrent. Les recettes sur ces postes, pour être en augmentation notable, n'en plafonnèrent pas moins assez vite : on ne pouvait indéfiniment augmenter les droits sans induire des perturbations économiques. De fait, une manipulation inconsidérée des taxes sur le sel à l'exportation d'Andalousie, en 1562/1564 ruina en quelques mois un courant d'échange ancien avec l'Europe du Nord<sup>12</sup>. C'était la preuve que les recettes ordinaires à la libre disposition du souverain n'étaient pas indéfiniment extensibles.

---

10 Ulloa (Modesto), *La Hacienda real de Castilla en el reinado de Felipe II*, Madrid, Fundación Universitaria, 1986 [1977], p. 384-395.

11 Ulloa, *Hacienda...*, *op. cit.*, p. 232-252 ; p. 263-284.

12 Ulloa (Modesto), *Hacienda...*, *op. cit.*, p. 384.

Il fallut en venir aux recettes de deuxième catégorie, sur la perception desquelles le royaume avait son mot à dire, autrement dit aux alcabalas. Depuis 1491 au moins et la rédaction du règlement connu sous le nom de « Cahier des alcabalas », le royaume de Castille en Cortes avait reconnu que ce vieil impôt médiéval équivalait à un prélèvement de 10 % sur toutes les ventes effectuées dans le royaume, à quelques exceptions près (pain, blé dans certaines conditions, médicaments, bêtes de selle, livres et argent comptant). Toutefois, dans la pratique, la perception effective se situait à un taux très inférieur — autour de 2,5 % à 3 % en moyenne — et elle était fortement modulée localement en fonction des produits et de l'origine, locale ou extérieure à l'agglomération, des vendeurs. Longtemps perçue par des fermiers royaux, elle fut, dans le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, de plus en plus fréquemment abonnée aux municipalités. Le système revenait à une prise à ferme par celles-ci, pour une durée limitée et un montant fixe, des alcabalas non seulement de la ville, mais aussi de son district rural. Moyennant versement au roi de la somme convenue, la municipalité acquérait le droit de décider des modalités de perception de façon autonome : elle pouvait soit affermer, soit mettre en régie tel ou tel produit, passer avec tel ou tel contribuable un abonnement particulier, charger ou décharger telle agglomération de son district, bref, dans des limites assez larges, réorienter à sa guise la charge fiscale. Sans parler des bénéficiaires qu'en outre elle retirait de la différence entre les recettes et l'abonnement<sup>13</sup>, et de la garantie que présentait la stabilité des sommes à verser d'une année sur l'autre. Le procédé présentait aussi quelques avantages pour le roi. Le montant de l'abonnement était généralement inférieur au produit attendu de la régie directe, mais cette perte apparente était largement compensée par l'absence de frais de perception. La parfaite adaptation du prélèvement aux conditions économiques et aux configurations de pouvoir locales que garantissait la connaissance du milieu qu'avaient les municipalités réduisait la conflictivité de la levée. La certitude de

13 Texte de l'abonnement des alcabalas de Cordoue de 1533 publié par : Villegas Ruiz (Manuel), *El encabezamiento : nueva modalidad de recaudación de rentas en la época de Carlos I*, Córdoba, Universidad de Córdoba, 1995, pp. 96-101. Sur les effets pratiques : Fortea Pérez (José Ignacio), *Fiscalidad en Córdoba. Fisco, economía y sociedad, alcabalas y encabezamiento en Tierras de Córdoba (1513-1619)*, 1986 ; Ulloa, *Hacienda...*, op. cit., p. 187-188, sur le cas de Burgos ; Morales García (María Carmen), *El pacto de Sevilla con el imperio. Presión fiscal, deuda pública y administración en el siglo XVI*, Sevilla, Ayuntamiento de Sevilla, 1997, p. 116-120, pour Séville ; Bernardo de Arés (José Manuel), *Corrupción política y centralización administrativa. La Hacienda de propios en la Córdoba de Carlos III*, Cordoue, Universidad de Córdoba, 1993, 494 p., pour Cordoue encore.

pouvoir compter à date fixe sur des sommes connues d'avance, enfin, — entre autres mécanismes de sécurité, les échevins étaient responsables du versement de l'abonnement sur leurs biens et devaient se substituer à la ville en cas d'incident de paiement — facilitait grandement les assisgnations de *juros* sur les revenus ainsi perçus. Le souverain brandit toujours la menace d'un retour à la régie. Ce fut davantage un épouvantail agité devant les villes chaque fois qu'il fallait les convaincre d'augmenter le prix de l'abonnement qu'une volonté réelle ou un idéal véritable de l'administration fiscale.

Le poids des villes fut encore renforcé lorsqu'en 1534 (vote de principe aux Cortes de Madrid) et 1537 (application), la Castille et le souverain se mirent d'accord sur un abonnement général du royaume qui non seulement généralisait le système, mais encore le centralisait en donnant aux villes principales du royaume syndicalement unies en Cortes un pouvoir d'intervention global sur l'administration du système, notamment la liberté de répartir comme elles l'entendaient entre les différentes régions la somme globalement concédée.

Ce furent donc les Cortes avec qui Philippe II négocia, dans les années 1570, une énorme augmentation du prélèvement. L'abonnement général du royaume tripla, pour s'établir à 3,7 millions de ducats (22 février 1575). Devant le refus de villes de ratifier individuellement l'accord obtenu collectivement par leurs délégués, l'administration royale mit fin aux abonnements et entreprit de percevoir l'impôt à son taux théorique de 10 % (15 mars 1575). Elle était dans son droit. La situation devint rapidement intenable. Les deux parties finirent par se mettre d'accord sur une somme intermédiaire entre l'ancien abonnement et les prétentions royales (2,75 millions ducats), augmentation payée d'une ratification par le souverain des prérogatives municipales en matière de perception effective et de l'engagement moral de ne plus augmenter les montants perçus. Par ce biais, le principal revenu de la monarchie en Castille tombait définitivement, dans les faits, sous le contrôle des municipalités<sup>14</sup>.

Ce n'était qu'un début. La crue des alcabalas, en effet, fut rapidement mangée par la création de *juros*. Dès les années 1580 le roi devait négocier avec les villes un service nouveau, qu'il demanda au titre de la

14 Sur les négociations qui conduisirent à ce résultat : Fortea Pérez (José Ignacio), *Monarquía y cortes en la Corona de Castilla. Las ciudades ante la política fiscal de Felipe II*, Salamanca, Cortes de Castilla y León, 1990, 518 p. Dubet (Anne), « Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole, mi-XVI<sup>e</sup>-début XVIII<sup>e</sup> siècle », Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine, 2000, n° 3-4, p. 56-83.



guerre contre les hérétiques d'Angleterre. Il était cette fois-ci en position de faiblesse. Il ne pouvait se prévaloir de la reconnaissance ancienne d'un prélèvement royal par le royaume. Ce qu'il demandait était une nouveauté absolue. Les négociations furent extrêmement tendues. Le royaume concéda d'abord un service unique et non renouvelable de 8 millions de ducats, payable en six annuités (1590) ; puis en 1596, en dépit de l'insistance d'une monarchie aux abois, 1,33 million de ducats seulement, non renouvelables, sans fixer de délai de paiement et uniquement pour le remboursement des dettes en cours. C'était l'équivalent d'un refus. Le trou provoqué dans les finances royales obligea la monarchie à signer dans des conditions désavantageuses la paix de Vervins<sup>15</sup>.

Philippe III cependant obtint ce que le royaume avait refusé à son père. Bon an mal an, il se fit promettre, au titre des millions, entre 2,5 et 3 millions de ducats par an. En échange, il céda sur tout ce qui l'on voulut. Il promit la paix, et tint parole. Il accepta que les concessions des millions ne fussent que temporaires — entre six et neuf ans, selon les cas. Il accepta que ses propres banquiers et le royaume missent ses finances en administration judiciaire, comme s'il s'agissait de celles d'une quelconque personne privée, entre 1608 et 1616, en échange du vote par les Cortés d'un « service » spécial pour faire face aux conséquences de la suspension de paiement de la monarchie de l'année précédente<sup>16</sup>. Il accepta par-dessus tout d'être exclu de la perception des millions, abandonnée aux Cortés sous la direction d'une Commission des millions, organisme permanent de l'assemblée indépendant du Conseil des Finances<sup>17</sup>. Son fils et successeur, Philippe IV, obtint, à partir de 1632, une perpétuation de fait des millions, assortie théoriquement d'un vote des Cortes tous les six ans. Il échoua en revanche dans sa tentative pour

---

15 Thompson (Ian A. A.), « L'audit de la guerre et de la paix : avant et après Vervins », in : Labourdette (Jean François), Poussou (Jean Pierre), Vignal (Marie Catherine), coord., *Le traité de Vervins*, Paris, Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 391-413. Sur les négociations : Fortea Pérez (Ignacio), *Monarquía...*, op. cit. et Dubet (Anne), *Réformer les finances espagnoles au siècle d'or. Le projet de Valle de la Cerda*, Clermont Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, 2000, 381 p.

16 Pulido, Pulido Bueno (Ildefonso), *La Real Hacienda de Felipe III*, Huelva, compte d'auteur, 1996, p. 250-265 ; Gelabert (Juan E.), *La bolsa del rey. Rey, reino y fisco en Castilla (1598-1648)*, Barcelone, Crítica, 1997, p. 47-49.

17 Créée en 1601, elle reçut définitivement l'administration des millions en 1611 : Gelabert, *Bolsa...*, op. cit., p. 272 ; 292 ; Castellano Castellano (Juan Luis), *Las Cortes de Castilla y su diputación (1621-1789)*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales, 1990, p. 55-57.

en augmenter le montant : le royaume lui vota des crues substantielles, mais lui refusa les moyens de les percevoir<sup>18</sup>.

Les concessions de Philippe III, outre une sérieuse limitation du pouvoir royal, eurent en effet pour résultat que les millions rentrèrent mal. C'est une caractéristique permanente de cet impôt : non seulement le royaume se faisait tirer l'oreille pour le concéder, mais encore finissait-il par ne jamais le payer entièrement. Comment le percevoir ? Les Cortés discutèrent de la question *ad nauseam*. Elles mirent sur pied pour cela, encouragées par l'inventivité des agents de l'administration royale et des donneurs d'avis, une impressionnante batterie d'objets fiscaux, dont certains perdurèrent et connurent par la suite un succès international. C'est aux millions que nous devons le monopole du tabac (1637)<sup>19</sup> et les taxes sur l'alcool (mise en monopole de l'eau-de-vie en 1632)<sup>20</sup>. On relève encore un impôt sur la glace alimentaire (1632), un droit sur le sucre (1632)<sup>21</sup>, un autre sur le savon (1636)<sup>22</sup>, sur le papier, le poisson frais et salé, la cire, le chocolat et la soie, qui disparurent plus tard. Le gros de l'imposition, cependant, fut le fait d'accises. En 1632, par exemple, l'année de la stabilisation définitive des millions, on prévoyait de les financer par un droit sur le sel, variable selon les régions, un autre de 12 maravédís par canthare de vin, un troisième d'un maravédís par livre de viande — on en attendait deux millions de ducats —, un dernier d'un réal par tête de bétail abattue<sup>23</sup>. Dès 1636, le faible rendement du droit sur le sel, dont on aurait pu penser qu'il était le plus facile à percevoir car il arrivait simplement en surplus de taxes déjà existantes, dotées donc de techniques de perception bien rodées, obligea à augmenter l'accise sur le vin et à créer une taxe sur le savon et les chandelles.

Il est clair que seule une multiplication des droits sur les produits de consommation courante — vin, viande, vinaigre, huile — assurait des perceptions d'un montant convenable. Mais de tels prélèvements, qui ne pouvaient se faire qu'au niveau du commerce de détail ou directement chez le producteur, et exigeaient, dans une société où la comptabilité

---

18 Gelabert, *Bolsa...*, *op. cit.*, p. 94-95 ; p. 240-242, 256 ; Cárceles Gea (Beatriz), *Fraude y administración fiscal en Castilla. La comisión de millones (1632-1658)*, Madrid, Banco de España, 1994.

19 RG, IV, 239-246.

20 RG, III, 422-437.

21 Domínguez Ortiz (Antonio), *Política y hacienda de Felipe IV*, Madrid, Editorial de Derecho Financiero, 1960, p. 235 ; RG, IV, 28-32.

22 RG, III, 391-395.

23 Gelabert, *Bolsa...*, *op. cit.*, 94-95.

d'entreprise en était à ses balbutiements, un appareil de perception capillaire que seules les municipalités étaient en état de gérer.

Dressons un bilan. Vers 1635, au moment de la déclaration de guerre de la France, les finances du roi, en Castille, sont très liées aux municipalités : ce sont les principales d'entre elles qui, par l'intermédiaire des Cortés, votent et renouvellent le seul impôt qui fournisse au roi des revenus disponibles, non engagés auprès de ses créanciers, les millions ; ce sont elles qui assurent par abonnement la rentrée des alcabalas et, par des systèmes de quotas de consommation forcée, celle des droits sur le sel<sup>24</sup>. Les circonstances vont encore renforcer ces liens jusqu'à la symbiose.

## II. VERS LA SYMBIOSE

### a) L'affaiblissement des organes collégiaux du royaume

La voie d'une montée en puissance des villes fut ouverte par l'affaiblissement des Cortes, qui jusque là assumaient la fonction d'intermédiaire entre elles et le souverain. En 1665, dès la mort de Philippe IV, la régente suspendit la convocation des Cortés de Castille que l'on préparait. Elle craignait à l'évidence que la faiblesse transitoire de la monarchie — une régence mal acceptée, la nécessité de conclure avec le Portugal une paix difficile — ne rendit impossible de les contrôler. Cela posait le problème du renouvellement des millions, que l'assemblée avait pris l'habitude de concéder régulièrement pour des périodes limitées<sup>25</sup>. L'on décida de consulter individuellement sur ce point la vingtaine de villes qui envoyaient des députés et de considérer leur vote comme l'expression de la volonté du royaume. La classe politique castillane accepta ce changement d'autant plus volontiers qu'il était dans l'esprit de l'institution et correspondait à une vieille revendication des municipalités qui, de tous temps, réclamaient pour elles la décision en dernière instance et le pouvoir de casser les décisions des procureurs avec lesquelles elles seraient en désaccord.

---

24 Description du système des quotas : García Jiménez (Bartolomé), *Poderes y mercados. Extracción de rentas en Rute en el siglo XVIII*, Cordoue, Universidad de Córdoba, 1998, p. 46.

25 1632, 1638, 1644, 1650, 1658 (avec effet rétroactif à 1656). Cárceles de Gea, *Comisión...*, *op. cit.*, p. 23.

Désormais, et jusqu'au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, tous les six ans, les « villes de Cortés » reçurent instruction de voter et s'exécutèrent sans faillir. En échange, leurs échevins demandaient et obtenaient, tout aussi régulièrement, les grâces royales auxquelles ils estimaient que leur complaisance leur ouvrait des titres : habits des ordres militaires, versement préférentiels de sommes dues par le roi, postes de cour et autres honneurs<sup>26</sup>.

Exit les Cortés. Non point la représentation du royaume, notons-le, mais les Cortés, au profit des municipalités : disparition d'un organe collégial, montée en puissance simultanée de ses mandants, à titre individuel. Cet effacement de la représentation collégiale du royaume est d'autant plus nette qu'avant même la dernière session des Cortés (1660-1664), le roi avait annihilé la Commission des millions. Composée à l'origine de quatre procureurs aux Cortés, le souverain l'avait peu à peu infiltrée. Olivarés, alors « premier ministre », avait été nommé quatrième commissaire en 1629. En 1632, le monarque avait obtenu l'agrégation à la commission de trois commissaires et d'un procureur royaux, choisis par lui parmi les membres du Conseil de Castille ou du Conseil des Finances. En 1639, un quatrième procureur royal avait été nommé, mettant désormais les représentants du royaume en minorité. En 1647, le roi avait décrété l'agrégation de la commission au Conseil des Finances, mais le Conseil de Castille avait cassé sa décision l'année suivante. Le souverain avait renouvelé en 1658, cette fois avec succès, le décret de 1647. La Commission n'était plus désormais qu'une chambre du Conseil des Finances, privée d'autonomie, mais où siégeaient, parmi les conseillers, les quatre députés du royaume<sup>27</sup>. Ceux-ci furent d'abord choisis au sein des Cortés. Lorsqu'elles cessèrent de se réunir, ils le furent par tirage au sort sur des listes présentées par les municipalités des villes de Cortés. Le système dura jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

Tout ceci concourrait à renforcer le rôle des municipalités. Leur montée en puissance ne s'arrêta pas là. Les mécanismes que nous allons décrire maintenant aboutirent, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, à une transformation de fait de la fiscalité et du crédit royaux en fiscalité et crédits municipaux.

26 Dedieu (Jean Pierre) et Lèbre (Céline), « Monarchie et patriciats municipaux en Castille sous Charles II », in : Vincent (Bernard), ed., *La Monarchie hispanique, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, EHESS, 2002, sous presse.

27 Gelabert, *Bolsa...*, op. cit., 272 ; 292 ; Castellano Castellano, *Cortes...*, op. cit., p. 55-57.

## b) La transmutation de la fiscalité royale en fiscalité municipale

Car pendant ce temps, les millions reentraient de plus en plus mal. Leur produit diminuait d'au moins 60 % entre 1640 et 1680<sup>28</sup> ; les arriérés de paiement augmentèrent de deux millions de ducats par an entre 1632 et 1648<sup>29</sup> et l'administration royale s'avérait totalement incapable de se faire verser les sommes dues : le Conseil de Castille, notamment, sabotait systématiquement les initiatives du Conseil des Finances. Pour éviter la faillite, la monarchie dut trouver une manière nouvelle de convaincre le contribuable, une manière qui lui assurât la complicité de la classe politique castillane, celle qui par son opposition bloquait la machine fiscale<sup>30</sup>. Encore une fois, le salut vint des municipalités.

Il convient de rappeler une évidence qui conditionne les rapports établis entre les villes et le roi : celles-ci ne sont pas entièrement autonomes dans la gestion de leurs ressources. Certes, au quotidien, l'organisation de la perception des recettes, le choix des fournisseurs pour l'approvisionnement de la ville, la ventilation des dépenses et l'émission des ordres de paiement, la sélection des officiers, fournisseurs et fermiers, reviennent au corps de ville, selon des modalités variables d'un territoire à l'autre. L'initiative du gouvernement local est, en revanche, limitée chaque fois qu'il s'agit de modifier la structure des recettes. On sait que ces dernières proviennent fondamentalement de deux sources réparties dans des proportions très variables d'une ville à l'autre : d'une part, le patrimoine (les biens dits de *proprios* en Castille), constitué pour l'essentiel de terrains exploitables (pâturages, bois, etc.), de droits de nomination à des offices publics, de biens immobiliers, mais parfois aussi de taxes anciennement concédées en pleine propriété par le roi ; d'autre part, des « levées » (*arbitrios*), ressources extraordinaires, temporaires et non intégrées au patrimoine<sup>31</sup>.

Or, en Castille comme dans les royaumes de la Couronne d'Aragon, les villes ne disposent pas librement de leur patrimoine, et encore moins des levées. Elles doivent obtenir l'autorisation expresse du roi pour créer de nouvelles taxes ou pour s'endetter en hypothéquant leur patrimoine,

28 Andrés Ucendo (José Ignacio), *La fiscalidad en Castilla en el siglo XVII : los servicios de millones, 1601-1700*, Lejona, Universidad del País Vasco, 1999. Encore les chiffres donnés par cet ouvrage nous semblent-ils forcés.

29 Cárceles Gea (Beatriz), *Fraude...*, *op. cit.*, p. 23.

30 Cárceles Gea (Beatriz), *Fraude y desobediencia fiscal en la Corona de Castilla — 1621-1700*, Valladolid, Junta de Castilla y León, 2000, p. 13-89.

31 García García (Carmen), *Crisis...*, *op. cit.*, p. 55-65.

inaliénable, voire pour opérer des transferts dans l'affectation des fonds<sup>32</sup>. Les licences concédées par le monarque sont toujours conditionnelles et souvent temporaires. Le mécanisme en est bien connu. Pour faire face à une dépense exceptionnelle, la ville emprunte vendant des rentes constituées gagées sur ses recettes fiscales — et non pas des *juros* sans garantie, luxe que seul peut se permettre le souverain. Pour payer la rente, elle crée une levée nouvelle, avec l'autorisation du roi. Celle-ci est en principe temporaire, affectée en outre au service et à l'amortissement de l'emprunt qui l'a motivée.

À ce contrôle préalable s'ajoutent des formes de contrôle a posteriori, variables dans les différents territoires de la Monarchie. En Castille, tous les corrégidors sont soumis à la fin de leur mandat à une enquête sur la façon dont ils ont exercé leur charge, sanctionnée par une sentence du Conseil de Castille. La manière dont ils ont administré, avec les échevins, le patrimoine de la ville fait l'objet d'une attention particulière<sup>33</sup>. Cette procédure est inconnue dans la Couronne d'Aragon, où les contrôleurs chargés d'examiner les comptes des trésoriers municipaux étaient le plus souvent issus des oligarchies municipales, même s'ils sont censés agir en tant que délégués du souverain<sup>34</sup>. Dans les deux couronnes, en revanche, il existe des contrôles extraordinaires, lancés à la suite de plaintes. Des juges mandatés par le roi reçoivent commission pour examiner les comptes municipaux et proposent des sanctions ratifiées par les Conseils de Castille ou d'Aragon.

Il y a débat chez les historiens sur l'efficacité de ces mesures. Les sanctions effectives sont rarement significatives. Les enquêtes, en revanche, sont probantes, et ne laissent aucun doute sur les irrégularités com-

---

32 García García, *Crisis...*, *op. cit.*, p. 168-172. Pour le royaume de Valence, Diez Sánchez (Marta), *La hacienda municipal en la segunda mitad del siglo XVII : una aproximación a la organización y gestión económica de los municipios forales*, Alicante, Instituto de Cultura Juan Gil-Albert, 1999, p. 205 ; Brines Blasco (Joan) et Pérez Aparicio (Carmen), « Aproximación al sistema impositivo de la ciudad de Valencia (siglos XVI al XIX) », *Studia Historica. Historia moderna*, 1987, V, p. 111-126. Sur le royaume d'Aragon, Gil Bernabé (David), « La fiscalidad en los territorios peninsulares de la corona de Aragón durante la época de los Austrias », in : Fortea Pérez (José Ignacio), Cremades Grifán (Carmen), éd., *Política y Hacienda en el Antiguo Régimen*, Murcia, Universidad de Murcia, 1993, p. 15-31. Pour Majorque, Vidal (Josep Juan), « Las finanzas mallorquinas en la época de los Austrias », *Hisenda reial i Finances Municipals (segles XIII-XIX)*, Palma de Mallorca, Cambra de Comerç, s.d., p. 47-67.

33 La procédure est décrite par Bernardo Arés, *Corrupción...* et García García, *Crisis...*, *op. cit.*

34 García García, *Crisis...*, p. 162 ; Diez Sánchez, *Alicante...*, p. 97-99.

mises. La discordance entre les deux termes — la force des preuves et la légèreté des sanctions — est comblée par l'exercice du pardon royal, qui n'est bien sûr pas gratuit. Les municipalités et/ou les échevins à titre individuel doivent verser des « compositions », qui pour être relativement légères n'équivalent pas moins à un aveu de la faute. Ils acquièrent surtout à l'égard du roi une obligation de reconnaissance qui les place en position de faiblesse dans les négociations ultérieures.

Les effets de la pression royale sur les finances municipales sont clairement perceptibles. Dès le XIV<sup>e</sup> siècle, les villes de la Couronne d'Aragon s'endettent massivement. Tous les auteurs insistent sur la responsabilité des demandes financières de la Monarchie dans cet endettement. Elles ne sont certes pas seules responsables : les calamités naturelles, les famines jouent leur rôle ; mais le surendettement constaté correspond assez bien, autant que nous le sachions, au montant des exigences du roi. Incapable de lever directement des impôts sur le royaume à cause de la résistance des Cortés, il monnaye son pouvoir souverain en exerçant sur les villes un véritable chantage : elles lui font des avances importantes à fond perdu, moyennant « libertés » nouvelles ou confirmation des libertés anciennes, sous peine de son déplaisir. Les protestations sont d'autant plus limitées que la classe politique locale avance l'argent : c'est pour elle un placement sûr, d'abord parce qu'elle est à la fois juge et partie — c'est elle en fin de compte qui dirige les municipalités —, ensuite parce qu'elle jouit d'une sécurité absolue par l'importance des gages qu'elle hypothèque et qu'elle est mieux à même de mesurer que quiconque, enfin parce qu'elle se charge de veiller à ce que la décision de remboursement ne soit jamais prise, même lorsqu'elle est économiquement possible<sup>35</sup>.

Il faut attendre 1476 pour que les villes castillanes commencent à émettre à leur tour des rentes constituées<sup>36</sup>. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, le phénomène que nous avons décrit pour le Moyen Age aragonais se répète à l'identique. Ses conséquences restent relativement limitées jusque dans le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle. Puis c'est

---

35 Cf. note 32. Hernández Hernández (Bernardo), « Un crédito barcelones sobre la Hacienda Real de Cataluña. El censo del Rey Alfonso, 1429-1640 », *XV Congreso de Historia de la Corona de Aragón*. Tomo I. *El poder real en la Corona de Aragón (siglos XIV-XVI)*, Zaragoza, Gobierno de Aragón, 1993, p. 101-112.

36 Martínez Ruiz (José Ignacio), « Crédito público y deudas municipales en España (siglos XV-XVIII) », in : Bernal (Antonio Miguel), ed., *Dinero...*, *op. cit.*, p. 863-877.

l'inflation<sup>37</sup>. Le filon des *juros* s'épuise : les revenus stables de la monarchie sont totalement engagés et les millions peuvent difficilement servir de base à des engagements à long terme étant donné le caractère temporaire de leur concession. Le crédit du roi s'épuise. Il s'effondre à partir de 1638, date, rappelons-le, où il cesse d'honorer intégralement ses promesses de rente.

Le roi multiplie alors les demandes de « dons gratuits » auprès des municipalités — comme auprès des particuliers d'ailleurs, mais ceux-ci se lassent vite et leur dispersion rend difficile la mise en œuvre des moyens de pression. Les villes s'endettent. Les échevins prêtent. Le roi concède systématiquement la création de levées fiscales pour faire face au service de la dette, levées qui se perpétuent pour le bonheur des créanciers<sup>38</sup>. Les sommes en jeu sont énormes. Entre 1642 et 1680, la ville de Madrid, pour un budget annuel, en début de période, d'une quarantaine de milliers de ducats, négocie 183 emprunts, s'élevant au total à 18,5 millions de ducats, dont 16 immédiatement reversés aux Finances royales — l'équivalent de cinq à huit ans de l'impôt des millions payés par l'ensemble du royaume, selon que l'on prend leur rapport théorique ou leur rapport effectif<sup>39</sup>. En échange, le souverain concède à la ville une impressionnante série d'impositions municipales qui se perpétueront jusqu'au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>40</sup>. À ce jeu, il y eut évidemment des accidents de parcours. Nombreuses sont les municipalités dont les finances furent mises en administration judiciaire dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, suite à une faillite due à leur incapacité à faire face aux obligations qu'elles avaient contractées. La gestion de leurs finances était alors confiée soit à un commissaire royal chargé d'accorder les intérêts

37 Un exemple castillan où l'on retrouve tous les caractères précités : les investissements des Sánchez Herrera, de Villanueva de la Serena, dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, reconstitués à partir d'un procès postérieur (Archivo de la Chancillería de Granada, 3, leg. 1681, exp. 1). Dedieu (Jean Pierre), « El pleito civil como fuente para la historia social », *Bulletin Hispanique*, 2002, Hommage à François Lopez, sous presse.

38 García Sanz (Angel), « La economía del Antiguo Régimen (algunas consideraciones sobre las investigaciones recientes) », in : *Antiguo Régimen y liberalismo. Homenaje a Miguel Artola*, 1. *Visiones generales*, Madrid, Alianza, 1984, p. 19-30 ; Gutiérrez Alonso (Adriano), *Estudio sobre la decadencia de Castilla. La ciudad de Valladolid en el siglo XVII*, Valladolid, Universidad de Valladolid, 1990, p. 362-372.

39 Martínez Ruiz (José Ignacio), *Crédito...*, art. cit., p. 868.

40 Liste dans : Martínez Neira (Manuel), *Revolución y fiscalidad municipal. La Hacienda de la Villa de Madrid en el reinado de Fernando VII*, Madrid, Instituto de Estudios Madrileños/Universidad Carlos III, p. 205-216.



des uns et des autres, technique castillane (Grenade<sup>41</sup>), soit à un syndicat paritaire, composé de représentants des créanciers et de représentants de la ville, technique de la Couronne d'Aragon (Saragosse, 1686<sup>42</sup>).

Résumons. Le contribuable refuse de verser les impôts royaux, dont les bénéfiques en retour ne sont guère perceptibles pour lui. Il est appuyé dans ce rejet par les autorités locales. Pour sortir de cette impasse, tout se passe comme si le roi transformait la fiscalité royale en fiscalité municipale. Par le jeu des dons gratuits, emprunts et levées sur les villes, il encaisse des sommes considérables, couvertes bien entendu par un prélèvement fiscal ; mais ce n'est plus au roi que paye de contribuable, c'est à la ville. Le bénéficiaire est pour lui beaucoup plus proche, les bénéfiques obtenus plus immédiats, et la classe politique urbaine a maintenant tout intérêt à ce que les taxes soient versées. CQFD.

Avantage subsidiaire : le roi n'a plus affaire aux Cortés et autres institutions du royaume, mais à des villes isolées. Or, autant ses relations avec les royaumes sont encadrées par des fors qui limitent sa capacité d'action et de prélèvement, autant ses relations avec les villes ne sont réglées que par la volonté des parties : Castille et Aragon, en particulier, sont traitées de ce point de vue sur le même plan. Cela signifie que le souverain peut, par cette voie, procéder à des prélèvements conséquents sur les royaumes de la Couronne d'Aragon qui, auparavant, échappaient plus que la Castille à son influence. L'on mesure ainsi depuis peu l'ampleur de l'effort consenti par les villes du royaume d'Aragon en faveur de la monarchie dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle... et celle des contreparties fiscales que le souverain leur accorda sous forme de création de taxes municipales<sup>43</sup>. Il est difficile de ne pas voir dans cette augmentation de la pression fiscale royale dans l'est de la Péninsule un antécédent de la « Nouvelle organisation » que Philippe II donnera à ces régions.

---

41 Marina Barba (Jesús), *Poder municipal y reforma y Granada durante el siglo XVIII*, Grenade, Universidad de Granada, 1992, p. 226-239 ; Martínez Ruiz (José Ignacio), *Finanzas...*, *op. cit.* La stratégie de mise sous séquestre des finances municipales n'est pas très différente de celle de mise en tutelle de patrimoines privés. Cf. Aragón Mateos (Santiago), *El señor ausente. El señorío nobiliario en la España del Setecientos. La administración del ducado de Feria en el siglo XVIII*, Lérida, Milenio, 2000, p. 21-29.

42 Redondo Veintemillas (Guillermo), « El siglo XVII zaragozano : crisis en la Hacienda municipal », *Estudis. Departamento de Historia moderna de la Universidad de Zaragoza*, 1977, p. 109-135.

43 En dernier lieu, Sanz Camañes (Porfirio), *Política, hacienda y milicia en el Aragón de los últimos Austrias entre 1640 y 1680*, Saragosse, Institución Fernando el Católico, 1997, p. 280-294.

CONCLUSION : LE REFLUX DES FINANCES MUNICIPALES AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

À ce jeu, tout n'est pas gain pour la monarchie. Le risque consistait pour elle à se trouver prisonnière des villes. C'est le sort qu'avait subi la monarchie aragonaise à la fin du Moyen Âge. Philippe V, qui trouva à son arrivée le système totalement installé, était conscient du danger. Aussi la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle fut-elle celle de la reconquête de ses revenus par le roi.

Le premier volet en fut l'annulation de fait de la dette des *juros*. À coup de retentions d'intérêts, leur rendement effectif était tombé à très peu de chose, dès le règne de Charles II. En 1700, la monarchie ne paya que 28,5 millions de réaux de billon, alors qu'elle aurait dû en verser, à taux plein, au moins dix-huit fois plus<sup>44</sup> ; en 1736, 20 millions seulement<sup>45</sup>. Depuis 1715, une Paierie générale des *juros* centralisait les paiements et se voyait affecter une somme fixe annuelle, de l'ordre de 20 millions pour solde de tout compte, ce qui revenait à cantonner la dette<sup>46</sup>. De remboursement du capital il n'était bien entendu point question, la Monarchie procédant même périodiquement à des vérifications de créances qui entraînaient l'annulation de séries entières de titres. La disparition de ce fardeau rendit au roi, dès la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, la disposition de fait des alcabalas et des millions, et moins nécessaire le recours à dons gratuits et autres aumônes des villes. Les ressources nouvelles que les « équivalents » perçus depuis leur reconquête au cours de la Guerre de succession sur les Pays de la Couronne d'Aragon, assurèrent au roi allaient tendaient au même résultat.

Une seconde réforme élimina le contrôle légal du royaume sur les revenus du souverain. Les équivalents, imposés par droit de conquête, ne dépendaient évidemment pas, sur le plan des principes, du consentement des contribuables<sup>47</sup>. En Castille, les millions et les alcabalas, ainsi que toute une série d'impôts annexes, furent regroupés au sein de « rentes provinciales » dont la perception devint automatique : le consentement du royaume ne se traduisait plus que par la présence des

---

44 Dix fois plus environ en valeur nominale. Les paiements auraient dû s'effectuer en réaux d'argent au lieu de la monnaie dévaluée de billon effectivement utilisée, ce qui, au cours de l'époque, aurait multiplié la somme versée par 1,8.

45 Toboso (Pilar), *La deuda pública española*, Madrid, Siglo XXI, 1989p. 230.

46 Toboso, *Deuda...*, *op. cit.*, 226-239

47 Encore que leur montant fut informellement négocié avec des organismes officieusement représentatifs du royaume...

« procureurs du royaume », au sein de la Chambre des millions du Conseil des Finances.

Pour ce qui est de la perception, elle fut réorganisée sur une base qui en expulsait les influences extérieures à l'administration royale. Dès 1713, à peine terminée la Guerre de succession, Philippe V annulait les affermage de rentes royales en cours et les réorganisait sur le principe d'un fermier unique par province, percevant l'ensemble des rentes provinciales, flanqué d'un « juge protecteur » doté de l'exclusivité juridictionnelle sur toutes les affaires dérivée — rôle qu'assumèrent les intendants de province dès leur création (1718). Le tout fut placé sous l'autorité de la Surintendance générale des Finances royales, et non du Conseil des Finances, jugé trop sensibles aux pressions du milieu<sup>48</sup>. Le souverain acquérait ainsi les moyens de lutter contre la « fraude » qui avait saboté la perception aux périodes précédentes.

Car tout ceci amena une réduction considérable du nombre des instances de perceptions, dont la prolifération avait caractérisé la période précédente, simplification qui rendait possible leur contrôle effectif. Peu après, le roi obligeait ces fermiers à déposer les fonds qu'ils versaient au Trésor dans une caisse unique, très strictement surveillée. Désormais le roi saurait où était l'argent versé par le contribuable, et en disposerait à son gré, sans dépendre de la bonne volonté de trésoriers dans les faits largement autonomes par rapport à lui<sup>49</sup>.

Philippe V se contenta de ces résultats, qu'il avait eu beaucoup de mal à obtenir, face à la résistance du royaume qui voyait dans l'opacité du système financier la digue la plus sûre face aux prétentions fiscales de la Monarchie<sup>50</sup>. Ses successeurs se rendirent moins dépendants des municipalités en cessant de leur réclamer des *donativos*<sup>51</sup>. Ceci signifiait qu'ils renonçaient à beaucoup de leurs ambitions militaires et aux objectifs les plus brillants de la grande politique internationale, en

48 RG, III, 148-154. Le Conseil des Finances conservait l'appel des procès en matière fiscales, mais perdait tout rôle de direction.

49 Dedieu (Jean Pierre), Ruiz (José Ignacio), « Tres momentos... », *art. cit.*

50 La Trésorerie générale, créée en 1716, fut supprimée en 1721 et rétablie en 1726. Les intendants de province, chargés de chapeauter et de favoriser le travail des fermiers, créés en 1718, furent officiellement supprimés en 1724, pour n'être officiellement rétablis qu'en 1749.

51 Philippe V y eut massivement recours pendant la Guerre de Succession (Marina Barba (Jesús), « El ayuntamiento de Ciudad Real y la presión fiscal durante la Guerra de sucesión, 1700-1715 », *Crónica Nova*, 1986, XV, p. 256-287). Dans la seconde moitié de son règne, plus que les *donativos*, il utilisa massivement les ventes de charges, sur lesquelles on attend un travail fondamental de Francisco Andújar.

alignant leurs objectifs sur les ressources ordinaires que leur assurait le royaume : tel était le prix à payer.

Restait le problème de l'abonnement et de la perception immédiate sur le contribuable des sommes dues. Nous avons vu que le problème ne fut pas réglé au XVIII<sup>e</sup> siècle. L'Ancien Régime le légua intact à l'Espagne constitutionnelle. La question fut de celles que l'État du XIX<sup>e</sup> siècle s'avéra incapable de résoudre : les municipalités, pourtant laminées quant à leurs attributions légales, restèrent des lieux de pouvoirs fondamentaux parce que c'était elles qui, encore et toujours, répartissaient les impositions entre les citoyens. Il fallut attendre la dictature de Primo de Rivera, et, plus encore, la « modernisation » consécutive à l'industrialisation de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle pour qu'une solution soit trouvée<sup>52</sup>.

---

52 Artola (Miguel), *La Hacienda del siglo XIX. Progresistas y moderados*, Madrid, Alianza, 1986. Pro Ruiz (Juan), *Estado, geometría y propiedad. Los orígenes del catastro en España (1715-1941)*, Madrid, Instituto de Estudios Fiscales, Madrid, 1992



## LES EMPRUNTS DES PETITES VILLES DU DIOCÈSE D'AGDE (FIN XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE)

Stéphane DURAND  
Université de Montpellier III

Autrefois poncif de la littérature concernant les villes de la France d'Ancien Régime, lorsqu'il s'agissait d'expliquer la mise sous tutelle des corps de ville par l'autorité royale, l'endettement n'est plus aujourd'hui l'objet du même intérêt, peut-être parce que tout approfondissement nécessite de méticuleux travaux de reconstitutions des comptabilités, peut-être aussi parce que l'histoire financière semble plus ingrate que celle des représentations, ou parce que dans toute question touchant aux collectivités locales, la maîtrise de quelques rudiments du droit public d'Ancien Régime est incontournable.

Certes, l'endettement croissant des villes a permis les progrès de l'autorité royale sur les administrations municipales au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>1</sup>, mais qu'en est-il par la suite ? L'endettement est-il toujours au XVIII<sup>e</sup> siècle cette plaie inguérissable des finances urbaines ? L'*Histoire de la France urbaine* est parfaitement silencieuse sur ce phénomène au XVIII<sup>e</sup> siècle ; quant à D. Roche, il n'évoque, dans sa *France des Lumières*, que la question des conflits pour la détermination des politiques urbaines<sup>2</sup>, mais pas celle de l'endettement, qui sous-tend pourtant celles-là<sup>3</sup>. L'endettement n'est-elle qu'une question technique ?

L'endettement, fruit des emprunts passés, est aussi, évidemment, une question de politique. L'emprunt est d'abord un choix de financement

- 
- 1 Roger Chartier, « Oligarchies et absolutisme », in *La ville des temps modernes de la Renaissance aux Révolutions*, dir. E. Le Roy-Ladurie, Paris, Le Seuil, rééd. 1998, p. 165-166.
  - 2 Daniel Roche, *La France des Lumières*, Paris, Fayard, 1993, p. 187-189.
  - 3 Quant aux *Études sur les villes françaises. Milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Révolution Française*, de Jean Meyer et Jean-Pierre Poussou (Paris, SEDES, 1995), elles éludent la question (cf. p. 355).

qui, par accumulation, peut obérer le crédit de la communauté dans l'avenir. L'emprunt crée une dépendance financière, différente selon l'identité des prêteurs ; la richesse et la bonne volonté des habitants peut permettre de se passer de créanciers forains. Face à cet enjeu, le pouvoir municipal ne peut pas faire l'économie de stratégies d'emprunt et de remboursement. En somme, au-delà de l'endettement brut, la petite ville du XVIII<sup>e</sup> siècle est-elle victime ou maîtresse de ses emprunts ? L'endettement est-il une plaie inguérissable ou un état financier bien assumé ?

Pour apporter quelques éclaircissements à ce problème, nous nous sommes penchés sur les emprunts de trois petites villes du Bas-Languedoc, dans le diocèse civil d'Agde, trois petites villes proches et de taille équivalente : Mèze, Montagnac et Marseillan. Elles sont distantes de moins de quatre lieues et recèlent des populations d'effectifs équivalents : elles ont toutes trois entre 1 500 et 2 500 habitants au début du XVIII<sup>e</sup> siècle et entre 2 000 et 3 000 habitants à la fin de celui-ci<sup>4</sup>. De plus, elles sont soumises aux mêmes réglementations provinciales, fruit du jeu politique et institutionnel entre le pouvoir royal et les États de Languedoc.

Nous disposons, en fait, d'une étude exhaustive des finances municipales de la petite ville de Mèze, du dernier quart du XVII<sup>e</sup> siècle à 1789<sup>5</sup>. Mèze est une petite ville portuaire située sur les bords de l'étang de Thau, sans grande réputation provinciale. Les deux autres petites villes ont été choisies comme points de comparaison : d'une part Marseillan, véritable *alter ego* de Mèze à quelques pas<sup>6</sup> au Sud-Ouest, autre petite ville des bords de l'étang, vivant aussi de son port et de son terroir ; d'autre part Montagnac, petite ville de l'arrière-pays, sans port mais aux activités marchandes très importantes, les foires du lieu sont particulièrement réputées en Languedoc. Par ailleurs, Montagnac bénéficie d'un passé relativement prestigieux puisqu'elle a eu l'honneur, à près d'une

---

4 Claude Motte, dir., *Paroisses et communes de France. L'Hérault*, Paris, CNRS, 1989, p. 263, 272 et 277.

5 Stéphane Durand, *Pouvoir municipal et société locale dans les petites villes de l'Hérault aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles*, thèse d'histoire, Montpellier, Université Paul Valéry, 2000, 4 vol.

6 Le trajet fut effectué à pied, dans la journée, par Thomas Platter en juillet 1596 (*Le voyage de Thomas Platter, 1595-1599*, présenté par Emmanuel Le Roy-Ladurie, Paris, Fayard, 2000, p. 206).

lieu de Pézenas, de recevoir les États royalistes convoqués par Montmorency en 1591 et en 1592<sup>7</sup>.

Malheureusement, la documentation n'est pas de qualité égale dans ces trois lieux, en raison des vicissitudes de la conservation mais aussi de la diversité des pratiques municipales. En effet, les délibérations municipales ne fournissent pas tous les préambules des impositions, ces documents languedociens qui récapitulent les impositions, soustraient les revenus patrimoniaux et rajoutent le service de la dette avec, parfois, maints détails sur les emprunts contractés. La reconstitution de la dette a pu être effectuée à Mèze, mais pas à Montagnac où la série CC est, hormis les volumes de compoix, à l'état d'épave, tandis que les archives municipales de Marseillan, ni déposées ni classées, sont inaccessibles. Dans ce dernier cas, la question de l'endettement a pu être abordée par le dossier de la subvention locale, conservé aux Archives départementales de l'Hérault.

Là, l'état de conservation des dossiers de vérification des dettes dans la série C<sup>8</sup> n'est guère plus satisfaisant<sup>9</sup>. Ainsi, il a très largement fallu compléter les résultats par un dépouillement des actes notariés des trois petites villes considérées, sans cependant atteindre l'exhaustivité<sup>10</sup>. Là encore, il faut regretter certaines lacunes des registres avant 1725. De ce fait, les reconstitutions de comptabilités sont des tâches très longues et aléatoires qui ne permettent de dégager que quelques résultats généraux.

À l'issue de l'étude, il apparaît que l'endettement est permanent parce que l'emprunt est une solution récurrente. Les responsabilités sont partagées, entre le pouvoir municipal d'une part et l'action conjointe du pouvoir royal et des États d'autre part. Derrière les solutions techniques se profile l'état des rapports noués dans une collaboration sans confiance.

---

7 Cl. Devic et J. Vaissette, *Histoire générale de Languedoc*, Toulouse, Privat, 1889, t. XI, p. 816 et 828.

8 Arch. dép. Hérault, C 3018, addition à l'état des dettes des communautés (dont le diocèse d'Agde).

9 Y compris en utilisant les dossiers très récemment classés en 2001 par Madame Sainte-Marie, que nous tenons à remercier ici (Arch. dép. Hérault, C 11592-11594, vérification des comptes des communautés du diocèse d'Agde ; C 11714 et C 12985-12988, comptes des communautés du diocèse d'Agde).

10 Le cas de Mèze montre combien peuvent être nombreux les actes passés chez les notaires des villes environnantes, dont le volume des minutes empêche d'effectuer un dépouillement exhaustif dans un temps trop court.



## RÉCURRENCE DES EMPRUNTS ET PERMANENCE DE L'ENDETTEMENT

### Une solution courante mais difficile

Pour la communauté d'habitants, qu'elle soit ville ou village, l'emprunt a l'immense avantage d'éviter une surcharge fiscale ponctuelle qui résulterait du cumul des impositions ordinaires, royales, provinciales et locales, avec une dépense extraordinaire, rajoutée dans le préambule des impositions et, *in fine*, répercutée dans le livre de collecte du collecteur. De toute façon, le montant parfois exorbitant de certaines dépenses, comme les frais de construction de casernes, rend cette surcharge ponctuelle impraticable. De plus, la solution qui consiste à faire faire l'avance de telles dépenses par les particuliers est d'une part impopulaire, d'autre part tout aussi impossible pour les fortes sommes. La voie de l'emprunt paraît ainsi la plus juste et l'une des moins douloureuses.

Cette pratique est ainsi une solution très courante, qui ne dépend pas véritablement de la somme nécessaire mais des disponibilités, quand il n'y a plus de « clairs deniers de la communauté ». Toutefois, il est plus difficile d'emprunter de petites sommes car, pour le prêteur, les frais de l'opération ne valent pas le placement. De fait, malgré sa volonté d'emprunter, la ville doit parfois inscrire ses menues dépenses extraordinaires dans le préambule des impositions, « attendu que la Com<sup>té</sup> n'a aucun fonds et qu'il est impossible de trouver a Emprunté vu la modicité de la somme<sup>11</sup> ». L'endettement est ainsi constitué de sommes très variables ; elles s'échelonnent de 65 L 4s à 2 500 L à Montagnac en 1685. La solution de l'emprunt est si courante que ces trois petites villes ne semblent connaître presque aucune année sans emprunt.

Malgré la sûreté apparente de son crédit — elle doit engager systématiquement ses biens patrimoniaux — et malgré le « marché financier » qu'elle représente — par la récurrence des emprunts —, la communauté n'est jamais en position de force lorsqu'elle emprunte. La communauté est à la merci des prêteurs.

Elle emprunte généralement au denier de l'ordonnance<sup>12</sup>. Mais, dans les temps difficiles, comme à la fin du règne de Louis XIV, elle doit se

---

11 Arch. dép. Hérault, C 11593, copie de la délibération municipale de Montagnac du 3 juin 1734.

12 C'est le denier 20 pour la majeure partie de notre période, sauf entre les édits de juin 1724 et de juin 1725 (denier 30) et entre ceux de juin 1766 et de février 1770 (denier 25).

soumettre aux conditions posées par la rareté des capitaux et l'appétit des prêteurs. Elle doit alors consentir à rémunérer ses nouveaux créanciers au-delà du denier de l'ordonnance. À Montagnac par exemple, en 1691, 1692, 1696 et 1697, la ville doit emprunter au denier 18, au lieu du denier 20 fixé par l'édit de décembre 1665<sup>13</sup>. La communauté doit aussi accepter de prendre en charge les frais d'acte et, après leur création, les prélèvements du vingtième et autres sols pour livre, au plus grand avantage des créanciers.

À l'inverse, les dettes sans intérêt sont rares. Ce sont le plus souvent des reliquats de comptes clôturés transformés en dette. Dans le cas des emprunts stricto sensu, nous n'en avons retrouvé qu'un à Mèze, au cours d'un siècle étudié exhaustivement, et un cas à Montagnac par sondage. À Mèze, le prêt sans intérêt est le fait d'un conseiller à la Cour des Aides, Jean Jacques de Muret, nouveau seigneur du lieu mais originaire de celui-ci et faisant preuve d'un nouveau paternalisme, à moins qu'il ne veuille soigner sa réputation alors qu'il tente de placer la municipalité sous sa coupe<sup>14</sup>. À Montagnac, c'est le dénommé Bernard Lacour, sieur des Amadou, ci-devant capitaine, résidant en la ville, qui prête en nature pour 49 L 5s de grains en 1696 afin de permettre aux habitants d'ensemencer leurs terres, avec remboursement — toujours en nature — après la récolte<sup>15</sup>. Sans doute est-il indu de raisonner sur deux cas, mais peut-être faut constater la relative proximité des conditions sociales des deux prêteurs sans intérêt ? Peut-être la vertu du prêt sans intérêt est-elle une marque de leur condition, vertu trop rare sans doute ?

### Des créanciers aux intérêts très divers

Schématiquement trois types de créanciers se distinguent, attirés pour des motifs divers et plaçant leurs capitaux différemment. Dans les listes de créanciers, la noblesse côtoie la bourgeoisie et les maisons

---

Les emprunts des communautés ont été particulièrement difficiles pendant ces périodes de réduction de l'intérêt.

13 Arch. dép. Hérault, 2E 52/86-88, étude de Me Caillet.

14 Stéphane Durand, *op. cit.*, t. II, p. 222.

15 Arch. dép. Hérault, 2E 52/87, étude de M<sup>e</sup> Caillet, obligation du 7 décembre 1696 (consécutive à l'état de nécessité établi par la municipalité le 9 septembre précédent.

religieuses mais l'endettement seigneurial semble être presque inexistant, même à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>16</sup>.

Les institutions religieuses sont d'importantes pourvoyeuses de capitaux, surtout après l'édit de 1749 sur les biens de mainmorte. Elles sont choisies par les communautés pour de grosses sommes, formant des dettes gardées longtemps, car l'intérêt de ces institutions est de percevoir des revenus de placement plutôt que de réaliser des opérations à court terme et d'accumuler des capitaux qu'elles ne peuvent guère utiliser différemment.

Les communautés semblent chercher au plus près : les consuls de Montagnac empruntent sur place aux R.R.P.P. Augustins tandis que ceux de Mèze et de Marseillan<sup>17</sup> mettent largement à contribution l'Hôpital général de Montpellier et les monastères de Béziers et d'Agde pour les travaux de leurs ports respectifs. Ces prêteurs assez éloignés qui ne cherchent pas à se faire rembourser ne sont sans doute pas très gênants pour les communautés.

La bourgeoisie et la noblesse locales, ou des communautés circonvoisines, sont les plus souvent appelées à prêter.

Ce sont, dans la grande partie des cas, des notables proches du pouvoir municipal, comme le sieur Peytavin à Montagnac, docteur en médecine et ancien consul, comme le sieur Jean Mathieu à Mèze, bourgeois et négociant, ancien consul et trésorier des pauvres, ou comme le sieur Jean Clapiès à Marseillan. Engagés de temps à autres dans la gestion municipale, ces notables ont tout intérêt à en faciliter le fonctionnement.

Les fortunes nobiliaires locales sont aussi représentées avec, par exemple, les d'Astanières à Montagnac et les Portalès de la Mothe à Mèze, jouant — de cette façon — un rôle protecteur vis-à-vis des communautés, rôle estimé propre à leur condition.

---

16 Mais peut-être était-ce le cas avant la procédure de collocation des dettes commencée en 1662 ?

17 Les Augustins seraient installés à Montagnac depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle ; ils seraient au nombre de 4 en 1723. En revanche, il n'existe pas de maisons religieuses établies à Mèze au XVIII<sup>e</sup> siècle ; les Ursulines sont parties à la fin du XVII<sup>e</sup>. En revanche, à Marseillan résident des Récollets depuis 1613, au nombre de 7 en 1723 (Arch. dép. Hérault, C 10, f°173, état de population du 17 mai 1774 ; C 493, état des monastères du diocèse d'Agde et état de leurs dépenses du 7 oct. 1723).

Enfin, l'argent peut être emprunté là où il se trouve le plus facilement en liquidité et mobile, par exemple auprès des étapiers, maniant des sommes importantes tout au long de l'année et qui prêtent le plus souvent à court terme. Par exemple, le dénommé Étienne Delsol, de Montagnac, a prêté à plusieurs reprises aux communautés de Mèze et de Montagnac à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, à un moment où le crédit était rare.

Les fortunes officières des villes de siège de juridiction offrent la troisième source de capitaux. Dans le cas des trois petites villes de Mèze, Montagnac et Marseillan, les Montpelliérains sont les plus sollicités, notamment parce qu'ils sont aussi, pour certains, propriétaires fonciers dans les communautés emprunteuses. Le conseiller Jean Jacques de Muret, déjà évoqué, revient à plusieurs reprises dans la liste des créanciers<sup>18</sup> de la communauté de Mèze au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, de même que M. de Fombon, conseiller à la Cour des Aides lui aussi, pour Montagnac à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. Mais le rythme d'apparition de ces créanciers semble obéir davantage à celui de leur ascension sociale personnelle et familiale qu'à celui des emprunts des communautés.

Le marché du crédit dans ces petites villes semble donc relativement actif mais d'importance insuffisante pour satisfaire les besoins d'une communauté. Les petites villes sont obligées de recourir à des capitaux extérieurs mais leurs détenteurs ne sont pas forcément de ceux dont on redoute l'ingérence dans les affaires municipales.

La liste des créanciers varie au gré des cessions de dettes, certains prêteurs développant une stratégie de concentration des créances, dans des buts souvent mal identifiés. Il s'agit parfois d'aider le pouvoir municipal à rembourser de vieilles créances, qui sont ainsi reconstituées et concentrées sous un autre nom, comme dans le cas de la comtesse de Polastron à Montagnac en 1719. Là, M. de Fombon avait déjà joué ce rôle dans les années 1680. Mais les motivations ne sont pas toujours très amicales, comme à Mèze à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle.

Là, les Fournel concentrent les dettes privées et publiques et se font adjuger plusieurs années consécutives la collecte des impositions. Ils en viennent à assigner la communauté en justice et à faire saisir certains revenus patrimoniaux sur ordre de la Cour des Aides de Montpellier.

---

18 De même que la tante de sa femme, Anne de Belleval, sœur du président à la Cour des Aides Gaspard de Belleval, qui place ses propres capitaux (Stéphane Durand, *op. cit.*, t. III, p. 221).

L'opération ayant échoué, ils tentent de s'imposer dans la municipalité par l'achat des offices de départeur des impositions et de procureur du roi en 1691<sup>19</sup>. Si la concentration des dettes privées confère une prééminence certaine dans une communauté, celle de la dette publique locale appartient sans doute à une stratégie de prédation envers le pouvoir municipal. Car l'exemple des Fournel n'est pas unique. Ne font-ils pas comme les Muret qui, quelques années auparavant, étaient parvenus à faire convertir leur créance en aliénation du droit de courtage avant d'acheter l'office de maire en 1693 et de prendre l'ascendant sur le pouvoir municipal ?

Les besoins financiers des petites villes rencontrent ainsi les intérêts — plus ou moins avouables — des particuliers. D'un point de vue strictement financier, ces derniers y trouvent un placement sûr et parfois exonéré de frais, même s'ils doivent déplorer le caractère aléatoire du terme de remboursement. Mais au-delà d'un point de vue technique, l'endettement peut être un instrument politique entre les mains des créanciers. Les forains ne sont alors pas les plus dangereux pour le jeu politique local, danger d'autant plus grand que les emprunts s'accumulent sans remboursement.

### L'accumulation de l'endettement

Deux diagnostics permettent de mesurer le phénomène et sa relative maîtrise. Ce n'est pas parce qu'une communauté est très endettée qu'elle est en difficulté, tout d'abord parce que l'emprunt résout des problèmes urgents et permet ainsi d'éviter des situations plus graves encore — pensons aux emprunts pour l'achat de grains —, ensuite parce que la santé des finances locales dépend des capacités de remboursement.

À Montagnac, en 1685, le montant des dettes s'élève à quelques 12 772 L 5s 6d. Cependant le service de la dette est encore inférieur de 5 % au montant de la « ferme des émoluments<sup>20</sup> ». La marge peut paraître déjà faible, mais il faut compter avec la possibilité tout à fait normale d'assurer l'amortissement par imposition, ce que font toutes les communautés dont les revenus patrimoniaux sont trop faibles.

---

19 Stéphane Durand, *op. cit.*, t.II, p. 140-147.

20 Nom donné à Montagnac à l'affermage des revenus patrimoniaux.

En 1702, les dettes de Montagnac sont passées à 32.219 L 6s 6d. L'accroissement est considérable ; il est, en moyenne, de 5,6 % par an. Cette masse ne contient que 10 % de dettes de faibles montants<sup>21</sup>, car une bonne partie des dettes contractées dans les années 1690 est déjà remboursée en 1702. La petite ville de Montagnac parvient à rembourser les emprunts que l'on pourrait qualifier de « courants », c'est-à-dire ceux de montants peu élevés, destinés à pourvoir à de menues dépenses imprévues mais répétées, sans toutefois pouvoir éliminer les plus grosses dettes, qui s'accumulent sans solution de remboursement.

Dans le cas de Mèze, l'endettement atteint son maximum en 1752, à 39 082 L, puis diminue sensiblement et irrégulièrement jusqu'à 25 883 L en 1789, soit une chute de 33,8 % en 37 ans. Mais cette baisse est encore plus sensible si l'on considère l'essor des fortunes locales et la capacité contributive des habitants. Alors que cet endettement représentait 168,5 % des impositions en 1752, il n'en représente plus que 64 % en 1789. Dans un contexte d'enrichissement assez général, l'endettement s'érode très vite en valeur relative.

Malgré la dissemblance apparente, le phénomène observé à Mèze se rapproche de celui constaté à Montagnac : il n'existe ni surendettement ni dégageement total ; les dettes mézoises de 1677 perdurent jusque dans les années 1740 tandis que celles de 1696 subsistent jusqu'en 1789.

Plus généralement, l'endettement des petites villes du Bas Languedoc reste fort dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, représentant des charges parfois considérables mais sans doute encore supportables. Elles semblent varier, à la fin des années 1770, entre 50 et 150 L par feu fiscal : cette charge est de 46 L environ à Aigues-Mortes et d'environ 169 L à Villeneuve-lès-Avignon. Mèze est dans une situation plutôt favorable avec moins de 80 L par feu<sup>22</sup>.

---

21 La séparation entre les dettes de faibles montants et les autres a été faite en fonction de la capacité de remboursement que donne la ferme des émoluments. Au-dessus de 1000 L, il est impossible de rembourser en une fois.

22 Ces calculs se fondent sur le croisement des nombres de feux fournis par les ouvrages de la série *Paroisses et communes de France* avec les données de l'endettement récapitulées dans des états du Contrôle général (Arch. Nat., H<sup>1</sup> 1001, f<sup>o</sup> 86-97).

## UNE RESPONSABILITÉ MAL PARTAGÉE

Les responsabilités de l'accumulation des dettes relèvent autant de la nature des motifs d'emprunt que de l'absence de remboursement pour les plus grandes dettes contractées. La responsabilité du pouvoir royal, même partielle, ne peut être éludée.

### Emprunter pour le roi et pour les habitants

Les motifs d'emprunt sont divers et peuvent ressembler à une sorte d'inventaire à la Prévert, depuis la levée des milices jusqu'aux réparations d'un puits en passant par des frais de procès. Cependant, à y regarder de plus près, les petites villes sont autant soumises aux impératifs de l'économie locale qu'aux exigences — directement ou indirectement — royales.

Au titre des premiers figurent par exemple les achats de grains, effectués pour ensemercer les terres ou pour le pain des pauvres. Le pouvoir municipal de Montagnac s'est trouvé dans ce cas lorsqu'il s'est porté au secours des plus démunis en 1691-1692 et en 1696-1697, pour les aider à supporter une crise de subsistances liée aux aléas climatiques, ce que n'ont pas fait, alors, les consuls de Mèze. Il s'agit manifestement d'un choix politique.

D'autres dépenses qui peuvent paraître plus anodines relèvent aussi de l'action économique. Par exemple, les réfections de pavés sont, dans les villes de commerce, des travaux indispensables à la prospérité locale. C'est ainsi qu'à Mèze ces travaux sont nécessaires à cause de « la grande quantité de charettes qui portent des vins de la montagne au présent port [et] sont obligées de traverser la ville », ce qui « gâtent entièrement le pavé<sup>23</sup> » et nuit à la circulation des marchandises. De même, les réparations régulières de l'horloge y sont entreprises « pour régler l'heure de départ des vendangeurs<sup>24</sup> », objet de récriminations récurrentes de la part des grands propriétaires.

Enfin, de considérables dépenses ont été engagées par les petites villes de Marseillan et de Mèze pour la construction puis l'entretien de leur port d'étang, constituant continûment une part importante de leur endettement.

---

23 Arch. dép. Hérault, 98 Edt Mèze, BB 10, délibération municipale du 6 janvier 1743.

24 Arch. dép. Hérault, 98 Edt Mèze, BB 14, délibération municipale du 8 novembre 1775.

Au titre des exigences directement ou indirectement royales, l'inventaire des motifs d'emprunt est aussi varié que les formes de l'action étatique. Le plus coûteux reste, sans aucun doute, la réfection des compoix qui, certes, ne permettent pas seulement l'assiette des impôts royaux mais aussi celle des impôts provinciaux et des charges locales. Le compoix terrien de Mèze a d'abord été payé plus de 8 000 L entre 1762 et 1770<sup>25</sup> avant de susciter tant de contestations qu'il en a peut-être coûté encore autant jusqu'en 1790.

Par ailleurs, la construction de casernes, comme dans le cas de Mèze, fut un soulagement coûteux pour les populations. Les autres villes n'échappent pas aux frais liés aux levées de milices et de compagnies bourgeoises, comme Montagnac dans les années 1676-1677 et 1690.

Enfin, la mise à contribution des villes par la création d'offices à racheter constitue un sérieux motif d'emprunt à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle puisque, par la suite, c'est la province qui a servi d'intermédiaire. Les offices de greffier, maire, lieutenant de maire, assesseur, consul, procureur du roi, jurés, successivement créés par la monarchie, ont été rachetés pour une part par les villes, à frais d'emprunt.

Presque résiduellement, enfin, semblent figurer les frais de procès qui ne sont relatifs à aucun des objets précédents. Il faut un grand contentieux avec une personne solvable pour s'engager dans des emprunts considérables ; c'est par exemple le cas de la ville de Montagnac qui est en procès avec le prince de Conty jusqu'en 1690 pour une question de droits domaniaux<sup>26</sup>. En l'absence de cas de ce genre, les communautés ne s'engagent pas dans d'inconsidérés emprunts, ce que d'ailleurs l'intendant ne permettrait pas.

Car le jeu institutionnel est déterminant dans l'accumulation des dettes par la supériorité des emprunts sur les remboursements.

### **La part des responsabilités**

L'initiative de l'emprunt relève du pouvoir municipal. L'étude de cas mézois montre que lorsqu'une autorisation est sollicitée, qu'elle soit d'engagement de travaux ou de procès, l'intendant accorde systématiquement l'autorisation d'emprunter les sommes nécessaires, même

25 Arch. dép. Hérault, 98 Edt Mèze, BB 13, délibération municipale du 13 mai 1770.

26 Arch. dép. Hérault, C 11714, comptes des communautés du diocèse d'Agde (Montagnac).



lorsque cela ne lui est pas demandé. Les ordonnances de permission proposent la voie de l'emprunt ou celle de l'imposition ; ce sont les autorités municipales qui, face à l'importance des sommes, préfèrent le plus souvent celle de l'emprunt. Toutefois, l'intendant essaie assez souvent de limiter le montant de l'emprunt, en remettant l'adjudication des devis déjà adjugés, ou en accordant des emprunts d'un montant inférieur à ce que demandent les consuls.

Une fois l'emprunt effectué et la dépense faite, le pouvoir municipal a la responsabilité de la vérification de la dette, responsabilité qu'il endosse parfois explicitement dans les contrats d'obligation. Les nouveaux emprunts sont alors récapitulés dans une « addition à l'état des dettes de la communauté » qui est transmise au niveau provincial<sup>27</sup>.

La vérification des dettes y est assurée par la Commission dite de 1662 puis, après l'arrêt du Conseil mettant fin à ses fonctions, par les commissaires du roi aux États, en marge de la session de ceux-ci. Lorsque la Commission dite de 1734 a été créée, reprenant largement les compétences de celle de 1662, elle a pris en charge la vérification des dettes, y compris en dehors de la session des États à partir de 1754 puisqu'elle a obtenu le droit de siéger en continu.

Lors de cette vérification par les commissaires du roi et des États est rendue une ordonnance mentionnant les modalités de remboursement des emprunts nouvellement contractés et, éventuellement, d'anciens emprunts. Le rythme et le montant des sommes à rembourser sont soigneusement précisés.

Au passage, il est remarquable que ces modalités de remboursement ne tiennent presque pas compte des clauses des contrats. En effet, d'une part il ne semble pas que les rentes constituées durent plus longtemps que les obligations à terme et, d'autre part, dans ces dernières, l'échéance d'un an — durée la plus couramment stipulée — n'est que très rarement respectée.

Ainsi, si l'on juge d'une part que la voie de l'emprunt est la moins onéreuse aux populations et relève de la plus sage économie, et d'autre part qu'il est impossible de se soustraire aux motifs d'emprunts, soit

---

27 Par exemple, dans sa délibération du 5 décembre 1734, le conseil politique de Montagnac prend connaissance de l'addition à l'état des dettes que les consuls ont fait dresser et donne pouvoir au procureur de la communauté d'affirmer cet état « à qui de droit » (Arch. dép. Hérault, 103 Edt BB 16, délibération municipale de Montagnac du 5 décembre 1734).

parce que l'on ne peut résister à la volonté royale, soit parce que la prospérité locale dépend trop étroitement d'investissements économiques, alors l'accumulation des emprunts est le fruit de la politique de remboursement décidée par la Commission de 1734.

### La politique de la Commission de 1734 et ses contraintes

Le rôle de la Commission de 1734, comme celui qu'endossait celle de 1662, est d'empêcher tout endettement excessif des communautés en programmant les remboursements par ordonnance. Toutefois, celles qui sont rendues annuellement au cours de la session des États expliquent récurremment qu'elles ne sont pas observées, soit par la négligence des consuls, soit parce que les prêteurs préfèrent ne pas être remboursés. La Commission accuse : « le plus grand nombre des Communautés de lad province se trouvent chargées de beaucoup de dettes a cause que leurs administrateurs n'ont pas eu l'attention de les comprendre dans les Impositions aux termes marques par les jugements de verification de ces memes dettes<sup>28</sup>. » De telles accusations sont difficilement vérifiables car il faudrait pouvoir disposer d'une série continue d'ordonnances, et la prétendue résistance des édiles n'est pas forcément sans motifs légitimes. En effet, la succession des ordres de paiement est assez erratique dans le cas de Mèze ; ponctuellement, la Commission ordonne le remboursement de plusieurs dettes pour plusieurs milliers de livres après de longues années sans remboursements substantiels, comme en 1748-1749 et en 1786-1787. Le manque d'étalement des paiements suscite évidemment des refus.

Ainsi, lorsque la Commission rend une ordonnance le 15 mars 1749 concernant la petite ville de Montagnac, elle la somme de rembourser toutes ses dettes, en lui laissant toutefois le choix entre une imposition répartie sur plusieurs années, l'établissement d'une subvention ou la vente de biens patrimoniaux. Le conseil politique de la ville, réuni le 3 avril, décide que « nosseigneurs les com<sup>res</sup> sont tres humblement suppliés de Renvoyer L'operation dud. Remboursement dans Un temps plus favorable affin que la Com<sup>te</sup> puisse prendre alors tous les expediens possibles pour se Conformér aux veus sages, de nosseigneurs les com<sup>res</sup>

---

28 Arch. dép. Hérault, C 7463, ordonnance du 30 janvier 1744.

pour L'acquittement de ses dettes<sup>29</sup> ». Le moment n'est effectivement pas très favorable et l'opération de remboursement est reportée *sine die*.

Mais l'absence de remboursement intégral s'explique aussi par la préservation délibérée de certaines dettes : d'une part les créances des hôpitaux et établissements de charité, par souci partagé de l'assurance de revenus pour l'assistance, d'autre part les emprunts dont le taux a été réduit au denier 50 depuis l'arrêt du Conseil de 1720, parce qu'il est bien plus avantageux de garder une telle dette que de la rembourser pour contracter peu après des emprunts au denier 20. De plus, il n'est pas exclu que, par ce moyen, les consuls espèrent négocier à leur avantage le solde de la dette en décourageant des créanciers pressés. C'est ainsi que les attermolements de la communauté de Mèze poussent le capitaine Desprats, détenteur d'une créance vieille de 66 ans et frappée de la réduction des intérêts au denier 50, à abandonner plus d'un cinquième de celle-ci en 1743 afin de récupérer son capital<sup>30</sup>. Quelques années plus tard, en 1752, les consuls de Marseillan négocient à leur tour, avec le dénommé Bernard Baille, le remboursement d'une dette de 1 600 L, datant de 1692 et frappée par la réduction de l'intérêt, dette qui est abaissée à 900 L après que ledit Baille a « fait son retraits pour obtenir son remboursement Suivant la Soumission par Luy faite Et acceptee par nos Seigneurs les Commissaires du roy<sup>31</sup> ».

La Commission de 1734 dispose cependant de pouvoirs de contrainte suffisants pour obliger au remboursement. Il faut donc croire que la voie de la contrainte n'est pas privilégiée ; sans l'avouer, la Commission laisse ainsi une marge d'appréciation aux autorités urbaines.

Cette compréhension n'est que relative puisque la Commission contraint parfois à un calendrier de remboursements erratiques.

Ainsi, la mise sous tutelle des communautés rend le pouvoir royal et, en collaboration dans les commissions, celui des États, responsables de l'endettement local. Juridiquement, l'intendant contrôle la procédure d'emprunt mais il laisse en pratique toute la responsabilité de l'emprunt aux consuls en leur en laissant le choix. Il peut éviter le surendettement à la source mais semble ne pas agir, ne pouvant sans doute que constater

---

29 Arch. dép. Hérault, 103 Edt BB 16, délibération municipale du 3 avril 1749.

30 Stéphane Durand, *op. cit.*, t. III, p. 55.

31 Arch. dép. Hérault, 2E 45/13, étude de Jean Maffre, quittance du 22 juillet 1752.

la légitimité des emprunts. La Commission de 1734, composée de commissaires du roi et des États, peut programmer les remboursements et dispose des moyens de contrainte pour les réaliser mais ne fait pas le choix de cette politique. Les États enfin, se défont systématiquement lorsque des communautés surendettées demandent des secours : ils renvoient à la générosité royale par le biais du cahier des doléances de la province.

Les consuls et les créanciers des communautés sont rendus moralement responsables de l'endettement tandis que, juridiquement, tous les instruments sont entre les mains du pouvoir royal et des États. La mise en œuvre de ces moyens aboutit à empêcher le surendettement sans permettre le désendettement intégral qui préserverait l'avenir, en somme le résultat d'une politique mal assumée par les pouvoirs de tutelle.

La difficulté repose en fait aussi sur les capacités réelles de remboursement des petites villes.

## LES SOLUTIONS DU DÉSENDETTEMENT

Alors que le montant de la mande envoyée aux communautés ne cesse de croître, il semble impossible de demander aux contribuables une surcharge fiscale directe pour le remboursement des emprunts. Par ailleurs, les impositions indirectes sont privilégiées au XVIII<sup>e</sup> siècle, pour être moins douloureuses.

Ainsi, il resterait deux solutions praticables : l'affectation des deniers patrimoniaux et l'établissement d'une subvention.

### Des deniers patrimoniaux indisponibles

Le principal problème posé par l'emploi des deniers patrimoniaux est l'obligation faite aux communautés de Languedoc de reporter ces revenus dans le préambule des impositions<sup>32</sup>. Tant que les consuls ont pu affecter à certaines dépenses une part des revenus patrimoniaux avant leur report sur le préambule, il a été possible de rembourser par ce moyen les créanciers de la communauté. C'est de cette manière qu'ont opéré les édiles de Montagnac en 1685 lorsqu'ils ont assigné le paiement d'une bonne partie du service de la dette urbaine sur le produit de la

---

32 Sur la nature de ce document, voir l'introduction ci-dessus.

« ferme des émoulements ». Mais d'une part ces revenus sont limités, d'autre part cette solution n'a pu être poursuivie.

Ainsi en 1685, la « ferme des émoulements » de la communauté de Montagnac rend 2 610 L. Le montant en est consacré aux dépenses ordinaires, à quelques dépenses extraordinaires, aux intérêts (759 L 14s 11d) et à une partie du capital emprunté (665 L 4s). Bien que 1 424 L 18s 11d aient été employées à l'amortissement de la dette, soit 54,6 % des émoulements, ce ne sont que 5,2 % des dettes qui ont été éteintes, encore ne s'agit-il que des quatre plus petites sommes dues par la communauté. Les plus fortes sommes continuent de produire des intérêts. L'emploi des deniers patrimoniaux au remboursement des emprunts apparaît véritablement comme une solution d'une efficacité douteuse.

Mais par la suite, cette solution n'a plus été possible du fait de l'interdiction faite aux communautés de soustraire les deniers patrimoniaux du préambule des impositions sans autorisation préalable de l'intendant. Très curieusement, les consuls de Marseillan estiment encore pouvoir vendre une « rente annuelle Et Constituée » sur les biens patrimoniaux de la communauté le 23 janvier 1753<sup>33</sup>, par un acte qu'ils s'engagent naturellement à faire vérifier par la Commission de 1734. Nous ne connaissons pas la suite de l'opération, mais le refus probable de la Commission nous semble alors logique.

Toutefois, il en aurait pu être différemment. Après la suspension des États en février 1750 et le décès de l'intendant Lenain d'Asfeld le 28 décembre de la même année, le dauphinois Jean Emmanuel de Guignard, vicomte de Saint Priest, a été envoyé en Languedoc pour reprendre en main l'administration de la province. Les États ont été dispersés mais les syndics généraux sont toujours en fonction.

Lorsqu'au début de l'année 1752, les consuls de Marseillan demandent le rétablissement d'un droit de subvention pour financer les travaux de leur port, la requête est transmise à l'intendant qui sollicite alors l'avis du syndic général de Montferrier. Ce dernier estime que la communauté de Marseillan est en mesure de « pouvoir supporter une Legere Surcharge passagere Telle que Seroit celle de l'Imposition En tout ou en partie de la depense dont il s'agit divisée en autant d'années qu'il Le faudroit pour qu'elle feut peu Sensible, et dans mon sens J'aurois Mieux cette voye que celle de L'Etablissement des Subventions<sup>34</sup> ».

33 Arch. dép. Hérault, 2E 45/13, étude de Jean Maffre, « obligation » du 23 janvier 1753.

34 Arch. dép. Hérault, C 4792, lettre de Montferrier à l'intendant, du 23 juin 1752.

Après mûre réflexion, Saint Priest propose de demander au Conseil du roi un arrêt qui ordonnerait de prélever annuellement sur les deniers patrimoniaux une somme destinée à abonder un fonds d'amortissement. Mais l'intendant rajoute aussitôt, dans une dernière apostille du 3 juillet : « Je sçay néanmoins que les reglemens veulent qu'ils soient mis En moins imposé, mais je sçay aussy que le roy peut déroger a ces memes reglemens, comme il vient de le faire tout recement pour la ville de montpellier a l'ocasion de la fontaine de s<sup>t</sup> clemens<sup>35</sup>. » Cependant, l'intendant a peut-être dû alors affronter de multiples pressions, en premier lieu de la part de Montferrier, car le projet d'arrêt qu'il rédige à l'adresse du Conseil revient sur cette résolution et propose une subvention dans une forme classique. L'assignation des deniers patrimoniaux au remboursement des emprunts est donc définitivement abandonnée ; la crise de 1750 n'était-elle pas le seul moment qui puisse permettre de revenir sur de telles règles provinciales ?

Ainsi, dans l'impossibilité d'employer les revenus patrimoniaux pour rembourser leurs dettes, les communautés préfèrent parfois solliciter l'établissement d'une subvention plutôt que d'imposer les remboursements avec la taille.

### L'expédient des subventions

Les subventions sont des sortes d'octrois à durée limitée dont le but est de pourvoir à des dépenses particulières, selon les termes de l'arrêt du Conseil portant création ou prorogation de leur levée<sup>36</sup>. L'autorisation d'imposition est accordée par le roi, après l'obtention du consentement des États de Languedoc. Les fonds dégagés sont affectés à des objets particuliers et ne concernent pas forcément l'ensemble des dettes de la communauté. Ainsi, la subvention levée à Mèze entre 1747 et 1789 ne peut servir qu'à rembourser les travaux du port sans aucun divertissement. La dette se retrouve ainsi divisée en deux parties distinctes, l'une remboursable sur les fonds de la subvention, l'autre sur les impositions directes annuelles.

35 Arch. dép. Hérault, C 4792, « Mémoire sur la lettre de M. De Montferrier concernant l'Etablissem<sup>t</sup> d'une Subvention a Marseillan ».

36 Sur les subventions en Languedoc, voir Stéphane Durand, « Finances municipales et développement économique des petites villes du Languedoc. La question des subventions (fin XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *L'économie des petites villes ; les petites villes et l'économie*, 4<sup>e</sup> colloque de Mamers, 17-18 nov. 2000, à paraître.

À vrai dire, les communautés hésitent à faire établir une subvention pour rembourser leurs emprunts, car la taxation des denrées est un choix politique qui peut être lourd de conséquences. Les subventions n'apparaissent sans doute pas comme une panacée, quoi qu'en disent les syndics généraux. Lorsqu'en 1749 celui de la sénéchaussée de Carcassonne, Duvidal de Montferrier, transmet aux consuls de Montagnac l'offre de la Commission de 1734 de faire établir une subvention pour le remboursement des dettes urbaines, le conseil politique refuse. Peut-être ce dernier craint-il qu'une telle taxation porte préjudice aux célèbres foires de la ville ?

En revanche, les communautés de Mèze et de Marseillan sont à l'initiative de la création de leurs propres subventions. Dans ces deux cas, les tarifs établis ne touchent que les vins et eaux-de-vie négociés dans leurs ports respectifs et servent principalement à en rembourser les travaux de réparation. Les édiles auraient pu redouter que les négociants se détournent de ces lieux d'achat ; mais, en fait, les droits à percevoir y représentent un faible part du prix des denrées échangées et n'entament guère l'avantage que les négociants trouvent à venir s'y approvisionner. Force est, donc, de constater que la solution d'établir une subvention ne semble pas praticable pour toutes les villes.

En outre, quelques années après le refus de Montagnac de suivre la solution proposée par la Commission de 1734, c'est au syndic général de Montferrier puis aux États de refuser la diffusion de cette solution fisco-financière.

Dans une lettre adressée à Saint Priest en juin 1752<sup>37</sup>, M. de Montferrier y dénigre les subventions, « qui deviennent trop a la mode, peuvent donner lieu a des abus de la part des administrateurs, et ne laissent pas que d'être une charge réele qui dans les suites peut même etre sujete a d'autres Inconvenients ». Il s'inquiète surtout de ce que cette sorte d'octroi à temps risque de devenir « necessairem<sup>t</sup> perpetuel » par incapacité à rembourser les emprunts initialement contractés.

Un quart de siècle plus tard, cette méfiance est la ligne politique des États de Languedoc. L'assemblée des États dénonce une fausse solution qui pousserait les communautés à s'endetter inconsidérément et craint peut-être une accumulation de fonds qui susciterait des vellétités de détournement. Faisant le bilan de cette pratique fiscale, l'assemblée des États écrit au roi en 1779 qu'elle est « extrêmement réservée à permettre

---

37 Arch. dép. Hérault, C 4792, lettre de Montferrier à l'intendant, du 23 juin 1752.

ces Subventions [...] & il ne s'en établit presque plus de nouvelles » en raison de « l'abus qu'on en a fait dans les derniers temps<sup>38</sup> ».

Ainsi, si la levée de subventions a pu être l'objet d'une politique générale de réduction des dettes urbaines — ce qui resterait à prouver pour la période 1662-1752<sup>39</sup> —, leur extension n'a pas été systématique et prolongée au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, rendant impossible l'amortissement des emprunts accumulés tout au long de la période.

Il est toutefois vrai que les subventions n'ont pas été une panacée dans la pratique. La conjoncture est sans doute largement responsable du succès ou de l'échec de l'établissement d'une subvention.

Le succès de la première subvention de la ville d'Agde est patent. Créée à la suite de l'avis donné par l'intendant d'Aguesseau en 1669, elle fait l'objet d'une reddition de comptes en 1679 puis d'un premier bilan en 1682. Les emprunts accumulés jusqu'en 1669 s'élevaient alors à quelques 73 800 L. Les revenus de la subvention ont fait fondre cet endettement à 5 121 L treize ans plus tard. Certes, la communauté d'Agde s'est endettée pour 36 200 L pendant la même période, mais le bilan présente d'une part une réduction des dettes de 44 %, d'autre part un net rajeunissement de celles-ci.

En revanche, les subventions de Mèze et de Marseillan ont mis plus de temps à prouver leur pertinence. Celle de Mèze n'a pu enfin couvrir les intérêts des capitaux empruntés primitivement, plus les frais des réparations du port — qui jusques là menaçaient de s'ajouter aux anciennes dettes —, que vingt cinq ans après son établissement, au début des années 1770<sup>40</sup>. Quant à celle de Marseillan, créée d'abord en 1706<sup>41</sup>, elle a, semble-t-il, cessé d'être perçue au début des années 1720 avant de pouvoir être recréée en 1752. Ce n'est, là aussi, que dans les années 1770 que de substantiels excédents ont pu être dégagés de la perception d'un droit de subvention, une fois défalqués les intérêts des capitaux empruntés et les probables frais de réparation du port.

Des autorités municipales ont été prêtes à endosser le risque, et la probable impopularité dans certains cas, de créer des droits subventions

38 Arch. dép. Hérault, C 7607, « Mémoire présenté au roi, par les États de sa province de Languedoc en conséquence de l'Article XX. des Instructions de Sa Majesté », p. 10.

39 C'est-à-dire entre l'installation de la Commission de 1662, chargée de remédier à cet endettement, et le temps où l'hostilité du syndic général Montferrier pour les subventions est avérée.

40 Stéphane Durand, *op. cit.*, p. 91.

41 Arch. dép. Hérault, C 4792, arrêt du Conseil du 23 novembre 1706.



pour rembourser les emprunts accumulés, parfois pour l'économie locale, parfois pour répondre aux exigences du roi et des États. Mais dans le même temps, ces mêmes autorités n'ont pas laissé aux municipalités toute la latitude nécessaire pour mettre en œuvre de telles solutions tout en les accusant de complaisance vis-à-vis de l'endettement. La collaboration manquait manifestement de confiance.

De l'étude — non exhaustive — des emprunts de trois petites villes du diocèse d'Agde, il ressort d'abord que l'emprunt est une solution fort satisfaisante pour tous. D'abord pour la ville qui trouve des ressources sans pression fiscale immédiate, ensuite pour les prêteurs, qui placent parfois avec exemption de charges, puis pour ceux de la ville qui échappent à une taxation autoritaire, enfin pour les autorités provinciales et royales qui laissent la ville gérer son endettement et endosser la véritable responsabilité de celui-ci. Le pouvoir royal et les États veulent simplement que les emprunts ne soient pas réalisés pour des motifs futiles et qu'ils ne finissent pas par former un endettement excessif, comme cela a pu se réaliser au cours des deux premiers tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, conduisant à la création de la Commission de 1662.

L'emprunt n'est plus une calamité mais une solution financière commode, une solution technique intéressante. Certes, l'idéal pour les finances est de ne pas être obérées par des dettes, mais les petites villes se sont fort bien accommodées de celles-ci. L'endettement est devenu une situation parfaitement normale, et la gestion de celui-ci une véritable question de politique fiscale et financière.

Ce qu'il manque à la plupart des communautés, c'est une véritable caisse d'amortissement, l'autorisation d'accumuler pour rembourser. Mais les autorités provinciales et royales ne semblent pas prêtes à dépasser le stade de la subvention comme instrument fiscal ponctuel, un expédient comme elles en connaissent tant. Le roi a lui-même été incapable de respecter les promesses faites dans l'édit de Marly portant création du vingtième ; pouvait-il imaginer que les communautés puissent être plus sages que lui ? Au sujet de l'endettement des petites villes de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à celle du XVIII<sup>e</sup>, les rapports entre les autorités provinciales et royales semblent bien être une histoire de collaboration sans confiance.

DÉPENSES MUNICIPALES, « PART DU PRINCE »,  
CHARGE NETTE DE L'IMPÔT.  
NARBONNE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

Gilbert LARGUIER  
*Université de Perpignan*

Il est courant d'assimiler fiscalité et prélèvement de l'État, même pour des périodes anciennes comme le XVII<sup>e</sup> siècle où la pression fiscale s'accrut considérablement en raison des guerres<sup>1</sup>. Les révoltes anti-fiscales ont conforté cette idée... qui à l'analyse ne se vérifie pas toujours, notamment pour les villes ; le cas des communautés rurales étant tout à fait différent : d'organisation plus récente, elles disposaient rarement de revenus propres et ne pouvaient guère conduire une politique financière originale. Le montant des subsides sollicités par le pouvoir et des encaissements s'écarte trop parfois pour qu'il ne soit pas nécessaire d'examiner attentivement l'origine et la destination des fonds. La fiscalité municipale ne se limite pas aux sollicitations de l'État en effet. Les villes supportaient des charges également. Le thème « L'argent et la ville » invite à reprendre la question de la fiscalité et des finances urbaines, non plus seulement dans la perspective du prélèvement monarchique mais en considérant l'ensemble des mouvements de fonds auxquels elles donnaient lieu. Narbonne constitue un bon observatoire à cet égard. Pourvue d'une longue expérience fiscale et financière, proche de la frontière méridionale du royaume, elle se trouva directement exposée lorsque la guerre avec l'Espagne devint « ouverte ». Si Narbonne subit la flambée fiscale consécutive à la guerre, le prélèvement monarchique fut loin de toujours représenter la part la plus importante des sommes levées par le conseil de ville, contrairement à ce que l'on imagine souvent. Mieux, les sommes portées en recette ne pesaient pas

---

1 Françoise Bayard, *Le monde des financiers au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Flammarion, 1988.

toutes sur les habitants, alors qu'une partie de la dépense s'effectuait en ville. Les effets des fonds mobilisés sur l'économie urbaine pourront être différents selon la proportion des apports extérieurs, des sorties nettes et de la dépense sur place.

#### « PART DU PRINCE » ET DÉPENSES MUNICIPALES

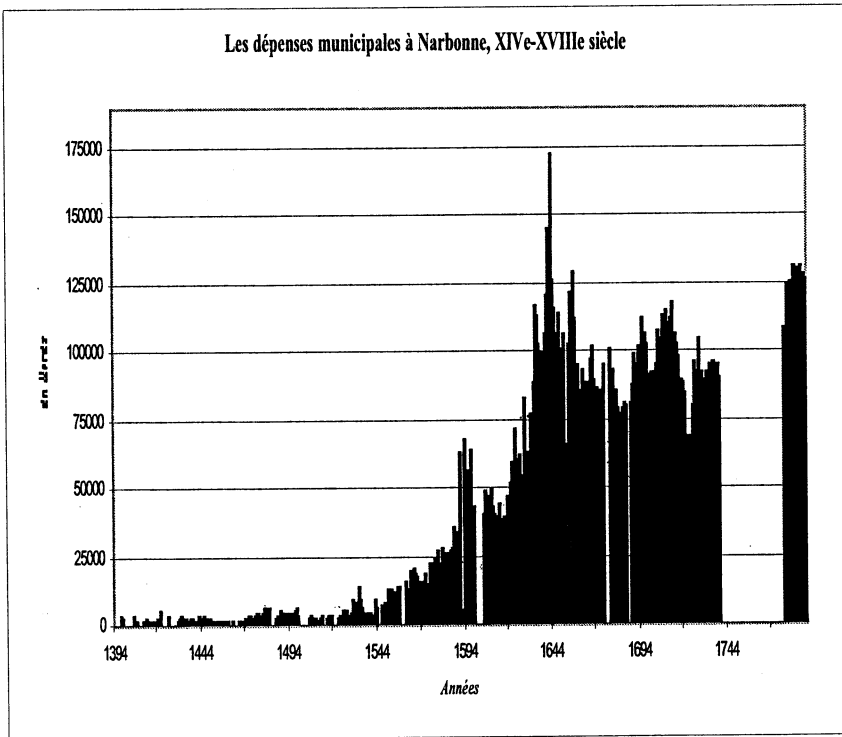
Le XVII<sup>e</sup> siècle apparaît bien dans la longue histoire de la fiscalité narbonnaise comme le temps fort du prélèvement, seulement comparable à la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>. Jamais les dépenses ni les emprunts effectués pour y faire face n'atteignirent des sommets aussi élevés : maintenues au dessous de 50 000 L au cours des deux premières décennies du siècle, elles dépassaient déjà 100 000 livres en 1634, pour culminer à 172 917 L en 1643, chiffre qui ne sera jamais plus atteint jusqu'en 1789<sup>3</sup>. Alors que l'endettement de la ville, récent, restait modéré, le consulat emprunta massivement à plusieurs reprises. Les intérêts versés aux créanciers absorbèrent 28,8 % de la recette en 1635. C'est dire l'augmentation de la mobilisation et de la circulation de l'argent dans une ville dont la population de 10 000 habitants environ resta à peu près stable au cours du siècle.

Certes, pour replacer correctement cette tranche chronologique dans le demi-millénaire qui sépare la mise en place de la fiscalité de la Révolution, il conviendrait de tenir compte de la valeur des monnaies, des espèces employées ainsi que de la part des contributions de son diocèse civil dont Narbonne eut la charge au cours de la période. Cette dernière, légèrement modifiée, n'eut qu'une incidence secondaire sur le poids réel de l'impôt supporté par les habitants. Ceci entraînerait trop loin<sup>4</sup>. La représentation du montant non déflaté des dépenses suffira à en suggérer les phases principales (cf. graphique 1). Le prélèvement fiscal fut très

- 
- 2 Gilbert Larguier, « Genèse, structure et évolution de la fiscalité à Narbonne, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », *La fiscalité des villes au Moyen Âge (Occident méditerranéen)*. 2. *Les systèmes fiscaux*. Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez coord., Toulouse, éd. Privat, 1999, p. 129-152.
  - 3 On n'abordera pas ici la question de la création d'impôts nouveaux, capitation, dixième, vingtième, qui augmentent le prélèvement royal sans apparaître dans les budgets municipaux. Elle concerne essentiellement le XVIII<sup>e</sup> siècle.
  - 4 De même, ne sera pas abordée la question des espèces monétaires utilisées. Sur ce point, Gilbert Larguier, « Argent et frontière. Espèces et circulation monétaire en Narbonnais dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle », *L'argent dans la France méridionale à l'époque moderne*, Montpellier, 1996, p. 33-55.

contrasté à Narbonne. Succédant à un demi-siècle marqué par de fortes exigences ponctuelles, le <sup>XV</sup><sup>e</sup> et la première moitié du <sup>XVI</sup><sup>e</sup> siècle peuvent apparaître comme une longue période de modération fiscale. Le siècle suivant, par contre, se signale par une hausse sans précédent. Les variations annuelles sont moins heurtées à partir du règne personnel de Louis XIV. La seconde moitié du <sup>XVII</sup><sup>e</sup> siècle, le siècle suivant dans son ensemble, même à l'approche de la Révolution, ne furent pas à Narbonne les périodes où les sommes mobilisées furent les plus considérables contrairement à ce que l'on tend à penser.

**Graphique 1**  
Les dépenses municipales à Narbonne, <sup>XIV</sup><sup>e</sup>-<sup>XVIII</sup><sup>e</sup> siècle (en livres)



Les recettes se calquant depuis toujours sur les dépenses, les excédents ou les déficits étant reportés sur l'exercice comptable suivant, les débours commandaient. La structure et l'évolution des dépenses se discernent sans mal<sup>5</sup>. Elles se répartissaient en cinq postes principaux :

5 Les sources sont essentiellement constituées par les registres de recettes et de dépenses présentés par les clavaires aux auditeurs des comptes à l'issue de chaque année

l'administration, les services communautaires, la défense — fonction importante depuis que Narbonne devenue place forte abritait des compagnies de morte payes —, l'impôt dû au roi, le service de la dette (cf. tableau 1, graphique 2)<sup>6</sup>. Deux facteurs, l'un concernant les dépenses, l'autre les recettes, les perturbent et brouillent quelque peu l'analyse que l'on peut en faire. Depuis la fin du xv<sup>e</sup> siècle la ville assurait l'assistance et en supportait le coût. Le conseil de ville gérait l'hôpital Saint-Paul, entretenait les malades et les enfants trouvés, se chargeait du logement, des soins et de la nourriture des pestiférés lors des épidémies. Or, à la suite de la grande peste de 1628-1630, l'assistance fut sortie du giron municipal, l'hôpital réorganisé matériellement et financièrement. La ville ne contribua plus dès lors que pour une somme fixe et se trouva à l'abri des attaques mortifères, au moins pour l'entretien des malades. À la fin du siècle, à la suite de l'achèvement du canal des Deux-Mers, les recettes de la leude et du robinage — les droits pesant sur le trafic terrestre et portuaire —, furent retirées du budget municipal et affectées à la construction d'un canal qui le reliait à la ville. Ceci tend à réduire le volume des recettes et des dépenses ainsi qu'à soustraire du bilan des sommes consommées en ville. Il sera nécessaire d'en tenir compte.

Un seul poste de dépenses varie relativement peu en valeur dans le temps : les frais d'administration, malgré une légère augmentation des emplois rémunérés, indice d'une diversification des services rendus par la municipalité comme l'entretien et le nettoyage des rues. Les changements les plus notables concernent d'une part la diminution des frais de mission et de déplacement pour les besoins de la ville, sensible après 1660, d'autre part la modifications du mode de rémunération des clavaires, fixe jusqu'en 1632, proportionnel ensuite au montant des sommes levées sur les habitants à partir des compoix terrien et cabaliste. Le coût de la défense, conséquence de la conquête du Roussillon et du déplacement de la frontière sur les Pyrénées, se réduisit fortement aussi à partir du milieu du siècle.

---

consulaire conservés aux archives municipales de Narbonne. Manquent seulement les registres de 1616, 1669, 1676, 1677, 1687, 1688, 1694.

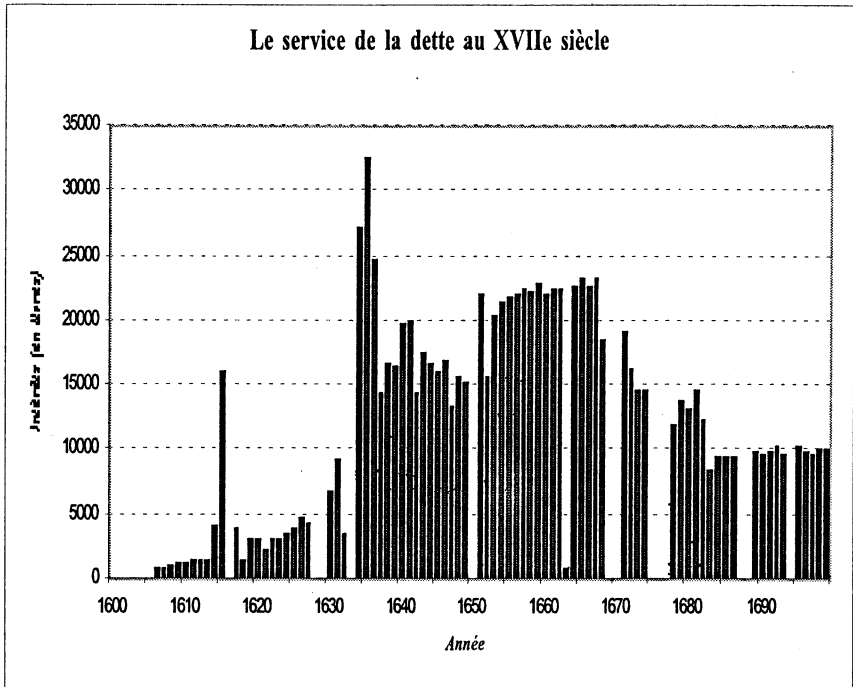
- 6 Les frais d'administration recouvrent essentiellement le coût des robes des consuls et des valets de ville, les salaires, les frais de fonctionnement et de déplacement pour les besoins de la ville ; les services communautaires le ravitaillement, l'urbanisme, la santé, l'enseignement, les frais de procédure et de justice ; la dette les intérêts versés et le remboursement des capitaux empruntés. Les sommes prélevées directement sur les habitants (la taille et le cabaliste) sont inscrites en recette pour les sommes escomptées. Pour obtenir ce qui est véritablement acquitté il convient de déduire les réductions accordées et les défaillances mises en dépenses.

Les services communautaires, lorsqu'une épidémie n'affectait pas la ville, concernaient principalement les travaux d'urbanisme et les actions en justice. La municipalité narbonnaise consacrait traditionnellement peu d'argent au ravitaillement, aux bâtiments publics, voire même aux procédures judiciaires. Les réparations au barrage construit sur l'Aude pour alimenter la ville en eau et la relier à la mer ainsi que la construction et l'entretien d'un port à l'intérieur de la ville et d'une sortie de la robine dans l'étang protégée par des murs en pierre de taille absorbaient l'essentiel<sup>7</sup>. L'épidémie demeurait néanmoins l'agression la moins bien contrôlée et la plus dommageable pour les finances urbaines : les recettes s'effondraient en raison de la cessation de l'activité et de la fuite des habitants, les dépenses consacrées au ravitaillement, aux soins, à la garde des malades et à la désinfection grimpaient en flèche. Seule alternative : emprunter. La crue des intérêts versés aux créanciers se passe de commentaire (cf. graphique 2). La conjoncture s'alourdit dès le début de la décennie 1620-1629. L'impôt mis sur la terre, les immeubles et le cabaliste rentre un peu moins bien. Symptôme plus inquiétant : le montant des intérêts versés aux créanciers progresse insidieusement. L'année 1628 est catastrophique. Les non valeurs s'élèvent à plus de 25 000 livres malgré les procédures engagées contre les mauvais payeurs et de nombreux séquestres<sup>8</sup>. Les intérêts versés aux créanciers bondissent au-dessus de 20 000 L. La ville s'endette durablement. Alors qu'elle était parvenue à éponger les dettes contractées au cours des troubles de religion au prix d'un sévère plan de remboursement, la charge des intérêts restera supérieure à 15 000 L de 1634 à 1672 — soit de 10 à 15 % des recettes. L'amorce de la décade, lente, au cours de la décennie 1640-1649, ne résistera pas en effet à la seconde offensive épidémique du siècle en 1650-1652.

---

7 Gilbert Larguier, « Les inondations de l'Aude du XIV<sup>e</sup> à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : l'apport des sources fiscales », *Au chevet d'une catastrophe. Les inondations des 12 et 13 novembre 1999 dans le sud de la France*, Presses universitaires de Perpignan, 2001, p. 115-122 ; ID. : *Le drap et le grain en Languedoc, Narbonne et Narbonnais, 1300-1789*, seconde édition, Presses universitaires de Perpignan, 1999, 3 vol., chapitre XI.

8 Ce sont les impôts non recouverts : défaillances des particuliers, des fermiers des recettes patrimoniales, refus de payer en raison de contentieux. Elles constituent un bon indicateur des difficultés à régler l'impôt.

Graphique 2 — Le service de la dette au XVII<sup>e</sup> siècle (en livres)

Le fait nouveau, cependant, tient aux subsides versés au receveur du diocèse. Ne les confondons pas avec ce qui parvenait au roi. Une part restait au diocèse en effet, à l'assemblée provinciale — peu encore —, au receveur lui-même pour frais de levée et intérêts versés aux créanciers. En 1642, 1643 et 1644 par exemple, 11 % de ce qu'il encaissait<sup>9</sup>. La « part du roi » reste inférieure à 15 % des dépenses jusqu'en 1620, progresse un peu au cours de la décennie suivante. 1632-1633, la décennie 1640-1649 surtout la portent à des niveaux inaccoutumés : nominalement, le prélèvement se trouve multiplié par dix et au-delà par rapport au début du siècle. Il faudra attendre la guerre de Succession d'Autriche pour que les exigences du pouvoir royal soient aussi fortes. Les subsides réclamés et les frais de perception — les droits de « levure »<sup>10</sup> — constituent alors

9 Arch. dép. Hérault, B 17332-17334 : gages du receveur, droits de « levures », épices, frais de port de l'argent. Il s'agit là seulement du prélèvement diocésain, auquel il conviendrait d'ajouter le pourcentage retenu par les trésoriers de la bourse du Languedoc.

10 Le changement de mode de rémunération du clavier tient aux difficultés de recouvrement de l'impôt au cours des années de peste. Les frais de poursuite contre les débiteurs augmentant trop, on préféra accorder un pourcentage sur les sommes à

près de 70 % des dépenses narbonnaises. Entre 1600 et 1700, on le voit, la structure des débours s'est considérablement transformée : la part versée au receveur diocésain a pris le pas sur tous les autres postes de dépense (cf. tableau 1 et graphique 3).

**Tableau 1 — Structure des dépenses, en %**

	1610-1614	1640-1644	1695-1699
<b>ADMINISTRATION</b>	<b>11,94</b>	<b>8,01</b>	<b>6,83</b>
Salaires	5,17	3,13	4,91
1	3,19	3,96	1,35
Représentation	2,76	0,88	0,54
Réceptions, dons	0,81	0,04	0,03
<b>SERVICES COMMUNAUTAIRES</b>	<b>61,72</b>	<b>28</b>	<b>13,51</b>
Ravitaillement	0	0	0,59
Urbanisme	9,09	3,37	1,36
Santé	1,72	1,69	1,17
Enseignement	1,09	1,78	2,16
Services religieux	0,82	0,25	0,38
Réjouissances, célébrations	0,67	0,20	0,12
Défense	44,69	20,06	7,59
Procédures, procès	3,64	0,65	0,14
<b>IMPOT</b>	<b>11,55</b>	<b>41,31</b>	<b>69,70</b>
Part du prince	11,55	36,95	64,38
Perception de l'impôt		4,36	5,32
<b>DETTE</b>	<b>14,79</b>	<b>22,68</b>	<b>9,96</b>
Remboursement	8,71		
Intérêts	6,08	22,68	9,96

## RECETTES. LES CITADINS DE PLUS EN PLUS SOLLICITÉS

Comment faire face à un tel surcroît de dépenses ? Les recettes narbonnaises peuvent se ranger en cinq catégories en fonction de leur provenance et du mode de taxation des habitants : l'imposition sur les biens fonciers, les immeubles et l'activité, l'impôt sur la consommation<sup>11</sup>, les revenus patrimoniaux et les droits ne pesant pas directement sur les

---

prélever, à charge pour le clavaire de fournir la somme escomptée et de supporter éventuellement les frais de procédure.

11 Équivalent, subvention — c'est-à-dire taxe sur la viande —, exceptionnellement imposition sur le vin.



habitants<sup>12</sup>, les deniers d'octroi issus des droits mis sur le sel afin d'entretenir les compagnies de morte payes équivalant à une contribution de l'État, les emprunts<sup>13</sup>. Les deux premières pesaient directement sur les habitants. La troisième quasiment pas car les droits grevaient les marchandises circulant par terre et par mer. Les deniers d'octroi équivalaient à un transfert des recettes de l'État à celles de la ville pour les besoins du service de défense<sup>14</sup>.

La ville ne disposait pas de la même latitude à l'égard de chacune de ces sources de revenu. Si le conseil contrôlait entièrement les recettes assises sur les compoix terrien et cabaliste, il ne pouvait guère peser sur les deniers d'octroi, sauf à en solliciter le maintien. Les revenus patrimoniaux dépendaient largement de la conjoncture : le produit de la leude et du robinage par exemple reflétait la tenue des trafics commerciaux par terre et par mer. Tendanciellement, la leude et le robinage progressèrent au cours du siècle jusqu'à la mise en eau du canal des Deux-Mers. Mais toute interruption momentanée du commerce leur portait un coup sérieux. Affermés pour trois années, ils n'offraient guère de secours en cas de besoins pressants. Quant à l'équivalent et à la subvention, la taxe mise sur chaque livre de viande vendue à la boucherie, leur rendement dépendait des autorisations obtenues par la municipalité.

La structure des recettes, rigide, se modifia peu au cours du siècle. Le conseil de ville ne disposait guère de marge de manœuvre pour faire face à l'augmentation des dépenses. Créer de nouvelles dépenses nécessitait l'aval du roi, seigneur de la ville. Seule possibilité, puisque le montant de l'octroi et du rendement des fermes était connu au moment où la « mande » c'est-à-dire la somme à régler au receveur diocésain arrivait à la maison de ville : prélever sur les habitants la différence entre les subsides demandés, les deniers d'octroi et les revenus affermés. Au début du siècle, les recettes ne pesant pas directement sur les habitants fournissaient 60 % environ des besoins, moins de 15 % à la fin du siècle

---

12 Leude, robinage, poids, courtage des chevaux, inquants, herbages, droits sur l'huile et le miel, droits seigneuriaux, arrntements de propriétés communales, Ces droits sont affermés.

13 D'abord sur le sel produit en Narbonnais, ensuite sur le fond des gabelles de Languedoc. Sont inscrites à ce poste également les restitutions de trop perçu, les remises des États de Languedoc pour frais de tenue d'États ou calamités.

14 Les droits, prélevés sur les greniers du Languedoc, ne quittaient pas la province.

(cf. tableau 2)<sup>15</sup>. Par le jeu de l'augmentation des dépenses et de la ponction royale, l'impôt réglé directement par les citoyens fut multiplié proportionnellement par quatre, voire par cinq, entre le début et la fin du siècle. Alourdissement insidieux, plus marqué en période de guerre, mais devenu structurel, donc encore plus vivement ressenti en période de conjoncture médiocre. Certes, l'extension des superficies cultivées dans le terroir de Narbonne atténua un peu cette modification de l'équilibre interne des recettes et des dépenses. La charge grevant la terre et les immeubles s'appesantit néanmoins sensiblement car le ralentissement de l'activité économique, marqué après 1680, réduisit le nombre des cotes au cabaliste liées au commerce et au trafic maritime, interdisant de soulager la terre<sup>16</sup>.

Tableau 2 — Structure et évolution des recettes, en %

	1610-1614	1640-1644	1695-1699
Prélèvement direct sur les habitants	30,22	76,70	86,10
Équivalent	10,33	3,72	0
Revenus patrimoniaux	17,17	5,36	3,44
Deniers d'octroi	40,31	14,22	10,46
Emprunts	1,97	0	0

#### DE LA BALANCE AUX FLUX : RECONSIDÉRER LA CHARGE NETTE DE L'IMPÔT

Ce constat invite à dépasser l'analyse du montant et des composantes des recettes et des dépenses et à tenter de lui substituer une approche tenant compte des mouvements de fonds. À sommes égales l'effet fut-il toujours identique pour les habitants et l'économie urbaine ? L'exemple narbonnais montre que ce ne fut pas forcément le cas. Pour mettre cet aspect en évidence employons un moyen simple : comptabilisons les sommes apportées de l'extérieur, frappant les forains ou correspondant à la rémunération de services comme la location de maisons ou de locaux commerciaux, la dépense faite en ville, les sorties de capitaux. Leur identification ne pose pas de problèmes insurmontables. La crue de 4 s. 6 d. sur chaque minot de sel vendu dans les greniers du Languedoc constitue le principal apport extérieur. On peut lui ajouter les droits prélevés sur

15 Les droits sur la consommation disparaissent des recettes municipales. Ils continuaient à être prélevés néanmoins au bénéfice de l'Hôpital général.

16 Gilbert Larguier, *Le drap et le grain...*, op. cit., p. 1007 sq.

les forains comme la leude et le robinage ainsi que les capitaux empruntés à des personnes n'habitant pas Narbonne, cas rare car le consulat trouva à emprunter sur place la quasi totalité de ce dont il eut besoin. L'effet de ces recettes n'est pas rigoureusement identique. Les droits prélevés sur les forains venaient en déduction des charges municipales. La participation du pouvoir royal à l'entretien de la morte paye se convertissait en solde rapidement dépensée, en consommation de produits d'éclairage ou de chauffage — chandelle, charbon... etc. —, voire en impôt car les soldats furent taxés à l'occasion.

Quittaient la ville « la part du roi », c'est-à-dire l'impôt versé au receveur diocésain, les frais de procédure, de déplacement pour les affaires de la ville, les honoraires versés aux procureurs de Carcassonne, Toulouse ou Montpellier qui représentaient la ville à la Sénéchaussée, au Parlement, à la Cour des Comptes et Aides, les épices prélevées par la Cour des Comptes à l'issue de la vérification de la comptabilité municipale. Le reste se dépensait à Narbonne même : les gages des consuls, des employés municipaux, les contributions versées au collège, à l'hôpital, les travaux d'urbanisme, les intérêts versés aux créanciers, l'entretien des morte payes, les services religieux, et jusqu'aux indemnités données aux auditeurs des comptes du clavaire.

Quelques hésitations sont possibles. Le drap des robes consulaires ou des vêtements fournis aux valets de ville, achetés à Narbonne même, venaient d'ailleurs par exemple. Une présentation rigoureuse, comparable aux comptes d'entreprises ou de la nation distinguerait le prix d'achat, le transport, la marge nette du négociant. Nous ne disposons pas du détail de ces éléments. Les sommes concernées portent sur des volumes peu susceptibles de modifier les résultats escomptés. On peut aller au plus rapide. Il s'agit seulement ici en effet de dégager des ordres de grandeur. Ceux-ci sont éloquentes. Un bouleversement complet se produit entre le début et la fin du siècle (cf. tableau 3). En 1610-1614 le solde était positif : davantage d'argent s'introduisait ou se consommait à Narbonne qu'il n'en sortait malgré le versement de l'impôt royal ! 80,8 % des sommes portées en dépenses s'employaient dans la ville alors que l'impôt frappant les biens et la consommation des citoyens ne s'élevait qu'à 40 % des recettes. La garnison de morte payes financée presque entièrement par le pouvoir royal entretenait la consommation.

Cette situation s'inverse après 1630. À l'apogée de la crue fiscale la dépense citadine reste très honorable, proche de 60 % des sommes mobilisées. La contribution à la morte paye, sensiblement identique en valeur, a reculé en proportion, de même que le revenu procuré par les droits

patrimoniaux. Seule possibilité pour le consulat, on l'a vu, augmenter le prélèvement direct sur les habitants. Le contrôle rigoureux des finances municipales après 1660 par le biais de l'autorisation préalable à obtenir avant l'engagement de toute nouvelle dépense limite quelques sorties d'argent : déplacements, procédures, épices exigées par la cour des Comptes. Sous prétexte de lutter contre l'endettement des communautés tout fut fait pour que le prélèvement royal ne rencontrât pas de concurrence. À la fin du siècle, un tiers des sommes collectées seulement resta dans la ville sous forme de salaires, de droits de levée d'impôt, d'intérêts versés aux créanciers, de solde de morte payes.

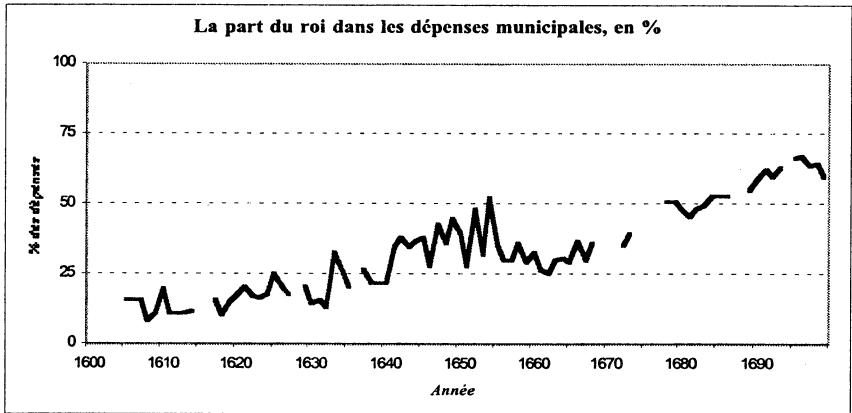
**Tableau 3 — Apports extérieurs, dépense sur place, sorties d'argent :  
la charge nette de l'impôt (en %)**

	1610-1614	1640-1644	1695-1599
<b>RECETTES</b>	100	100	100
1. Prélèvement direct sur les habitants	40,26	80,42	86,10
2. Autres ressources	17,27	5,30	3,43
3. Apports extérieurs	42,47	14,28	10,46
<b>DEPENSES</b>	100	100	100
4. Dépense en ville	80,80	59,5	33,62
5. Sorties	19,20	40,5	66,38
<b>SOLDE (4 - 1)</b>	+ 40,54	- 20,92	- 52,48

La retombée de la vague fiscale du second quart du siècle peut apparaître comme un assainissement avec le contrôle des finances urbaines par l'Intendance et le retour de l'endettement à des niveaux plus supportables. En fait, si l'on considère le solde net du prélèvement, la situation de Narbonne ne fit que se détériorer. Le déficit s'inscrit à la moitié des sommes mobilisées. La corrélation est étroite entre le montant total des dépenses municipales et la part représentée par le prélèvement royal (cf. graphique 3). Pour en apercevoir les effets, repassons des indices aux volumes, car ils ne sont pas tout à fait du même ordre après la mort de Henri IV, au maximum de la flambée fiscale, à la fin du siècle. La signification des soldes n'en garde pas moins sa pertinence. Entre 1610 et 1614, la ville engrangeait chaque année de 15 000 à 20 000 livres. Le solde d'inversait après 1620 : — 25 000 livres environ entre 1640 et 1644 avec une position assez malsaine en raison du fort endettement de la communauté, — 50 000 à — 55 000 livres à la fin du siècle. Ou si l'on préfère + 2 L par habitant au début du siècle, — 2,5 L au sommet du

prélèvement, — 5 à — 5,5 L à la fin du siècle. Ces grandeurs sont à rapporter au nombre de citoyens actifs, au prix de la journée de travail, au nombre de jours travaillés dans l'année. Pour un ménage de brassiers la différence équivalait à un mois de revenu environ.

Graphique 3  
La « part du roi » dans les dépenses à Narbonne au XVII<sup>e</sup> siècle (en %)



Le cas de Narbonne, avec sa morte paye financée grâce à l'impôt sur le sel, original, n'est pas transposable en l'état. Peu de villes, probablement, purent se prévaloir d'avoir à un moment de leur histoire plus reçu que versé. Situation exceptionnelle, mais exemplaire, qui invite à reconsidérer la nature et la provenance des recettes, le prélèvement effectif sur les habitants, l'emploi des sommes mobilisées. Dépense municipale n'égalait pas prélèvement de l'État. Au début du siècle, la « part du prince » n'était qu'une fraction, secondaire, des dépenses municipales, inférieure de moitié à ce que les citoyens payaient au titre de l'impôt sur la terre et les activités lucratives. L'alourdissement de l'impôt, après 1630, tombe au plus mal lorsque la ville subit la peste et son coût incontrôlable. L'épidémie obère durablement les finances municipales. Nominale, les remboursements de capitaux prêtés et les intérêts versés aux créanciers se montaient en 1640-1644, chiffres ronds, à 60 % des subsides sollicités par le pouvoir royal au même moment, à cinq fois ce qu'il exigeait en 1610-1614. Le corps de ville n'eut pas besoin de recourir à des bailleurs extérieurs. L'épargne citadine fit face aux besoins pressants lorsque la municipalité, dépourvue de trésorerie, se trouva en difficulté. Contrairement à une idée reçue, développée opportunément par le pouvoir royal de manière à justifier son intervention

dans les affaires urbaines, l'endettement n'était pas un mal ancien, chronique, entretenu. La ville tendit, autant que possible, à l'éteindre après y avoir eu recours. Ainsi, en 1600, le conseil de ville mit en œuvre un plan d'extinction de la dette en six ans qui fut exécuté à la lettre<sup>17</sup>. La peste, puis la guerre au cours du second quart du siècle créèrent une situation nouvelle, inédite dans les annales financières narbonnaises.

L'accroissement du prélèvement royal n'en est pas moins l'événement marquant du XVII<sup>e</sup> siècle, d'autant plus vivement ressenti que la ville, dépourvue d'autonomie, incapable de s'assurer de nouvelles ressources sans l'aval du pouvoir, par voie de conséquence de conduire une politique financière originale, pouvait seulement ponctionner les citoyens eux mêmes et plus particulièrement la propriété foncière. L'aggravation de la pression fiscale fut d'autant plus rudement ressentie que la part des sommes prélevées consommées sur place se réduisit. La ville fut transformée en collecteur d'impôt au bénéfice de la monarchie.

On voit l'intérêt d'aborder la fiscalité autrement que par l'angle de la dépense, de l'impôt monarchique et de ses fluctuations. Considérer la question en fonction de la nature et de l'origine des ressources, des flux, de l'argent consommé sur place ou soustrait à la ville, présente l'avantage d'emprunter une démarche à caractère plus économique, plus proche de ses répercussions concrètes ressenties par la population. On comprend mieux ainsi qu'à Narbonne la forte augmentation de l'impôt au cours de la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle n'ait eu qu'une incidence mineure sur l'activité urbaine : les compagnies de morte payes financées par la gabelle introduisant un supplément de solde et de consommation la rendaient à peu près indolore. Une fois les finances rétablies après la peste de 1590-1592, Narbonne connut un épisode d'une dizaine d'années où les flux financiers, fiscalité royale déduite, furent positifs. La seconde moitié du siècle, les grandes perturbations passées pourtant, fut beaucoup plus sombre. Le prélèvement royal devint un facteur décisif de la conjoncture, amplifia la chute de la rente, aggrava la crise rurale. En pays de taille réelle, de solidarité des tailles, avec l'imposition des activités lucratives, aucune catégorie sociale n'était épargnée.

---

17 Contrat passé le 25 mars 1600, ces dettes s'élevaient à 31 000 écus.



# FISCALITÉ DES VILLES, ARGENT DU ROI. LES FINANCES URBAINES DANS LE ROYAUME DE NAPLES À L'ÉPOQUE MODERNE

Gaetano SABATINI  
*Università degli Studi dell'Aquila*

Mes recherches visent à décrire l'histoire des finances publiques du royaume de Naples, dans l'ensemble des territoires de la monarchie des Habsbourg d'Espagne, dont l'Italie méridionale faisait partie intégrante à l'époque moderne<sup>1</sup>. À partir d'une analyse des caractéristiques principales du gouvernement des finances locales, ma contribution à la Journée scientifique « L'Argent dans la ville : France, Espagne, Italie, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles » s'attache surtout à décrire les interventions sur les communautés du royaume napolitain dans les années 1620, en essayant de montrer que ces interventions ont constitué un instrument de pression dans le processus de négociation entre la cour et les élites locales, plus qu'une tentative réelle de réaménagement des finances municipales<sup>2</sup>.

- 
- 1 Mon itinéraire de recherche, de l'étude des réalités locales à l'approfondissement des formes du contrôle fiscal sur le territoire du royaume de Naples à l'époque moderne, est synthétisé surtout dans *Proprietà e proprietari a L'Aquila e nel contado. Le rilevazioni catastali in età spagnola*, Naples 1995 ; *Il controllo fiscale sul territorio nel Mezzogiorno spagnolo e il caso delle province abruzzesi*, Naples 1997 ; « Nápoles y sus provincias a finales del siglo XVI : nuevas instancias para la transformación de la relación entre la capital y la periferia del reino », dans *Las sociedades ibéricas y el mar a finales del siglo XVI*, vol. III, Madrid 1998, p. 407-422 ; « Il pane di Cerbero. Aspetti di politica annonaria e demografica nel Regno di Napoli nell'età di Filippo II », dans J. Martínez Millán (dir.), *Felipe II (1527-1598). Europa y la Monarquía Católica*, Madrid 1998, p. 767-776.
  - 2 J'ai traité ce thème aussi dans « Les formes de contrôle fiscal dans le royaume de Naples à l'époque espagnole : la circulation des modèles (1530-1630) », dans *La*



Les fonctions fiscales des communautés du royaume de Naples prennent une forme définitive durant la période aragonaise, dans la deuxième moitié du XV<sup>e</sup> siècle, avec le développement de la législation statutaire. Au sein de l'administration de la fiscalité du royaume de Naples à l'époque moderne, on remarque une distinction assez nette entre la structure centrale et la structure périphérique, aussi bien dans le domaine des fonctions que des instruments. Était déléguée à l'administration des communautés la levée des contributions ordinaires et extraordinaires imposées par la cour, suivant de manière approximative la consistance démographique et la capacité contributive des villes. Les levées ordinaires consistaient dans le paiement annuel d'une somme fixe pour chaque foyer, alors que les charges fiscales extraordinaires servaient à recueillir des subventions exceptionnelles. Celles-ci étaient théoriquement offertes au souverain dans des circonstances particulières, mais en réalité étaient imposées aussi fréquemment que les levées ordinaires<sup>3</sup>.

Chaque communauté pouvait demander à ses citoyens le montant de la charge fiscale que lui assignait la cour, et toutes les sommes nécessaires à son administration, recourant à des formes de prélèvement sur le revenu ou sur le patrimoine, sur les consommations et la production, ou à un assemblage des deux systèmes. Les entrées des communautés se composaient par ailleurs des bénéfices dérivant des biens domaniaux ou de l'exercice de droits juridictionnels mineurs. La charge fiscale des communautés, dont la cotisation était versée par les citoyens en fonction des biens possédés, était répartie sur la base de relevés comptables de la richesse, les cadastres. Seule la capitale du royaume, Naples, qui n'était taxée qu'à travers les droits fiscaux et les gabelles, était exemptée du paiement des charges fiscales suivant le nombre de foyers<sup>4</sup>.

Depuis la législation aragonaise, les communautés du royaume de Naples étaient tenues de répartir en proportion de la valeur du patrimoine des habitants au moins une part des charges assignées par le fisc, mais dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, beaucoup de communautés du royaume demandent l'assentiment royal pour introduire des gabelles, pour des périodes plus ou moins longues ou sur un mode permanent ; de nombreux témoignages documentent cette transformation et son augmentation, non seulement pour le royaume de Naples mais pour

---

*Monarchie hispanique, institutions, réseaux, cultures politiques (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, sous presse.

3 G. Sabatini, *Proprietà e proprietari* cit., p. 249-253.

4 G. Sabatini, *Proprietà e proprietari* cit., p. 254-256.

tous les États italiens<sup>5</sup>. Pour réfléchir sur les causes de ce processus modifiant l'ordre des choses, il faut d'abord se rappeler l'inversion de tendance de la phase de croissance économique, qui a lieu entre le XVI<sup>e</sup> et le XVII<sup>e</sup> siècle, mais aussi l'augmentation rapide et progressive de la pression fiscale sur le royaume de Naples, visant surtout le transfert des ressources en dehors des frontières du royaume, dont l'apogée sera durant la Guerre des Trente Ans<sup>6</sup>.

Une première interprétation historiographique a mis en relief l'uniformité de cette transformation dans le Mezzogiorno continental, soutenant que la situation de déficit du bilan des communautés du royaume et l'impossibilité d'y faire face avec le prélèvement fiscal que l'imposition sur le patrimoine permettait de réaliser, poussèrent les élites dirigeantes des communautés à chercher à combler l'endettement en élargissant de façon massive la source du prélèvement, de la possession des biens meubles et immeubles, dont la base imposable se révélait insuffisante, à la consommation des biens, dans la phase de production, comme dans la phase de distribution ; ce phénomène serait donc la riposte des patriciats urbains à une situation de crise économique croissante<sup>7</sup>.

D'autres interprétations ont considéré en revanche la variété des caractères que présentent les communautés du Mezzogiorno continental comme point de départ pour enquêter sur les causes de la diversification des systèmes de prélèvement fiscal local et de la diffusion du système des gabelles, dont on pense qu'elles se manifestent sur le territoire de manière géographiquement discontinu et avec des intensités variables<sup>8</sup>.

Différentes contributions ont aussi attiré l'attention sur certains facteurs déterminants dans la diffusion des formes de prélèvement sur la

- 
- 5 Parmi les travaux qui ont souligné le rôle des impôts indirects dans les finances des communautés italiennes à l'époque moderne on peut rappeler entre autres A. De Maddalena, *Le finanze del Ducato di Mantova all'epoca di Guglielmo Gonzaga*, Milan Varese 1960 ; N.I. Iacopetti, « Le finanze del Comune di Cremona durante la dominazione spagnola », *Annali della biblioteca governativa e libreria civica di Cremona*, vol. XIV, 1961 ; G.L. Basini, *Finanza pubblica ed aspetti economici negli Stati Italiani del Cinque e del Seicento*, Parme 1966 ; A. Lepre, *Terra di Lavoro in età moderna*, Naples 1978, p. 110-123.
- 6 Voir R. Mantelli, « Guerra, inflazione e recessione nella seconda metà del Cinquecento. Filippo II e le finanze dello Stato napoletano », dans A. Di Vittorio (a cura di), *La finanza pubblica in età di crisi*, Bari 1993, p. 213-244
- 7 F. Caracciolo, *Sud, debiti e gabelle. Gravami, potere e società nel Mezzogiorno in età moderna*, Naples 1983.
- 8 A. Burgarelli Lukacs, F. Caracciolo, R. Mantelli, « Ancora su F. Caracciolo, *Sud, debiti e gabelle*. Un problema di metodo », *Nuova rivista storica*, LXX, 1986, f. 5-6, p. 645-670.

consommation et sur la production, dans les communautés du royaume de Naples, à l'époque moderne. Giuseppe Galasso a mis en lumière les rapports existant entre le déficit du bilan des communautés, avec la conséquente transformation de la structure de prélèvement, l'expansion de la richesse mobilière, par nature moins définissable que les patrimoines immobiliers et plus facilement sujette à évasion, et l'exaspération du conflit social à l'intérieur des communautés, spécialement après la crise agraire des années 1582-93<sup>9</sup>. En outre, la diffusion des gabelles sur les biens de consommation paraît liée à la croissance parallèle de la pression féodale sur les communautés et du recours des communautés à l'endettement envers les barons, deux phénomènes que les travaux de A. Lepre ont soulignés pour la période postérieure à 1648<sup>10</sup>.

Comme la diffusion du système des gabelles paraît généralisée dans les communautés méridionales, elle est donc mise en relation avec les difficultés croissantes des finances municipales. Déjà à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, c'est une opinion répandue parmi les contemporains que les finances des communautés méridionales sont ruinées et qu'elles nécessitent une intervention radicale de redressement, ainsi que l'exprime clairement un mémoire de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle dû à l'influent juriste napolitain Carlo Tapia, membre du *Consejo de Italia* à Madrid entre 1612 et 1624 et régent du *Consiglio Collaterale* à Naples de 1624 à 1644, principal acteur alors de la tentative de redressement des finances municipales, dont on parlera par la suite<sup>11</sup>.

Tapia résume en quatre points les maux des communautés du royaume : la situation de débâcle des bilans ; le désordre des écritures comptables ; les abus commis par les barons ; les coûts que les communautés soutiennent pour se racheter auprès de leurs feudataires et faire retour au domaine royal. Comme remède, pour ce qui regarde plus étroitement la débâcle des finances municipales, il propose l'augmentation du contrôle exercé par le pouvoir central, afin de permettre la régularisation des paiements fiscaux à la cour et aux concessionnaires de

9 G. Galasso, *Economia e società nella Calabria del Cinquecento*, Naples 1992, p. 322 et 362-367.

10 A. Lepre, *Feudi e masserie. Problemi della società meridionale nel '600 e nel '700*, Naples 1973, p. 34-59 ; *Id.*, *Terra di Lavoro* cit., p. 98-99.

11 Le mémoire est conservé à la Bibliothèque Nationale de Naples, Fonds Brancacciano, ms. II-E-5, cc. 151r-159r, *Expedientes para relevar las universidades del reyno* (G. Sabatini, *Il controllo fiscale* cit., p. 52-57). Sur Carlo Tapia voir G. Sabatini, « Carlo Tapia : la vita, le opere, il « Trattato dell'abondanza » », dans C. Tapia, *Il trattato dell'abondanza*, Lanciano 1998, p. 1-26.

parts des entrées des communautés, ainsi que la consolidation de la dette auprès des personnes privées.

Tapia soutient la nécessité de députer de façon stable deux présidents du tribunal de la *Camera della Sommaria* à l'inspection des comptes des communautés, une suggestion qui tire certainement son origine de l'exigence de limiter les frais pour les communautés des visites répétées des commissaires destinés à cela<sup>12</sup>, mais dans laquelle on peut peut-être percevoir l'écho — probablement pas encore tout à fait disparu dans les dernières années du siècle — de la visite générale des offices du royaume effectuée par Lope de Guzmán à partir de 1581<sup>13</sup>. En même temps la proposition semble indiquer un retour à la stratégie de la première période de la domination espagnole dans le Mezzogiorno d'Italie, abandonnée dans les années centrales du XVI<sup>e</sup> siècle, autrement dit un retour à la tentative de créer au sein de la structure administrative même du royaume un réseau de contrôles croisés<sup>14</sup>. Ce n'est sans doute pas un hasard si cette tentative est faite à un moment où, dans un cadre politique et économique affecté par de profonds changements, les signes de la crise du rapport entre finances locales et finance centrale, qui s'était manifestée au début du siècle, redeviennent visibles<sup>15</sup>.

En partie en contradiction avec l'intention de stigmatiser le rôle de la classe féodale dans la ruine des communautés, Tapia pense qu'il faut limiter autant que possible les onéreuses tentatives des villes de se racheter pour revenir au Domaine Royal, une mesure proposée ici pour la sauvegarde des communautés, mais qui laisse facilement transparaître la conscience que, face à l'augmentation des exigences financières de la couronne, il devrait être difficile d'éviter à l'avenir un recours massif à la vente des communautés non inféodées, un processus lancé d'abord au tournant du siècle et qui, pour la seule période comprise entre 1610 et 1640, concerna 215 communautés qui devinrent objet de transaction,

---

12 Même si une magistrature comme celle indiquée par le rédacteur anonyme du mémoire ne fut jamais constituée, des suspensions temporaires des visites de commissaires furent néanmoins mises en œuvre de façon réitérée par la suite, afin de ne pas surcharger excessivement les communautés, par exemple en 1618 et en 1625 (Archivio di Stato di Napoli, Camera della Sommaria, Viglietti Originali, b. 2, f. 113 et b. 6, f. 108), ou afin de mieux codifier leurs devoirs, par exemple en 1612 et 1626 (ivi, Notamenti, vol. 92, c. 342r.).

13 Sur la visite de Lope de Guzmán voir R. Pilati, *Officia principis. Politica e amministrazione a Napoli nel Cinquecento*, Naples 1994, p. 265-328.

14 G. Sabatini, *Il controllo fiscale* cit., p. 147-151.

15 Id., « Notas sobre la fiscalidad napolitana en la época de Fernando el Católico », dans *El tratado de Tordesillas y su época*, vol. III, Valladolid 1995, p. 1805-1815.

avec deux pics en 1629 et en 1638, correspondant à l'augmentation des dépenses soutenues par la monarchie pour la Guerre de Trente Ans<sup>16</sup>.

Le thème de la vente des villes et celui de la consolidation de la dette des municipalités permettent d'établir un parallèle entre les projets de réforme des instruments de contrôle fiscal débattus dans le royaume de Naples et en Castille au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>17</sup>. Par ailleurs, c'est justement au début du nouveau siècle que la proposition de création d'un réseau de trésoriers publics avait eu la plus grande diffusion. En 1601 les procureurs des villes castillanes, réunis aux *Cortes*, avaient fait de la réalisation de ce projet l'une des conditions — non respectée par la suite — pour la souscription d'un nouveau service de dix-huit millions<sup>18</sup>.

La proposition d'institution des trésoriers était liée à la réduction des dettes du souverain et des municipalités, réduction qui, pour ce qui regardait en premier lieu la dette flottante, devait survenir au moyen de l'offre, de la part des trésoriers, de crédit à taux d'intérêt plus bas que ceux pratiqués par le marché. Pour ce qui regardait ensuite la réduction de la dette consolidée, qui pesait sur la plus grande part des entrées royales et sur une part variable, mais généralement importante, des entrées municipales, le projet prévoyait de commencer par rembourser les *juros* les plus onéreux, en les remplaçant immédiatement par des cens de valeur égale, mais porteurs de taux d'intérêt plus bas, émis par les trésoriers ; ce premier transfert aurait comporté une réduction immédiate du service de la dette, libérant des ressources pour continuer l'opération jusqu'à l'extinction définitive des *juros* et leur substitution

---

16 R. Villari, *La rivolta antispagnola a Napoli. Le origini (1585-1647)*, Bari 1976, p. 165. Sur la vente des villes du domaine en Castille voir H. Nader, *Liberty in Absolutist Spain : the Habsburg Sale of Towns*, Londres Baltimore 1993.

17 Sur les projets de réformes financières en Castille entre la fin du XVI<sup>e</sup> et le début du XVII<sup>e</sup> siècle, et surtout sur le projet de Pedro de Oudegherste et Luis Valle de la Cerda, voir les récents travaux d'Anne Dubet, « Una reforma financiera imposible : los erarios públicos y montes de piedad en tiempos de Felipe II », dans J. Martínez Millán (a cura di), *Felipe II (1527-1598). Europa y la Monarquía Católica*, Madrid 1998, p. 205-237 ; *Réformer les finances au Siècle d'Or : le projet Valle de la Cerda*, Clermont Ferrand 2000 ; « El arbitrisimo como práctica política : el caso de Luis Valle de la Cerda (¿1552 ?-1606) », *Revista de Historia Moderna*, 24, 2000, pp. 107-33 ; « Reforma financiera y negociación política. Los erarios públicos y montes de piedad en tiempos de Felipe IV (1622-1628) », dans M. Rizzo, J. J. Ruiz Ibañez, G. Sabatini, *Le forze del Principe. Risorse, strumenti e limiti nella pratica del potere sovrano nei territori della Monarchia asburgica*, sous presse ; « Guerra económica y financiera entre España y los Países Bajos. El proyecto de erarios del alemán Conrado Rott », sous presse chez *Mayurka*.

18 A. Dubet, *Reforma financiera* cit., p. 2.

par les cens émis par les trésoriers, dont le coût, mineur, devait rendre plus facile leur extinction progressive et définitive.

Mise à part la Castille de la seconde décennie du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>, dans les Flandres au temps de Charles Quint<sup>20</sup>, on avait déjà eu recours avec succès à un cercle vertueux de ce type, autrement dit qui prévoyait de faire croître les ressources destinées à racheter des parts d'entrées aliénées au moyen de l'épargne sur le service de la dette ; la situation dans les états italiens paraît en revanche plus compliquée<sup>21</sup>. Dans le cas de Naples, la tentative de réduction de la dette et de récupération des sources d'entrées fut menée séparément, à deux moments différents, pour les finances de l'État et pour celles des communautés. On doit au comte de Lemos, vice-roi de Naples de 1606 à 1616, le programme le plus organique de réforme des finances napolitaines, dont le contenu intrinsèque et la signification politique ont été étudiés avec une clarté exemplaire par Giuseppe Galasso<sup>22</sup> ; toutefois Lemos concentra majoritairement son engagement sur la finance publique centrale si bien que, même si une intervention sur la vie administrative des communautés fut tentée à travers la constitution d'une junte *ad hoc*, des années de gouvernement de ce vice-roi ne restent, par rapport aux communautés, que quelques mesures mineures en matière de comptabilité des communautés et d'envoi des commissaires dans les provinces<sup>23</sup>.

Pour une intervention radicale sur les bilans des communautés du royaume de Naples, il faudra attendre encore une décennie, la seconde

- 19 I. Pulido Bueno, *La Real Hacienda de Felipe III*, Huelva 1996 ; J. I. Andrés Ucendo, *La fiscalidad en Castilla en el siglo XVII : los servicios de millones 1601-1700*, Bilbao 1999.
- 20 J. D. Tracy, *A Financial Revolution in the Habsburg Netherlands. Renten and Renteniers in the Country of Holland 1515-1565*, Berkeley Los Angeles Londres 1985 ; *Id.*, *Holland under Habsburg Rule 1506-1566. The formation of a Body Politic*, Berkeley Los Angeles Oxford 1990.
- 21 L. Pezzolo, « Elogio della rendita. Sul debito pubblico degli Stati italiani nel Cinque e Seicento », *Rivista di storia economica*, 1995, vol. XII, fasc. 3, p. 283-330.
- 22 Voir G. Galasso, « Le riforme del conte di Lemos e le finanze napoletane nella prima metà del Seicento », dans *Id.*, *Mezzogiorno medievale e moderno*, Turin 1965, et maintenant dans *Id.*, *Alla periferia dell'Impero. Il Regno di Napoli nel periodo spagnolo (secoli XVI-XVII)*, Turin 1994, p. 157-184.
- 23 Ce fut justement Carlo Tapia, magistrat expert du fonctionnement de la machine administrative du royaume, qui signala au vice-roi Lemos, au début de son séjour, la nécessité d'intervenir sur les finances municipales ; voir sur ceci P.L. Rovito, « La giustizia possibile. Regole di buon governo di Carlo Tapia per il Conte di Lemos », *Archivio Storico del Sannio*, 1990, p. 9-131 et en particulier la *Instrucción para el buen gobierno de Nápoles que formo el Consejero Carlos de Tapia y la dio al señor Conde de Lemos en el año 1610* publiée *ivi*, p. 110-131.

moitié des années 20 du XVII<sup>e</sup> siècle, mais cette phase aussi sera ensuite liée à un retour d'intérêt pour le projet de création des trésoriers en Castille, qui nécessitait à son tour le redressement des finances municipales.

Il est bien connu que le commencement du gouvernement d'Olivares marque un renouveau d'intérêt pour le projet de création du réseau des trésoriers publics, même s'il se concentre en particulier sur certains aspects de leur fonctionnement, mais surtout le comte-duc accentue le caractère plus ample de ce projet de réforme, qui se réfère explicitement à l'ensemble de la monarchie et non à la seule Castille<sup>24</sup>. Ce n'est pas un hasard si l'intervention sur les finances des communautés du royaume de Naples est liée à Carlo Tapia qui, comme je l'ai déjà rappelé, siégea au *Consejo de Italia* de Madrid de 1612 à 1624. Après son retour à Naples, Tapia soutint au sein du *Consiglio Collaterale* la nécessité de procéder à une reconnaissance complète de l'état des finances municipales du royaume, comme prémisses à une intervention décisive de redressement ; le vice-roi duc d'Albe appuya la proposition de Tapia auprès de la cour et plaça le ministre napolitain à la tête de la junte constituée pour réaliser le projet<sup>25</sup>.

La junte présidée par Tapia, qui agit avec d'amples marges d'autonomie vis-à-vis des tribunaux ordinaires, demanda à toutes les communautés l'envoi d'une relation sur l'état des finances municipales. Dans cette relation devaient être reportées les revenus ordinaires, les dépenses ordinaires — divisées entre dépenses courantes, paiements au fisc royal et ceux aux *consignataires*, les détenteurs de parts des entrées des communautés acquises au titre de la dette publique — les dépenses

---

24 A. Dubet, *Reforma financiera* cit., p. 3-4.

25 Sur le projet de Carlo Tapia pour la révision des finances municipales voir M. Baffi, *Repertorio degli antichi atti governativi*, Naples 1852, vol. I, p. 158-159 ; F. Trinchera, *Degli archivi napoletani*, Naples 1872, p. 454 ; N. Santamaria, *La società napoletana dei tempi viceregnali*, Naples 1861, vol. II, p. 341-371 ; A. Rinaldi, *Il comune e la provincia nella storia del diritto italiano*, Potenza 1881, p. 106 ss. ; G. Pepe, *Il mezzogiorno d'Italia sotto gli spagnoli. La tradizione storiografica*, Florence 1952, p. 101-105 ; G. Galasso, *Economia e società* cit., p. 360 ; A. Lepre, *Storia del Mezzogiorno d'Italia*, vol. I, *La lunga durata e la crisi (1500-1656)*, Naples 1986, p. 241-247 ; G. Muto, *Le finanze pubbliche napoletane tra riforme e restaurazione (1520-1634)*, Naples 1980, p. 115-118 ; P.L. Rovito, *Repubblica dei Togatì. Giuristi e società nella Napoli del Seicento. Le garanzie giuridiche*, Naples 1981, p. 205-215 ; S. Zotta, G. Francesco De Ponte. *Il giurista politico*, Naples 1987, p. 43-45 ; G. Muto, *Saggi sul governo dell'economia nel Mezzogiorno spagnolo*, Naples 1992, p. 20-23 ; G. Sabatini, *Il controllo* cit., p. 81-100.

extraordinaires, les crédits, les dettes contractées auprès de *créanciers instrumentaires*, autrement dit qui avaient mis en place un cens avec la communauté au moyen d'un document notarial<sup>26</sup>, les arriérés dus au fisc. En cas d'arriéré dû au fisc, la communauté devait aussi indiquer les expédients proposés pour le supprimer, au moyen de l'avance des entrées ordinaires ou de l'institution de nouvelles entrées.

Pour arriver à former le *stato discusso* de la communauté<sup>27</sup>, autrement dit le bilan révisé, la junte examinait la relation envoyée, qui pouvait être approuvée dans l'état où elle avait été rédigée par la communauté, ou bien amendée soit pour la partie des entrées ordinaires et des dépenses assignées sur celles-ci, soit surtout pour la partie relative aux arriérés dus à la cour et aux *créanciers instrumentaires*. Cette seconde partie paraît centrale parmi les finalités poursuivies par le projet des *stati discussi* : la reconnaissance des bilans municipaux et la remise en ordre des flux d'entrée et de sortie devaient constituer une mesure de toute façon mutuelle si elle n'était pas accompagnée par l'élaboration d'un plan d'amortissement des arriérés dus au fisc et par une opération de consolidation de la dette des communautés auprès des personnes privées<sup>28</sup>.

On peut également observer à ce propos que l'amortissement des arriérés dus au fisc était obtenu par la suspension des paiements aux *créanciers instrumentaires*, en plus des restes des entrées ordinaires, une fois payées les charges assignées sur celles-ci : impôts royaux ou personnels, location de biens domaniaux, gabelles et droits, et des rubriques des entrées extraordinaires : autrement dit instituées exprès pour

- 
- 26 Sur la nature des cens dans le royaume de Naples à l'époque moderne voir A. Placanna, *Moneta, prestiti, usure nel Mezzogiorno moderno*, Naples 1982.
- 27 D'où l'expression *operazione degli stati discussi* au moyen de laquelle la révision des finances municipales dans le royaume de Naples effectuée dans la seconde moitié des années vingt est généralement rappelée dans la littérature. Comme les originaux des *stati discussi* conservés à l'Archivio di Stato de Naples ont été perdus (voir sur ceci D. Musto, *Regia Camera della Sommaria. I conti delle università*, Rome 1969), leur structure a été reconstruite à partir de copies ou de résumés contemporains ou un peu plus tardifs conservés surtout à l'Archivio di Stato de Naples, Camera della Sommaria, Diversi, I numerazione, bb. 19/I et 19/II.
- 28 La disponibilité d'un bilan pour l'année précédant celle à laquelle font référence la majorité des *stati discussi*, 1626, permet de replacer la situation des communautés à l'intérieur du cadre plus ample des finances du royaume (G. Galasso, *Le riforme cit.*) ; sur la situation financière du royaume dans les années vingt du XVI<sup>e</sup> siècle voir également R. Romano, « Tra XVI e XVII secolo. Una crisi economica : 1619-1622 », *Rivista Storica Italiana*, LXXIV, 1962, p. 480 ss. ; L. De Rosa, *Il Mezzogiorno spagnolo tra crescita e decadenza*, Milan 1987, p. 128-165.



l'extinction de la dette, en général de nouveaux impôts royaux ou personnels et des gabelles.

Les notations tirées des originaux des *stati discussi* et reportées dans les résumés rédigés par l'administration indiquent comment la commission présidée par Carlo Tapia travaillait non seulement sur l'amortissement de la dette résiduelle avec la cour, mais aussi à un aménagement sur le long terme de la dette des communautés avec les *créanciers instrumentaires*. Et il faut rappeler à ce propos, qu'en examinant les bilans municipaux Tapia jouissait de l'importante faculté de reconnaître ou non les crédits revendiqués par les personnes privées envers la communauté<sup>29</sup>.

Conduite à environ une trentaine d'années de l'émergence, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, de formes nouvelles de gestion de la fiscalité périphérique, l'opération de révision et de redressement des bilans municipaux du royaume de Naples exprime l'exigence, de la part du pouvoir central, de nouveaux instruments destinés au contrôle des ressources du territoire, qui expriment ensemble un triple ordre de finalités à assumer singulièrement par chaque communauté et collectivement par tout le royaume : connaître la situation financière de chaque communauté ; élaborer pour celle-ci des règles précises de comportement en matière de bilan ; préparer un plan d'amortissement des arriérés dus à la cour et d'aménagement de la dette envers les personnes privées. Mais le recueil et la révision des bilans municipaux, bien qu'interrompue avant sa conclusion et donc incomplète, réussit à fournir également une représentation assez précise des ressources dont les communautés pouvaient encore disposer ; il ne paraît donc pas hasardeux de faire l'hypothèse que la croissance de la pression tributaire, enregistrée jusqu'à la moitié du siècle, soit étroitement liée avec cette opération et avec la connaissance, qui en dérivait, des marges dans lesquelles on pouvait augmenter encore la pression fiscale.

Dans le quart de siècle successif à l'opération des *stati discussi*, les communautés sont systématiquement appelées à contribuer de manière supérieure à leurs ressources effectives. Au moins jusqu'au 1669, quand, dix ans après les grandes épidémies de la deuxième moitié des années 50, l'on tentera de faire coïncider la pression fiscale avec les ressources réelles, on enregistrera un écart croissant entre le nombre des foyers

---

29 Il semble que l'orientation qui prévalut dans l'examen des bilans fut de reconnaître seulement les crédits ayant reçu l'accord royal (A. Rinaldi, *Il Comune* cit., p. 107).

imposés, c'est-à-dire la capacité contributive présumée des communautés, et le nombre des foyers effectifs, la capacité contributive réelle.

La lecture des bilans municipaux parvenus à Tapia indique une croissance sans cesse, sur l'ensemble des recettes, de la part des entrées provenant des impôts sur les consommations et sur la production. Très souvent, non seulement ces impôts indirects augmentent plus que ceux sur les patrimoines, mais ils tendent même à les remplacer entièrement. Si l'extension des formes de prélèvement dérive de la croissance de la pression fiscale, le rôle prépondérant des prélèvements indirects semble en effet lié à une stratégie mise en place par les élites urbaines. Face à l'insuffisance du prélèvement sur le patrimoine jusqu'alors pratiqué, les patriciens urbains ont choisi d'augmenter les impôts sur la production, la distribution et la consommation des biens, diminuant de la sorte les charges fiscales des classes mieux nanties et les transférant sur les classes populaires<sup>30</sup>.

La cour et le vice-roi ont pleinement conscience de ce processus de transformation de la structure du prélèvement local, non seulement parce que l'imposition de formes de taxation sur la production, la distribution et la consommation des biens devait être dûment autorisée, mais aussi parce que, surtout à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, les déficits dans les finances municipales sont de plus en plus fréquents. De fait, face à une augmentation globale des recettes fiscales des communautés, la conjoncture économique défavorable et les effets induits sur la demande et sur l'offre par la croissance même du prélèvement indirect, conduisent à une situation de plus en plus généralisée d'arriéré dans les versements au fisc et à l'augmentation de diverses formes d'évasion fiscale. Par ailleurs, la diffusion de l'imposition sur les consommations s'accompagne souvent de tensions entre les catégories urbaines et parfois même des épisodes dangereux pour l'ordre public.

L'émission des titres de la dette publique garanties par les entrées des communautés subit elle aussi les effets des changements évoqués ci-dessus : à cause de l'écart croissant entre la capacité contributive présumée et réelle du royaume, l'émission de la dette enregistre une phase d'accélération à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, qui se poursuit durant tout le siècle suivant, ne trouvant de limites réelles à l'expansion que dans la possibilité de créer des nouvelles entrées pour garantir les titres émis. Comme on sait, dans le royaume de Naples comme ailleurs, la diffusion de l'acquisition de parts de la dette publique par les différentes classes sociales,

---

30 G. Sabatini, *Il controllo fiscale* cit., p. 81-100.

en particulier par les populations urbaines, constitue l'un des instruments possibles permettant d'assurer la fidélité des populations à la Monarchie et leur adhésion profonde à ses stratégies<sup>31</sup>.

Par ailleurs, la situation du déficit des finances municipales et la difficulté qui s'ensuit de payer les impôts au souverain et les intérêts aux détenteurs des titres de la dette publique émises sur les entrées des communautés, constituent un élément important de déstabilisation du système financier du royaume, érodant aussi potentiellement les bases mêmes du rapport avec le pouvoir central et ses représentants. Ces deux aspects sont bien discernables dans le projet d'intervention sur les finances municipales formulés par Tapia.

L'examen des finances municipales et la réorganisation de la distribution des flux en entrée et en sortie devait en effet être complété par l'élaboration d'un plan d'amortissement de la dette arriérée avec le fisc, et par une opération de consolidation de la dette avec les privés. Il semblerait qu'ait été cherchés non seulement un réaménagement des finances municipales mais aussi, et surtout, une manœuvre de conversion de la dette globale des communautés d'une dette fluctuante en une dette consolidée, à l'égard de la cour aussi bien que des privés.

En d'autres termes, l'opération des *stati discussi* devait, non seulement, établir une nouvelle assise pour les finances municipales mais constituait surtout une manœuvre de conversion de l'ensemble de la dette des communautés, vis-à-vis de la cour comme des personnes privées, de dette flottante en dette consolidée. Et sous cet angle particulier — le rapport entre l'aménagement de la dette envers le fisc et celle envers les personnes privées — le fait suivant paraît également significatif : que, pour chaque province du royaume, les registres des *stati discussi* étaient complétés d'une rubrique dans laquelle les communautés figuraient regroupées selon les temps prévus pour l'amortissement complet de la dette résiduelle avec la cour, et selon la nécessité, pour

---

31 Sur la formation de la dette publique dans le royaume de Naples à l'époque moderne voir L. Bianchini, *Storia delle finanze del Regno delle Due Sicilie*, Naples, 1971 (1859) ; G. Muto, *Le finanze pubbliche* cit. ; I. Zilli, *Imposta diretta e debito pubblico nel regno di Napoli (1669-1737)*, Naples 1990 ; R. Mantelli, *L'alienazione della rendita pubblica e i suoi acquirenti dal 1556 al 1583 nel regno di Napoli*, Bari 1997 ; I. Zilli, *Lo Stato e i suoi creditori. Il debito pubblico del Regno di Napoli tra '600 e '700*, Napoli 1997 ; L. De Rosa, « L'azienda e le finanze », dans L. De Rosa, L.M. Enciso Recio (a cura di), *Spagna e Mezzogiorno d'Italia nell'età della transizione (1650-1760)*, Naples 1997, vol. I, *Stato, finanza ed economia*, p. 128-148.

obtenir ce résultat, de recourir ou non à la suspension des paiements aux créanciers instrumentaires.

C'est là le point le plus important — et la conclusion — de cette réflexion. La tentative de réaménagement des finances municipales naît d'une exigence réelle, parce que la débâcle des finances locales est déstabilisante, mais l'un des instruments avec lesquels cet objectif — la consolidation de la dette avec les privés — risqua d'être encore plus déstabilisant au regard de la cohésion politique autour de la monarchie. Une opération de consolidation de la dette aurait touché en effet directement les intérêts des classes qui avaient largement pratiqué cette forme d'investissement. D'un autre côté, un ménagement financier réel des communautés et la réduction de l'émission de la dette publique qui s'en serait suivie, auraient mis en péril une des sources importantes du consensus. Ce projet et la tentative de son application doivent donc être surtout compris comme un instrument de pression et de négociation politique : la menace, à l'encontre surtout des couches urbaines, est celle de faire baisser fortement la rentabilité de l'investissement financier.

L'œuvre de révision des finances périphériques du royaume rencontra de nombreux ennemis sur son chemin. À cela s'ajouta le rôle de doyen du Conseil Collatéral qui porta Tapia à être le représentant le plus en vue parmi les ministres napolitains de l'opposition à la mission du visiteur général Francisco Antonio de Alarcón, commencée en 1628<sup>32</sup>. Alarcón, qui avait déjà effectué une mission dans le royaume en 1622, pour recueillir les preuves des présumés projets subversifs du duc d'Osuna, venait à Naples dans le but de ramener les magistratures à l'obéissance complète à la couronne au moyen du mécanisme habituel de l'inspection des offices de l'État<sup>33</sup>. Avec ces propositions, le conflit avec les magistratures napolitaines n'aurait pas pu être plus dur, comme en témoigne la publication par Tapia du *De praestantia Regalis Cancellariae Neapolitanae* de 1632<sup>34</sup>, œuvre dans laquelle, non seulement, la thèse du rôle central des ministres comme médiateurs entre les diverses

32 Sur la visite d'Alarcón voir P. Rovito, *Respublica dei Togati* cit., p. 103-124 ; M. Peytavin, « Le calendrier de l'administrateur. Périodisation de la domination espagnole en Italie suivant les visites générales », *Mélanges de l'École Française de Rome. Italie et Méditerranée*, 1994, t. 106-1, p. 263-332 (p. 318-320).

33 Voir les instructions données à Alarcón, Archivo General de Simancas, Secretarías Provinciales, b. 233, *Instrucción al licenciado don Francisco Antonio de Alarcón para la visita general del Reyno de Nápoles*, Madrid 1er avril 1628.

34 Neapoli, ex Regia Typographia Aegidij Longhi.

impulsions et les instances divergentes présentes dans l'État, était vigoureusement confirmée, mais, plus particulièrement, les origines antiques, les prérogatives, les pouvoirs du Conseil Collatéral étaient affirmés avec force.

Les ministres furent les vainqueurs du conflit avec Alarcón, qui quitta le royaume sans que les marges d'autonomie dont jouissaient les organes administratifs napolitains fussent substantiellement entamées ; mais, après cet épisode, on peut observer un profond changement dans les équilibres entre Naples et Madrid<sup>35</sup>. De fait, avec l'arrivée au pouvoir du comte-duc d'Olivares, le Mezzogiorno continental, au cours des années 30 du XVII<sup>e</sup> siècle, est relégué d'élément essentiel dans le système politique et militaire méditerranéen à réserve financière pour les guerres que la couronne mène au cœur du continent<sup>36</sup>. Dans cette nouvelle assise, Madrid ne semble plus avoir besoin d'un rapport privilégié avec la haute bureaucratie, et pour s'assurer d'un comportement plus docile vis-à-vis des continuelles requêtes d'envoi de ressources en dehors des confins du royaume, elle peut parfois décider de s'appuyer aussi sur la grande aristocratie napolitaine, que les ministres avaient tenté d'éloigner progressivement des centres du pouvoir politique et économique de l'État<sup>37</sup>.

Ce transfert signe, pour les magistrats napolitains, un grave recul des positions contrôlées auparavant, car la reconquête des grands tribunaux du royaume par la noblesse est l'indice, sinon d'une défaite définitive, au moins d'un fort coup d'arrêt dans le processus de délimitation de la souveraineté du prince et d'affirmation de l'autonomie des administrateurs de l'État. En particulier, dans ce contexte, Tapia fut touché aussi personnellement par l'attaque directe contre son projet le plus important, la révision complète des finances municipales du royaume. Le mécontentement manifesté par la féodalité méridionale envers toute l'opération et les divisions que celle-ci avait également suscitées au sein des tribunaux napolitains à cause des modalités selon lesquelles elle avait été conduite — autrement dit au moyen de la constitution d'une junte autonome qui répondait seulement devant Tapia et le vice-roi — se

---

35 G. Sabatini, « Tra crisi delle finanze e riforma delle istituzioni : Mattia Casanate ministro del Re nella Napoli asburgica », dans M. Rizzo, J. J. Ruiz Ibañez, G. Sabatini, *Le forze del Principe. Risorse, strumenti e limiti nella pratica del potere sovrano nei territori della Monarchia asburgica*, sous presse.

36 R. Villari, *La rivolta antispannola* cit., p. 123.

37 P. L. Rovito, « La rivoluzione costituzionale di Napoli (1647-1648) », *Rivista Storica Italiana*, XCVIII, 1986, f. 11, p. 367-462 ; *Id.*, « La giustizia possibile » cit., p. 63.

joignirent à l'hostilité d'Alarcón envers le magistrat. En 1634, soudain, Madrid ordonne de suspendre les activités de la junte qui s'occupe de la révision des finances municipales et qui est loin d'avoir porté à terme son activité<sup>38</sup>.

L'instrument de pression a fait son effet : au mécontentement des grands spéculateurs financiers s'est ajouté celui des populations urbaines, et l'attaque s'édulcore si les patriciats citadins acceptent de recueillir les impôts et de les envoyer à la cour en respectant à la lettre les délais. Les élites dirigeantes des villes peuvent agir tranquillement, imposer une taxation plus importante des consommations, malgré les tensions sociales qui pourraient en résulter et poursuivre les activités financières liées à la gestion des finances municipales ; mais, en même temps, elles doivent honorer les paiements des impôts dans les temps prescrits. L'instrument de pression a été fructueux et au moins pour quinze ans, jusqu'à la phase d'instabilité de 1647-48, les communautés accepteront d'absorber la grande partie de la croissante pression fiscale rendue nécessaire par l'envoi massif de ressources en dehors des frontières du royaume.

---

38 G. Muto, *Le finanze pubbliche* cit., p. 115-118 ; P.L. Rovito, « La giustizia possibile » cit., p. 65-66 ; G. Muto, *Saggi sul governo* cit., p. 26-29, avec des références à l'échange de courrier entre le vice-roi de Naples comte de Monterrey et Philippe IV (conservé à l'Archivio di Stato di Napoli, Camera della Sommaria, carte Reali, b. 2), où toute l'affaire est reconstruite.



# LA VILLE ET SA DETTE. LES EFFETS DES EMPRUNTS PUBLICS MUNICIPAUX SUR L'ÉCONOMIE URBAINE (ROME, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> SIÈCLE)

Francesco COLZI  
Université de Roma Tre

## 1. LES TERMES DU PROBLÈME

L'objet de mon intervention est d'analyser les effets provoqués sur le système économique urbain par la dette publique de l'administration municipale d'une ville capitale d'Ancien régime. Le cas étudié est celui de Rome à l'époque comprise entre la première émission des titres — les *Monti del Popolo Romano* — en 1552 et leur définitive extinction en 1661.

Le choix de la dette municipale — et non celle de l'État — est justifié par le fait que l'on veut comprendre comment l'endettement créé par l'administration communale, dont les effets devaient théoriquement retomber sur l'aire de juridiction de la ville, a influencé l'évolution de la structure économique urbaine.

Les émissions des titres du Capitole suivaient un schéma qui était déjà utilisé par l'État à partir de 1526, année où Clément VII autorisa l'institution du premier emprunt public ou « monte »<sup>1</sup>. L'État pontifical

---

1. Sur la dette publique pontificale aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, cf. M. MONACO, *Il primo debito pubblico pontificio : il Monte della Fede (1526)*, dans *Studi Romani*, VIII, 1960, 3-4, p. 553-569 ; L. PALERMO, *Ricchezza privata e debito pubblico nello Stato della Chiesa durante il XVI secolo*, dans *Studi Romani*, XXII, 1974, 3-4, p. 298-311 ; F. PIOLA CASELLI, *La diffusione dei luoghi di monte della Camera Apostolica alla fine del XVI secolo. Capitali investiti e rendimenti*, dans *Credito e sviluppo economico in Italia dal Medioevo all'Età Contemporanea*, Verona, SISE, 1988, p. 191-216 ; IDEM, *La disciplina amministrativa ed il trattamento fiscale dei luoghi di Monte della Camera Apostolica tra il XVI ed il XVII secolo*, dans *Historia económica y de las instituciones financieras en Europa. Trabajos en homenaje a Ferran Valls i Tabernier*, vol. XII, édité par M. J. Pelàez, Barcelona, Càtedra de Historia del Derecho y



adopta la dette publique en retard par rapport aux prototypes apparus à la fin du XII<sup>e</sup> siècle dans certaines villes de l'Europe du Nord et de l'Italie<sup>2</sup>, mais en même temps que autres monarchies européennes qui recoururent à de nouvelles formes de finance extraordinaire pour obtenir les grandes sommes d'argent nécessaires à l'État. On se trouvait dans une période particulièrement tourmentée et de grande importance pour les développements futurs de la civilisation européenne. Pour le secteur financier, elle a été justement définie de « révolution » pour les améliorations apportées aux procédés du passé, notamment grâce à la conquête de l'esprit d'organisation, au rejet de l'empirisme d'autrefois et à l'élargissement du marché<sup>3</sup>.

Pour l'État pontifical, on peut aussi parler de changements radicaux dans l'architecture financière publique entre les XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles<sup>4</sup>. Le pas accompli par Clément VII à l'occasion de la création du premier emprunt public — mais pas seulement<sup>5</sup> — fut fondamental pour l'évo-

de las Instituciones, 1989, p. 3525-3549 ; IDEM, *Banchi privati e debito pubblico pontificio a Roma tra Cinquecento e Seicento*, dans *Banchi pubblici, banchi privati e monti di pietà nell'Europa preindustriale. Amministrazione, tecniche operative e ruoli economici*, 2 vol., Genova, Società Ligure di Storia Patria, 1991, vol. I, p. 461-495 ; IDEM, *Una montagna di debiti. I monti baronali dell'aristocrazia romana nel Seicento*, dans *Roma moderna e contemporanea*, I, 1993, 2, p. 21-55 ; IDEM, *Debito pubblico pontificio e imposte sui consumi romani nel Seicento*, dans *Studi in onore di Ciro Manca*, édité par D. Strangio, Padova, Cedam, 2000, p. 379-395 ; R. COLZI, *Il Monte non vacabile di S. Spirito*, dans *Archivio della Società Romana di Storia Patria*, CXVI, 1993, p. 177-211 ; M. CARBONI, *Il debito della città. Mercato del credito, fisco e società a Bologna fra Cinque e Seicento*, Bologna, Il Mulino, 1995 ; F. COLZI, *Il debito pubblico del Campidoglio. Finanza comunale e circolazione dei titoli a Roma fra XVI e XVII secolo*, Napoli, ESI, 1999.

2. Sur les premières formes d'emprunts publics en Europe, cf. E.B. FRYDE — M. M. FRYDE, *Il credito pubblico, con particolare riferimento all'Europa nordoccidentale*, dans *Storia Economica Cambridge*, vol. III, *Le città e la politica economica nel medioevo*, (trad. it.), édité par M.M. Postan, E. E. Rich et E. Miller, Torino, Einaudi, 1977, p. 497-638.
3. Cf. J. TRACY, *A Financial Revolution in the Habsburg Netherlands : Renten and Renteniers in the County of Holland, 1515-1565*, Berkeley, Los Angeles, London, University of California Press, 1985, P. G. M. DICKSON, *The Financial Revolution in England. A Study in the Development of Public Credit 1688-1756*, London-Melbourne-Toronto, Macmillan, 1967, et A. CALABRIA, *The Cost of Empire. The Finances of the Kingdom of Naples in the Time of Spanish Rule*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, relatifs, respectivement, au Pays-Bas, à l'Angleterre et à Naples.
4. Un encadrement historique des changements de l'État pontifical à l'époque moderne est offert par M. CARVALE — A. CARACCILOLO, *Lo Stato Pontificio da Martino V a Pio IX*, Torino, Utet, 1978.
5. M. MONACO, *Le finanze pontificie al tempo di Clemente VII (1523-1534)*, dans *Studi Romani*, VI, 1958, 3-4, p. 278-296.

lution successive de la structure tribulaire de l'État et pour le passage d'une organisation médiévale de la finance pontifical à un fonctionnement moderne<sup>6</sup>.

Nouveaux outils, nouvelles nécessités, nouveaux panoramas que l'État pontifical et Rome abordèrent de façon différente en d'autres lieux. En effet, l'élément qui doit toujours être pris en considération quand on parle de Rome est que la ville était, soit la capitale de l'État pontifical, soit le centre de la catholicité. Son importance était surtout liée à sa mission religieuse et outrepassait, donc, son poids économique et son ampleur démographique, même si aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, la Ville éternelle comptait parmi les quatre premières villes italiennes et parmi les dix premières métropoles européennes. Rome, qui est passée de 45 000 habitants au milieu du XVI<sup>e</sup> siècle à 105 000 en 1601 et à 124 000 en 1656, arriva à 138 000 habitants en 1699<sup>7</sup>. Toutefois, la hausse de la population ne venait pas d'un développement économique de l'aire urbaine. Elle dérivait, plutôt, d'une capacité accrue de drainage du surplus agricole de la campagne et de l'accroissement des fonctions administratives de la capitale, phénomène qui se produisit en même temps dans d'autres villes capitales européennes et qui n'était pas forcément connecté à la croissance économique du système urbain<sup>8</sup>.

- 
6. Sur l'importance de ces changements cf. W. REINHARD, *Finanza pontificia e Stato della Chiesa nel XVI e XVII sec.*, dans *Finanze e ragion di Stato in Italia e in Germania nella prima Età moderna*. Annali dell'Istituto storico italo-germanico, quaderno 14, édité par A. De Maddalena et H. Kellenbenz, Bologna, Il Mulino, 1984, p. 353-387 ; IDEM, *Finanza pontificia, sistema beneficiale e finanza statale nell'età confessionale*, dans *Fisco religione Stato nell'età confessionale*, Annali dell'Istituto storico italo-germanico, quaderno 26, édité par H. Kellenbenz et P. Prodi, Bologna, Il Mulino, 1989, p. 459-504 ; E. STUMPO, *Il capitale finanziario a Roma fra Cinque e Seicento. Contributo alla storia della fiscalità pontificia in età moderna (1570-1660)*, Milano, Giuffrè, 1985 ; A. GARDI, *La fiscalità pontificia tra medioevo ed età moderna*, dans *Società e Storia*, IX, 1986, 3, p. 509-558 ; F. PIOLA CASELLI, *Crisi economica e finanza pubblica nello Stato pontificio tra XVI e XVII secolo*, dans *La finanza pubblica in età di crisi*, édité par A. Di Vittorio, Bari, Cacucci, 1993, p. 141-179 ; IDEM, *Innovazione e finanza pubblica. Lo Stato Pontificio nel Seicento*, dans *Innovazione e sviluppo. Tecnologia e organizzazione fra teoria economica e ricerca storica (secoli XVI-XX)*, Bologna, Monduzzi, 1996, p. 449-463.
7. Cf. J. DE VRIES, *European Urbanization 1500-1800*, London, Methuen, 1984, p. 270-278 et K. J. BELOCH, *Storia della popolazione d'Italia*, Firenze, Le Lettere, 1994.
8. Sur le développement des villes capitales européennes à l'époque moderne, cf. P. M. HOHENBERG — L. LEES, *The making of Urban Europe, 1000-1950*, Harvard University Press, 1985 et L. BENEVOLO, *La città nella storia d'Europa*, Roma-Bari, Laterza, 1993, p. 127-160.

La fracture créée par le protestantisme et le déplacement des grands axes commerciaux de la Méditerranée vers l'Atlantique et l'Europe du Nord obligèrent Rome à réduire quelque peu ses ambitions à l'universalité. Mais la Curie voyait son rôle grandir dans les affaires locales. C'est d'ailleurs à cette époque que l'État pontifical — ainsi que les autres pays européens — était en train d'expérimenter le processus de « State building », dans lequel le renforcement des finances d'État par rapport à celles locales était un point décisif<sup>9</sup>.

Ainsi, après le retour d'Avignon au XV<sup>e</sup> siècle, les papes retirèrent graduellement au Capitole des compétences administratives, judiciaires, de contrôle du marché et, surtout, le pouvoir de disposer des revenus et des dépenses, aspect qui mieux que d'autres témoigne du niveau d'autonomie d'une institution administrative<sup>10</sup>.

C'est pour cette raison que, au delà du faste manifesté au cours des occasions officielles, la municipalité pouvait gérer seulement une partie des énormes revenus fiscaux exigés à Rome, d'autant qu'en 1552, pour le soutien de dépenses de caractère exceptionnel, le Capitole recourut à la dette publique. Les emprunts permirent d'élargir remarquablement la récolte d'argent à disposition du Capitole et d'augmenter la capacité de dépense. Ces éléments sont, apparemment, en contradiction avec le processus contemporain de progressive centralisation des structures de l'État, mais qui, en effet, mais faisaient partie de la stratégie de la Curie pour mieux contrôler la municipalité sans être en lutte avec la classe dirigeante de la ville.

- 
9. À propos des interprétations du processus de centralisation dans l'État pontifical entre XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècle cf. J. DELUMEAU, *Vie économique et sociale de Rome dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle*, 2 voll., Paris, E. de Boccard, 1957-59 ; IDEM, *Le progrès de la centralisation dans l'État pontifical au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *Revue Historique*, CXXVI, 1961, p. 399-410 ; IDEM, *Rome : Political and Administrative Centralisation in the Papal State in the Sixteenth Century*, dans *The Late Italian Renaissance, 1525-1630*, édité par E. Cochrane, London, Macmillan, 1970, p. 287-304 ; G. CAROCCI, *Lo Stato della Chiesa nella seconda metà del sec. XVI. Note e contributi*, Milano, Feltrinelli, 1961 ; M. CARVALE — A. CARACCILO, *Lo Stato Pontificio da Martino V a Pio IX*, cit. ; P. PRODI, *Lo sviluppo dell'assolutismo nello Stato Pontificio (secoli XV-XVI)* Bologna, Patron, 1968 ; IDEM, *Il Sovrano Pontefice. Un corpo e due anime : la monarchia papale nella prima età moderna*, Bologna, Il Mulino, 1982.
10. Pour une lecture du progressif déclin du Capitole cf. P. PAVAN, *I fondamenti del potere : la legislazione statutaria del Comune di Roma dal XV secolo alla Restaurazione*, dans *Roma moderna e contemporanea*, IV, 1996, 2, p. 317-335 et M. FRANCESCHINI, *Dal Consiglio pubblico e segreto alla congregazione economica : la crisi delle istituzioni comunali tra XVI e XVII secolo*, *ivi*, p. 337-362.

Il importe de déterminer les effets sur l'économie romaine de ce nouvel outil financier. Le statut spécial de Rome, centre politique et religieux, conditionnait son organisation économique et sociale. Rome était une capitale avec une économie basée surtout sur la rente et la consommation. Le système productif n'était pas prospère, avec peu d'industries et des artisans organisés dans beaucoup de corporations indépendantes les unes des autres, qui exportaient très peu et ne produisaient pas des grandes fortunes<sup>11</sup>. C'est si vrai que la principale activité « industrielle » citadine était celle du bâtiment, qui utilisait la richesse, mais ne la créait pas<sup>12</sup>.

Rome bénéficiait des avantages de la présence de la cour papale, de ses amples circuits monétaires et des bénéfices des politiques annonaires et d'assistance, qui entendaient assurer un réseau de protection pour garantir la subsistance des citoyens, voyageurs, mendiants et nombreux pèlerins qui fréquentaient la ville. Mais, de l'autre côté, il ne faut pas oublier les charges qui grévaient la capitale : les problèmes de l'ordre public ; la difficile relation avec la campagne environnant — l'*Agro romano* — qui faisait de Rome une merveilleuse ville plongée et isolée dans un territoire dépeuplé, infesté par les bandits et la malaria, recouvert de maigres pâturages et dominé par la grande propriété ; la plus sévère pression fiscale par rapport à celle supportée par les citoyens des autres communautés de l'État. Ceci contribua à créer un flux de capitaux entre les habitants de Rome et l'organisation publique qui provoqua un complexe mécanisme de circulation et de redistribution de la richesse dont les conséquences ne sont pas trop claires.

C'est dans ce contexte que s'insère la dette publique municipale qui produisait des effets sur la structure de financement du Capitole, sur le poids des taxes, sur la richesse des citoyens et, plus généralement, sur le système économique urbain.

- 
11. Sur le système corporatif romain aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles cf. E. RODOCANACHI, *Les corporations ouvrières à Rome depuis la chute de l'Empire romain*, 2 voll., Paris, A. Picard, 1894 et A. MARTINI, *Arti mestieri e fede nella Roma dei papi*, Bologna, Cappelli, 1965.
  12. Voir à ce sujet les analyses de P. SCAVIZZI, *Considerazioni sull'attività edilizia a Roma nella prima metà del Seicento*, dans *Studi Storici*, IX, 1968, 1, p. 171-192 et M. ALTRINI, *L'attività edilizia nella Roma barocca (1600-1650)*, dans *Studi in onore di Ciro Manca*, cit., p. 1-21.

## 2. L'ÉVOLUTION DE LA DETTE CAPITOLINE

Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles la municipalité de Rome émit 26 emprunts, chacun avec un nom, un rendement, une finalité et des caractéristiques propres<sup>13</sup>. Ils étaient gagés sur des revenus annuels bien définis qui, en général, étaient des impôts sur la vente des marchandises gérés par la *Camera Capitolina*, l'organe qui contrôlait les finances de la commune. Dans le tableau 1 est présentée une synthèse des principales caractéristiques des emprunts capitolins.

---

13. La caractéristique la plus importante était la transmissibilité ou non des titres. Les titres des emprunts « vacabili » n'étaient pas transmissibles par testament et, donc, constituaient la dette flottante, alors que les titres des emprunts « non vacabili » étaient transmissibles et représentaient la dette consolidée. Les titres non transmissibles rapportaient un taux d'intérêt plus élevé par rapport à ceux non vacables pour rémunérer le risque de perte du capital en cas de mort du titulaire.

Tableau 1 — Emprunts publics émis par le Capitole (1552-1661)

Nom	Date de création	Capital initial (écus romains)	Taux d'intérêt initial	Date d'extinction
Farina	1552	80.000	12,0%	1582
Carne vecchio	1556	100.000	12,0%	1573
Studio vacabile	1565	25.000	11,0%	1588
Carne nuovo	1567	115.000	7,0%	1591
Sensali di Ripa	1569	26.500	7,0%	1589
Fontane	1570	18.000	7,0%	1592
Sussidio contro Turchi	1573	125.000	7,0%	1602
Ponte S. Maria	1573	25.000	7,0%	1610
Offici Popolo Romano	1573	3.500	7,0%	1590
Sanità	1576	—	7,0%	1661
Aumento dello Studio	1582	115.000	5,0%	1660
Studio vacabile	1592	18.900	10,0%	1603
Galere	1592	50.000	6,5%	1660
Annona	1594	50.000	6,0%	1619
Notariato Ripa	1594	8.000	6,0%	1619
Galere II erezione	1595	35.000	6,5%	1611
Sussidio di Ungheria	1597	165.000	7,0%	1660
Restauratione Tevere	1599	6.000	7,0%	1660
Chiane	1599	6.000	6,5%	1660
Studio ridotto	1603	58.300	6,0%	1618
Stadera	1606	12.000	5,0%	1660
S. Francesca Romana	1606	12.000	6,0%	1619
Carne ultima erezione	1606	200.000	6,0%	1661
Annona II erezione	1624	300.000	4,5%	1661
Annona ridotto	1629	—	5,0%	1661
Annona II erezione ridotto	1647	17.250	4,5%	1661

SOURCE : ARCHIVIO STORICO CAPITOLINO, *Camera Capitolina*, cred. I, tt. 20-33, 38 ; cred. II, tt. 4-7, 15-18, 36, 45-51, 80-87, 97, 113, 120 ; cred. IV, tt. 41, 95-106, 129 ; cred. VI, tt. 52-57 ; ARCHIVIO DI STATO DI ROMA, *Camerale II, Luoghi di Monte*, b. 6 ; *Chirografi pontifici*, tt. 156-165 ; *Luoghi di Monte*, t. 59 ; ARCHIVIO SEGRETO VATICANO, *Miscellanea Armadi I-XV*, arm. IV, t. 42.

Le montant total de la dette communale eut une progression croissante : si on considère 100 la valeur en 1560, le niveau s'éleva à 300 en

1600 et presque à 800 en 1650. Cette montée, qui fut remarquable même en considérant la dévaluation monétaire, s'arrêta à la moitié des années trente du XVII<sup>e</sup> siècle. Probablement le pape Urbain VIII comprit qu'un ultérieur accroissement des émissions de titres était tout à fait insoutenable pour le Capitole. Cela provoquerait un plus grand poids des intérêts et, par conséquent, une surcharge des impôts qui avaient déjà atteint des niveaux très élevés. Urbain VIII ne créa pas de nouveaux emprunts ; au contraire, pour éviter la défaillance du système, il décréta en 1639 une baisse du taux d'intérêt à 4,5 %. Ce fut Alexandre VII qui instaura une mesure décisive pour la dette capitoline : le 9 avril 1660, le pontife décréta l'extinction des *Monti del Popolo Romano*<sup>14</sup>, réalisée effectivement en 1661. La dette municipale fut ainsi absorbée à l'intérieur de celle d'État, dans le cadre de la politique de réduction des autonomies locales qui caractérisait l'État pontifical à cette époque.

La figure 1 montre la montée du capital recueilli avec les emprunts municipaux de 1552 jusqu'à l'extinction définitive en 1661.

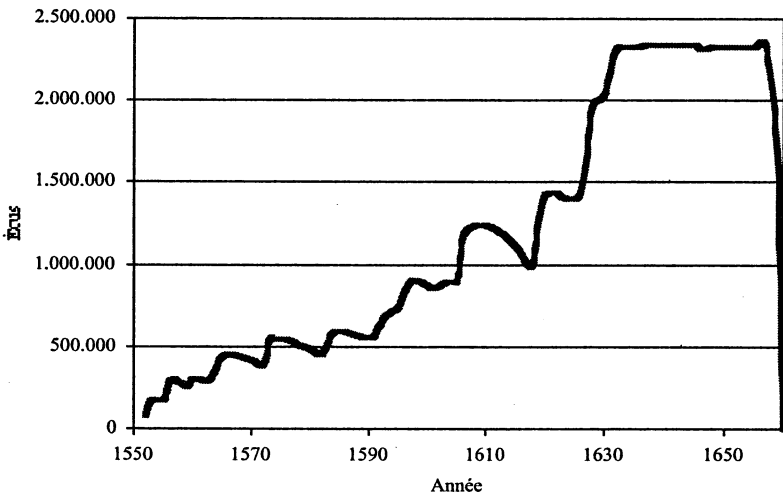


Figure 1. *Capital recueilli avec les emprunts du Capitole (1552-1661)*

Les capitaux globalement recueillis par le Capitole s'élevèrent presque à 3.700.000 écus romains, un montant imposant par rapport au

14. Archivio Storico Capitolino, *Camera Capitolina*, cred. VI, t. 53r.

budget municipal et qui constituait à peu près le 10 % du total de la dette publique pontificale.

La figure 2 montre la courbe du taux d'intérêt moyen versé sur les titres qui subit une baisse constante.

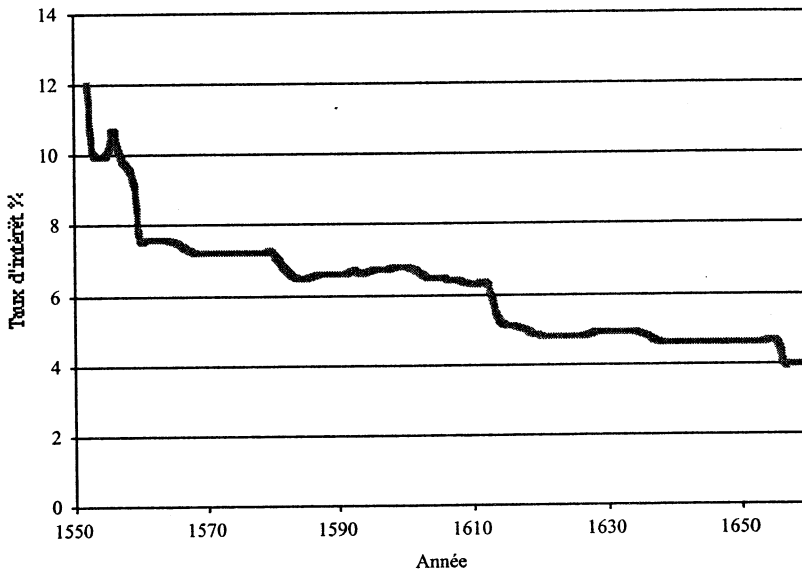


Figure 2. Taux d'intérêt des emprunts du Capitole (1552-1661)

La diminution du taux d'intérêt s'explique par l'accroissement des liquidités sur les marchés financiers internationaux, qui s'accompagna d'une baisse du prix de l'argent<sup>15</sup>. Les mouvements monétaires eurent une influence sur l'allure du taux d'intérêt payé sur les titres du Capitole, mais ceux-ci étaient aussi soumis à d'autres facteurs. Les deux éléments les plus importants étaient l'absence d'emplois alternatifs pour le capital et la confiance des épargnants sur les titres capitolins. À Rome ne fut jamais déclarée une « banqueroute d'État », à la différence de ce que

15. Sur l'évolution du niveau du taux d'intérêt dans les différents pays européens à l'époque moderne cf. S. HOMER — R. SYLLA, *Storia dei tassi di interesse*, (trad. it.), Milano-Roma-Bari, Cariplo-Laterza, 1991, particulièrement p. 145-195.



se passa en Espagne et en France<sup>16</sup>. Les titres garantissaient aux créanciers la sûreté et, au regard de l'état général de dépression de l'économie romaine, cela permettait de baisser la rémunération sans provoquer de fuites de capitaux.

Une comparaison entre les données des emprunts du « Popolo Romano » et celles d'autres villes de l'État pontifical serait utile pour déterminer s'il y avait une correspondance entre les tendances des principaux indicateurs financiers. Mais un tel rapprochement paraît plutôt difficile à établir<sup>17</sup>, alors qu'il semble possible avec la dette d'État. La dette publique augmenta considérablement au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles parce qu'elle était la seule source qui pouvait financer la hausse de la dépense publique. Les revenus tributaires, en effet, ne s'accrurent pas autant parce que les revenus recueillis dans les frontières de l'État pontifical avaient une limite objective : le haut niveau de la pression fiscale. De plus l'autre grande forme de revenu du pape (celle des « entrées spirituelles » qui provenaient de partout au pontife comme chef de la catholicité) déclina progressivement au gré de la réduction des territoires de religion catholique en Europe.

Le résultat qu'on obtient en comparant les valeurs du capital et du taux d'intérêt indique que les emprunts du Capitole suivirent l'allure des variables de la dette d'État. Cela signifie que la dette capitoline était sensiblement influencée par les nécessités financières d'État, un fait qui démontre bien la stricte subordination de la municipalité romaine à la papauté. Rome devint de plus en plus la ville du pape<sup>18</sup>. Cela eut des effets remarquables parce que les exigences et les priorités de la politique économique urbaine n'étaient plus celles de l'élite municipale, mais étaient formulées par l'entourage papal avec un évident changement des intérêts et des stratégies d'intervention sur la capitale.

---

16. Sur les différences entre le système d'endettement français et celui pontifical cf. L. PEZZOLO, *Government Debt and Trust. French Kings and Roman Popes as Borrowers, 1520-1660*, dans *Rivista di storia economica*, XV, 1999, 3, p. 233-261.

17. La seule dette municipale qu'on peut comparer est celle de Bologne. Voir *Due relazioni sulla erezione dei monti di pubbliche prestanze in Bologna (1655-1744)*, édité par G. Orlandelli, Milano, Giuffrè, 1958 et M. CARBONI, *Il debito della città*, cit.

18. Cet aspect a été bien souligné par les travaux contenus in *Roma, la città del papa*, *Storia d'Italia, Annali 16*, édité par L. Fiorani et A. Prosperi, Torino, Einaudi, 2000.

### 3. LES EFFETS ÉCONOMIQUES DES « MONTI DEL POPOLO ROMANO »

L'endettement ne présente pas, par nature, des éléments négatifs. Il permet, au contraire, de résoudre des situations financières difficiles de caractère temporaire ; mais son utilisation est délicate à cause du risque de se voir étouffé sous le poids des intérêts. De plus, la dette publique n'est pas un instrument neutre pour le système économique car elle active des mécanismes de redistribution de la richesse qui peuvent modifier sensiblement l'équilibre du marché.

Une voie possible pour examiner ces effets sur le système économique urbain est de suivre les variations de quelques indicateurs significatifs concernant la capacité et les limites d'émission des emprunts du Capitole, c'est à dire :

- 1) les changements de la finance communale ;
- 2) les utilisations effectuées avec les fonds monétaires ainsi recueillis ;
- 3) les retombées sur la richesse privée des citoyens ;
- 4) l'incidence des rentiers étrangers et, par conséquent, l'exportation de richesse.

Si, théoriquement, on peut penser qu'il est simple d'identifier l'importance et l'évolution de ces facteurs, la réalité est bien plus compliquée. Premièrement, les *Monti del Popolo Romano*, même s'ils étaient imposants pour les finances municipales, représentaient seulement une partie de la dette publique globale de l'État pontifical et, donc, leur influence sur l'économie réelle n'était que partiellement déterminante. Deuxièmement, il existe une difficulté objective à isoler les effets économiques provoqués par les choix du Capitole sur l'aire citadine, puisque dans la capitale la limite entre les compétences de la municipalité et celles de l'État était très floue.

#### 3.1 Les changements de la finance communale

Après le retour définitif des souverains pontifes à Rome au début du XV<sup>e</sup> siècle, la municipalité enregistra des changements institutionnels qui réduirent graduellement l'autonomie en faveur de la Curie<sup>19</sup>.

---

19. Sur les institutions municipales, voir E. RODOCANACHI, *Les institutions communales de Rome sous la Papauté*, Paris, A. Picard, 1901 ; A. BASSOTTI, *La Magistratura capitolina dal sec. XIV al secolo XIX con speciale riferimento al senatore di Roma, con la serie cronologica dei Senatori dal 1204 al 1870*, Roma, Tip. U. Pinto, 1955 ; S. REBECCHINI, *Il Magistrato di Roma dal secolo XII al 1870*, Roma, Istituto Nazionale di Studi Romani, 1957 ; N. DEL RE, *La*

Le progressif épuisement des sources de revenus constitua un des moyens à travers lesquels la commune perdit pouvoir. La ville avait dû céder au pape le plus important de ses revenus, le produit des douanes<sup>20</sup>. Il est vrai cependant que certains impôts étaient bien perçus à Rome au nom et par les soins du Capitole : il s'agissait essentiellement de la taxe sur la vente du vin étranger (la « gabella dello studio ») et de la taxe sur la vente de la viande (la « gabella della carne »), qui était l'axe portant de la structure tribulaire communale<sup>21</sup>. Mais la municipalité n'avait pas la pleine disposition des sommes ainsi recueillies car il fallait servir les intérêts des emprunts avec le produit des impôts<sup>22</sup>.

En effet, on lit la perte d'indépendance de la municipalité non à travers la baisse de revenus, qui jusqu'à la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle furent presque constants, mais dans la croissante incidence des intérêts des *monti* comparée au total des revenus qui servaient de garantie aux emprunts<sup>23</sup>. La figure 3 montre la hausse de l'incidence en pourcentage des intérêts des titres par rapport aux revenus du Capitole.

---

*Curia capitolina e tre altri antichi organi giudiziari romani*, Roma, Fondazione Marco Besso, 1993.

20. Voir E. LO SARDO, *Le gabelle e le dogane dei papi in età moderna. Inventario della serie Dogane della Miscellanea camerale per materie*, Roma, Archivio di Stato di Roma, 1994 et F. PIOLA CASELLI, *Merci per dogana e consumi alimentari a Roma nel Seicento*, dans *La popolazione italiana nel Seicento*, Bologna, 1999.
21. Sur cet impôt cf. F. COLZI, *A proposito della fiscalità pontificia in età moderna. La gabella della carne di Roma fra XVI e XVII secolo*, dans *Studi in onore di Ciro Manca*, cit., p. 120-143.
22. Cf. F. PIOLA CASELLI, *Debito pubblico pontificio e imposte sui consumi romani nel Seicento*, cit.
23. Pour les chiffres exacts cf. F. COLZI, *Il debito del Campidoglio*, cit., p. 117-127.

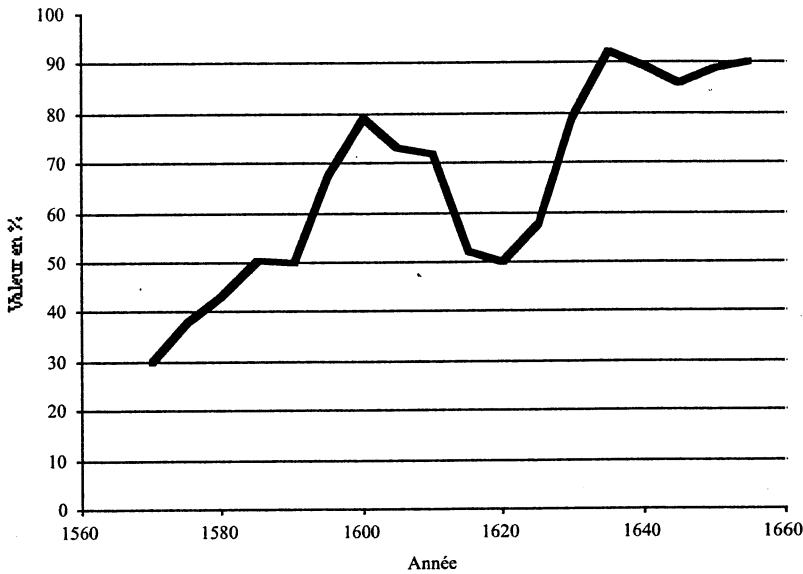


Figure 3. *Rapport entre les principales taxes municipales et les intérêts payés sur les titres (1570-1655)*

Cette progression força les responsables municipaux à des initiatives économiques au fur et à mesure plus limitées parce qu'ils devaient utiliser la plus part des sommes pour le service de la dette, sans avoir la possibilité d'effectuer d'autres dépenses. La dette publique municipale, qui pourrait ressembler à un acte d'autonomie politique, même en présence de difficultés financières, fut au contraire un des moyens le plus efficaces et avisés utilisé par l'État pour détraquer la finance communale et, par conséquent, l'autonomie du Capitole sans entrer en opposition directe avec l'aristocratie romaine qui, formellement, gardait encore le pouvoir. Mais la papauté tolérait cette apparence dans la mesure où cela ne la gênait pas dans ses programmes. La municipalité romaine, donc, se transforma d'un organisme en état d'élaborer une propre politique fiscale et d'influer sur la réalité économique romaine en un simple outil du gouvernement central à travers lequel absorber ses sources financières.

### 3.2 Les utilisations des fonds monétaires recueillis

Parmi les effets provoqués par la dette publique, celui de l'emploi des capitaux recueillis représente le plus important puisqu'il détermine des réactions qui dépassent le secteur financier et touchent directement à ceux de la production ; en effet, la productivité des dépenses effectuées avec les sommes obtenues à travers les *monti*, grâce à l'effet du multiplicateur des investissements, permet d'augmenter la richesse global. Le terme « productivité » de la dépense est de difficile définition dans un système économique d'ancien régime. Mais si le concept se rapporte à une utilisation limitée à des travaux d'utilité publique et à une meilleure efficacité des structures bureaucratiques, il assume un sens qui peut être accepté.

La figure 4 montre la composition en pourcentage des utilisations des fonds.

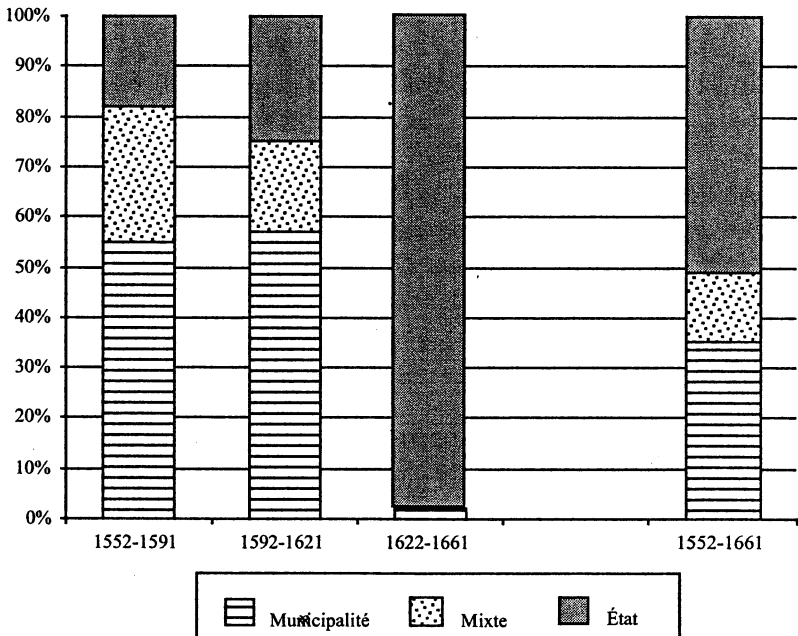


Figure 4. Destination des fonds recueillis avec les monts du Capitole (1552-1660)

La figure 4 met en évidence que les capitaux recueillis étaient destinés, de manière croissante, à la Reverenda Camera Apostolica, sorte de Ministère des finances du temps : environ la moitié des fonds finança des dépenses qui ne favorisèrent pas Rome, même si la municipalité devait soutenir entièrement le poids des intérêts.

La partie de la dette qui favorisa Rome eut une utilisation plutôt efficace, comme on peut l'observer dans le tableau 2.

**TABLEAU 2 — Buts poursuivis avec l'argent à disposition du Capitole recueilli à travers les emprunts (1552-1661)**

But	Écus romains	%
1) Restaurations d'aqueducs, constructions de fontaines	530.150	29,1
2) Ordre public et renforcement de murs	436.916	24,0
3) Aménagement du Tibre et de ponts	355.570	19,5
4) Extinction d'impôts	161.322	8,9
5) Annone	145.000	8,0
6) Autres	191.700	10,5
<b>Total</b>	<b>1.820.658</b>	<b>100,0</b>

Mais on doit encore déterminer les répercussions de l'utilisation de ces fonds. En particulier, il faut déterminer si la dette municipale a comporté un effet de *crowding out* des investissements dans la production agricole et manufacturière de la ville et de l'aire environnante. Malheureusement ce phénomène n'est pas simplement identifiable, soit pour le problème d'isoler le rôle spécifique des emprunts du Capitole, soit pour l'absence de données globales relatives à la richesse et aux investissements.

En tout cas, les titres du Capitole avaient des taux de rendement qui étaient appréciés sur le marché et il est donc probable qu'une partie de l'épargne, qui pouvait être utilisée de façon plus « productive », fut attirée par le financement de la dette publique, avec un effet de « détournement » des investissements. Toutefois, un tel phénomène ne fut pas particulièrement remarquable surtout à cause du bas niveau des emplois en activités productives et commerciales qui caractérisaient l'économie urbaine avant l'utilisation des *monti*. Les titres étaient une forme d'investissement profitable qui, probablement, ne détournait pas beaucoup de capitaux par la production.

Reste à savoir si les emprunts du Capitole ont partiellement stimulé la création d'épargne, plutôt que l'avoir déviée, car une partie de la richesse transita par ce genre d'investissement au lieu d'être destinée à l'habituelle consommation (ce que souvent signifiait importation de marchandises étrangères) ou à la thésaurisation improductive.

### 3.3 Les conséquences sur la richesse privée des citoyens

Le troisième aspect utile à la compréhension des conséquences de la dette publique municipale sur le système économique urbaine est constitué par les effets directs sur la richesse privée des citoyens. Il faut déterminer la redistribution de la richesse provoquée par les choix de la municipalité à propos des moyens de financement des intérêts versés sur les titres.

Les gages des emprunts étaient les impôts indirects gérés par le Capitole. Le niveau de ces tributs subit un progressif accroissement, qui fut supérieur à la hausse de la dépense en faveur de la ville assumée par la municipalité, comme on vient de l'observer. Les impôts appliqués conduisaient à ce qu'aujourd'hui on appelle le *deadweight loss*, ou l'avantage consenti aux citoyens taxés en excès par rapport aux bénéficiaires tirés par la municipalité et la population. Cela signifie que la richesse des citoyens romains graduellement se réduit. Et pourtant, en principe, chaque dépense publique réalisée dans la ville devrait augmenter la richesse à travers l'effet multiplicateur des dépenses. Mais deux obstacles s'interposent à l'utilisation des outils de nature macro-économique pour cette analyse : tout d'abord, l'impossibilité de mesurer les variables compte tenu de l'état des sources et, ensuite, l'applicabilité de schémas et termes relatifs à un contexte historique et économique précis — le monde occidentale au XX<sup>e</sup> siècle — qui peuvent difficilement s'adapter à l'État pontifical de l'époque moderne<sup>24</sup>.

En tout cas, le mécanisme d'incidence des *monti* sur la richesse de la population agissait de différentes façons. Pour combler les croissantes nécessités financières, il fallait ou bien créer de nouveaux impôts ou alourdir ceux existants. Cela frappa tous les contribuables, de manière, certes, très différente. La politique choisie par le Capitole comporta, dans la longue période, la redistribution des ressources en faveur des classes

---

24. Sur les problèmes d'application de termes et concepts créés pour l'étude des systèmes industrialisés à l'analyse des sociétés d'ancien régime, cf. L. PALERMO, *Sviluppo economico e società preindustriali. Cicli, strutture e congiunture in Europa dal medioevo alla prima età moderna*, Roma, Viella, 1996.

sociales plus aisées. L'absence d'impôts directs — car le conseil municipal était l'expression de l'aristocratie qui possédait les patrimoines fonciers les plus considérables — conduisit à une aggravation des impôts indirects qui toucha surtout les catégories sociales plus pauvres. Jadis Rome était réputée pour le faible poids de ses taxes, mais au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles la capitale devint la ville des États pontificaux avec la pression fiscale la plus élevée sur les marchandises de grande consommation.

En plus, les investisseurs étaient des personnes riches<sup>25</sup> ; l'aggravation des impôts sur le pain, sur le vin, sur la viande entamait très peu leur propension à la consommation, tandis qu'elle touchait sensiblement une grande partie de la population. Les impôts choisis provoquaient, donc, une forte distorsion des comportements des opérateurs économiques.

Parallèlement, se produisait un effet de redistribution : les propriétaires des titres n'étaient pas pénalisés par les hauts impôts indirects car ces rentiers avaient les intérêts sur les titres gagés sur ces mêmes impôts. On avait, donc, un flux de richesse, par le moyen de l'organisation municipale, entre ceux qui n'avaient pas les titres et les rentiers. Il existait une polarisation partielle de la richesse, qui ne causa pas d'effets particuliers sur le système économique urbain parce que les rentiers utilisèrent l'argent en emplois souvent « improductifs ».

### 3.4 L'exportation de la richesse de la ville

Le dernier point concernant les effets de la dette publique municipale regarde la nationalité des investisseurs. Les titres détenus par les étrangers constituaient une perte potentielle de richesse pour la ville, car les intérêts pouvaient être exportés vers les pays d'origine, tandis que les charges fiscales nécessaires pour le paiement des intérêts revenaient seulement aux résidents. Il s'agissait d'un fait important parce que Rome était fréquentée par une multitude d'étrangers, italiens et d'autres pays européens. D'ailleurs, la place financière romaine était très importante au niveau international, bien plus qu'on pourrait le croire en considérant les conditions de l'économie et du commerce de l'État pontifical.

Pendant la phase d'émission des différents emprunts, le pourcentage de titres détenu par les non romains — en particulier marchands-

---

25. Sur la distribution sociale des créanciers, cf. F. COLZI, *Il debito del Campidoglio*, cit., p. 252-292.



banquiers de Florence et de Gênes<sup>26</sup> — était très haut (environ 70 %), tandis que dans la phase de remboursement le pourcentage baissa jusqu'au 10 %<sup>27</sup>. Le but principal de l'investissement des étrangers était spéculatif et, par conséquent, l'emploi en titres avait un caractère transitoire. Cela signifie que le Capitole payait la plupart des intérêts aux étrangers seulement pour de brèves périodes.

Il reste difficile à démontrer si les intérêts versés aux créanciers des autres pays furent réellement exportés ou pas. En effet, il faut distinguer les étrangers et ceux qui, même s'ils étaient nés ailleurs, demeurèrent durablement à Rome. De plus, souvent les grands hommes d'affaires étrangers voulaient s'insérer dans la noblesse romaine<sup>28</sup>. Dans ces cas, les banquiers ne voyaient pas l'intérêt d'exporter la richesse, mais bien au contraire, voulaient l'employer pour acheter un palais à Rome, des domaines dans la campagne ou des offices vénaux qui étaient fondamentaux pour les carrières ecclésiastiques<sup>29</sup>.

L'impression dominante est que la partie de fonds qui outrepassait les limites municipales fût contenue. Il apparaît que le redouté flux d'argent vers l'étranger, fait qui appauvrirait la richesse de la ville, n'ait jamais atteint des niveaux considérables. Au contraire, il est probable que la ville et le Capitole furent favorisés par la présence des opérateurs économiques étrangers : l'argent qui affluait à Rome était abondant ; la municipalité bénéficiait donc d'opportunités de crédit que les autres villes de l'État pontifical ne pouvaient pas avoir.

Formuler des réflexions finales et synthétiques à propos des effets du système de la dette publique capitoline sur l'économie romaine est hasardeux compte tenu de la multiplicité des éléments à examiner. En tout cas, on peut dire que l'institution et le développement des emprunts

26. Cf. M. M. BULLARD, *Filippo Strozzi and the Medici. Favor and Finance in Sixteenth-Century Florence and Rome*, Cambridge, Cambridge University Press, 1980 ; J. DELUMEAU, *Vie économique et sociale*, cit., vol. II, p. 845-937 ; F. PIOLA CASELLI, *Banchi privati*, cit., p. 463-495 ; G. FELLONI, *Gli investimenti finanziari genovesi in Europa tra il Seicento e la Restaurazione*, Milano, Giuffrè, 1971, p. 161-204 ; I. POLVERINI FOSI, *I mercanti fiorentini, il Campidoglio e il Papa : il gioco delle parti*, dans *Roma e lo Studium Urbis. Spazio urbano e cultura dal Quattro al Seicento*, Roma, Ministero per i Beni Culturali e Ambientali, 1992, p. 169-185.

27. F. COLZI, *Il debito del Campidoglio*, cit., p. 143-189

28. Sur la progressive insertion des étrangers dans la société romaine aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, cf. E. MORI, « *Tot reges in urbe Roma quot cives* ». *Cittadinanza e nobiltà a Roma tra Cinque e Seicento*, dans *Roma moderna e contemporanea*, IV, 1996, 2, p. 379-401.

29. Cf. R. AGO, *Carriere e clientele nella Roma barocca*, Roma-Bari, Laterza, 1990

du Capitole marquèrent une étape importante dans l'histoire économique de la ville de Rome et, notamment, du Capitole. La municipalité perdit le pouvoir qu'avait détenu jusqu'au <sup>xv</sup><sup>e</sup> siècle. Mais cette diminution n'eut pas de conséquences négatives sur le succès des émissions des emprunts et sur les achats des titres. En effet la vitesse de souscription était élevée et les prix des titres capitolins sur le marché financier étaient presque toujours élevés<sup>30</sup>.

Toutefois, la dette publique municipale — avec celle de l'État — ne fut pas neutre pour le système économique urbain et produisit de considérables conséquences. Souvent, ces effets furent ambigus et d'interprétation difficile parce qu'ils touchèrent le domaine « réel » de la production et de la redistribution de la richesse. Les emprunts contribuèrent aussi à modifier, dans une certaine mesure, les comportements des Romains vers la paresse économique. La sûreté et le rendement des titres interdisaient le ressort spéculatif, indice d'une diffuse mentalité attachée à la valeur traditionnelle de la prudence plutôt qu'à celle de l'esprit d'entreprise qui, au même moment, était en train de se propager en Europe du Nord et qui fut à la source de leur développement économique futur.

---

30. Voir F. COLZI, *Il debito del Campidoglio*, cit., p. 113-117.



## IMMOBILISATION DU CAPITAL ET CONSTRUCTION PRIVÉE DANS LES CAPITALES DE L'ITALIE MODERNE

*Jean-François CHAUVARD  
Université de Strasbourg*

Au cours de l'époque moderne, les villes italiennes furent le cadre d'investissements massifs dans le secteur de la construction qui renouvelèrent en profondeur leur paysage. Parler de pétrification du capital n'est pas trop fort si l'on en juge par l'étendue des constructions, la durée du phénomène, la variété des acteurs qu'il a mobilisés et la diversité des formes qu'il a empruntées : des édifices religieux aux bâtiments publics, des palais aristocratiques aux immeubles locatifs. À Venise —qui n'est pas la ville la plus mal lotie, il est vrai—, ce sont plus de 200 palais qui sont érigés entre la fin du XV<sup>e</sup> siècle et le début du XVIII<sup>e</sup> siècle, tandis que le nombre des habitations double dans la même période.

Ce phénomène n'est pas propre à l'Italie, il se rencontre également en Espagne et dans une moindre mesure en France ; il est même, si l'on y prend garde, consubstantiel au fait urbain, car qu'est-ce qu'une ville sinon l'emprisonnement durable de capitaux dans la pierre. Mais il est illusoire de définir le seuil en deçà duquel la dépense pour se loger, se défendre ou célébrer Dieu répond à une nécessité et au-delà duquel elle vise à satisfaire des besoins superflus. L'indispensable et l'accessoire sont des notions trop labiles, subjectives, changeantes selon les lieux, les époques et les personnes pour être opératoires. L'investissement dans la pierre a pour seule limite ce que les détenteurs de capitaux sont disposés à lui consacrer pour répondre à des attentes qui ne s'expriment pas seulement en terme économique. Il n'en demeure pas moins vrai que l'investissement immobilier changeait de nature en fonction de la place qu'il occupe parmi les postes de dépenses et qu'il produisait, de ce fait, des effets différents sur le fonctionnement général de l'économie.

Il y a un demi-siècle, Carlo Maria Cipolla a posé les termes du problème en se demandant, d'une part, si la dépense ostentatoire qui caractérisait la civilisation de la Renaissance et de l'âge baroque était un phénomène culturel ou résultait de la contraction des opportunités économiques et en s'interrogeant, d'autre part, sur les effets économiques directs et indirects que de tels investissements pouvaient produire<sup>1</sup>. À ces questions ouvertes, les historiens ont généralement répondu en termes négatifs. Ils ont perçu l'immobilisation de capitaux comme la conséquence du renversement d'une conjoncture économique moins propice à l'investissement marchand, l'ont interprétée comme le symptôme d'un changement d'état d'esprit des élites dirigeantes et y ont vu enfin l'une des causes du déclin de l'économie italienne à partir du XVII<sup>e</sup> siècle dans la mesure où les placements immobiliers et fonciers auraient soustrait des capitaux aux secteurs productifs. Les lignes qui suivent se proposent de discuter ces hypothèses générales, de les nuancer, de les infléchir aussi en avançant d'autres modèles interprétatifs. Elles imposent aussi une double restriction à l'objet d'étude : le cadre d'observation se limite aux grandes villes, les capitales en particulier, qui sont les mieux documentées et laisse donc dans l'ombre des cités plus petites où le phénomène commence à susciter l'intérêt des historiens<sup>2</sup>. Enfin, parmi tous les investisseurs qui entrent en jeu dans la fabrique d'une ville, les élites urbaines sont les seules à avoir retenu notre attention car l'interprétation de leur comportement nourrit un débat des plus féconds.

## 1. QU'ENTEND-ON PAR PÉTRIFICATION DU CAPITAL ?

Quelques remarques liminaires s'imposent pour cerner les termes du problème. Premièrement, il importe de rappeler que les élites urbaines — patriciens, nobles, marchands — ne sont pas les seuls acteurs que le secteur de la construction de logements a mobilisés. Certes, le premier rôle leur revenait parmi les particuliers car ils étaient les seuls en mesure de dégager une épargne suffisante<sup>3</sup> et de consacrer une partie de leur

---

1 C. M. Cipolla, « Introduzione », dans *Storia dell'economia italiana. Saggi di storia economica, I, Secoli settimo-diciassettesimo*, Turin, 1959, p. 19.

2 P. Lanaro, P. Marini, G. M. Varanini (dir.), *Edilizia privata nella Verona rinascimentale*, Milan, 2000.

3 C. M. Cipolla, *Storia economica dell'Europa pre-industriale*, Bologne, 1997 (1<sup>re</sup> éd. 1974), p. 21-24 et 44-45 insiste sur le lien entre la concentration de la richesse et la capacité

richesse à de somptueuses résidences et à des investissements immobiliers, associant, avec de notables différences d'une famille à l'autre, un patrimoine de jouissance particulièrement visible et des biens de rapport qui avaient vocation à rapporter. Le monopole palatial<sup>4</sup> dont jouissait la noblesse ne doit cependant pas occulter l'existence d'autres investisseurs immobiliers en la personne des institutions ecclésiastiques, des hôpitaux et de confréries laïques<sup>5</sup>. Non seulement certaines d'entre elles géraient un patrimoine acquis et construit au Moyen Âge, mais se sont également engagées dans des opérations de lotissement à la faveur de la croissance urbaine qui toucha la plupart des villes italiennes au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>.

À la diversité des investisseurs dans le secteur du logement s'ajoutait la variété des postes de dépense des élites urbaines. L'habitat n'était qu'une destination parmi d'autres de capitaux qui ont été employés dans la décoration de chapelles, la reconstruction d'églises et la rénovation de leurs façades. Il était fréquent que le montant de ces dons fût jeu égal avec la dépense que le commanditaire était prêt à consentir pour la construction de sa résidence. À ce titre, le génois Giovanni Andrea Doria (1539-1609) était une figure hors du commun : héritier des palais d'Andrea Doria à Fassolo et à San Matteo, d'une villa à Pegli et de plusieurs châteaux dans le Royaume de Naples et en Ligurie, il déploie une intense activité édilitaire entre 1566 et 1603, agrandissant ses possessions, faisant édifier deux nouveaux palais à Loano et Torriglia, achetant

---

d'épargne qui n'appartient qu'à un faible nombre de familles. Il cite, à l'appui, l'exemple de la famille Odescalchi qui dépensait, en 1575-78, pour sa consommation 3 000 livres par an alors que ses revenus s'élevaient à 13 000 livres (G. Mira, *Vicende economiche di un famiglia italiana dal XIV al XVII secolo*, Milan, 1940, p. 208) et celui d'Ambrogio di Negro, doge de Gênes entre 1586 et 1587, qui réussissait à épargner 50 à 70 % de son revenu annuel (G. Doria, « Mezzo secolo di attività finanziarie di un doge di Genova », *Beitrage zur Wirtschaftsgeschichte*, 4, 1978, p. 733, note 9).

- 4 Si la construction d'un palais nécessite de très grosses mises de fonds et est réservée à la noblesse et à de grands négociants, des édifices plus modestes sont le fait de magistrats, de notaires, de marchands qui cherchent à souligner leur statut.
- 5 Sur le vaste sujet de la propriété ecclésiastique et sa gestion, citons E. Stumpo, « Il consolidamento della grande proprietà ecclesiastica nell'età della Controriforma », dans G. Chittolini — G. Miccoli (dir.), *La chiesa e il potere politico* (Storia d'Italia. Annali 9), Turin, 1986, p. 263-289 ; A. Pastore et M. Garbellotti (dir.), *L'uso del denaro. Patrimoni e amministrazione nei luoghi pii e negli enti ecclesiastici in Italia (secoli XV-XVIII)*, Bologne, 2001. Sur les confraternités laïques, D. E. Bornstein, « Corporazioni spirituali : proprietà delle confraternite e pietà dei laici », *Ricerche di storia sociale e religiosa*, n.s., XXIV, 1995, p. 77-90.
- 6 R. Fregna, *La pietrificazione del denaro. Studi sulla proprietà urbana tra XVI e XVII secolo*, Bologne, 1990

le palais Grimaldi sur Strada Nuova et le palais « del Gigante » à Fassolo et dépensant près de 300 000 *scudi* pour la construction de cinq églises à Gênes et à Loana<sup>7</sup>.

Deuxièmement, l'investissement immobilier lui-même revêtait des réalités très différentes selon que l'argent fût destiné à acheter ou faire bâtir une résidence, c'est-à-dire un patrimoine de jouissance, ou à construire des logements proposés à la location. Dans le premier cas, il s'agissait d'une dépense extra-économique que l'on hésite à qualifier d'investissement car elle ne procurait aucun profit direct<sup>8</sup>. Elle était similaires aux dépenses liées à l'achat de pierres précieuses, d'étoffes raffinées, de meubles rares ou de carrosses imposants qui connurent une forte progression au cours du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>. Dans le second cas, il s'agissait de l'emploi de capitaux dans des biens immobiliers pour lequel on escomptait, en retour, le versement d'un loyer. Cet investissement participait alors de l'économie de la rente et entraînait en concurrence avec d'autres formes de placements.

Troisièmement, l'investissement de capitaux dans le secteur de la construction n'était pas, en soi, un phénomène nouveau, à la fois parce que la ville n'était rien d'autre qu'un capital pétrifié et parce que le volume de ce type d'investissement était déjà considérable au bas Moyen-Âge. Nul n'ignore jusqu'à quel point les villes d'Italie centrale et septentrionale ont exhibé, entre les XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, les richesses qu'elles avaient accumulées en se couvrant d'églises, d'édifices publics, de murailles en signe de prospérité et d'indépendance. Les bourgeoisies urbaines ne s'étaient pas contentées de leurs succès économiques et politiques, mais étaient allées au-delà en cherchant à le matérialiser : d'abord, en prenant en charge la construction et l'aménagement de chapelles dans les églises ; puis en faisant édifier, à partir du XV<sup>e</sup> siècle,

---

7 G. Doria, « Investimenti della nobiltà genovese nell'edilizia di prestigio (1530-1630), *Studi storici*, 27, 1986, p. 15-16 et 20.

8 A. Tenenti insiste sur le fait que le terme d'investissement désignait avant tout l'emploi d'un capital dans le commerce plutôt que dans des infrastructures ou des biens durables. Ce n'est qu'à la faveur de l'augmentation des acquisitions foncières et immobilières au XVI<sup>e</sup> siècle que la notion s'est étendue à ce secteur économique. Cf. A. Tenenti, « Prolusione », dans *Investimenti e civiltà urbana. Secoli XIII-XVIII. Atti della Nona Settimana di studi*, 22-28 aprile 1977, Istituto internazionale di storia economica « F. Datini », Prato, 1989, p. 14-15.

9 P. Burke, *The historical anthropology of early modern Italy: essays on perception and communications*, Cambridge, 1989, p. 139-141. Le chapitre 2, intitulé « Conspicuous consumption in seventeenth-century Italy », analyse les causes de la hausse des dépenses somptuaires.

de vastes demeures qui s'isolèrent de leur environnement urbain pour mieux exalter la réussite et le rang de leur commanditaire<sup>10</sup>. Or ces investissements ont été de plus en plus coûteux à mesure que l'emploi du bois s'est effacé au profit de la brique et d'un matériau plus onéreux encore : la pierre.

Le processus qu'on observe à partir du XVI<sup>e</sup> siècle n'en présente pas moins des traits nouveaux. Incontestablement, l'émulation dans le domaine de la construction entre les membres des élites urbaines a été renforcée par l'*inurbamento* de la noblesse féodale<sup>11</sup>. Avant de favoriser son rapprochement avec le patriciat urbain, l'installation à demeure de celle-ci en ville a créé les conditions d'une rivalité qui, à l'exemple de Naples, a trouvé dans l'édification de palais son expression aboutie<sup>12</sup>. Cette rivalité a contribué à accroître les dépenses de construction et de décoration. En phase avec l'esthétique de la Renaissance, cette compétition s'est traduite par des innovations artistiques et fonctionnelles chargées d'exprimer la monumentalité et la noblesse des lieux. Le mouvement s'est développé précocement à Florence et s'est étendu au XVI<sup>e</sup> siècle à toutes les villes, des plus grandes aux plus petites : isolement — complet ou partiel — du reste du bâti, façade régulière scandée par les ordres classiques, nette hiérarchisation des étages<sup>13</sup>. L'évolution ultérieure ne tient qu'au changement d'échelle : construction toujours plus grande, goût pour les jardins d'agrément, luxe de l'appareil décoratif.

En outre, la formation des États territoriaux et l'affirmation du pouvoir princier a occasionnellement favorisé le processus. Dans les principautés italiennes, le souverain a incité la noblesse à dépenser beaucoup d'argent — or il n'y a pas de plus grosses dépenses que la construction d'un palais — au risque de favoriser son endettement pour

- 
- 10 Pour R. Goldthwaite, l'intense activité édiliciaire à Florence au XV<sup>e</sup> siècle tient à l'extraordinaire accumulation de richesses et à sa répartition entre les mains de nombreuses personnes. R. A. Goldthwaite, *The Building of Renaissance Florence. An Economic and Social History*, Baltimore, 1980 et *Id., Wealth and the Demand for Art in Italy, 1300-1600*, Baltimore, 1993.
- 11 Cet aspect a été souligné avec insistance par M. Berengo, « La città di antico regime », dans A. Caracciolo (dir.), *Dalla città preindustriale alla città del capitalismo*, Bologne, 1975, p. 25-54.
- 12 G. Labrot, *Baroni in città. Residenze e comportamenti dell'aristocrazia napoletana. 1530-1734*, Naples, 1979.
- 13 R. A. Goldthwaite, « The Florentine Palace as Domestic Architecture », *American historical review*, 77, 1972, p. 977-1012.



mieux la contraindre à une situation de dépendance économique et politique.

Quatrièmement, il serait réducteur de limiter l'immobilisation du capital aux seules villes car elle concerne tout aussi bien les campagnes. Des patriciens urbains ont investi des sommes considérables dans la construction de villas qui leur servaient de lieu de villégiature, de centre de production agricole, de foyer à partir duquel ils affirmaient leur pouvoir social et économique sur la terre et les hommes<sup>14</sup>. Si on a beaucoup écrit sur l'idéologie de la villa, on dispose de peu de données sur les coûts de construction, la main d'œuvre employée, les matériaux utilisés. Il vaut donc la peine de faire état des dépenses engagées par Andrea Contarini qui fit édifier, entre 1555 et 1575, à Montegalda, en Vénétie, une villa pour un coût total — terrain compris — de 35 442 ducats<sup>15</sup>. Une somme équivalente est nécessaire à la construction d'un palais à Venise, ou au paiement des salaires de 1 042 ouvriers du bâtiment pendant une année ou encore à l'approvisionnement en blé d'une ville de 7 000 habitants. Ayons enfin à l'esprit que l'investissement dans les campagnes concernait aussi des habitations plus modestes destinées aux paysans. Ainsi les campagnes vénètes se couvrent-elles, au XVI<sup>e</sup> siècle, de maisons plus solides, plus coûteuses, construites en brique et couvertes de tuile. Ni les grandes demeures, ni les villes n'absorbent à elles seules les capitaux dirigés vers la construction.

## 2. LA PIERRE, LE PROFIT ET L'ÉCONOMIE DE LA RENTE

Les historiens se sont accordés sur un point : à la source de l'immobilisation dans la pierre ou de la consommation de luxe, il y a l'impressionnante accumulation de richesses générées par la longue phase de prospérité de l'économie italienne. Leurs analyses ont cherché à comprendre pourquoi et comment des capitaux ont été aussi massivement thésaurisés sous la forme de bâtiments.

Une approche strictement économiste de la question a invoqué l'évolution de la conjoncture du profit. Elle est parfaitement légitime —

14 G. Gullino, « Quando il mercante costruì la villa : le proprietà dei Veneziani nella Terraferma », dans *Storia di Venezia*, vol. 6, *Dal Rinascimento al Barocco*, Rome, 1994, p. 875-924.

15 L. Pezzolo, « La pietrificazione del capitale : ipotesi e problemi », dans P. Lanaro, P. Marini, G. M. Varanini (dir.), *Edilizia privata nella Verona rinascimentale*, Milan, 2000, p. 56-57.

même si elle mérite d'être discutée — quand elle cherche à rendre compte d'investissements immobiliers lucratifs ; elle est infiniment plus problématique quand il s'agit d'expliquer l'inflation de la construction palatiale.

Il est communément admis que les investissements urbains, au même titre que le reste de l'économie de la rente, ont triomphé à la faveur des changements intervenus dans le comportement des élites marchandes des grandes villes italiennes. Les termes de cette évolution sont bien connus : les patriciats marchands, qui employaient, jusqu'à la fin du Moyen-Âge l'essentiel de leurs capitaux dans le commerce maritime, les activités manufacturières, l'armement naval, la finance, les investirent par la suite, de préférence, dans des secteurs réputés plus sûrs : la terre, la pierre, la rente publique, les prêts privés<sup>16</sup>. Certes, les achats de propriétés foncières et immobilières avaient déjà cours au Moyen Âge, mais aux temps héroïques du commerce maritime ils étaient le signe tangible d'une richesse acquise sur les mers et/ou dans le commerce et constituaient un investissement de précaution pour se prémunir contre les risques des équipées lointaines<sup>17</sup>. Ils garantissaient la conservation du capital. À l'époque moderne, la propriété foncière changea de nature car elle devint la composante essentielle du patrimoine à des degrés variables selon les familles. Sur deux ou trois générations, le marchand se transforma en rentier conformément au parcours devenu emblématique de la famille vénitienne Barbarigo étudiée par Frederic C. Lane<sup>18</sup> ou d'Alberto Gozzi, riche marchand vénitien de la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle qui se retourna vers des investissements immobiliers et financiers à mesure que déclinait le rendement de son activité commerciale<sup>19</sup>.

- 
- 16 Sur l'interprétation de la crise et de la reconversion italienne, voir M. Aymard, « La fragilità di un'economia avanzata », dans *Storia dell'economia italiana*, vol. 2, *L'età moderna : verso la crisi*, Turin, 1991, p. 9-13. Sur Venise en particulier : B. Pullan, « The Occupations and Investments of the Venetian Nobility in the Middle and Late Sixteenth century », dans J. E. Hale (dir.), *Renaissance Venice*, Londres, 1973, p. 379-408.
- 17 L. Bulferetti, « L'oro, la terra e la società. Un'interpretazione del nostro Seicento », *Archivio storico lombardo*, 1953, p. 20-22.
- 18 F. C. Lane, « Andrea Barbarigo, mercante di Venezia, 1418-49 », dans *Id.*, *I mercanti di Venezia*, Turin, 1996, p. 3-121 (1<sup>re</sup> éd., *Andrea Barbarigo, Merchant of Venice*, Baltimore, 1944). Citons aussi, parmi tant d'autres, l'exemple de la famille comasque des Odescalchi, qui cherche à investir en « beni stabili » : G. Mira, *op. cit.*, p. 230.
- 19 R. T. Rapp, « Real Estate and Rational Investment in Early Modern Venice », *Journal of European Economic History*, 8, 1979, p. 269-290.

Si le désengagement des activités commerciales et industrielles de la part des grandes dynasties marchandes au profit de placements plus sûrs, en particulier fonciers, ne fait guère de doute, la chronologie et les modalités qu'emprunta le processus demandent à être précisées.

Il importe, d'abord, de rappeler qu'affaire commerciale et investissement foncier n'étaient pas plus antinomiques aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles qu'au Moyen Âge. L'achat de biens immeubles demeura un usage répandu parmi les dynasties marchandes qui cherchèrent à consolider la richesse accumulée et à assurer leur ascension sociale. La politique foncière des Fugger en Souabe en est le meilleur exemple<sup>20</sup>. Elle vient illustrer la thèse de F. Braudel selon laquelle les grands marchands se refusaient à se spécialiser dans un seul type de placements car aucun secteur n'était en mesure d'absorber toute leur activité<sup>21</sup>. La remarque s'applique aussi aux grands investisseurs qui pratiquaient une diversification de leurs placements entre la terre, le secteur commercial et l'industrie, selon des proportions variables d'une famille à l'autre et dans le temps. L'oligarchie florentine, qui se mua en noblesse de cour à la faveur du triomphe du principat, ne s'éloigna vraiment des affaires que dans la deuxième moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, voire au XVIII<sup>e</sup> siècle : auparavant, elle s'était moins désengagée du commerce et de l'industrie qu'elle n'avait cherché à diversifier ses activités en profitant, entre autres, de la création de nouveaux fiefs<sup>22</sup>.

En outre, le repli des investissements commerciaux rend imparfaitement compte de la périodicité des cycles de constructions<sup>23</sup>. Si le désir de se porter vers le secteur locatif pouvait être dicté par les difficultés que rencontrent d'autres activités, l'investissement n'avait de sens que si la demande de logements était soutenue. Or les périodes de croissance

---

20 R. Mandrou, *Les Fugger, propriétaires fonciers en Souabe, 1560-1618*, Paris, 1969.

21 F. Braudel, *La dynamique du capitalisme*, Paris, 1985, p. 64 : « (...) le marchand ne se spécialise pas parce qu'aucune branche à sa portée n'est suffisamment nourrie pour absorber toute son activité ».

22 S. Berner, « The Florentine Patriciate in the Transition from Republic to Principato, 1530-1609 », *Studies in Medieval and Renaissance History*, 1972, p. 3-15 ; P. Malanima, *I Riccardi di Firenze. Una famiglia e un patrimonio nella Toscana dei Medici*, Florence, 1977, p. 77 rappellent que de grandes familles (les Corsini, Torrigiani, Galluzzi) continuent d'investir, au XVII<sup>e</sup> siècle, dans des sociétés industrielles et commerciales.

23 La relation entre cycles économiques et conjoncture du bâtiment est traitée par J. B. D. Dersken, « Long Cycle in Residential Building : an Explanation », *Econometrica*, 8, 1940, p. 97-116 et M. Talamona, *Fluttuazioni edilizie e cicli economici*, Rome, 1958. Des considérations générales sont formulées par G. Levi, « Considerazioni conclusive », dans *Edilizia privata nella Verona rinascimentale*, Milan, 2000, p. 404-405.

démographique dans les villes commerciales et industrielles étaient aussi, sans qu'il y ait eu de corrélations mécaniques, des périodes de croissance économique. Dans ce contexte, l'immobilier était un secteur attractif parmi d'autres. On peut aussi bien émettre l'hypothèse que les capitaux se tournaient vers l'immobilier, même lorsque la pression démographique était faible, car un logement mis en location était assuré de trouver preneur dans un contexte où 90 % des habitants des grandes villes étaient locataires de leur logement. L'offre peinait à satisfaire la demande. L'évolution du bâti vénitien aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles met en évidence la complexité de la relation entre le secteur de la construction et les cycles économiques et démographiques. L'intense activité édilitaire du XVI<sup>e</sup> siècle se mesure à quelques chiffres : en 1530, la ville compte 13 789 unités d'habitation et de travail ; en 1582, leur nombre est porté à 19 546, soit une augmentation de plus de 40 %<sup>24</sup>. L'élan d'urbanisation est à mettre en relation avec le mouvement démographique. Venise qui était l'une des villes les plus peuplées d'Italie au début du XVI<sup>e</sup> siècle (105 000 habitants en 1509) enregistra une forte hausse de sa population qui atteignit, en 1563, 168 000 âmes et qui continua d'augmenter jusqu'à la peste de 1576<sup>25</sup>. Cette progression rapide et inégalée, à l'exception de Naples, est due à la prospérité économique — en particulier industrielle — que la cité a su maintenir au prix d'adaptations successives<sup>26</sup>. La situation au XVI<sup>e</sup> siècle obéissait à un schéma dans lequel la construction et la croissance allaient de pair, sans qu'ils fussent synchroniques à cause du décalage temporel dû à la durée des travaux. La pression démographique, qui avait tant contribué à l'essor de l'espace urbain et à la densification du bâti dans les deux premiers tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, disparut brutalement après la peste de 1576. La vigoureuse reprise constatée dans les années 1580-1610 laisse ensuite place à la stagnation, sinon au déclin de la population précipité par la nouvelle épidémie de 1630 et l'affaiblissement du potentiel économique de Venise. Dans ces conditions, la ville disposait d'une capacité d'accueil bien supérieure au chiffre réel de sa population. Or cela n'empêcha pas le nombre d'unités locatives de croître jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. La hausse fut même spectaculaire

24 E. Concina, *Venezia nell'età moderna. Struttura e funzioni*, Venise, 1989, p. 150, 194-195.

25 D. Beltrami, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padoue, 1954, p. 57-59 ; A. Zannini, « Un censimento inedito del primo Seicento e la crisi demografica ed economica di Venezia », *Studi veneziani*, 26, 1996, p. 87-116.

26 D. Sella, « L'economia », dans *Storia di Venezia*, vol. VI, Rome, 1994, p. 692-704.

entre 1582 et 1661 puisque le stock immobilier augmenta de 24 %<sup>27</sup>. Elle est beaucoup plus modérée entre 1661 et 1740 (13 %). Ces chiffres confortent l'idée que l'économie du bâti disposait d'une marge d'autonomie par rapport à la conjoncture démographique et n'était pas stimulée par les difficultés des secteurs les plus productifs. Les constructions neuves furent surtout réalisées avant 1620 à un moment où l'économie vénitienne affichait encore un certain dynamisme<sup>28</sup>. L'exemple de Rome, entre 1620 et 1650 vient illustrer l'absence de relation mécanique entre l'évolution démographique et l'activité édilitaire. Alors que la population de Rome augmenta de 10 % entre ces deux dates, le nombre des licences accordées par la *Presidenza delle Strade* était divisé par trois, passant de 150 à 50 par an environ<sup>29</sup>. Ce sont donc des facteurs étrangers à la démographie qui expliquent ce mouvement : la désorganisation des chantiers causée par les épidémies de peste, la stagnation des loyers qui détournent les investisseurs, les choix urbanistiques d'Urbain VIII qui se préoccupa plus de la défense de la Ville que de favoriser, comme ses prédécesseurs, les conditions juridiques et fiscales de son expansion.

Il convient, enfin, de discuter l'idée que l'achat de biens était la conséquence négative d'une fuite du monde marchand. La réduction de l'aire d'influence commerciale et la contraction des opportunités qui en découlaient ont certainement poussé ceux qui disposaient de capitaux à se tourner vers des placements alternatifs plus sûrs, mais qui présentaient aussi l'avantage d'être particulièrement lucratifs. D'un point de vue strictement économique, le secteur de la rente offrait des perspectives de profit qui le rendaient très attractif. La terre offrait un rendement qui oscillait entre 5 et 8 % en Italie du Nord, dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle, avant de se tasser autour de 2-3 % après 1630<sup>30</sup> ; les bons

---

27 L'accroissement est incontestable, mais il est sans doute moindre car les chiffres qui font l'objet de la comparaison n'ont pas été élaborés à partir de la même source. Le cadastre a servi de base à l'estimation de 1661 alors que les déclarations fiscales des propriétaires ont été exploitées pour 1582. Or les biens ecclésiastiques, soumis pour certains à un régime fiscal particulier, n'apparaissent pas.

28 Après avoir mis en évidence une reprise de la production de laine dans la décennie 1610, W. Panciera recule le renversement irrémédiable de la conjoncture au début des années 1620 : W. Panciera, *L'arte matrice. I lanifici della Repubblica di Venezia nei secoli XVII e XVIII*, Trévise, 1996, p. 39-66.

29 M. Altrini, « L'attività edilizia nella Roma barocca (1600-1650) », dans D. Strangio (dir.), *Studi in onore di Ciro Manca*, Padoue, 2000, p. 8-14.

30 G. Doria, *Uomini e terre di un borgo collinare dal XVI al XVIII secolo*, Milan, 1968, p. 133-34 ; G. Doria et G. Sivori, « Il declino di un'azienda agraria nella piena alessandrina tra la seconda metà del '500 e la fine del '600 », dans G. Coppola (dir.), *Agricoltura e*

publics proposaient un niveau de rémunération supérieur à 5 % jusqu'au deuxième tiers du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>31</sup> ; le crédit privé ne descendit jamais en dessous de 5-6 % durant toute la période<sup>32</sup> ; l'immobilier urbain dont la rentabilité était inférieure à la terre au XVI<sup>e</sup> siècle, fit jeu égal, au siècle suivant, avec le crédit privé. L'excellente tenue de l'immobilier se constate dans des contextes très différents. Dans les phases d'expansion urbaine, les capitaux qui se portaient sur la construction d'édifices de rapport pouvaient escompter de très forts profits du fait de la pression démographique, à l'image de ce qui se produisit à Rome ou à Venise au XVI<sup>e</sup> siècle<sup>33</sup>. Ainsi le rendement du patrimoine immobilier de l'église de S. Giacomo degli Spagnoli de Rome connut-il une hausse de 50 % entre 1756 et 1599 alors qu'il n'augmenta que de 22 % entre 1600 et 1625 dans une période où la progression démographique est plus faible<sup>34</sup>. Lorsque le territoire urbain ne connaissait plus d'expansion et que le bâti s'était stabilisé, l'investissement dans la pierre était tourné vers l'achat d'immeubles existants, bien plus qu'il ne prenait la forme d'opérations immobilières ; mais il n'en demeurait pas moins extrêmement rentable si l'on en juge par l'exemple vénitien au XVII<sup>e</sup> siècle. Alors que l'immobilier présentait, jusqu'en 1630, un rendement de 3 %, à un niveau inférieur à ceux de la rente publique et du profit agricole, il offrait par la suite des perspectives de profit équivalent au prêt privé (4 à 5 %) <sup>35</sup>.

---

*aziende agrarie nell'Italia centro-settentrionale (secoli XVI-XIX)*, Milan, 1983, p. 22 ; A. De Maddalena, « I bilanci dal 1600 al 1647 di una azienda fondiaria lombarda. Testimonianze di una crisi economica », dans A. De Maddalena (dir.), *Dalla città al borgo. Avvio di una metamorfosi economica e sociale nella Lombardia spagnola*, Milan, 1982, p. 164 ; A. Moioli, « Una grande azienda del Bergamasco durante i secoli XVII e XVIII », in G. Coppola (dir.), *op. cit.*, p. 685-86.

- 31 L. Pezzolo, « Elogio della rendita. Sul debito pubblico degli Stati italiani nel Cinque e Seicento », *Rivista di storia economica*, XII, 1995, tableau 2, p. 296.
- 32 A. De Maddalena, « *Pecunia pecuniam parit* : anche nella Milano del Seicento. Debiti monetari e tassi d'interesse (1620-1720) », dans *Id.*, *Dalla città al borgo...*, p. 199-250 ; M. Cattini, « Problemi di liquidità e prestito ad interesse nelle campagne emiliane, secoli XVI-XVIII », *Studi storici Luigi Simeoni*, 33, 1983, p. 127-28.
- 33 Sur la hausse des loyers urbains au XVI<sup>e</sup> siècle, voir H. Kamen, *Il secolo di ferro 1550-1660*, Bari, 1975, p. 95-96 ; sur l'augmentation à Bologne et à Rome ; R. Fregna, *op. cit.*, p. 77-79 et p. 192 ; M. Vaquero Pineiro, « A proposito del reddito immobiliare urbano a Roma (1500-1527). Alcune considerazioni sulle fonti e primi approcci », *Archivio della società romana di storia patria*, 113, 1990, p. 204.
- 34 M. Vaquero Pineiro, *La renta y las casas. El patrimonio inmobiliario de Santiago de los Espanoles de Roma entre los siglos XV y XVII*, Rome, 1999.
- 35 J.-F. Chauvard, *La propriété et l'échange. La circulation des biens immobiliers dans la Venise du XVII<sup>e</sup> siècle*, Thèse de doctorat, EHESS, 2000, p. 232-233.

S'il est permis de se demander comment s'agencait le secteur immobilier avec des placements concurrents, en comparant l'évolution des taux de profit et en mettant à jour les reclassements qui s'opèrent au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, il ne faut pas attendre de cette démarche comparative plus qu'elle ne peut apporter<sup>36</sup>. Elle ne saurait expliquer à elle seule les mouvements d'investissements parce que les arbitrages n'étaient pas exclusivement fondés sur des critères de profit et sur la conjoncture de la rente, mais aussi sur des éléments de nature sociale ou psychologique qui rendaient plus floue la frontière entre des investissements à risque et des investissements sûrs. J'en veux pour preuve la poursuite, au XVII<sup>e</sup> siècle, du mouvement d'acquisition de terres dans l'arrière-pays par les patriciens vénitiens alors que la rente foncière était moins attractive qu'un siècle plus tôt<sup>37</sup>. L'engouement pour la rente, en particulier la rente foncière était le signe d'une évolution des mentalités, de l'émergence de nouvelles valeurs, d'un changement d'ordre « psychologique », pour reprendre le vocabulaire utilisé par L. Stone au sujet de l'aristocratie anglaise<sup>38</sup>.

La relation entre la construction palatiale et la conjoncture économique s'exprime en des termes différents car l'investissement immobilier, dans ce cas précis, n'était pas un placement lucratif, même s'il assurait une forme de conservation du capital. Dans la Venise des XVI<sup>e</sup> et des XVII<sup>e</sup> siècles, on ne note pas de corrélation entre les phases de constructions de palais et les périodes de difficultés des activités commerciales : 40 palais sont construits entre 1485 et 1521, 70 entre 1521 et 1605, une centaine au cours du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>39</sup>. Le rythme apparaît régulier sur la longue durée et semble insensible au retournement de la conjoncture<sup>40</sup>. Il n'est pas sûr qu'une observation plus scrupuleuse de la

- 
- 36 Le fait que les écarts de taux de profit ne rendent pas toujours compte des déplacements entre le secteur du bâtiment et les autres secteurs est mis en évidence dans la discussion entre J.-P. Bardet, M. Roncayolo, J.-C. Perrot, D. Roche, « Une nouvelle histoire des villes », *Annales E. S. C.*, 6, 1977, p. 1240, au sujet du livre de J.-C. Perrot, *Genèse d'une ville moderne : Caen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1975.
- 37 D. Beltrami, *La penetrazione economica dei Veneziani in Terraferma. Forze di lavoro e proprietà fondiaria nelle campagne venete dei secoli XVII e XVIII*, Venise-Rome, 1956, p. 77-78.
- 38 L. Stone, *Family and Fortune. Studies in Aristocratic Finance in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*, Oxford, 1973, p. 62-91.
- 39 E. Bassi, *Palazzi di Venezia. Admiranda Urbis Venetae*, Venise, 1980 et U. Franzoi, *Palazzi e chiese lungo il Canal Grande a Venezia*, Venise, 1987.
- 40 Pour sa part, G. Simoncini, *op. cit.*, p. 34 établit un lien entre les phases de construction et les crises commerciales auxquelles Venise est confrontée (les années 1520, 1570,

chronologie des constructions et des cycles courts infléchisse ce constat. À Gênes, l'âge d'or de la construction de palais coïncida avec le « siècle des Génois », cette longue période de prospérité (1530-1630) au cours de laquelle les banquiers ligures étaient les maîtres de la finance européenne et des échanges monétaires. Alors qu'au xv<sup>e</sup> siècle et jusqu'aux années 1530 la noblesse fit preuve d'un conservatisme en matière architecturale, préférant restaurer ou faire porter les transformations sur les intérieurs, elle s'ouvrit à l'esthétique Renaissance et se lança, dans le sillage d'Andrea Doria, dans de nouvelles constructions à la faveur du percement de Strada Nuova<sup>41</sup>. Les 170 palais qui surgirent entre le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle et les années 1630 trouvèrent leur financement dans les revenus florissants de la banque<sup>42</sup>. Le cycle de construction s'est clos au moment même où la finance génoise était frappée par la banqueroute de la monarchie espagnole et le déclin de son influence en Italie.

Le rythme de la construction de palais, qui serait insensible à l'évolution de la conjoncture commerciale, peut être, en revanche, tributaire des variations du niveau de la rente foncière. Ce constat vaut, dès le xvi<sup>e</sup> siècle, pour Naples où les résidences urbaines de la noblesse étaient financées par des capitaux issus de la rente foncière. Il vaut également, en moyenne et haute Italie, à partir du xvii<sup>e</sup> siècle à un moment où la reconversion des vieilles familles marchandes est achevée. Reste que l'exemple de Naples est le plus éloquent car la source de financement a toujours été la même : elle fut généreuse au xvi<sup>e</sup> siècle et favorisa l'*inurbamento* de la noblesse entre 1530 et 1570 ; elle se tarit après 1650 et ne permit plus la construction de nouveaux édifices et l'entretien des anciens ; elle fut de nouveau abondante au xviii<sup>e</sup> siècle et autorisa avec éclat un dernier cycle de constructions<sup>43</sup>.

---

1620, 1650). il manque une chronologie précise pour que cette thèse emporte l'adhésion.

41 L. Grossi Bianchi et E. Poleggi, *Una città portuale del Medioevo. Genova nei secoli X-XVI*, Gênes, 1979, p. 243-250 ; E. Poleggi, *Strada Nuova. Una lottizzazione del Cinquecento a Genova*, Gênes, 1972.

42 G. Doria, *op. cit.*, p. 10-11.

43 G. Labrot, *Palazzi napoletani. Storie di nobili e cortigiani 1520-1750*, Naples, 1993 ; G. Simoncini, *op. cit.*, p. 36-37



### 3. CONJONCTURE POLITIQUE ET DIVERSITÉ DES COMPORTEMENTS NOBILIAIRES

D'une ville à l'autre, la construction d'édifices de prestige n'obéit pas à la même chronologie. Elle fut précoce à Florence, continue à Venise, limitée dans le temps à Gênes (1530-1630), soutenue et irrégulière à Rome et Naples, tardive à Turin et à Palerme à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, partout en repli dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Ces différences de rythme démontrent, s'il en était besoin, l'importance du contexte local : des facteurs économiques qui ne pesaient pas du même poids et n'agissaient pas forcément dans le même sens selon les lieux ; mais aussi des facteurs sociaux, politiques, symboliques qui imprimaient leur orientation et leur rythme aux investissements immobiliers.

C'est l'environnement politique qui donnait, le plus souvent, l'impulsion décisive à l'amorce d'un cycle de construction de nouveaux palais<sup>44</sup>. À Naples, l'élan s'amorça entre 1532 et 1553, sous le vice-roi Pierre de Tolède, qui encouragea l'installation dans la capitale du Royaume de la noblesse féodale dans le but de l'isoler des bases locales de son pouvoir et de la forcer à des dépenses susceptibles d'affaiblir ses assises financières et de la placer dans la dépendance du monarque. À Gênes, la vague de constructions, symbolisée par le lotissement de Strada Nuova et de la rue del Guastato, eut lieu dans une période de prospérité financière, mais la noblesse se décida à épouser les goûts esthétiques et intellectuels des autres capitales italiennes, à changer son mode de vie et à élever de somptueux édifices à sa gloire au moment même où elle acquit une prééminence institutionnelle définitive et décisive sur le reste de la société<sup>45</sup>. Au moment aussi, autour de 1550, où l'élargissement des assises sociales de l'élite dirigeante ouvrait la voie à une vive compétition entre nouvelles familles et anciens lignages qui mirent tout en œuvre pour conserver leur prééminence. À Florence, c'est le Grand-duc Côme de Médicis qui mit un terme, après 1550, à la pause édilitaire que connaissait la cité depuis le début du XVI<sup>e</sup> siècle en encourageant la noblesse à suivre son exemple et à construire avec magnificence. À Venise, le regain de constructions au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle est lié à l'admission de nouvelles familles au sein du patriciat. Enfin à Rome, l'influence du pouvoir est plus difficile à appréhender à cause de la

44 P. Burke, *op. cit.*, p. 147-148.

45 R. Savelli, *La repubblica oligarchica. Legislazione, istituzioni e ceti a Genova nel Cinquecento*, Milan, 1981.

succession rapide des papes et des orientations parfois contradictoires qu'ils pouvaient imprimer à leur politique. Les projets de Jules II, qui mobilisèrent l'aristocratie romaine dans le lotissement de la via Giulia, furent interrompus par sa mort ; Paul III donna l'exemple de la mesure en faisant élever le palais Farnese ; les papes des débuts de la Contre Réforme manifestèrent, en revanche, leur distance avec des dépenses inconsidérées ; mais à mesure que la reconquête tridentine prenait des allures triomphales en couvrant Rome de nouvelles églises, la construction palatiale participait de la même volonté de donner un lustre inégalé au foyer du catholicisme. Les ressources économiques, étalées au grand jour, servaient une fin éminemment politique.

Si le contexte économique et plus encore politique permet de rendre compte des vagues de constructions, il ne saurait imposer un comportement uniforme aux familles nobles. Une attention plus grande à la diversité des situations met en évidence une périodisation des changements patrimoniaux et des pratiques de consommation propres à chaque famille. Elle démontre aussi que les achats fonciers et immobiliers ne résultaient pas de difficultés commerciales. Les travaux pionniers conduits sur la famille florentine Riccardi ont montré que le succès commercial et l'expansion de la propriété foncière dans le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle, loin d'être des phénomènes opposés, étaient deux composantes étroitement liées au développement de la fortune familiale<sup>46</sup>.

L'attention portée aux comportements familiaux montre, enfin, que les fonctions symboliques associées à la possession et à la construction d'un palais ne revêtaient pas la même importance selon les familles. Ce sont celles qui possédaient depuis peu le statut nobiliaire qui semblaient y être le plus attachées. Alors qu'elle fut investie d'un marquisat en 1629, la famille florentine Riccardi réorienta son patrimoine vers les possessions foncières et acquit, en 1659, le palais Médicis en signe de consécration sociale. Son élévation sociale entraîna une hausse de sa consommation au point que les revenus sont vite apparus insuffisants pour faire face aux dépenses.

À Venise, les nouvelles familles agrégées au patriciat dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle étaient loin de présenter un visage homogène tant du point de vue de l'origine, du degré d'enracinement dans la ville que

---

46 P. Malanima, *op. cit.*, p. V.

du niveau de richesse<sup>47</sup>. La quasi-totalité des familles nobles de Terre Ferme, admises dans le patriciat, optèrent pour la location, en choisissant des demeures dignes de leur rang, sans doute parce que leur histoire pluriséculaire et leurs titres les dispensaient de s'afficher sur la scène urbaine. En revanche, les familles issues du monde marchand furent dans leur grande majorité propriétaires de leur résidence. Quelques-unes la possédaient avant leur admission, beaucoup se sont empressées de l'acheter peu après, comme si l'acquisition du titre ne suffisait pas à en faire des patriciens comme les autres. Elles jetèrent leur dévolu sur des édifices en vue ou firent élever — à l'image des Labia, des Zenobio, des Grassi — des palais à la mesure de leur fortune et de leur nouveau statut afin de fournir une preuve tangible de leur noblesse. Certaines familles marchandes se conformèrent ainsi au modèle du patricien bâtisseur qui avait encore cours, mais qui n'avait plus le dynamisme des XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles, car la noblesse, installée dans ses murs, préférait faire porter les transformations sur la décoration intérieure. La forte visibilité de ces nouvelles résidences tend à occulter les nombreux investissements réalisés dans l'habitat locatif de la part de familles qui se recrutent indistinctement, cette fois, parmi les membres de la noblesse de Terre Ferme et du monde marchand. La formation de ces patrimoines urbains n'a pas reposé sur des opérations immobilières, mais elle a contribué à une redistribution de la propriété à l'intérieur du patriciat sans toutefois remettre en cause la prépondérance de certaines vieilles familles. L'exemple vénitien a le mérite de montrer que les flux des investissements immobiliers et la conjoncture de la construction palatiale pouvaient être plus dépendants du degré de mobilité sociale au sein de l'élite dirigeante que de facteurs économiques.

#### 4. UNE NECESSITÉ SOCIALE, UN IMPÉRATIF MORAL

Dans un monde où l'économie était enchâssée dans un système de valeurs culturelles et morales qui la dépassait, les investissements ne sauraient être appréciés à l'aune de leur rentabilité financière. Quand bien même ils avaient vocation à procurer un revenu, ils ne peuvent être réduits à une logique strictement comptable.

---

47 L. Megna, « Comportamenti abitativi del patriziato veneziano (1582-1740) », *Studi veneziani*, 22, 1991, p. 253-323 et R. Sabbadini, *L'acquisto della tradizione. Tradizione aristocratica e nuova nobiltà a Venezia*, Udine, 1995.

La composition de nombreux patrimoines locatifs rend compte de cette réalité. Au même titre que des institutions publiques ou religieuses, des propriétaires privés concédaient gratuitement, *amore Dei*, ou contre un bas loyer des logements modestes dans un élan où se mêlent clientélisme, charité chrétienne et politique d'assistance<sup>48</sup>. L'exploitation du reste du patrimoine servait, en partie, à entretenir ces biens dont la destination était improductive.

Mais la question de la dimension extra-économique de l'investissement immobilier se pose surtout avec acuité pour les constructions somptueuses qui ont immobilisé des capitaux considérables sans espoir de retour financier. Pourquoi donc avoir tant dépensé dans l'édification d'un palais ? Les raisons objectives ne manquaient pas : disposer de locaux pour son activité commerciale, même si cette fonction disparut dans le premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle ; loger sa famille<sup>49</sup>, sa domesticité<sup>50</sup> et à l'occasion louer une partie de l'édifice ; disposer d'une réserve financière qui pouvait servir de garantie pour l'obtention d'un prêt<sup>51</sup>. En vérité, le palais était bien davantage : il inscrivait la famille dans un espace sur lequel elle rayonnait, il matérialisait la permanence et la renommée d'une lignée, il proclamait sa vocation politique.

Les explications fonctionnalistes, aussi pertinentes soient-elles, sont impuissantes à rendre compte du contexte culturel et moral où la construction palatiale prend naissance : de ce goût pour la prodigalité, la consommation somptuaire et la dépense ostentatoire. Seule une approche anthropologique des pratiques de consommation est en mesure de comprendre comment le statut de la richesse et de la dépense a évolué au cours du XVI<sup>e</sup> siècle.

Les principes qui sous-tendent la prodigalité, magistralement étudiés par R. Goldthwaite, prirent corps au XV<sup>e</sup> siècle parmi les milieux huma-

---

48 B. Pullan, « Le Scuole Grandi e la loro opera nel quadro della Controriforma », *Studi veneziani*, 14, 1972, p. 83-110 et *Id.*, « Abitazioni al servizio dei poveri nella Repubblica de Venezia », dans G. Gianighian et P. Pavanini, *Dietro i palazzi. Tre secoli di architettura minore a Venezia 1492-1803*, Venise, 1984, p. 39-44.

49 L'hébergement sous le même toit de plusieurs parents est le moyen de limiter les dépenses domestiques, cf. J. C. Davis, *Una famiglia veneziana e la conservazione della ricchezza. I Donà dal '500 al '900*, Rome, 1980, p. 30.

50 À partir du recensement de 1526-27, J. Delumeau a compté 306 domestiques au palais Farnese, 275 au palais Cesarini, 200 dans les palais Orsini et Del Monte et entre 200 et 100 dans 13 autres palais. Cf. J. Delumeau, *Vie économique et sociale à Rome dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle*, vol. 1, Paris, 1957, p. 434.

51 Cet aspect est illustré par G. Labrot, *Baroni in città...*, p. 119-120.

nistes et ecclésiastiques<sup>52</sup>. Le premier concerne la moralité de la richesse. Les fortunes accumulées par les marchands, qui contrevenaient à l'idéal chrétien de pauvreté, furent moralement acceptées à condition que leur détenteur en fit un bon usage. Or cet usage n'était pas confiné à la charité ; il pouvait emprunter d'autres formes de libéralité et s'exprimer dans la construction de chapelles, d'autels et d'édifices privés. Renoncer à embellir le tissu urbain, c'était refuser à la communauté et à soi-même la jouissance, au moins visuelle, sinon pratique, d'un bien ; c'était manquer aux engagements inhérents à sa fortune, refuser le contre-don que le don de richesse exigeait en retour, c'était donc commettre une faute<sup>53</sup>. Au cours des XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, on ne cessa de valoriser moralement la dépense. En 1734 dans son *Testament politique*, Lione Pascoli écrivait en ces termes : « il convient à quiconque qui possède de dépenser... Ceci est l'obligation positive qui s'impose à l'honnête homme ; quelle que soit la manière dont il a obtenu de l'argent, il doit considérer que celui-ci vient de Dieu ; et qu'en tant que dépositaire fidèle il doit le restituer aux pauvres<sup>54</sup>. »

Le second principe qui s'affirma à la Renaissance justifiait la recherche de la richesse au nom de la satisfaction du désir de gloire et de grandeur, qui lui aussi faisait l'objet d'une réprobation religieuse, mais était en phase avec l'idéologie nobiliaire et princière. Or l'un des moyens d'obtenir la gloire consistait à dépenser beaucoup pour attirer sur soi le respect, l'amitié et l'autorité. Sur le plan architectural, la gloire se mesurait à la magnificence qui elle-même était le signe de la magnanimité du prince et du maître. Affirmer, comme Alberti, que la construction est à la mesure de l'homme revenait à faire du pouvoir de bâtir un acte social destiné à rappeler l'ordre hiérarchique de la société et la dignité d'un statut irréductible au vulgaire. Dans *Della Economica*, publié en 1560, Giacomo Lanteri jugeait indigne d'un noble de vivre en location et érigeait en obligation morale la possession de sa résidence<sup>55</sup>. Le juriste

52 R. A. Goldthwaite, *The Building of Renaissance Florence...*, p. 77-98.

53 B. Clavero, *La grâce du don. Anthropologie catholique de l'économie moderne*, Paris, 1996.

54 L. Pascoli, *Testamento Politico d'un accademico fiorentino, in cui si fanno diversi progetti per istabilire un ben regolato commercio nello Stato della Chiesa e per aumentare le rendite della camera*, Colonia, 1733, p. 9. Exemple cité par G. Simoncini, *op. cit.*, p. 31.

55 *Della Economica*, trattato di M. Giacomo Lanteri, Venise, 1560, p. 29 : « PIE(tro Antonio Lupatino) : (...) Mais avant d'aller plus avant, il me tient à coeur que vous me donniez votre opinion sur le fait d'occuper une maison en pension ou en location, c'est-à-dire si vous le jugez utile et honorable / GIO(vanni Lupatino) : Si je dois librement vous dire ce que je pense, je vous dis alors que cela peut être parfois utile à autrui, mais très honorable, cela ne le sera jamais pour qui peut faire autrement. C'est pourquoi qui est

napolitain, Francesco d'Andrea, associait au devoir de vivre avec faste l'appétit de surpasser les autres que la noblesse tenait de sa naissance<sup>56</sup>.

Honorer son rang et remplir son devoir envers la communauté : voilà les deux impératifs moraux qui justifiaient la dépense. Ces valeurs, en particulier la première, se radicalisèrent dans la seconde moitié du XVI<sup>e</sup> siècle à la faveur de l'aristocratisation du patriciat urbain, l'homogénéisation de l'idéologie nobiliaire et de la rigidification de la société<sup>57</sup>. Mais le rapprochement des noblesses ne se produisit pas sans tensions, sans conflits ouverts, sans d'âpres rivalités qui, faute de se traduire violemment, trouvèrent dans la consommation de luxe et la construction de prestige un terrain d'expression privilégiée<sup>58</sup>. À Naples, les barons se disputaient les terrains à construire, s'affrontaient dans des conflits de voisinage et de préséance, rivalisaient de travaux pour obstruer la vue des palais voisins à l'image de la duchesse de Monteleone qui priva de débouché le marquis del Vasto après que celui-ci eut surélever la face de son palais<sup>59</sup>. À Venise, au milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, la compétition faisait rage entre de nouvelles familles soucieuses d'égaliser les palais Corner, Grimani et Pesaro et entre les familles les plus riches pour capter la faveur des meilleurs artistes chargés d'élever des monuments funéraires à leur gloire (monument au doge G. Pesaro dans l'église des Frari), de reconstruire la façade d'église (Santa Maria del Giglio financée par les Barbaro) et de décorer les plafonds de leur résidence d'allégories triomphales<sup>60</sup>.

Si la question, au temps de la Renaissance, consistait à dépenser proportionnellement à ses ressources et conformément aux impératifs de la morale, il s'agissait au XVII<sup>e</sup> siècle de dépenser tout court. Au risque de

né noble, ou riche, ne doit en aucune façon (si la nécessité ne l'y contraint pas) être esclave du prix de, plus ou moins, 100 écus par an. Je veux encore que vous sachiez que le souci du père de famille de ne pas dépenser excessivement est louable, mais que je juge toujours grandement répréhensible chez qui est riche qu'il soit entaché outre mesure par l'esprit d'avarice ».

- 56 F. D'andrea, *Ricordi*, éd. par N. Cortese, Naples, 1923, p. 168, 208. Cité par P. Burke, *op. cit.*, p. 134.
- 57 C. Donati, *L'idea di nobiltà in Italia. Secoli XIV-XVIII*, Rome-Bari, 1995, p. 93-136.
- 58 F. Del Migliore, *Firenze Città Nobilissima*, Florence, 1684, p. 464 parle de « la compétition très honorable née entre nobles et nobles » (*la gara onoratissima nata fra Nobili et Nobili*). Dans *Delle cause della grandezza delle città*, Venise, 1589, livre 2, chapitre 10, G. Botero encourageait l'émulation entre les nobles.
- 59 G. Labrot, *Baroni in città...*, p. 61.
- 60 F. Haskell, *Mécènes et peintres. L'art et la société au temps du baroque italien*, Paris, 1991 (éd. or. 1980), p. 451-491.

forcer le trait, on peut émettre l'idée que l'activité économique était mise au service de la consommation. Quand le revenu apparaissait insuffisant eu égard au style de vie affiché et revendiqué, alors se posait la question de savoir comment on pouvait l'augmenter, si nécessaire en ayant recours au crédit. Cette idée développée en son temps par T. R. Malthus, puis W. Sombart et L. Stone trouve confirmation dans l'endettement de la famille florentine Riccardi à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et d'une bonne partie du patriciat vénitien au XVIII<sup>e</sup> siècle.

Le déplacement toujours plus important à partir du XVII<sup>e</sup> siècle d'une partie du revenu vers des constructions de prestige et vers la consommation dispendieuse se nourrissait du décalage entre le tassement du rendement dans le secteur de la rente et le maintien, voire la hausse, de la rentabilité en termes sociaux de la dépense improductive et du luxe. Pour Giorgio Doria, « dans la Gênes du XVI<sup>e</sup> siècle ont été parfaitement comprises l'«utilité publicitaire» de la *conspicuous consumption* et l'efficacité de montrer sa propre «capacité à dépenser» comme un indice de sa puissance et de sa solidité économique et ainsi de sa «capacité à prêter»<sup>61</sup> ».

Si la dépense ostentatoire a été l'objet d'une justification morale, jamais n'ont cessé pour autant les discours qui l'assimilaient à un vain gaspillage. De grandes figures de la Contre Réforme catholique, à l'image de Charles Borromée et du pape Innocent XI, manifestèrent leur hostilité à l'égard « des dépenses immodérées ». Dans les Républiques oligarchiques, certains patriciens regrettaient ouvertement l'abandon des valeurs ancestrales de simplicité à la manière de Andrea Spinola qui proclamait qu'un citoyen prudent n'aurait jamais à fabriquer des maisons qui dépasseraient une certaine médiocrité<sup>62</sup> (...) ». Dans son traité d'*Architettura civile*, G. Guarini dénonçait à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle l'inadéquation entre le coût d'un palais et les ressources qui pouvaient être réellement mobilisées<sup>63</sup>. Ces critiques reprenaient les arguments d'Alberti qui condamnait la débauche, la superbe, l'excès d'ornementation dans la construction<sup>64</sup>. Mais quand celui définissait un idéal

61 G. Doria, *op. cit.*, p. 9.

62 Cité par E. Poleggi, *op. cit.*, p. 378.

63 G. Guarini, *Architettura civile. Opera postuma dedicata a Sua Sacra Maestà...*, Milan, 1968 (éd. or. v. 1680), p. 69 : « Mais l'architecte ne doit pas tant désirer la magnificence publique que d'avoir un regard sur les ressources privées, pas tant se faire honneur dans de belles entreprises que de ne pas nuire au commanditaire en le plaçant dans d'impossibles engagements ».

64 L. B. Alberti, *I libri della Famiglia*, Turin, 1969 (éd. or. 1432-1434), p. 197 et 237.

communément partagé encore au début du XVI<sup>e</sup> siècle, les contempteurs de l'âge baroque avaient peu de prises sur les comportements. Il faut attendre la fin du XVII<sup>e</sup> siècle pour voir l'aristocratie turinoise construire des palais à usage mixte (résidence/location) et le XVIII<sup>e</sup> siècle pour observer un déclin de la construction palatiale, sans doute davantage parce que la demande était satisfaite qu'à cause d'un changement des mentalités.

## 5. LES EFFETS SUR L'ÉCONOMIE URBAINE : UN MOINDRE MAL

Le jugement des historiens sur la thésaurisation du capital sous une forme immobilière a longtemps été sévère. En relayant, les critiques émises dès le XVII<sup>e</sup> siècle à l'encontre d'une classe dirigeante qui aurait abandonné le commerce au profit de la rente et manifesté un goût néfaste pour la dépenses ostentatoire<sup>65</sup>, ils accrédaient l'idée selon laquelle ces changements étaient responsables du déclin de l'économie italienne ou de son moindre dynamisme au XVII<sup>e</sup> siècle. B. Croce est allé plus loin encore en déplorant la décadence morale des élites sous l'emprise néfaste de l'Espagne<sup>66</sup>. D'autres, tel G. Doria, se sont demandé si l'énorme quantité d'argent immobilisée sous forme de palais et de villas n'avait pas limité la disponibilité de liquidités nécessaires pour affronter la conjoncture difficile du deuxième tiers du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>67</sup>. La dépense investie dans un palais génois, soit environ 30 000 *scudi*, aurait

65 En 1600, le Lucquois Bartolomeo Cenami constatait que es Florentins avaient « abandonné la parcimonie traditionnelle de leur vie privée » et adopté « le mode de vie des courtisans » (cité par P. Burke, *op. cit.*, p. 145). En 1606, à Venise, le Sénateur Angelo Badoer s'en prenait à ce qu'il appelait « notre insupportable luxure, arrogance et ostentation, tant éloignées des mœurs de nos ancêtres » (A. Badoer, « Rengo di Senatore », dans E. Cornet (éd.), *Paolo V e la Repubblica Veneziana*, Venise, 1859, p. 313 ; cité par P. Burke, *op. cit.*, p. 143). Au sujet du Grand Duché de Toscane, R. Galluzzi écrit en 1781 : « le commerce (...) cessa, des fiefs furent achetés dans le Royaume (de Naples) et d'autres furent créés dans le Grand Duché et on vit surgir parmi les citoyens une nouvelle classe opposée à l'esprit de la constitution, inutile et nuisible à l'État, et odieuse à l'universel » (*Id.*, *Storia del Granducato di Toscana*, III, Florence, 1781, p. 496-497, cité par P. Malanima, *op. cit.*, p. 43)

66 B. Croce, *Disegno storico della civiltà*, II, Rome, 1970, p. 194 : « La noblesse italienne se modèla sans cesse davantage sur l'exemple espagnol. L'oisiveté pompeuse de l'aristocratie espagnole, son dédain pour toute activité productive, sa manie de paraître, sa passion insensée pour l'étiquette, les préséances, les points d'honneur et les duels la caractérisent elle aussi de façon peu sympathique ».

67 G. Doria, *op. cit.*, p. 24-27.



permis d'acheter un domaine agricole de 1 000 ha, de faire construire deux ou trois galères marchandes ou encore d'équiper 8 à 10 manufactures de soie. Dans un contexte de fléchissement durable de l'activité, l'argent stérilisé dans la pierre aurait manqué à la relance des secteurs productifs. Le débat n'est pas clos et ne s'exprime pas en termes aussi simples puisque, selon M. Aymard, la « restructuration complexe (de l'économie) laisse aux villes d'Italie du Nord une énorme richesse accumulée, qui ne sera pas réinvestie totalement dans la terre et dans les pierres précieuses<sup>68</sup> ». Et de donner pour exemple les investissements vénitiens faits sur la place d'Amsterdam au XVII<sup>e</sup> siècle et le rôle conservé par Gênes sur les places financières internationales<sup>69</sup>.

Si l'on juge l'investissement dans le secteur de la construction en fonction de sa capacité à stimuler les activités productives, en particulier celles tournées vers l'exportation, il n'y a pas lieu de contester le jugement de J. Delumeau pour qui « il n'y a qu'une grande activité industrielle à Rome à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle : celle du bâtiment, activité éminemment intéressante, mais économiquement dangereuse, car elle engloutit de grosses sommes d'argent, mais ne rapporte rien. Cette politique de prestige aboutit à des placements improductifs et à un ensevelissement du capital<sup>70</sup> ». Si l'on cherche en revanche à cerner leurs effets sur l'économie urbaine, et non ce qu'ils auraient hypothétiquement permis si on en avait fait un autre usage, il y a lieu de nuancer leur néfaste incidence. À dire vrai, effets positifs et négatifs s'opposent moins qu'ils ne s'exercent dans des registres différents.

Les contemporains qui se sont exprimés sur la question sont loin de tous avoir une opinion négative. Certains insistent même sur les effets bénéfiques de l'immobilisation de capitaux. Au XVII<sup>e</sup> siècle à Rome, le cardinal Sforza Pallavicini voyait dans la construction de palais le moyen d'empêcher que « l'argent ne fuit la ville<sup>71</sup> ». En attirant et en fixant en ville des sommes considérables en provenance de la rente foncière, l'investissement immobilier a contribué à redistribuer une partie de la

---

68 M. Aymard, *op. cit.*, p. 15.

69 G. Felloni, *Gli investimenti finanziari genovesi in Europa tra il Seicento e la Restaurazione*, Milan, 1971.

70 J. Delumeau, *op. cit.*, p. 382.

71 Biblioteca dell'Accademia Nazionale dei Licei e Corsiniana, Cors. 173, Vita, azioni e operazioni di Alessandro VII, c. 373 v. L'exemple est cité par G. Simoncini, *Le capitale italiane dal Rinascimento all'Unità. Urbanistica, politica, economia*, Milan, 1982, p. 31 et note 38, p. 49.

richesse concentrée entre les mains d'une minorité et à soutenir des pans entiers de l'économie citadine<sup>72</sup>.

La principale vertu des investissements dans le secteur du bâtiment a consisté à corriger les effets négatifs d'un renversement de conjoncture en employant une partie de la main d'œuvre inoccupée. Après 1570, la crise de l'industrie textile et des chantiers navals génois aurait risqué de conduire à des tensions sociales si elle n'avait été atténuée par la vigueur du secteur du bâtiment qui n'a cessé d'embaucher jusqu'au début du XVII<sup>e</sup> siècle<sup>73</sup>. La classe dirigeante, soucieuse de stabilité sociale, a offert son assistance aux plus pauvres et donné du travail à une frange désœuvrée de la population qui se trouva placée sous son étroite dépendance économique<sup>74</sup>.

Les effets bénéfiques de la construction sur le marché du travail se mesurent à quelques chiffres. Arguant du fait que le coût de la main d'œuvre s'élevait à 40 %, voire 50 %, des dépenses globales de construction, G. Doria estime que l'édification d'un palais ou d'une villa d'une valeur de 30 000 *scudi* permettait de rémunérer 400 hommes pendant une année<sup>75</sup>. La longue durée des travaux qui s'étalaient sur quatre ou six ans avait pour effet que moins d'hommes fussent effectivement employés chaque année sur le chantier, mais aussi que le travail fût garanti pour une longue période même si tous les corps de bâtiments n'étaient pas sollicités en même temps et aussi longtemps.

Une tentative sommaire d'estimation des dépenses dans le secteur de la construction à Venise offre des ordres de grandeur similaires. Rappelons qu'au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, une centaine de palais sont sortis de terre, soit environ un par an : le coût moyen était de 50 000 ducats. On sait, par ailleurs, que les dépenses d'entretien ordinaires absorbaient

72 Dans les campagnes vénètes, la diffusion d'habitations en dur s'est traduite par une croissance des activités liées à la construction : de la fabrique des briques et des tuiles à l'emploi d'une main d'œuvre plus ou moins spécialisée. De même, l'édification d'édifices de prestige a eu d'importantes répercussions sur l'économie locale, contribuant à une redistribution des ressources. Entre 12 000 et 15 000 des 30 000 ducats dépensés par Andrea Contarini pour la construction de sa villa à Montegalda auraient été redistribués localement. Cf. L. Pezzolo, « La pietrificazione... », p. 56-57.

73 Le nombre de maîtres-maçons inscrits dans la corporation passe de 125 en 1530 et à 370 en 1630. Cf. G. Doria, *op. cit.*, p. 22, note 83.

74 R. Savelli, *op. cit.*, p. 114-115.

75 G. Doria, *op. cit.*, p. 23. Le chiffre avancé par G. Doria se conforme aux estimations de R. Goldthwaite, 39,1 % (*id.*, *The Building...*, p. 190) et de D. Sella, 40 % (*id.*, *Salari e lavoro nell'edilizia lombarda durante il secolo XVII*, Pavie, 1968, p. 59).

environ 10 % de la rente locative annuelle<sup>76</sup>. En 1661, celle-ci s'élevait pour tout Venise à 820 000 ducats<sup>77</sup> : sur cette somme, 82 000 étaient donc consacrés à des travaux. Sur la base de ce calcul minimal, qui ne tient compte ni des restaurations des habitations occupées par leur propriétaire qui représentaient 6 % du bâti<sup>78</sup>, ni de la construction de maisons neuves — or leur nombre augmenta de 8 % entre 1661 et 1712 — ni des travaux entrepris grâce aux legs de mécènes dans les églises, ni les chantiers publics, la dépense était au moins de 140 000 ducats, soit de quoi payer 1 500 manœuvres du bâtiment pendant un an. Quand on sait que Girolamo Fini a déboursé, en 1668, 90 000 ducats pour l'édification d'une nouvelle façade à S. Moisè, que Giacomo Galli a offert 120 000 ducats pour la construction de trois églises en 1648, et que Alvisé II Mocenigo a laissé à sa mort 20 000 ducats pour la façade de San Stae<sup>79</sup>, on imagine sans peine que le chiffre était 4 à 5 fois supérieur.

Les effets bénéfiques de la construction palatiale ne étaient pas limités à la phase de construction. Celle-ci, en vérité, n'était que le premier acte d'une longue liste de dépenses qui s'étaient dans le temps : songeons aux continues interventions d'entretien et de restauration à une époque où l'on privilégiait au coup par coup le remplacement des éléments dégradés plutôt que de gros travaux de structure. Songeons aux restructurations de grande ampleur : surélévation, fractionnement interne, agrandissement, voire reconstruction qui viennent changer la physionomie du bâtiment. Songeons, enfin, au soin apporté au renouvellement de la décoration intérieure, à la mise au goût du jour du mobilier et à la rénovation du décor mural.

Tout laisse entendre que le palais avait un effet amplificateur sur le niveau des dépenses nobles et, du même coup, un effet d'entraînement sur une large gamme d'activités urbaines liées au bâtiment et à la décoration : l'ébénisterie, la tapisserie, la ferronnerie<sup>80</sup>.... Sur les 5 600 boutiques artisanales recensées à Rome en 1620, 1 785 concernaient le secteur

76 J.-F. Chauvard, *op. cit.*, p. 213-219.

77 Les chiffres sont tirés de la base de données de l'Unesco réalisée à partir du fonds des *Dieci Savi alle decime* sous la direction du Pr. Ennio Concina. Enquête non publiée.

78 D. Beltrami, *Storia della popolazione di Venezia dalla fine del secolo XVI alla caduta della Repubblica*, Padoue, p. 228.

79 R. Sabbadini, *op. cit.*, p. 152-153 ; U. Tucci, « Carriere popolane e dinastie di mestiere a Venezia », dans A. Guarducci, *Gerarchie economiche e gerarchie sociali, secoli XII-XVIII*, Florence, 1990, p. 820 ; A. da Mosto, *I dogi di Venezia nella vita pubblica e privata*, Florence, 1977, p. 458.

80 M. A. Visceglia, « I consumi in Italia in età moderna », dans R. Romano (dir.), *Storia dell'economia italiana*, Turin, 1991, p. 20.

de la construction et des activités qui lui sont associées, 1 736 regardaient le secteur alimentaire et 1 582 celui du textile<sup>81</sup>.

En temps ordinaire, l'activité édilitaire devait occuper entre 10 à 20 % de la main d'œuvre masculine, sans doute davantage si l'on pouvait mieux appréhender le travail occasionnel<sup>82</sup>. Ces chiffres étaient bien évidemment soumis à des variations en fonction des rythmes de la croissance urbaine et ne concernaient qu'une partie de ceux qui gravitaient, de près ou de loin, dans le secteur du bâtiment. Dans ces conditions, le chiffre de 3 %, avancé par P. Malanima pour évaluer la part de l'industrie du bâtiment dans le produit global de l'Italie centrale et septentrionale autour de 1570, est une estimation basse, mais comparable avec les secteurs de la laine et de la soie qui étaient parmi les plus dynamiques de l'économie italienne<sup>83</sup>. Dans un contexte de stagnation urbaine, il y a lieu de croire que les dépenses liées aux palais eurent un effet d'amortissement et qu'en période d'expansion du bâti elles jouèrent un rôle d'entraînement pour toute une gamme d'activité. Loin d'avoir des effets parasites, les dépenses des plus riches ont contribué à soutenir la demande intérieure et assurer du travail à de petites gens dans un contexte de crise des activités productives.

La pétrification du capital ne saurait être synonyme de stérilisation. L'investissement dans la construction d'immeubles de rapport et de résidences somptueuses a permis de soutenir la demande en milieu urbain parmi les couches les plus faibles de la population au moment même où l'activité d'autres secteurs subissait un ralentissement ou une reconversion. L'effet de la dépense improductive n'en reste pas moins ambivalent : d'un point de vue social, il ne fait aucun doute que l'offre de travail dans le secteur du bâtiment a contribué à une meilleure irrigation des ressources et a eu des effets bénéfiques sur l'équilibre de la société urbaine. Toute la difficulté est de mesurer l'ampleur de la redistribution, d'établir une pesée globale des flux et des transferts qui irriguaient l'économie urbaine. Il est aussi probable que l'argent emprisonné à jamais dans la pierre a manqué à l'heure où il a fallu s'adapter à un nouveau contexte économique. Des réserves ont cependant toujours été

81 A. Caracciolo, « Da Sisto V a Pio IX », dans M. Caravale et A. Caracciolo (dir.), *Lo Stato Pontificio da Martino V a Pio IX, Storia d'Italia*, vol. XIX, Turin, 1978, p. 381.

82 Ces proportions sont aussi avancées par D. Woodward, *Men at work. Labourers and building craftsmen in the towns of northern England, 1450-1750*, Cambridge, 1995, p. 25.

83 P. Malanima, *La fine del primato. Crisi e riconversione nell'Italia del Seicento*, Milan, 1998, p. 71.

disponibles pour des placements financiers dans les *monti* de la péninsule et à l'étranger.

L'opposition entre le productif et le stérile, l'utile et le futile se brouille dès lors qu'on prend soin de définir ces notions à la lumière du système de valeurs qui inspirait le comportement des élites. La magnificence en était le maître mot. Érigée en idéal au xv<sup>e</sup> siècle, malgré la persistance des valeurs de simplicité et de modestie portées par les élites marchandes des villes d'Italie du Nord, elle est devenue une préoccupation de tous les instants à la faveur de l'aristocratisation des élites, de l'installation en ville de la noblesse féodale, de l'affirmation de l'État princier et du triomphe de la Contre Réforme catholique. Au prix d'énormes dépenses, elle a été le moyen ultime d'affirmer un statut sans égal et d'engager une âpre et ruineuse compétition entre pairs. Dans cette culture catholique et aristocratique, qui contraste tant avec celle de l'Europe du Nord protestante et bourgeoise où la simplicité était un gage de vertu, la raison économique n'a jamais été oubliée, mais elle était subordonnée *in fine* à des exigences sociales supérieures<sup>84</sup>. Il ne faut pas voir dans la construction de prestige et la consommation de luxe un épisode de lutte entre les passions et les intérêts car les unes et les autres ne faisaient qu'un dans l'esprit des contemporains<sup>85</sup>.

---

84 P. Burke, *op. cit.*, p. 149 ; *Id.*, *Venise et Amsterdam : études des élites urbaines au XVII<sup>e</sup> siècle*, Saint-Pierre-de-Salerne, 1992.

85 A. O. Hirschman, *Les passions et les intérêts*, Paris, 1980 (éd. or. 1977).

# THÉSAURISER À LYON. ÉGLISE ET NOTABLES À L'ÉPOQUE RÉVOLUTIONNAIRE

*Françoise BAYARD*  
*Université de Lyon II*

S'il est un problème irritant, c'est bien celui de la thésaurisation sous l'Ancien Régime. On sait qu'elle existe. On ignore les formes qu'elle revêt, la masse qu'elle représente et la qualité des thésauriseurs. Les inventaires après décès permettent une première et discutable approche<sup>1</sup>. Aller au-delà de considérations individuelles oblige à trouver des conditions politiques ou économiques forçant les détenteurs d'espèces à s'en séparer. D'un bout à l'autre, la période révolutionnaire s'est trouvée dans cette situation. Cette époque de crise doit donc être étudiée. Dans cette optique, Lyon offre un bon champ d'observation. La cité catholique où se dressent douze églises paroissiales et quarante couvents, la première cité industrielle de France où de riches négociants organisent le travail de la soie à l'échelle mondiale paraît, à l'évidence, devoir concentrer les métaux précieux sous leur forme somptuaire ou commerciale. Elle se dresse, par ailleurs, en 1793, contre l'évolution politique que connaît le pays, subit un siège puis une dure répression et une solide méfiance de la part des divers gouvernements jusqu'à l'avènement du Consulat. Comme les autres Français puis plus qu'eux, les Lyonnais ont dû sortir leurs métaux précieux et les livrer à l'État. Les archives révolutionnaires permettent d'observer la nécessité de cette sortie, les objets délivrés et les méthodes employées avant qu'on tente de déterminer le volume qu'elle a pu atteindre.

---

1 Sur cette question, voir F. Bayard, « Autour de la thésaurisation : de quelques problèmes méthodologiques », *Terres et hommes du Sud-Est sous l'Ancien Régime*, Mélanges offerts à Bernard Bonnin, Pug, 1996, 250 pages, pp. 201-212.

## FAIRE SORTIR LES MÉTAUX PRÉCIEUX

Une raison essentielle modulée en cinq moments particuliers oblige les Lyonnais à livrer un nombre de plus en plus important de métaux précieux à l'État : le manque de liquidités du Trésor royal puis de la Trésorerie nationale. Dès le 20 septembre 1789, un arrêt du Conseil d'État du Roi constate « la rareté excessive du numéraire » et l'explique par « le retard du recouvrement des impôts, le resserrement qu'excite une défiance exagérée, la réduction des placements que les capitalistes étrangers faisaient habituellement en France, la diminution du commerce d'exportation, les achats considérables de blé faits au-dehors, l'émigration d'un nombre infini de Français qui attirent des fonds hors du royaume pour acquitter leurs dépenses et la diminution du nombre de voyageurs étrangers que nos troubles intérieurs ont éloigné de la France ». Il s'ensuit de grosses difficultés à verser « le prêt des troupes » et à assurer le paiement « d'autres objets ». Une mesure est prise : fondre la vaisselle d'or et d'argent. Déjà « Sa Majesté journellement instruite de ces difficultés a fait remettre à la monnaie toute la partie de sa vaisselle dont la fonte en raison du haut prix de la main d'œuvre n'occasionnerait pas une trop grande perte. La Reine a pris la même détermination. Les Ministres ont suivi ces exemples et le Roi est instruit que diverses personnes sont disposées à donner dans cette circonstance des marques de leur intérêt au soulagement des finances ». En conséquence, les Directeurs des Monnaies sont autorisés à recevoir la vaisselle et les bijoux d'or et d'argent qui seront portés librement aux hôtels des Monnaies. Ces objets seront convertis en espèces qui seront versées immédiatement au Trésor royal ou resteront à sa disposition.

Deux mois plus tard, une proclamation royale élargit l'espace et l'ampleur du recouvrement. D'une part, « un grand nombre de Citoyens se trouv(a)nt, par leur éloignement des Hôtels des monnoies, dans l'impossibilité d'y porter les bijoux et vaisselles dont ils seroient disposés à faire le sacrifice », les municipalités sont habilitées à les recevoir, quitte pour elles à les envoyer, dès que « la totalité des dépôts s'élèvera à vingt-cinq marcs » au « Directeur de la Monnoie la plus voisine ou de celle avec laquelle il y aura une communication plus directe ou plus facile et ce par la voie des messageries ». D'autre part, « les argenteries des églises » sont acceptées. Surtout, l'objectif se diversifie : les citoyens peuvent apporter des objets en métaux précieux « soit pour concourir à l'augmentation du numéraire —, en janvier 1791, il est décidé de fabriquer pour 15 millions de livres (1 million d'emblée et 100 000 livres

par mois) de nouvelles pièces de 15 et 30 sous en argent<sup>2</sup> —, soit pour satisfaire au paiement de la Contribution patriotique du quart de leur revenu<sup>3</sup> ». Ainsi font les Lyonnais concernés et notamment les chapitres, bénéficiaires, corps, religieux et religieuses de Lyon (et d'ailleurs) entre le 1<sup>er</sup> octobre 1789 et le 26 mars 1790<sup>4</sup>.

Ce procédé de la fonte des objets précieux n'a rien d'original : il a été maintes fois employé sous l'Ancien Régime, particulièrement au XVIII<sup>e</sup> siècle. En revanche, la permanence des besoins de métaux précieux distingue la période révolutionnaire des siècles qui l'ont précédée. Le 12 juin 1791, le commissaire du Roi administrateur de la Caisse de l'extraordinaire écrit aux administrateurs du district de Lyon qui ont conservé des objets en argent doré. Ils doivent les faire parvenir : « vous concevez, Messieurs combien il est essentiel dans un moment où le numéraire est aussi rare de réunir soigneusement les plus petites quantités de matière propre à la fabrication des espèces<sup>5</sup>. » Le Directoire du département de Rhône-et-Loire le rappelle quelques jours plus tard aux administrateurs des districts : « la rareté du numéraire et les circonstances présentes exigent ces mesures et nous attendons de votre zèle ordinaire que vous ne perdiez pas de vue cette importante opération » ; « vous ne négligerez rien de ce qui peut contribuer à alimenter le trésor public et remplir les intentions de l'Assemblée nationale<sup>6</sup>. » Cette recherche des métaux précieux s'abreuve cependant à plusieurs sources au fur et à mesure de l'évolution politique.

Après le décret du 13 février 1790 qui autorise religieux et religieuses à quitter leurs couvents s'ils le souhaitent et regroupe ceux qui ne le veulent pas dans quelques maisons, la loi du 27 mars 1791 s'en prend d'abord à l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses, inutile au culte d'après les inventaires faits par le Comité d'aliénation en octobre 1790. Deux parts doivent être faites : les pièces d'or et d'argent doré sont envoyées à la monnaie de Paris ; celles qui sont en argent restent dans les hôtels de monnaies provinciaux. À partir d'avril 1791, les municipalités reçoivent mission de procéder à l'inventaire des établissements religieux de leur commune et de s'enquérir, en même temps, des intentions de leurs occupants. C'est ainsi que l'argenterie des couvents d'hommes, des chapitres et des séminaires lyonnais est

2 Arch. dép. du Rhône, 1L 626, 19 janvier 1791.

3 *Ibid.* 1C 57 ou 1L 614, 15 novembre 1789.

4 *Ibid.* 1L 616, 21 avril 1791.

5 *Ibid.* 1L 614, 12 juin 1791.

6 *Ibid.* 1L 615, 17 juin 1791 (deux actes).



inventoriée, divisée et répartie entre le 12 mai et le 18 juin 1791<sup>7</sup>. À la suite de la décision de l'Assemblée Nationale du 11 juillet 1791, l'argenterie inutile non dorée de ces établissements est affectée à la confection, par les monnaies locales, des pièces de 15 et 30 sous, ce qui est fait, à partir de la fin du mois de novembre, à Lyon.

Dans un deuxième temps, ce sont les couvents de femmes qui voient partir leurs objets précieux. À partir du 28 juin 1791, « les églises qui dépendaient autrefois des maisons et établissements de religieuses » sont fermées par la municipalité de la ville, « les prêtres qui remplissaient les fonctions ecclésiastiques n'en ayant pas reçu les pouvoirs de l'évêque du département ». « Les religieuses ne devant jouir que des maisons dans lesquelles elles étaient, la possession des meubles, effets et argenterie leur est interdite ». Après inventaire, ces objets qui se trouvent dans leurs chapelles sont envoyés au dépôt des meubles sis à l'archevêché et l'argenterie dans les archives du directoire du district de Lyon<sup>8</sup>. Celui-ci ayant fait connaître le 1<sup>er</sup> juillet 1791 les églises et les chapelles totalement fermées, l'argenterie de Saint-Pierre-le-Vieux, des Trinitaires, de la marmite Saint-Paul, des Lazaristes, de Fourvière, des Chartreux est également acheminée dans les archives du district<sup>9</sup>.

Après le 18 août 1792 qui supprime toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques et laïques, dans un troisième temps, la livraison du mobilier des églises paroissiales en métal précieux est demandée. Les conseils généraux des communes du département les font parvenir à partir du mois de décembre 1792<sup>10</sup>. Le gros des envois ne se fait, cependant, qu'à partir de novembre 1793<sup>11</sup> et s'étire jusqu'en février 1794<sup>12</sup>. Par la suite, les biens des églises restent constamment sous le regard des administrateurs. Le 25 prairial an 2 (13 juin 1794), ceux du département du Rhône rappellent à leurs collègues du district de Commune affranchie « qu'aucun objet des riches dépouilles des églises n'échappe au patrimoine national », désignent particulièrement « argent, galons, broderies, tissus fins, diamants, pierreries, perles, bijoux, ornements des églises, linges d'Église,

7 *Ibid.* 1L 616, 12 mai, 13 mai, 24 mai, 3 juin et 18 juin 1791.

8 *Ibid.* 1L 616, 28 juin 1791.

9 *Ibid.* 1L 616, 1<sup>er</sup> juillet 1791 ; 1<sup>er</sup> août 1791 ; 2 août 1791 ; 18 août 1791.

10 *Ibid.* 1L 616, 3 décembre 1792, Saint-Rambert ; l'Île Barbe ; 11 décembre 1792, Neuville ; Thurins ; 25 février 1793, pesée de l'argenterie de Saint-Nizier, Ainay, la Providence, Saint-Just, Saint-Jean, Saint-Georges, La Guillotière.

11 *Ibid.* 1L 616, 1<sup>er</sup> décadi, frimaire an 2, Collonges.

12 *Ibid.* 1L 617, 9 ventôse an 2, Fleurieux, Villechenève.

fers, cuivre, cloches, matières métalliques », les décrets, lois et circulaires auxquels il faut se référer et les administrations auxquelles il faut les envoyer<sup>13</sup>.

Depuis le 3 septembre 1792, cependant, on recherche ailleurs les matières d'or et d'argent. Les métaux précieux trouvés chez les émigrés doivent être remis aux hôtels des monnaies les plus proches. La marche à suivre est identique à celle qui a été prescrite antérieurement pour les églises par les décrets des 3 mars et 30 mai 1791<sup>14</sup>. Les circonstances politiques ouvrent cependant, dans un dernier temps, de plus amples perspectives.

Le siège incite les « rebelles » à puiser dans les réserves amassées pour affronter les armées montagnardes. Le 3 septembre 1793, Chasseriot, officier municipal provisoire de Lyon, et Paret, membre de la commission départementale de Rhône-et-Loire, nommés commissaires par le Comité particulier de surveillance et de sûreté publique du département de Rhône-et-Loire, reçoivent la mission « de se transporter au district pour y enlever toutes les matières d'or et d'argent qui s'y trouveroient ainsi que les galons, broderies et diamans qui se trouveroient pareillement à l'Archevêché et autres lieux ». Après un temps de résistance — « nous leur avons répondu que les matières étant en notre pouvoir, étant propriétés nationales, nous ne pouvions en disposer pour un fait particulier et qu'il ne nous était pas permis de nous en dessaisir » —, Chasseriot et Paret expliquent « qu'attendu les circonstances malheureuses qui affligent la cité qui avoit des besoins, Et que l'emploi des matières demandées étoit des plus sacrés, étant destinées aux dépenses qu'occasionnent les circonstances » et vont chercher la force armée. « Ne pouvant résister et pour prévenir des exécutions violentes », les administrateurs du district de Lyon se rendent « avec ces derniers et le détachement de la Garde Nationale » dans l'ancienne abbaye Saint-Pierre et procèdent à la reconnaissance des effets d'Église chargés de dorures et à leur « dégalonnement<sup>15</sup> ». Le 30 septembre 1793, alors que les Lyonnais ont subi, la veille, de lourdes pertes pour repousser l'avance des Conventionnels et que les femmes et les enfants sont autorisés à sortir de la cité, le Comité général de Surveillance et de sûreté publique ordonne que toutes les matières d'or, d'argent, les assignats et autres objets précieux déposés aux archives de

---

13 *Ibid.* 1L 616, 25 prairial an 2.

14 *Ibid.* 1L 620, 21 avril 1793.

15 *Ibid.* 1L 621, 3 septembre 1793.

la manécanterie soient apportés à l'Hôtel commun pour y rester en dépôt sous la garde des citoyens de la ville<sup>16</sup>. La loi de l'État n'est plus seule à régner dans la cité. De son côté, l'armée poursuit les « rebelles » et pratique les prises de guerre<sup>17</sup>.

Après le siège, la répression s'organise. Dans un premier temps, elle est conduite par la commission militaire qui règle le sort des rebelles pris les armes à la main, et les commissions de justice populaire de Lyon et de Feurs chargées de statuer sur les crimes et les délits survenus depuis la prise du pouvoir par les Girondins à Lyon. Dans chaque section, un comité révolutionnaire regroupe les dénonciations et reçoit les demandes d'indemnités des patriotes qui, selon le décret du 12 octobre 1793, « ont été opprimés par les riches et les contre-révolutionnaires ». Dans un second temps, Collot d'Herbois et Fouché, les représentants en mission nommés le 30 octobre pour durcir la répression, forment une commission temporaire de surveillance qui se superpose aux comités révolutionnaires réduits de 32 à 9 en janvier 1794 et le tribunal des sept qui se substitue aux commissions révolutionnaires. Bien que chaque organe ait des fonctions précises, tous procèdent à l'établissement des listes de contre-révolutionnaires, à leur recherche, à la saisie de leurs biens puisque, depuis le 19 octobre, la Convention a décrété qu'ils devaient être considérés comme ceux des émigrés<sup>18</sup>, les fait mettre sous séquestre par une commission spécifique<sup>19</sup>, reçoit les dons<sup>20</sup> et recherche « des caches d'or et d'argent<sup>21</sup> ». La prise des avoirs fait désormais partie des punitions encourues.

Que les objets précieux aient continué à être envoyés aux hôtels des monnaies de Lyon et de Paris durant toute la période révolutionnaire est une évidence : le 11 fructidor an 2 (28 août 1794), la commission des revenus nationaux confirme avoir reçu l'état général et sommaire des matières d'or et d'argent, des bijoux et effets précieux remis à la

---

16 *Ibid.* 1L 622, 30 septembre 1793.

17 *Ibid.* 1L 622, 13 octobre 1793 ; 14 octobre 1793.

18 *Ibid.* 1L 622, 6 nivôse an 2 (26 décembre 1793), le comité révolutionnaire du Gourguillon saisit un flambeau d'argent chez la veuve Michallon, chez laquelle se tenait une loge de Francs-maçons, montée du Chemin neuf.

19 *Ibid.* 1L 622, 28 frimaire an 2 (18 décembre 1793), le comité révolutionnaire de La Croisette (Le Pelletier) procède au séquestre des biens de Morel mort à la redoute de la basse ville en servant la cause des rebelles.

20 *Ibid.* 1L 622, 15 frimaire an 2 (5 décembre 1793), la veuve Lafont donne 494 louis.

21 *Ibid.* 1L 622, 3 nivôse an 2 (23 décembre 1793). Madame Noblet mère avoue qu'elle avait fait cacher dans son bois et son jardin du château de Pluvy (commune de Pomeys) une malle et une petite caisse contenant divers effets en or et en argent.

huitième division de la commission des transports militaires « pour être déposés à la monnaie de Paris<sup>22</sup> » ; le 11 fructidor an 3, l'atelier monétaire de Paris reçoit des matières d'or et d'argent du district de Villefranche-sur-Saône<sup>23</sup> ; le 9 germinal an 7 (28 mars 1799), le canton de Lyon fait parvenir de l'argenterie et autres objets en or ou en dorure à la monnaie de Paris<sup>24</sup> ; Le 22 fructidor de la même année (8 septembre 1799), le ministre des finances réclame la poussière d'or provenant de rognures de monnaies au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département du Rhône<sup>25</sup> ; la commission temporaire, la commission générale des séquestres, les communautés révolutionnaires et différents citoyens effectuent régulièrement des versements au dépôt central de la monnaie de Lyon<sup>26</sup>. La fonte des métaux précieux n'est cependant plus le seul objectif comme en témoigne le nombre de pièces de monnaie d'or et d'argent<sup>27</sup>, d'assignats<sup>28</sup> et de créances<sup>29</sup>, récoltés et expédiés. On ramasse tout ce qui peut aider la nation, désormais en guerre, à survivre. C'est donc à un gigantesque drainage que se livrent les autorités. Tous les objets du culte — calices, patènes, ciboires, ostensoirs, custodes, croix, boîtes à huile, reliquaires, burettes, encensoirs, bassins, bénitiers, chandeliers, navettes, goupillons, couronnes — tous les habits sacerdotaux — chasubles, dalmatiques, étoles, manipules, chapes, mitres — tous les ornements d'église — devants d'autels, devant de Saint-Sacrement, dessus de dais, voiles de calices ou de pupitres, nœuds, draps de mort, étoffes en dorures, galons d'or et d'argent — toute la vaisselle domestique en argent, or ou vermeil — cuillères, fourchettes, assiettes de toutes sortes,

22 *Ibid.* 1L 614, 11 fructidor an 2 (28 août 1794).

23 *Ibid.* 1L 614, 11 fructidor an 3 (29 août 1795).

24 *Ibid.* 1L 614, 9 germinal an 7 (29 mars 1799).

25 *Ibid.* 1L 614, 22 fructidor an 7 (8 septembre 1799).

26 *Ibid.* 1L 623, du 15 frimaire au 7 pluviôse an 2 (5 décembre 1793 au 26 janvier 1794), Commission temporaire ; 14 prairial an 2 (2 juin 1794), Commission des séquestres ; du 19 pluviôse au 11 prairial an 2 (7 février au 31 mai 1794), comités révolutionnaires et citoyens.

27 *Ibid.* 1L 615, 1<sup>er</sup> fructidor an 2 (18 août 1794), Extrait des registres du dépôt de la ci-devant monnaie de Commune affranchie : 1907 pièces d'or de 24 livres (45 768 livres) ; pièces d'argent de 6 livres (8 040 livres).

28 *Ibid.* 1L 614, 2 ventôse an 2 (20 février 1794), *Tableau et récapitulations générales des matières et espèces d'or et d'argent provenant du représentant Javogues et de ses délégués* (123 329 livres d'assignats monnayés ; 800 livres d'assignats démonétisés).

29 *Ibid.* 1L 622, s.d., *Promesses et lettres de change trouvées dans le portefeuille de Faye, Pidault, Verney* (106 327 livres 2 sols 6 deniers).

cafetières, sucriers, tasses, saladiers, porte huiliers, porte moutardiers, salières, saucières, moutardiers, soupières, marmites et plats de toutes grandeurs — tous les bijoux, toutes les pièces de monnaie, tous les lingots, toutes les créances, tous les assignats démonétisés et ayant cours sont recherchés, collectés et expédiés dans les lieux adéquats, selon une réglementation rigoureuse. Mais, comme les objets récupérés, les formes de la récolte changent de nature.

## MÉTHODES

D'un bout à l'autre de la période révolutionnaire, la collecte des objets métalliques a toujours été organisée tant pour ce qui regarde les rapports des particuliers et des administrations qu'en ce qui concerne les services entre eux. Mais la crise de 1793 a fait exploser le quadruple système mis en place par la quantité d'articles à recevoir, le nombre de personnes concernées et les moyens utilisés.

Dans les premiers temps, lorsque les objets sont remis sur la base du volontariat, les déposants reçoivent, en premier lieu, des directeurs des monnaies, des récépissés contenant la nature et le poids des articles apportés. Ils sont « remboursables au prix et de la manière » fixés par l'Assemblée nationale. Les directeurs tiennent « un double registre des noms de personnes qui auront donné dans cette occasion des preuves de leur zèle, l'un desquels registres sera envoyé au premier ministre des finances pour le mettre sous les yeux de Sa Majesté<sup>30</sup> ». Donner ses métaux précieux est un service rendu à la monarchie qui remercie et honore les auteurs des dons. Lorsque les municipalités sont chargées de recevoir les dépôts dans les villes où il n'existe pas d'hôtel des monnaies, il est précisé que trois officiers municipaux (« ou autres citoyens à ce préposés par la municipalité ») et un maître orfèvre doivent assister au dépôt, ce dernier étant « chargé d'examiner les poinçons dont ces bijoux vaisselle et argenteries porteront les empreintes ». Le récépissé est délivré par les officiers ou citoyens chargés de la recette de ces pièces. Y figurent, en plus du poids et de l'espèce, le poinçon et les signatures des officiers et de l'orfèvre vérificateur. Le double registre existe toujours. L'un d'eux reste au greffe de la municipalité ; l'autre est remis à l'administration générale des finances. Ces récépissés sont également

---

30 *Ibid.* 1C 57, 20 septembre 1789.

remboursables par les officiers municipaux qui ont reçu les dépôts, à moins qu'ils ne servent à payer la contribution patriotique.

Concernant, en deuxième lieu, les administrations locales, l'envoi des objets des municipalités vers les hôtels se fait par messageries. Il est « accompagné d'un extrait du registre certifié véritable, lequel énoncera tous les objets composant ledit envoi, avec les mêmes détails et dans le même ordre où ils auront été enregistrés ». Le directeur de la monnaie paie le port, fait établir une copie du procès-verbal joint à l'envoi, revêt cette copie de son récépissé et l'adresse aux officiers municipaux pour leur servir de décharge. L'expédition de l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses est faite par les directoires des districts aux hôtels des monnaies. Les directeurs des monnaies leur font passer un reçu par l'intermédiaire du procureur général syndic de leur département.

Pour ce qui regarde, en troisième lieu, les relations entre les administrations locales et les administrations centrales, quand ils expédient les objets qui leur ont été remis aux monnaies, les officiers municipaux envoient également des copies des procès-verbaux certifiées par eux au Contrôleur général des finances. Lorsque les églises possèdent des pièces d'or et d'argent doré, les directoires de district doivent les faire parvenir à la monnaie de Paris avec un état certifié par eux des pièces qui sont envoyées. Le Directeur de la monnaie de Paris leur en fait passer un reçu par l'intermédiaire du procureur général syndic de leur département. Les directoires de district donnent également avis de ce qu'ils envoient à l'administration de la caisse de l'Extraordinaire et expédient les doubles de ces états aux départements qui les font passer au Comité d'aliénation.

Enfin, la fabrication des monnaies et leur diffusion sont également réglées. On doit d'abord séparer les matières étrangères (bois, fer, cuivre) ainsi que les pierres fines ou fausses des pièces d'argenterie. Ces dernières sont remises au receveur du district qui délivre un reçu. On procède alors à la pesée des métaux précieux restants dont on garde un procès-verbal. Puis on les fond sous forme de lingots à l'Hôtel des monnaies. Un morceau d'essai de chaque fonte est envoyé sous cachet à l'Hôtel des monnaies de Paris pour les pièces d'argent fabriquées en province. Les morceaux d'essai sont numérotés et constatés de manière à pouvoir reconnaître à quelle fonte ils appartiennent. Ils sont divisés en trois parties qui sont essayées séparément, le même jour, par l'essayeur général de la monnaie de Paris, des commissaires de l'Académie des sciences et quatre des anciens gardes orfèvres de Paris nommés par les gardes et anciens gardes réunis. Le titre des matières d'or et d'argent est

fixé au taux résultant des trois essais. L'or et l'argent provenant de ces fontes sont payés par le trésor public à la caisse de l'Extraordinaire et convertis en monnaie qui est versée dans le trésor public<sup>31</sup>. Pour la diffusion des espèces, la loi du 28 juillet 1791 préconise que « toute personne qui apportera à la monnaie des matières d'argent recevra sans aucune retenue la même quantité de grains de fin en monnaie fabriquée<sup>32</sup> ». Le prêt des troupes est également utilisé comme l'écrit le ministre au directoire du département<sup>33</sup>.

Quand les pièces d'argenterie doivent voyager, les plus extrêmes précautions sont prises : mise en caisses ou en tonneaux ; inventaire précis des objets ; expédition d'un courrier informant du départ ; envoi d'un accusé de réception lors de leur arrivée ou d'une lettre de réclamation dans le cas contraire.

Pour une meilleure application de ces dispositions, l'administration centrale adresse régulièrement des modèles, ainsi *pour remplir et avoir connaissance de la vaisselle et argenterie des églises envoyées aux monnaies*<sup>34</sup> et *pour les matières d'or et d'argent trouvées chez les émigrés*<sup>35</sup>. Elle leur fait également parvenir des questionnaires à remplir sur l'état des opérations en cours. En mai 1792, le Comité de l'ordinaire des finances demande ainsi aux administrateurs du Directoire du département « quelle quantité de matières d'or et d'argent provenant des églises et maisons religieuses supprimées a été envoyée par le département aux hôtels des monnaies ? quelle quantité d'argenterie et de vaisselle d'or et d'argent reste-t-il à envoyer actuellement ? quelle quantité de sous a-t-elle été délivrée au département par l'hôtel des monnaies dont il partageait la fabrication ? les galons, trames et broderies des ornements des églises supprimées existent-ils encore en nature ? Où en est le dépôt ? quelle quantité en poids de cloches la suppression des églises et monastères a mise dans votre département à la disposition de la nation ? quelle quantité de cuivre rouge et laiton provient-elle des sacristies ? quelle est leur nature ? quel est leur emploi ?<sup>36</sup> ».

---

31 *Ibid.* 1L 615, 27 mars 1791. La procédure de la fonte, des essais et du titre est rappelée par le ministre des contributions publiques le 19 juillet 1791, *ibid.* 1L 621.

32 *Ibid.* 1L 626, 22 octobre 1791, lettre du ministre des contributions publiques au Directeur de la monnaie.

33 *Ibid.* 1L 626, 25 octobre 1791.

34 *Ibid.* 1L 614, 1<sup>er</sup> octobre 1791.

35 *Ibid.* 1L 620, 21 avril 1793.

36 *Ibid.* 1L 615, 7 mai 1792.

Dans l'ensemble, le système mis en place fonctionne bien, comme l'atteste la masse des documents produits. Le premier contingent d'argenterie dorée est emballé par Nuer dans une caisse de sapin, remise à d'Aguillon, directeur des diligences, et envoyée à Paris le 20 juin 1791<sup>37</sup>. Les expéditions se poursuivent régulièrement. On avertit toujours Paris du départ et de la quantité des objets<sup>38</sup> et Paris accuse toujours réception de leur arrivée<sup>39</sup>. La fonte des pièces d'argenterie non dorée des églises de Lyon et autres régions dépourvues d'Hôtels des monnaies<sup>40</sup> a lieu régulièrement dans l'Hôtel des monnaies de la capitale des Gaules, par exemple les 13 et 21 mai, 20 et 21 juin, 1<sup>er</sup> et 19 août, 20 septembre et 16 novembre 1791<sup>41</sup>. Le directeur de la monnaie envoie les procès-verbaux<sup>42</sup>. Les essais sont pratiqués et envoyés à la monnaie de Paris<sup>43</sup>. Le ministre des contributions publiques et le premier commis des finances en accusent réception<sup>44</sup>. Le titre est déterminé comme la loi le prescrit<sup>45</sup>.

Dire, cependant, que tout s'est toujours passé sans incident serait beaucoup exagéré. Quelques rappels à l'ordre attestent de négligences, d'insuffisances ou d'erreurs. Le 30 novembre 1791, le ministre des contributions publiques rappelle qu'il a envoyé un « modèle » à remplir pour avoir connaissance de la vaisselle et argenterie des églises envoyées

- 
- 37 *Ibid.* 1L 614, 20 juin 1791. Procès-verbal d'envoi de 188 marcs 6 deniers d'argenterie dorée provenant des couvents d'hommes fermés et remis au Directeur des messageries.
- 38 *Ibid.* par exemple 1L 614, 2 avril 1792 ; 8 novembre 1792 ; 1L 616, 27 novembre 1792.
- 39 *Ibid.* 1L 621, 3 avril 1792. La caisse contenant de la vieille argenterie d'église provenant du district d'Orgelet envoyée le 22 mars est bien parvenue.
- 40 *Ibid.* 1L 621, 5 janvier 1792, pesée des pièces d'argenterie d'église de Saint-Rambert, Poligny, Mâcon, Villefranche, Arbois ; 8 août 1791, Quincey (Doubs), Besançon, Montluel, Thiers, Beaune, Mâcon, Gray, Villefranche, Châtillon-les-Dombes, Autun, Charolles, Saint-Étienne ; *ibid.* 1L 615, 21 octobre 1792, Moulins.
- 41 *Ibid.* 1L 616, 20 juin 1791, pesée par Béraudier de 3 marcs 2 onces 7 gros 18 deniers d'argenterie d'église non dorée ; 1L 614, état des vaisselles et argenteries des églises et communautés supprimées envoyées à la monnaie de Lyon du 28 février 1791 au 4 novembre 1791 ; 1L 614, produits de la fonte des vaisselles et argenteries du 10 août, 20 septembre, 16 novembre 1791.
- 42 *Ibid.* par exemple le 24 octobre 1792, le 11 décembre 1792, le 29 décembre 1792 pour les fontes du 20 octobre, 25 novembre, 6 et 10 décembre, 1L 621.
- 43 *Ibid.* 1L 621, 12 août 1791.
- 44 *Ibid.* 1L 621, 23 septembre 1791.
- 45 *Ibid.* 1L 621, 1<sup>er</sup> octobre 1791 : le directeur de la monnaie attend les résultats des essais faits à Paris, l'essayeur de la monnaie et les gardes orfèvres ayant déjà rendu leur verdict à Lyon.



aux monnaies. « Rien n'a été fait ». Or ce document est indispensable car il doit servir de base à la comptabilité du directeur de la monnaie. Il faut donc « prendre des mesures<sup>46</sup> ». En février 1792, le directeur de la monnaie n'a fait de prises d'essais que sur les lingots n° 1 et n° 19. Il doit les effectuer sur tous « car le titre des argenteries et surtout celles des églises varie en raison des lieux où elles ont été fabriquées, des poinçons dont elles sont empreintes et du plus ou moins de soudure dont elles sont chargées<sup>47</sup> ». La demande est réitérée en juillet 1792 et le premier commis s'étonne : « à l'exception du département de Rhône-et-Loire, on a observé cette mesure dans tous les départements où il a été fait de pareilles fontes<sup>48</sup>. » Le 2 octobre 1792, la monnaie de Paris avertit qu'elle a reçu une caisse d'argenterie dorée mais pas de procès-verbal<sup>49</sup>. En novembre 1792, les administrateurs du directoire de Campagne de Lyon ayant reçu du couvent de Condrieu « une chasuble fond gros de Naples, deux dalmatiques brodées en or et argent avec leurs manipules et étoles dont le goût et la fraîcheur font espérer d'en tirer un parti bien plus avantageux à la vente que par l'effet du brûlement », demandent à ne pas les fondre<sup>50</sup>. Le 21 avril, le 25 août 1793 et le 15 nivôse an 3 (4 janvier 1795), Paris réclame le formulaire sur les métaux précieux saisis chez les émigrés qui devrait être rédigé depuis le 3 septembre 1792<sup>51</sup>. En frimaire an 2 (3 décembre 1793), le Procureur général syndic du département du Rhône, saisi par Paris, fait savoir au procureur général syndic du district de Campagne de Commune affranchie que les commissaires de la Trésorerie nationale « reçoivent, depuis quelques jours, de toutes les parties de la République, des sommes de numéraire et de matières d'or et d'argent, sans avis indicatif des lieux de départ ni des valeurs dont ils sont composés, d'où l'embarras du caissier général ». Les administrateurs du directoire doivent donc écrire aux municipalités pour qu'elles transmettent ces renseignements<sup>52</sup>. Le 21 nivôse an 2 (10 janvier 1794), Paris fait savoir aux administrateurs du district de Ville affranchie qu'on confronte les quantités portées sur les états d'argenterie adressés à l'administration avec celles qui ont été fournies par les directeurs des monnaies de Paris et de Lyon. « Sept envois ont été effectués dont les

---

46 *Ibid.* 1L 614, 30 novembre 1791.

47 *Ibid.* 1L 621, février 1792.

48 *Ibid.* 1L 621, 12 juillet 1792.

49 *Ibid.* 1L 614, 2 octobre 1792.

50 *Ibid.* 1L 616, 25 novembre 1792.

51 *Ibid.* 1L 620, 21 avril 1793, 25 août 1793 ; 15 nivôse an 3 (4 janvier 1795).

52 *Ibid.* 1L 614, 13 frimaire an 2 (3 décembre 1793).

états sont parvenus mais d'autres ont été faits dont les états n'ont pas été transmis<sup>53</sup> ».

Parfois, les administrations lyonnaises entrent en conflit ouvert avec leurs autorités de tutelle. En octobre 1791, une modification est apportée dans les façons de faire. « Le comité d'aliénation pense que le directeur de la monnaie ne doit recevoir l'argenterie des églises que lorsqu'elle est convertie en lingots ». En conséquence, le premier commis du département des monnaies de Paris recevra toutes les argenteries (dorées et non dorées) et tous les procès-verbaux et lettres d'avis. Il donnera son reçu aux porteurs et aux facteurs de la messagerie. La vérification de chaque remise ou envoi se fera en présence de deux commissaires du comité d'aliénation ou du département de Paris. Il en expédiera ses récépissés aux corps administratifs ou aux procureurs syndics des directoires de départements et de districts par lesquels ces envois sont faits<sup>54</sup>. La réplique du Procureur général du département est virulente : « sans doute ces vues d'ordre et d'économie ne peuvent tout au plus regarder et ne regardent en effet que Paris et peut-être ses environs car il est impossible d'imaginer qu'il y aurait de l'économie à vous faire adresser de l'argenterie non dorée qui serait déposée par exemple à l'Hôtel de la monnaie de Lyon où sans se déplacer elle peut être convertie en pièces de 15 et 20 sous, à moins qu'on ne suppose que les essais des barres provenues de la fonte de ces argenteries ne soient vicieux, que les différentes monnaies des différents départements ne connaissent pas les éléments des fonctions qui leur sont confiés et que les ouvriers de Paris préposés à ce genre de manutention sont les seuls en état de remplir à cet égard les vues du gouvernement. Si l'argenterie non dorée partait à Paris, qu'est-ce qui reviendrait au départ ? Rien. Paris engloutirait tout<sup>55</sup>. »

Ces échanges acerbes ne sont rien cependant par rapport aux modifications qui frappent la ville à partir d'octobre 1793. Les institutions changent. Après le siège, le directeur de la monnaie de Lyon, Gabet, « fonctionnaire infidèle », est destitué et remplacé par Perret. L'Hôtel de la monnaie disparaît et devient le bureau central des monnaies. Les sections et leurs comités révolutionnaires, la commission temporaire et la commission des séquestres sont parties prenantes dans les opérations. Les règles de la comptabilité publique ne sont pas, en revanche, modi-

53 *Ibid.* 1L 618, 21 nivôse an 2 (10 janvier 1794).

54 *Ibid.* 1L 614, 17 octobre 1791 ; 9 décembre 1791.

55 *Ibid.* 1L 614, 15 décembre 1792.

fiées. Les membres des sections dressent un procès-verbal des dons qu'ils reçoivent, des découvertes, des mises ou levées de saisies ou séquestres qu'ils effectuent. Ils remettent ces objets au bureau central des monnaies avec une copie des procès-verbaux<sup>56</sup>. Les commissions temporaire et des séquestres, les différentes autorités et les citoyens font de même<sup>57</sup>, en prenant soin, à chaque fois de donner les procès-verbaux établis. Le bureau central des monnaies expédie les articles au magasin des dépouilles établi par le décret du 8 frimaire an 2 (28 novembre 1793)<sup>58</sup>. L'envoi et l'ouverture des caisses donnent lieu à un descriptif et à un procès-verbal et à la délivrance d'un reçu à celui qui a effectué la livraison<sup>59</sup>. Des états récapitulatifs, par section, par date et par personne, avec mention des signataires des récépissés, sont établis par chaque organisme<sup>60</sup>. La réglementation, d'ailleurs, est connue : la veuve Lafond réclame, à la commission temporaire un récépissé pour l'argent qu'elle lui a remis<sup>61</sup>.

Il n'en va pas de même des modes de perception qui sont profondément modifiés : les sections sont chargées de la recherche des effets ; par ses jugements, la commission temporaire peut prononcer des saisies et des séquestres que la commission des séquestres réalise. Surtout, le nombre des interventions augmente considérablement. Désormais, toutes les églises doivent faire parvenir leur argenterie et leurs ornements et nombre de Lyonnais sont poursuivis pour leur participation à la rébellion. Les réactions des uns et des autres permettent d'apprécier les méthodes utilisées pour obtenir les métaux précieux et autres biens des citoyens. Quelques envois d'argenterie religieuse sont accompagnés de courriers enthousiastes. La municipalité de Collonges fait parvenir « toute l'argenterie que possédait son église », « qu'elle offre à la République pour son bonheur et sa prospérité comme le gage le plus otentique (sic) du civisme, le plus épuré des vrais sans culottes et elle est prête à faire encore de plus grands sacrifices si le besoin de la patrie l'exige<sup>62</sup> ». Les élus de Dardilly, « parfaitement convaincus que la

56 *Ibid.* 1L 616, 18 frimaire an 2 (8 décembre 1793).

57 *Ibid.* 1L 623, 15 frimaire au 7 pluviôse an 2 (5 décembre 1793 au 26 janvier 1793) ; 14 prairial an 2 (2 juin 1794) ; 19 pluviôse au 31 mai an 2 (7 février au 31 mai 1794).

58 *Ibid.* 1L 614, 15 ventôse an 2 (5 mars 1793) ; 12 prairial an 2 (1<sup>er</sup> juin 1794).

59 *Ibid.* 1L 614, s.d. matières en or, argent, galons etc. remis par Perret à Charpentier directeur des transports militaires ; 1L 615, 1<sup>er</sup> fructidor an 2 (18 août 1794).

60 *Ibid.* 1L 623, 12 prairial an 3. Quatre cahiers décrivent ce qui a été apporté et l'origine des effets. Un récapitulatif général reprend toutes ces données.

61 *Ibid.* 1L 623, 9 décembre 1793.

62 *Ibid.* 1L 616, 1<sup>er</sup> décadi frimaire an 2 (novembre 1793).

splendeur de la religion et la véritable décence de son culte ne consistent pas dans un vain étalage de richesses étrangères à son véritable esprit et mus par toutes ces considérations et par le désintéressement qui nous a toujours été inspiré par le ministre de notre culte » offrent ce que possède leur sanctuaire<sup>63</sup>. Villechenève n'envoie rien mais s'explique : « ne craignez pas que le fanatisme soit le motif de la demande. Nous avons foulé le fanatisme à nos pieds depuis longtemps en renversant les autels et disposant notre église à servir de temple à la raison dont les maximes et les éloges font retentir chaque jour la salle de notre société populaire<sup>64</sup>. » Saint-Clément-les-Places accompagne ses deux cloches d'un vibrant « Vive la Liberté, Vive l'Égalité, Vive la Raison<sup>65</sup> ». Quant à Saint-Romain-en-Gal, la description des objets est précédée d'un triomphant « en plus, le curé constitutionnel Parsonnaud se démet de ses fonctions sacerdotales et promet de se borner à prêcher désormais la saine morale, les droits de l'homme et l'amour des lois<sup>66</sup> ». D'autres sont plus prudents et parlent modestement de « don à la République<sup>67</sup> ». La majorité est encore plus timorée : « il y aurait peut-être du danger de ne pas obéir auxdites administrations » dit le maire de Savigny<sup>68</sup> ; « vous voyez citoyens par les dons que nous vous présentons notre obéissance aux lois et notre zèle pour la prospérité de la République » dit celui de Charly<sup>69</sup>. Les autres se taisent et s'exécutent, apparemment sans discuter, livrant ce que contient l'église de leur commune.

Très peu de victimes de la répression s'expriment. Leurs conduites, toutefois, sont très éloquentes. Certains font des dons « patriotiques » ou « civiques », ainsi la « citoyenne » Clavière qui délivre une forte quantité d'argenterie de ménage et obtient « pour rendre justice à son patriotisme », du comité révolutionnaire de Saône, « le double du procès-verbal pour lui servir et valoir et de même aux frères jacobins attendu que c'est le premier don volontaire de cette nature<sup>70</sup> ». Toutes ces offres ne sont sûrement pas sincères. D'une part, il est possible de recevoir l'équivalent des pièces fournies en assignats : Girod remet « pour la nation, 17 cuillères, 18 fourchettes, une grande cuillère en argent, un étui

63 *Ibid.* 1L617, 5<sup>e</sup> jour, 3<sup>e</sup> décade, 2<sup>e</sup> mois an 2 (10 novembre 1793).

64 *Ibid.* 1L 617, 9 ventôse an 2 (27 février 1794).

65 *Ibid.* 1L 617, 12 pluviôse an 2 (1<sup>er</sup> février 1794).

66 *Ibid.* 1L 617, 11 frimaire an 2 (2 décembre 1793).

67 *Ibid.* 1L 617, 13 frimaire an 2 (3 décembre 1793), Saint-Genis-Laval.

68 *Ibid.* 1L 617, 6 décembre 1793.

69 *Ibid.* 1L 616, 10 frimaire an 2, (1<sup>er</sup> décembre 1793).

70 *Ibid.* 1L 622, 1<sup>er</sup> frimaire an 2 (21 novembre 1793). Saône.

en or (soit un marc une once et trente deniers), 58 pièces de 24 livres, 50 pièces de 24 sols, 8 pièces de 3 livres, une pièce de 6 livres, un sac de gros sous dont il réclame recevoir le montant en assignats comme le font Toquet « ex de Meximieux » et la veuve Sponton<sup>71</sup>. D'autre part, certains dons paraissent quelque peu forcés et être consentis pour sauver sa vie : le 3 nivôse an 2, le comité révolutionnaire d'Écully se rend chez Mièvre qui a été arrêté à Lyon et demande à son épouse si elle dispose d'une somme de 3 600 livres en numéraire ; elle répond qu'elle les a données à une personne qu'elle ne connaissait pas mais qu'elle la retrouvera dans les trois jours et déposera l'argent entre les mains du comité, ce qu'elle fait, effectivement, le 8 nivôse<sup>72</sup>. Enfin, il est assez difficile, dans les sources dont on dispose, de cerner comment les différents biens sont arrivés dans les différentes administrations, soit qu'ils y soient classés par catégories d'objets, ainsi dans les *états des matières d'or et d'argent, bijoux et assignats déposés à la monnaie par les sections de la ville*<sup>73</sup>, soit parce que le vocabulaire employé, comme dans les procès-verbaux des opérations journalières des comités révolutionnaires<sup>74</sup>, n'est pas assez précis. Malgré ces insuffisances, sur les 499 actes dont on a la trace, on peut estimer le nombre des dons de toute ampleur à environ un tiers (169 – 33,86 %). Les deux tiers restants relèvent de mesures variées : saisies (13 – 2,60 %), fouilles, perquisitions, visites domiciliaires (18 – 3,60 %), mises ou levées de scellés (25 – 5,01 %), mises ou levées de séquestres (47 – 9,41 %), enlèvements ou découvertes (217 – 43,48 %) dont un certain nombre n'auraient pu avoir lieu sans dénonciations (18 – 3,60 %). Il est vrai que les indicateurs, ainsi « la fille Sorlin », au service de Bottu de la Barmondière à Mongré, qui avertit de l'existence d'un dépôt d'argenterie vaisselle et numéraire chez son maître, rue de la Sphère<sup>75</sup>, perçoivent le vingtième de ce qu'ils dénoncent. Dans de telles conditions personne ne connaît personne, même pas les enfants leurs parents<sup>76</sup>. Chacun est à l'écoute d'indications qui pourraient rapporter

71 *Ibid.* 1L 622, 14 et 22 frimaire an 2 (4 et 11 décembre 1793). Saône.

72 *Ibid.* 1L 622, 3 et 8 nivôse an 2 (23 et 30 décembre 1793). Écully.

73 *Ibid.* 1L 623.

74 *Ibid.* 1L 622, 17 et 27 frimaire an 2 (7 et 17 décembre 1793). Le scribe se contente d'écrire « chez » untel sans expliquer ce qui y a été fait.

75 *Ibid.* 1L 622, 3 nivôse an 2 (23 décembre 1793). Rhône.

76 *Ibid.* 1L 622, 6 frimaire an 2 (26 novembre 1793). Rhône. Alors que son père a dit ne rien posséder, la « fille » Barbié conduit le comité révolutionnaire de la section Rhône dans un entresol et lui dévoile le briquetage qui se trouve derrière la tête du lit où sont entreposés « quantité de terriers et titres de seigneuries et deux boîtes renfermant divers bijoux ».

quelque somme : Étienne Brossier, lieutenant de la gendarmerie de Lyon est logé dans une chambre appartenant à Savarron père « foudroyé comme rebelle » ; il a entendu un domestique de Savarron dire à son collègue qu'il fallait sortir les 6 000 livres en argent cachées dans une maison où l'on devait apposer les scellés et transporter la somme hors de la ville ; il a sollicité les serviteurs jusqu'à ce qu'ils dévoilent où se trouvait la somme<sup>77</sup>. Du coup, chacun se met à « soupçonner » qu'il y a « des matières précieuses cachées<sup>78</sup> », à fouiller les maisons qui doivent être démolies à la suite du décret du 12 octobre<sup>79</sup>, les décombres<sup>80</sup> et les jardins<sup>81</sup>. Nul ne ménage sa peine : « le président Froissart ayant su qu'il existait un dépôt précieux enfoui dans les caves de la maison Vincent a pioché la terre pendant toute la nuit<sup>82</sup> » ; dans la maison de Giraud Saint-Try, sur ordre du Comité du Rhône, cinq hommes « visitent » le puits pendant quatre heures le matin et trois heures 30 l'après-midi du 28 nivôse<sup>83</sup>. C'est que, si certains ne prennent aucune précaution — Marie Dumontey, résidant à la Charité, est arrêtée portant de l'argenterie d'Église dans son tablier<sup>84</sup> ; chez le notaire Monteiller, l'argenterie, les bijoux et la monnaie métallique sont restés en place dans les placards, la commode et le bureau<sup>85</sup> ; un cabinet renferme 3 768 livres en écus de 6 livres chez Rivérieroux quand le comité de la rue Neuve fait l'inventaire

77 *Ibid.* 1L 622, 18 frimaire an 2 (8 décembre 1793). Place Neuve.

78 *Ibid.* 1L 622, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793). Le Comité révolutionnaire de Port-Saint-Paul pour les caves de Valletan. Port-Saint-Paul.

79 *Ibid.* 1L 622, 27 frimaire an 2 (17 décembre 1793). 25 louis doubles, une tabatière en or, un couteau à toilette à manche de nacre, une lance en or, une tabatière en nacre et en argent avec dedans un chiffre en or, un couteau à toilette à manche d'argent, une paire de boucles de femme d'argent doré, 5 pièces de 12 sols, 3 cuillères et 3 fourchettes en argent sont enlevés chez d'Alfort ex-noble, 77 rue Juiverie, par le Comité révolutionnaire de Juiverie « vu que la maison allait être démolie et qu'il n'y avait personne dans l'appartement ». Juiverie.

80 *Ibid.* 1L 622, 3 pluviôse an 2 (22 janvier 1794). Saône. *Ibid.* 1L622, s.d. *Tableau des matières trouvez sous les décombres par nos commissaires surveillant (sic) les citoyen (sic) andré et martellin nommés depuis le 21 nivôse jusque en ce jour.*

81 *Ibid.* 1L 622, 21 frimaire an 2 (11 décembre 1793). Argenterie trouvée dans un terrain appartenant à Camiel ex-chanoine de Saint-Paul à Fourvière. Bataillon affranchi.

82 *Ibid.* 1L 622, 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793). Il retire 7 quintaux 39 livres d'argent blanc monnayé, 63 livres en 2 lingots d'argent, 100 livres de vaisselle d'argent et 1583 louis d'or. Riard.

83 *Ibid.* 1L 622, 28 nivôse an 2 (17 janvier 1794). Rhône.

84 *Ibid.* 1L 622, 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793). Thomassin.

85 *Ibid.* 1L 622, 5 pluviôse an 2 (24 janvier 1794). Juiverie.

de son appartement<sup>86</sup> —, d'autres essaient de protéger leurs richesses. Les cachettes sont innombrables et pour certaines insolites. Les caves, ainsi celle du notaire Lièvre<sup>87</sup>, les greniers, à l'instar de celui de la « femme Rondet » montée des Capucins<sup>88</sup>, les latrines, comme chez Imbert<sup>89</sup>, les jardins, tel celui de la veuve Imbert<sup>90</sup>, sont les lieux les plus classiques. On met sa fortune sous les carreaux sur lesquels on pose un meuble, ainsi chez André Buffonnier<sup>91</sup>, sous le seuil de la porte comme chez Courajod-Molin<sup>92</sup>, dans une vieille armoire, à l'image de celle de Charrier La Roche<sup>93</sup>, sur les poutres chez les frères Barberis<sup>94</sup>. On la dissimule dans du linge chez Constant<sup>95</sup>, dans un cabas de paille chez Lafond de Joui<sup>96</sup>, dans une malle chez madame Varissant<sup>97</sup>, dans la paillasse d'un lit chez la veuve Victor<sup>98</sup>. On la mêle à la poussière, rue de la monnaie chez Varissant<sup>99</sup>, aux « équevilles » (ordures) chez Brun, place de la boucherie<sup>100</sup>, dans le fumier chez le maire d'Écully<sup>101</sup>, dans le linge sale chez « Durrett riche ex-prêtre<sup>102</sup> ». Certains utilisent des cachettes plus élaborées : un double plancher<sup>103</sup>, un espace entre deux murs<sup>104</sup>, une cache derrière une tapisserie<sup>105</sup>. D'autres font fondre leur argenterie pour la rendre plus maniable, ainsi madame d'Albon<sup>106</sup> et les

---

86 *Ibid.* 1L 622, 9 pluviôse an 2 (28 janvier 1794). Place Neuve.

87 *Ibid.* 1L 622, 13 nivôse an 2 (1<sup>er</sup> février 1794). Égalité.

88 *Ibid.* 1L 622 14 nivôse an 2 (3 janvier 1794). Juiverie.

89 *Ibid.* 1L 622, 11 floréal an 2 (30 avril 1794). Convention.

90 *Ibid.* 1L 622, 9 frimaire an 2 (29 novembre 1793). Saint-Georges et Fédération, Saône, Plat d'argent.

91 *Ibid.* 1L 622, 13 frimaire an 2 (3 décembre 1793). Pierre Scize.

92 *Ibid.* 1L 622, 2 frimaire an 2 (22 novembre 1793). Deux sacs pourris d'où « les pièces d'or sortent de tous côtés par des trous causés par l'humidité » fournissent 1900 louis d'or et 3 petites pièces d'or de 12 livres. Montagne et Convention réunis.

93 *Ibid.* 1L 622, 16 frimaire an 2 (6 décembre 1793). Saône.

94 *Ibid.* 1L 622, 1<sup>er</sup> frimaire an 2 (21 novembre 1793). Terraille.

95 *Ibid.* 1L 622, 7 frimaire an 2 (27 novembre 1793). Pierre Scize.

96 *Ibid.* 1L 622, 29 brumaire an 2 (19 novembre 1793). Saône.

97 *Ibid.* 1L 622, 30 brumaire 1793 (20 novembre 1793). Saône

98 *Ibid.* 1L 622, 24 frimaire an 2 (14 décembre 1793). Hôtel-Dieu.

99 *Ibid.* 1L 622, 27 nivôse an 2 (16 janvier 1794). Bataillon affranchi.

100 *Ibid.* 1L 622, 5 frimaire an 2 (25 novembre 1793). Juiverie.

101 *Ibid.* 1L 622, 14 frimaire an 2 (4 décembre 1793). Vaise.

102 *Ibid.* 1L 622, 4 nivôse an 2 (25 décembre 1793). La Côte. 11 367 livres et 27440 livres en assignats.

103 *Ibid.* 1L 622, 24 frimaire an 2 (14 décembre 1793). Hôtel-Dieu.

104 *Ibid.* 1L 622, 13 frimaire an 2 (3 décembre 1793). Saône.

105 *Ibid.* 1L 622, 4 frimaire an 2 (24 novembre 1793). Juiverie.

106 *Ibid.* 1L 622, 24 brumaire an 2 (14 novembre 1793). Saône.

conseillers Lafont<sup>107</sup>. D'autres s'enfuient et transportent leurs richesses, aussitôt confisquées quand ils sont arrêtés, ainsi mesdames L'Égallerie et Achard de Montbrison bloquées à Brignais, dont les deux voitures renferment 11 537 livres d'assignats, 18 louis d'or (432 livres), 1 719 livres en écus, 33 livres poids d'argenterie (dont deux calices, trois patènes dorées, deux burettes et deux assiettes) et des promesses montant à 53 250 livres<sup>108</sup>.

Progressivement, de plus en plus de personnes ont donc sorti, de gré ou de force, les métaux précieux dont elles disposaient, sous toutes les formes où ils se présentaient. Les plus impliqués dans la rébellion ont dû y ajouter d'autres biens meubles. Il n'est donc rien d'étonnant à ce que le volume des décaissements soit devenu considérable.

## VOLUMES

Mesurer ce qui a été ainsi ponctionné à Lyon n'est pas chose aisée car on ne dispose pas de sources continues sur l'ensemble de la période révolutionnaire. On peut, néanmoins, donner une idée de l'ampleur et de la variété des prélèvements à travers quelques exemples significatifs.

Les chiffres dont on dispose sont massifs. Des couvents d'hommes de Lyon sont parvenus, au 21 juin 1791, 188 marcs<sup>109</sup> 6 deniers d'argenterie dorée et 517 marcs 6 onces 9 deniers d'argenterie non dorée<sup>110</sup>. *La récapitulation de l'argenterie des églises* montre qu'au 5 floréal an 2 (25 avril 1794), on a rassemblé 280 calices, 277 patènes, 165 ciboires, 117 ostensoirs, 64 custodes, 61 croix, 37 boîtes à huile, 18 reliquaires, 30 burettes, 14 couronnes, 10 encensoirs, 11 bassins, 11 boîtes, sans parler de la coupe de calice, du pied de soleil, de la boîte de baptême, des deux coupes de ciboires, des deux bénitiers, des trois goupillons, des quatre rayons de soleil, des cinq cœurs, des cinq lampes, des sept chandeliers et des huit navettes. L'ensemble, auquel s'ajoutent d'autres objets servant à la vie quotidienne, atteint 1 580 pièces et pèse 2 187 marcs 7 onces 12 deniers<sup>111</sup>. Quand les rebelles procèdent au « dégalonnement » des vêtements et ornements sacerdotaux centralisés dans l'ancien couvent des dames de Saint-Pierre, on dénombre un devant de Saint-Sacrement,

107 *Ibid.* 1L 622, 6 nivôse an 2 (26 décembre 1793). Montagne et Convention.

108 *Ibid.* 1L 622, 11 octobre 1793.

109 Il est rappelé qu'un marc pèse environ 244 grammes actuels.

110 *Ibid.* 1L 616, 21 juin 1791.

111 *Ibid.* 1L 617, 25 avril 1794.



2 dessus de dais, 2 draps de mort, 2 nœuds, 5 tableaux représentant des mystères, 20 devants de chaires, dais ou enveloppes d'autels, 24 « offroirs », 36 étoles ou manipules, 54 chapes, 58 mitres, 70 voiles de calice ou de pupitres, 109 bourses, 113 dalmatiques, 180 chasubles et 187 devants d'autels, au total 867 objets dont on retire 425 marcs 5 onces 6 deniers de galons d'or, 216 marcs 3 onces 6 deniers de galons d'argent et 875 marcs 1 once 6 deniers d'étoffes en dorures soit, au total, 1 517 marcs 1 once 18 deniers (près de 400 kg)<sup>112</sup>. Quand, le 16 Thermidor an 2 (3 août 1794), le directeur de la monnaie de Commune affranchie expédie les diamants, montres, bijoux et autres articles à la Trésorerie nationale sur ordre du Comité de Salut public, ce sont 701 bijoux et objets d'inégale valeur et 996 couteaux estimés 80 031 livres (auxquels s'en ajoutent un certain nombre d'autres non estimés) qui partent<sup>113</sup>. Quand les sections (sauf la Juiverie) se déchargent de ce qu'elles ont collecté entre les mois d'octobre 1793 et de juillet 1794, elles déposent : 177 833 livres 18 sols 6 deniers en monnaie d'argent ; 149 852 livres en écus d'or ; 24 livres 2 sols en monnaie de cuivre ; 78 660 livres 17 sols 6 deniers en assignats ayant cours ; 935 marcs 3 onces 12 deniers en lingots d'argent ; 8 957 marcs 7 onces 8 deniers d'orfèvrerie d'argent ; 15 marcs 4 onces 19 deniers 18 grains d'orfèvrerie d'or<sup>114</sup>. Quand le directeur de la monnaie dresse *l'état sommaire des matières et espèces d'or et d'argent, bijoux, diamants et autres objets d'estimation, galons d'or et d'argent, billon, lettres de change tant sur France que sur l'Etranger et assignats démonétisés expédiés à la Trésorerie nationale*, le poids total s'élève à 34 998 livres 7 onces 4 deniers et demi (presque 9 000 kg) et la valeur globale à 3 787 422 livres 9 sols 11 deniers (y compris 646 910 livres d'assignats démonétisés et 1 957 457 livres de lettres de change)<sup>115</sup>.

Ces données sont comparables à ce qu'ont rapporté Javogues, représentant du peuple envoyé dans le département de la Loire, ou ses commissaires délégués. Le 2 ventôse an 2 (20 février 1794), le compte général de leurs prises s'élève à 20 996 pièces d'or soit 503 916 livres, 271 514 livres 4 sols en espèces d'argent, 123 329 livres en assignats ayant cours, 5 768 livres de bijoux et diamants soit un total de 904 527 livres 14 sols et 9 518 marcs 5 onces 4 deniers d'argent (environ 2 500 kg) se décomposant en 9 332 marcs 4 onces 22 deniers de vaisselle d'argent,

112 *Ibid.* 1L 621, 3-12 septembre 1793.

113 *Ibid.* 1L 614, 16 thermidor an 2 (3 août 1794).

114 *Ibid.* 1L 623.

115 *Ibid.* 1L 614, 11 thermidor an 2 (29 juillet 1794).

173 marcs 6 onces de galons d'or et d'argent, 8 marcs 1 once 18 deniers et 4 marcs 12 deniers d'un ostensor <sup>116</sup>.

Il paraît difficile d'aller au-delà et de tenter une évaluation globale du « coût » de la Révolution à Lyon. D'une part, les envois se rapportant au siège ont continué longtemps après le 9 Thermidor : le 5 brumaire an 3 (26 octobre 1794), Jean-Antoine Charton, administrateur du district de Lyon, nommé commissaire ad'hoc, fait transporter deux caisses contenant des effets provenant des églises et des condamnés au directeur des monnaies de Paris <sup>117</sup>. D'autre part, il est difficile d'ajouter des données souvent non datées ou émanant d'organismes différents ayant effectué chacun une partie d'opération <sup>118</sup>. Il apparaît toutefois que l'ampleur des prélèvements a été modulée fort différemment.

Tous les habitants n'y ont pas participé de la même manière. Dans le Lyonnais, certaines communes, notamment celles du sud, n'ont pas envoyé les objets du culte réclamés <sup>119</sup>. Toutes n'ont pas livré le même nombre de pièces. 62 d'entre elles (51,23 %), comme Fleurieu-sur-l'Arbresle, ont remis entre 1 et 5 objets ; 40 (33,05 %), à l'instar de Brignais, de 6 à 10 ; 14 (11,57 %) telles Saint-Martin-en-Haut de 11 à 15 ; 4 (3,30 %), à l'image de Saint-Symphorien, de 16 à 20 et une (la Charité, 31), plus de 20 <sup>120</sup>. Il faut tenir compte de la richesse variable de chaque paroisse, mais il n'est pas dit que même celles qui ont fait parvenir de l'argenterie cultuelle ont tout délivré. Le 10 fructidor an 3 (27 août 1795), l'ancien maire de Montrottier remet aux nouveaux officiers municipaux du village « les clefs d'un armoire dans lequel sont renfermés différents ornements de L'église de laditte commune qui avoient été réservés lors de l'enlèvement fait par l'administration du district et armée révolutionnaire lesquels objets sont portés sur un État a nous exhibé par ledit Coquard <sup>121</sup> ». Dans la ville, les comités révolutionnaires ont été différemment actifs : ceux des sections de l'ancienne place Louis-le-grand (Rhône, 30 opérations ; Saône, 79), de l'ancien Griffon (Montagne et Convention, 80) devancent très largement ceux des ex Porte-Froc

116 *Ibid.* 1L 614, 2 ventôse an 2 (20 février 1794).

117 *Ibid.* 1L 614, 5 brumaire an 2 (26 octobre 1794).

118 *Ibid.* 1L 614, *Tableau contenant la nature, L'Origine Et le Poid (sic), des matières Precieuses provenant de la dépouille des Églises, Envoyées directement par L'administration du District de Lyon, a la trésorerie nationale a Paris depuis le 1<sup>er</sup> décembre Jusqu'au 5 Brumaire an 3eme* (26 octobre 1794) de L'ère Républicaine.

119 Voir la carte 1.

120 Archives départementales du Rhône, 1L 617, 5 floréal an 2 (25 avril 1794).

121 Archives privées. Montrottier.

(Riard, 40), Place Saint-Pierre (Ovise, 27), rue Neuve (Chalier, 27), Change (Marat, 23), comme des ex Saint-Georges (Hidins, 1), Tupin (Droits de l'Homme, 3), Confort (Sautemouche, 3), Gasparin (3). Les articles qu'ils en ont retirés sont aussi d'importance très variable : la section Rhône a livré le maximum d'espèces d'argent (76 705 livres) ; la section Saône, le plus de pièces d'orfèvrerie du même métal (1 825 marcs 4 onces 12 deniers) ; la section Pierre-Scize, le maximum de lingots d'argent (437 marcs 2 onces 9 deniers) ; celle de Terraille et Convention réunis, le plus d'écus d'or (60 024 livres) ; et celle de Bellecordière, le plus d'orfèvrerie en or (7 marcs 2 onces 12,5 deniers) et la plus grosse somme en assignats (27 694 livres 11 sols 6 deniers). On retrouve ici les géographies des résistances rurales de la région lyonnaise au cours qu'a pris la Révolution et de la richesse urbaine centrée, au XVIII<sup>e</sup> siècle, autour de Bellecour (dont les immeubles sont détruits à partir du 26 octobre 1793) et dans le quartier Saint-Clair.

Bien que tous les rebelles ne soient pas de riches privilégiés<sup>122</sup>, toutes les catégories sociales n'ont pas grossi la Trésorerie nationale de la même manière : dans la maison de Fisicat, « tombé sous le glaive de la loi », à Saint-Genis-Laval, on trouve 95 pièces d'argenterie d'un poids de 138 marcs 2 onces 12 deniers et 10 objets en or pesant un marc, 1 once, 9 deniers, 12 grains<sup>123</sup>, ce qui n'a rien à voir avec la paire de boucles et le couvert qu'apportent Tavernier et Gaudin au comité révolutionnaire d'Ovise (ex Saint-Pierre)<sup>124</sup>. S'il est impossible de déterminer l'état socioprofessionnel de tous les individus cités, on peut au moins s'interroger sur la participation respective des religieux et des laïcs. De loin — ce qui se comprend de par la masse des individus concernés — les seconds ont payé un plus lourd tribut que les premiers puisqu'ils peuvent donner ou être dépossédés de tous leurs biens et pas seulement de l'argenterie et des ornements d'église : l'orfèvrerie des églises et des couvents du Lyonnais pèse 2 892 marcs ; celle des laïcs (à laquelle s'ajoutent de nombreux autres articles) 8 973 marcs 5 onces 3 deniers.

Par ailleurs, la période révolutionnaire n'est pas une et les métaux précieux paraissent davantage à certains moments qu'à d'autres. Incontestablement la répression de la rébellion et la déchristianisation qui lui est concomitante forment l'apogée de cette politique. Mais on aurait

122 A. Portallier et F. Vindry, *Tableau général des victimes et martyrs de la Révolution en Lyonnais, Forez et Beaujolais, spécialement sous le régime de la Terreur (1793-1797)*, Saint-Étienne, Théolier, 1911-1912, 2 volumes.

123 Archives Départementales du Rhône, 1L 622, 29 germinal an 2 (18 avril 1794).

124 *Ibid.* 1L 622, 26 frimaire an 2 (16 décembre 1793).

tort de considérer l'ensemble de cette période comme un bloc : l'état général des dépôts apportés au dépôt central de Commune affranchie du 15 frimaire (5 décembre 1793) au 9 pluviôse an 2 (28 janvier 1794) montre qu'ils n'ont cessé de décroître décadi après décadi. Du 15 au 29 frimaire, l'argent reçu se monte à 7 189 marcs 3 onces 9 deniers, les espèces monnayées à 172 223 livres 1 sol 3 deniers et les assignats à 488 102 livres 10 sols ; du 1<sup>er</sup> au 9 nivôse, ces valeurs atteignent 7 180 marcs, 128 383 et 185 763 livres ; du 11 au 19 nivôse, 1 477 marcs 5 onces 18 deniers, 35 372 livres 10 sols et 83 033 livres 1 denier ; du 21 au 29 nivôse, 369 marcs 6 deniers, 1 457 livres 16 sols et 30 969 livres 4 sols<sup>125</sup>.

Enfin, tous les articles ne sont pas représentés de manière équivalente. L'argent domine tant les espèces rassemblées (177 833 contre 149 852 livres) que les vaisselles laïques (8 957 marcs 7 onces 8 deniers contre 15 marcs 4 onces 19 deniers 18 grains) ou cultuelles (dans les couvents, 517 marcs 6 onces 9 deniers contre 188 marcs 6 deniers). On constate là les effets de la politique monétaire française qui donne la prime à l'or et émet davantage de pièces d'argent : on retrouve des pièces d'argent dans 24 sections et des écus d'or dans seulement 16. Mais c'est aussi l'or qu'on cache le plus : les louis d'or existent en grande quantité chez certains Lyonnais (600 chez Barberis ; 1 900 chez Courajod Molin) et il n'est pas sûr qu'on ait décelé toutes les cachettes et arrêté tous ceux qui avaient fui avec leurs écus.

Ainsi, si l'ampleur de la sortie des métaux précieux est difficilement mesurable à Lyon, du moins l'examen des opérations pratiquées permet-il quand même d'apprécier les conduites de thésaurisation des milieux aisés, privilégiant la monnaie d'or plus que l'orfèvrerie d'argent (sans la négliger), en période de grande tension politique.

L'hypothèse de travail initialement formulée s'est donc révélée très fructueuse. Sous l'Ancien Régime, la thésaurisation est sans doute permanente mais il est assez difficile de la mesurer car elle prend probablement la forme d'accumulations variées. Les périodes — économiquement ou politiquement — difficiles font aller à l'essentiel. Alors se choisissent les « valeurs sûres » qui serviront à la survie des familles et les lieux, inconnus d'autrui, d'où l'on pourra les extraire facilement quand le besoin s'en fera sentir. Force est de constater qu'à Lyon, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, les métaux précieux et les cachettes familiales sont encore

125 *Ibid.* 1L 623, du 15 au 29 frimaire ; du 1<sup>er</sup> au 10 nivôse ; du 11 au 19 nivôse ; du 21 au 29 nivôse ; du 1<sup>er</sup> au 9 pluviôse.

privilégiées par les notables laïques. Force est aussi de constater que la thésaurisation des métaux précieux n'est pas le fait de tous mais que l'Église (couvents et églises paroissiales) et les notables ont été contraints d'en sortir des quantités considérables.

ANNEXES <sup>126</sup>

## 1. Pesée de l'argenterie du Comité révolutionnaire de la section de Place neuve.

Liberté

Égalité

Nous Simphorien Leclerc Et henry Bouquet Membres du Comité Révolutionnaire de La Section de place Neuve, et Commissaires Nommés, à L'Effet de proceder à La pesé de toutes L'argenterie Trouvé sous les Sequestres ou Cachés, ainsy qu'il En Est Constatés par Les procès Verbaux sous Leurs dattes ainsy que de Celles Données En forme de dons patriotique Ce que nous avons procedé En notre foy et Consience, ainsy et Comme il suit ;

Premierement Trouvé dans le domicile Du Citoyen Berger, deux Ceulliers, Et Deux fourchettes du poid de dix onces Et demie argent Cy..... 10 onces 1/2

2° Dans celui de la Veuve Brunier, Trois ceulliers Et Trois fourchettes argent du poid de quatorze Onces Cy ..... 14ces

3° Dans Celui du Citoyen pontus, une grande Ceuilliere à soupe, six ceulliers à Caffé Et deux petits morceaux Galons, Le tout argent du poid de dix onces Et Vingt un deniers Cy ..... 10ces 21 ders.

4° Dons du Citoyen Bessy, n° 46 de six ceuillers Et six fourchettes argent, du poid de Trois marcs Et une once. Cy..... 3 marcs 1 ce

5° Dons fait par le Citoyen Boissieux, de six ceuillers, six fourchettes Et une paire de Boucle de soulier Le tout argent, du poid de quatre marcs deux onces Cy..... 4 marcs 2 ces

6° Dans le domicile du Citoyen Bessy n° 46, s'est Trouvé, une salliere, une Bourse Dans laquelle des jettons, un Etuit En forme De Cachet, deux petites figuettes, une petite paire De Boucle de jartière pierre montée sur argent, une Eguille, et une medaille, Le tout du poid de trois marcs Deux onces neuf deniers Cy..... 3 marcs 2ces 9ders

7° Le Citoyen leclerc Commissaire, a Trouvé Enfouy Dans la Cave du Citoyen hudelot à deux pied de proffondeur douze Ceuillers de Bouche, deux a Ragouts, six Ceuillers à Caffé, douze fourchettes, un Gobelet, une paire de Boucle de soulier à perles, le tout argent, avec deux garnitures de Boutons pour habits, du poid En tout de dix marcs sept onces cy ..... 10 marcs 7 ces

C'est de plus trouvé, une paire Boucle doreille à perle, une Croix, un Cœur, une Rosette montée sur or, Deux autres Bagues de Diamant faux dont L'une Cassée du poid En tout Environ Trois quart d'once or Cy..... 3/4 ce

Vieux galon argent du poid de sept onces Cy ..... 7 ces

8° Dans le domicile Du Citoyen de riverieux, trois Ceuillers à Ragouts, dix Ceuillers à Soupe, onze fourchettes et douze ceuillers à Caffé, du poid en tout de onze marcs cinq onces Cy ..... 11 marcs 5 ces

9° Le Citoyen Champin n° 7 a fait dons de Vingt louis argent, Et une Ecuelle aussy argent du poid de dix onces Et demie Cy ..... 10.. 1/2

10° Dans le domicile du Citoyen Bussy n°46 S'est Trouvé, une montre or Guillochée, une paire de Bracelet à pierre fausse montée sur argent, un petit Cœur aussi pierre fausse

11° Dans le domicile Du Citoyen Gayet Lausin, un portefeuille Garny En argent, une Boucle de jartiere a pierre montée sur argent, Deux garnitures Lune d'habits Et L'autre de Veste, Boutons or

12° Le Citoyen Beraud Rue St jean n°46 a fait dons de toute son argenterie du poid En tout de dix neuf marcs Cy ..... 19 marcs

13° Le Citoyen tourneville Commissaire a Trouvé dans le domicile du Citoyen Gattet n°20 a trouvé plusieurs argenterie Du poid En tout de Vingt Cinq Marcs et une once Cy ..... 25 marcs 1 ce

14° La somme de trois cent Trente Cinq Livres En assignats Et celle de dix Livres seize sols En numeraire, formant le Total de Trois cent quarente Cinq Livres Seize sols Cy ..... 345 L. 16 S.

provenant de divers dons patriotique.

qui sont tous les Effets En argenterie etant au pouvoir Du Comité, et au moyen de la Requisition à Eux donné portant qu'ils doivent s'en Libérer En portant le tout au Bureau de la monnoye de Commune affranchie, Et avons de tout ce que dessus fait Et Rédigé Le present En notre Comité Révolutionnaire Ce deux nivose L'an deux de la république, une, indivisible Et démocratique Et impérissable, Et avons de suite procedé au calcul de L'argenterie seulement montant sauf Erreur, au Total de soixante dix huit marcs cinq onces six Deniers Cy..... 78 Marcs 5 onces 6 d

Non compris L'argent, ni les papiers Donnés En forme de dons patriotique Revenant au total de La somme de huit cent vingt cinq Livres seize sols

Cy..... 825 L. 16 S.

Or, Non compris La montre enoncé au present verbal ainsy que plusieurs petits Bijoux, ne s'en trouve que trois quart d'once or Cy..... 3/4 once

Sept onces Vieux galons argent Cy ..... 7 ces

Le present Certifié Sincère Et Veritable par les membres composant ledit Bureau cedit jour Et ceux qui ont parreillement chargés Lesdits Commissaires d'apporter la ditte argenterie Bijoux, argent monnoye Et papier Monnoye au Bureau des Monnoyes de Cette Commune.

Bouquet Landes Leclerc, Bouissardon ainé, fonbonne, Ducoux président

Paraphé le 23 pluviôse 3<sup>ème</sup> année Républicaine Lacombe Nicolas Charrin

Archives Départementales du Rhône, 1L 621,

2. Tableau des matières trouvez sous Les Décombres Par nos Commissaires Surveillant Les Citoyen André et martelin Nommés Depuis Le 21 nivôse jusque en ce jour

Datte	argenterie	matiere inconnu	Espece monoyée	or
Du 21 au 25 nivose		55 M matiere inconnu		
<i>Idem</i> 26	10 once Presume argent	14 on <i>idem</i>		
<i>Idem</i> 27		62 M <i>idem</i>	3 M 3 on gros sol	
<i>Idem</i> 28	6 on argent Brulé	25 M 6 on <i>idem</i>	17 Pieces differente	
Du 29 <i>idem</i>		12 M 2 on <i>idem</i>	Un petit ecu 2 piastre 2 gros sous	
<i>Idem</i>	11 M 2 on <i>idem</i>	5 M 1on <i>idem</i>		
<i>Idem</i>	7 M galon gland en or Brulé			
<i>Idem</i>	3 M 6 on <i>idem</i>			
<i>Idem</i>	180 argent Brut			
Du Pr Pluviose	Une Boucle argent	10 M <i>idem</i>	9 Ecu de six livres	
<i>Idem</i>		2 M 6 on <i>idem</i>	9 M en gros sous	
<i>Idem</i>	2 M 6 on <i>idem</i>	6 on <i>idem</i>		
Du 2 Pluviose	argent Brulé 12 denier	1M 3 on <i>idem</i>	Un ecu de six livre	un pommeau de canne en or
Du 3 Pluviose	2 M 4 on Presumé	11M 4 on <i>idem</i>		
Du 4 Pluviose	2 on argenterie	18 M 2 on <i>idem</i>		
Du 5 Pluviose	un Ceuilliere a caffé			Un Bague Ronde
Du 7 Pluviose	2 on Présumé	8 M 4 on <i>idem</i>		Un Ducat D'holande
Du 9 Pluviose				Un Louis de 24 L.
Du 11 Pluviose			Deux Piece Etrangere	10 Louis de 24 L. 3 Pieces espagne
Du 13 Pluviose	1M 4 On <i>Idem</i>			
<i>Idem</i>	1 M 1 On	6 on 12 Denier <i>idem</i>		
<i>Idem</i>	1M 7 on 1 d galon Brulée	15 M 13 on 1 d.		
Du 15 <i>idem</i>	1M 18 d galon Brulé			
<i>Idem</i>	4 on 3 denier			
Le 16 <i>idem</i>	5 on <i>idem</i>	15 on <i>idem</i>		
Le 22 <i>idem</i>			Un ecu de six livres	



Le 25 <i>idem</i>	2 fourchette une ceuillère a Bouche			
<i>Idem</i>	Un Ceuillier a Ragout Une chazuble			
<i>Idem</i>	2 Ceuillier a Caffé		10 s 5 d en gros sous	
Le 27 Pluviose	une fourchette	2 lame de couteau	Un ecu de six livre 18 gros sous	
Du 28 Pluviose	Plusieurs morceaux Présumé		3 Ecu de Six Livre 10 s. 6 d.	
Le 29 Pluviose	Un Ceuillier à café et galon Brulée		2 Ecu de Six Livres	
Le 1 <sup>r</sup> Ventos	Un porte huilier		1 Ecu de Six Livres 5 gros sous	
<i>Idem</i>			1 Ecu de Six Livres Et 18 Sous	
Du 12 <i>idem</i>		18 M Environ <i>idem</i> matiere inconnu		
Du 23 <i>idem</i>	une Ceuillere a sucre Et un Service	2 marmite 3 Poidsde Soye 1 Pied de mure incomplet		
Du 22 <i>idem</i>	Un petit paquet galon Brulé	presumé argent	Environ une onces	

Kirling — Cellier President — Gammard adjoint — Vialon — Desmoulain  
membre Koch membre

Archives Départementales du Rhône, 1L 622.

## LES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES ET L'ARGENT

Marie-Claude DINET-LECOMTE  
Université d'Amiens

Dans un colloque consacré à « l'argent dans la ville », une telle communication peut paraître insolite. Pourquoi s'intéresser à des femmes qui ont renoncé à la vie civile, à leurs biens, prononcé un vœu de pauvreté et qui n'ont pas, sauf exception, l'occasion de manier de grosses sommes d'argent à l'hôpital ? Il eût été plus judicieux, après les finances municipales de traiter des budgets hospitaliers aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Qu'on se rassure, les finances hospitalières<sup>1</sup> ne seront pas oubliées ; elles resteront au cœur de notre propos quand il s'agira d'évaluer la part des dots dans les recettes globales, les types de gestion à l'hôpital et enfin la marge de manœuvre laissée ou prise par des religieuses.

Au lieu de refaire une analyse monographique ou synthétique<sup>2</sup> sur les finances hospitalières, il nous a paru plus neuf d'aborder le sujet par l'intermédiaire du groupe mal connu des religieuses hospitalières, chargées du « gouvernement » des pauvres dans la plupart des grands hôpitaux du royaume<sup>3</sup>. Trop longtemps tenues à l'écart dans l'historiographie, elles méritent d'être étudiées pour elles-mêmes mais surtout dans leurs relations avec les administrateurs, les bienfaiteurs, les

- 
- 1 F.-X. EMMANUELLI, « Les œuvres d'assistance dans la France méditerranéenne au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Les administrateurs d'hôpitaux dans la France de l'ancien régime*, Lyon, 1999, p. 122-135, « l'histoire de l'assistance passe par les questions financières et par la connaissance des gestionnaires », p. 132.
  - 2 Tentée dans nos deux articles suivants : « Les hôpitaux sous l'Ancien Régime : des entreprises difficiles à gérer ? », *Histoire, Économie et Société*, 1999/3, p. 527-545 ; « Quelques réflexions sur les finances hospitalières en France au XVIII<sup>e</sup> siècle », *État et société en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles, Mélanges offerts à Y Durand*, Paris, 2000, p. 209-222.
  - 3 Synthèse en préparation sur les sœurs hospitalières en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles.

fournisseurs, bref avec tous les représentants de la société ambiante. Loin d'être de purs esprits voués à la prière, ni de simples servantes des pauvres confinées dans des tâches sanitaires et ménagères, elles constituent un personnel d'encadrement suffisamment formé et discipliné pour qu'on leur confie des responsabilités dans la gestion du temporel. En outre, cela permettrait de fournir des éléments de réponse à la question des potentialités financières des communautés.

C'est pourquoi, il sera nécessaire de distinguer trois niveaux : l'apport personnel de la religieuse (composition, destination, voire restitution), le temporel de la communauté et celui de l'hôpital ; il faudra donc déterminer si la mense des religieuses est séparée ou réunie à celle des pauvres, quelles en sont les conséquences, en prenant garde à l'extrême diversité des statuts des religieuses<sup>4</sup>, des hôpitaux<sup>5</sup> et des situations.

#### L'APPORT PERSONNEL DES RELIGIEUSES HOSPITALIÈRES

À l'instar des moniales, les religieuses hospitalières à vœux simples ou solennels doivent en principe apporter une dot à la communauté qu'elles rejoignent. Cela fait l'objet d'un contrat notarié<sup>6</sup> entre la famille et la communauté qui précise la nature (pas toujours en argent), la valeur de la dot, l'échelonnement des versements, le montant de la pension durant le noviciat et éventuellement, le contenu du trousseau. Tout cela varie en fonction des « tarifs » exigés à l'entrée d'un hôtel-Dieu, des consignes laissées par les fondateurs des instituts séculiers, des possibilités financières des familles et des efforts consentis ou non<sup>7</sup>.

---

4 M.-C. DINET-LECOMTE, « Les religieuses hospitalières dans la France moderne : une même vocation dans une multitude d'instituts », *Revue d'Histoire de l'Eglise de France*, n° 205, juillet-décembre 1994, p. 195-216.

5 J. IMBERT, *Le droit hospitalier de l'Ancien Régime*, Paris, 1993.

6 G. DU ROUSSEAUD DE LA COMBE, *Recueil de jurisprudence canonique et bénéficiaire*, Paris, 1771, III, p. 180-181. Selon la déclaration royale du 28 avril 1693, la dot ne doit pas excéder 8 000 livres à Paris et dans les villes où siégeait un parlement, 6 000 livres ailleurs, elle peut être composée en argent ou en immeubles, en rentes ou en terres ; les familles avaient la faculté à la place de la dot de fournir une rente viagère de 500 livres et de 350 livres selon les mêmes distinctions de lieux. Sous la pression des familles, l'État a cherché à contrôler et à limiter l'apport des nouveaux profès.

7 D. DINET, *Vocation et fidélité*, Paris, 1988, p. 90 : mauvaise volonté de la marquise de Cambis, bienfaitrice de Catherine Boullé entrée chez les sœurs de l'Union chrétienne d'Auxerre en 1775, qui ne veut pas donner plus de 1 200 livres, estimant que les sœurs doivent « s'en contenter vu la rareté des sujets ».

Par exemple, dans les règles destinées aux filles de la Sagesse, le Père de Montfort en 1715 précise : *On n'exige d'elles aucune somme d'argent, ni aucune pension ; mais si elles apportent quelque argent, il est reçu comme une aumône qui est mise dans la bourse commune et qui sert à l'entretien de la communauté*<sup>8</sup>. Quant aux exigences répétées au XVII<sup>e</sup> siècle par les administrateurs des hôtels-Dieu d'Auxerre et de Blois, à savoir le versement d'une dot minimale de 1 800 livres à Auxerre<sup>9</sup> et de 3 000 livres à Blois<sup>10</sup>, elles ne furent presque jamais respectées. Face à l'urgence et en raison des compétences particulières de certaines postulantes, un nombre non négligeable furent acceptées avec une faible dot, voire sans dot<sup>11</sup>. La spécificité du milieu hospitalier qui réclame des sujets motivés, courageux et solides permet de comprendre ces distorsions et de mettre l'accent sur trois grands traits distinctifs, à la fois structurels et conjoncturels :

- l'infériorité des dots des hospitalières par rapport à celles des autres moniales
- leur érosion au XVIII<sup>e</sup> siècle
- une différenciation à faire selon les communautés, leur notoriété et leur politique de recrutement.

En dépit du caractère très fragmentaire de la documentation, on peut affirmer sans exagération que la grande majorité des dots versées par les augustines sont deux à trois fois inférieures à celles des ordres traditionnels. Ainsi, en tenant compte des mutations monétaires puis de la stabilisation de la livre, on observe que les 2/3 des dots des augustines blésoises aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles sont comprises entre 1 000 et 2 000 livres<sup>12</sup> alors que les carmélites, les visitandines ou les ursulines de la

8 Saint Louis-Marie GRIGNON de MONTFORT, *Œuvres complètes*, Paris, 1966, p. 732.

9 D. DINET, « Les dots des religieuses en France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles », *Les Églises et l'argent*, Bulletin de l'Association des Historiens modernistes des Universités, n° 13, Paris, 1989, p. 37-65.

10 Arch. mun. Blois, BB 22 (délibération du 15 janvier 1664), BB 23 (10 août 1677...), les échevins administrateurs de l'hôtel-Dieu de Blois rappellent que la réception d'une augustine avec une somme inférieure à 3 000 livres « ne doit pas tirer à conséquence ».

11 Arch. dép. Loir-et-Cher, 68 H 9, plusieurs reçues avec une faible dot telle Madeleine Blanchet en 1659 (1 000 livres), « en raison de sa capacité, de son expérience en fait d'apothicairerie et de la recommandation de la duchesse d'Orléans », Anne Prévost en 1711 (800 livres), « étant de bonnes mœurs, d'honnête famille et force et d'âge compétents » ou sans dot telle Marie Thomas, « d'honnête famille ».

12 Tableau du montant des 104 dots retrouvées dans notre article, « Les religieuses hospitalières à Blois aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 1989/1, p. 15-40.

même ville sont gratifiées de dots supérieures à 3 000 et 4 000 livres<sup>13</sup> ; même distorsion qui va du simple au triple à Auxerre<sup>14</sup>, à Québec<sup>15</sup> et dans d'autres villes. À l'exception de quelques instituts séculiers (saint Thomas de Villeneuve<sup>16</sup>, Union chrétienne d'Auxerre<sup>17</sup>, Bourges<sup>18</sup>...) qui parviennent à récolter des dots comparables à celles des augustines, la quasi totalité des congrégations de sœurs de charité se contentent de sommes souvent dérisoires.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'arrivée d'un plus grand nombre de filles modestes provoque une relative érosion des dots, plus marquée dans les hôpitaux qui ont du mal à recruter. Les belles dots sans disparaître<sup>19</sup> deviennent minoritaires et l'apport supplémentaire du trousseau se fait plus rare. Hasard des sources ou signe des temps ? Allons plus loin car cette évolution conjoncturelle dérive en grande partie des mutations sociologiques qui sont en train de se produire au sein de nombreuses communautés religieuses au XVIII<sup>e</sup> siècle. D'une façon schématique, on pourrait opposer le conservatisme de certaines communautés autonomes au recrutement élitiste mais décroissant à l'ouverture pratiquée par la plupart des congrégations générales en direction de la petite bourgeoisie des villes et des campagnes, paysannerie aisée comprise.

Cependant les conséquences financières d'un recrutement plus populaire ne sont pas minces pour ces dernières qui se privent ainsi d'une source de revenus. En effet, sauf exceptions, la dot d'une fille d'artisan ou d'un laboureur, quand elle existe, dépasse rarement les 500 livres.

- 
- 13 M. T. NOTTER, « Les contrats de dot des religieuses à Blois », *Revue Mabillon*, 1991, p. 241-266.
- 14 D. DINET, « Les dots des religieuses... », entre 1650 et 1659, la moyenne des dots chez les bénédictines d'Auxerre s'élève à 2 760 livres alors que celle des augustines de l'hôtel-Dieu n'est que de 933 livres, soit trois fois moins que les premières et deux fois moins que le « tarif » de 1 800 livres exigé en 1645, p. 51.
- 15 M. d'ALLAIRE, *Les dots des religieuses au Canada français, 1639-1800. Étude économique et sociale*, Montréal-Québec, 1986, d'après les tableaux des pages 74 et 75, les dots des hospitalières de Québec et de Montréal se situent en moyenne entre 1 500 et 1 600 livres alors que les autorités réclament 3 000 livres.
- 16 Arch. nat., H/5/4927, comptes de la Mère générale des sœurs de saint Thomas de Villeneuve : la moyenne des 40 dots reçues entre 1748 et 1789 s'établit à 1 500 livres mais on ignore la proportion des sœurs admises sans dot.
- 17 D. DINET, « Une congrégation diocésaine : les sœurs de l'Union chrétienne d'Auxerre, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *La Vie, la Mort, la Foi, Mélanges offerts à P. CHAUNU*, Paris, 1993, p. 537-552, moyenne des dots de l'ordre de 1350 livres.
- 18 Arch. de la Maison-mère, moyenne des dots supérieure à 800 livres.
- 19 Par exemple, M. A. Petit, fille d'un conseiller en l'élection aspirante depuis plus d'un an apporte 3 000 livres et 500 livres de trousseau à l'hôtel-Dieu de Blois en 1763.

D'après le montant des dots qui restent à payer aux filles de la Charité en 1789 à Paris, la dot moyenne est de 250 livres<sup>20</sup>. Mais, au séminaire d'Eu en Normandie où les filles de la Charité disposent d'un second noviciat depuis 1685, les 3/4 des dots sont inférieures à 50 livres !<sup>21</sup>

Même si cela paraît conforme aux exigences initiales de Vincent de Paul qui voulait de braves et solides villageoises pour en faire de véritables « servantes des pauvres », nous sommes en présence ici d'une situation très originale, pour ne pas dire marginale ; une majorité de familles modestes de tisserands, de cultivateurs et de pêcheurs ne peuvent pas déboursier plus de 50 livres. Il semblerait toutefois que certains parents aient profité des facilités d'admission pour se décharger d'une fille encombrante ; c'est peut-être le cas de Marguerite Vasseur, fille de laboureur qui arrive en 1743 « sans apporter un liard » souligne la rédactrice du registre ; en revanche, la plus grosse dot qui s'élève à 316 livres est apportée l'année précédente par une autre fille de laboureur, sans doute plus riche et surtout plus généreux !

À partir de là, il est difficile d'évaluer le poids des dots et des dons éventuels dans les revenus hospitaliers. Une telle recherche exige un minimum d'informations continues sur les deux paramètres. La réponse la moins décevante se situe du côté des communautés des hospitalières autonomes qui ne relèvent pas d'une maison-mère extérieure. Encore faut-il savoir sous quel régime juridique elles se trouvent. Dans le cas de la séparation des menses, l'apport des dots est primordial pour l'entretien des religieuses ; s'il n'assure pas la moitié des ressources, la communauté s'expose à de graves difficultés de gestion, notamment pour financer la construction puis l'entretien des bâtiments conventuels situés dans l'enceinte de l'hôpital. Ce n'est donc pas un hasard si la quasi totalité des demandes auprès de la Commission des Secours au XVIII<sup>e</sup> siècle émanent de cette catégorie d'hospitalières<sup>22</sup>.

En général, comme nous le verrons plus loin, la mense des religieuses est confondue avec celle des pauvres de l'hôpital. Dès lors, les dots constituent un des chapitres des recettes de l'hôpital. En dépit des

---

20 Arch. nat. S 6157, l. 30.

21 *Ibid.*, LL 1664, sur 454 entrées entre 1685 et 1777, on connaît l'apport de 436 d'entre elles : trousseau sans argent : 13 %, trousseau et dot comprise entre 1 et 25 livres : 31 %, entre 26 et 50 : 32 %, entre 51 et 100 : 20 %, entre 101 et 200 : 3 %, supérieure à 200 : 1 %

22 Arch. nat. G/9/ 118 à 171, par exemple la supérieure des hospitalières de Pézenas réclame des secours en 1767, se plaignant des conséquences de la faillite de Law et de la réduction des rentes en Languedoc (118, n° 14).

irrégularités d'une année sur l'autre, des risques de non paiement et de procès, il n'est pas déraisonnable de penser que les dots représentent en moyenne entre 10 à 15 % des revenus hospitaliers<sup>23</sup>. Par rapport aux autres recettes (rentes, fermes et autres formes de dons)<sup>24</sup>, elles n'ont qu'une importance relative. Pourtant en cas de déficit, elles fournissent des liquidités bien utiles affectées aux remboursements les plus urgents<sup>25</sup>. Selon les augustines de l'hôtel-Dieu de Compiègne, « leurs dots servent à payer les dettes et le déficit n'est pas causé par leur entretien mais par le montant des réparations<sup>26</sup> » ! D'autres communautés utilisent cet argument dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle d'autant plus facilement qu'elles sont parfois accusées d'être pléthoriques et coûteuses.

Inversement, quand la situation financière de l'hôpital est saine, on observe que les dots sont déposées dans le « coffre-fort », sorte de caisse subsidiaire des recettes « extraordinaires », destinée à réguler les à coups dans la gestion ; mieux, dans certains établissements, les dots sont placées de façon à rapporter une rente supplémentaire. Quant aux biens qui sont parfois offerts en guise de dots, ils grossissent le patrimoine des pauvres. Quelques arpents de jardin, de verger ou de vignes sont toujours appréciés car ils contribuent à l'autoconsommation de l'hôpital.

En ce qui concerne les hôpitaux desservis par des congréganistes, la question de l'emploi des dots est beaucoup plus difficile à cerner. Faute de pouvoir confronter systématiquement les comptes de la maison-mère avec ceux des hôpitaux qui ont signé des contrats avec elles, nous disposons de quelques indices<sup>27</sup> qui laissent penser que l'intégralité ou presque des dots sont gardées et gérées par la maison-mère. Selon l'état

---

23 Fourchette vérifiée à Blois ; M. d'ALLAIRE, *op. cit.*, parvient à 9 % (rapport du placement des dots estimé à 5 %), p. 96 ; sans doute plus à l'hôtel-Dieu de Doullens où les 15 augustines font remarquer en 1764 que « sept d'entre elles viennent d'être recrutées, dans la fleur de l'âge, on n'en recevra pas davantage, ce qui fera baisser la recette extraordinaire de 1 000 livres par an » (soit plus de 17 % du total des recettes de l'hôtel-Dieu), Arch. nat. M 672, d. 15.

24 Se reporter à notre article, « Les hôpitaux sous l'Ancien Régime... », tableau, p. 535.

25 Arch. nat., LL 1696 à 1701 : délibérations capitulaires des augustines de la Miséricorde de Jésus de la rue Mouffetard à Paris, souvent contraintes d'utiliser des dots pour payer les fournisseurs (plus de 10 000 livres provenant des dots versées au boucher, au marchand de blé et à l'épicier fin 1740-début 1741, LL 11700, f° 10-15.

26 Arch. nat. M 675, d. 40.

27 Arch. nat. H/5/3709 à 3713 : hospitalières de saint Gervais ; 3720 à 3733 : filles de la Charité ; 3734/2 et 3 : Dames de saint Maur, 4927 : sœurs de saint Thomas de Ville-neuve.

des finances ou des opportunités, le directoire constitué de la supérieure générale, de l'économe et de quelques discrètes décide de l'emploi des dots. Soit, elles sont utilisées pour les besoins immédiats de l'institut, soit elles servent à verser des pensions aux hôpitaux demandeurs de congréganistes pour consolider les fondations initiales. En effet, l'installation et l'entretien de congréganistes ne sont jamais prises en charge à 100 % par l'hôpital. Il y a toujours à la base une fondation privée en faveur d'une communauté, à la suite d'un legs charitable d'un riche bienfaiteur. Lorsque le produit de la fondation ne suffit pas à l'entretien de plusieurs sœurs, certaines maisons-mères, au lieu de résilier le contrat peuvent contribuer à l'occasion en donnant ou en avançant quelques fonds.

Avant d'aller plus loin dans l'examen des types de gestion, récapitulons : les dots variables dans le temps, dans l'espace et selon les catégories sociales impliquées sont donc assimilables à des dons destinés d'abord à entretenir la future religieuse et dans une moindre mesure, à soutenir une cause charitable. Vouée au service des pauvres, elle n'apporte pas seulement des biens mais surtout du travail qui n'est pas rétribué car les pensions versées (ou reversées) par les hôpitaux ne correspondent pas à un salaire ni à l'équivalent des gages attribués aux serviteurs laïques. Naturellement, si la religieuse ne prononce pas de vœux et désire revenir à la vie civile, elle est en droit de récupérer sa dot et son trousseau.

### Variété des types de gestion

Excellent observateur de la diversité du monde hospitalier, Jean Imbert signalait déjà que *dans la plupart des établissements, les religieuses —et en particulier la supérieure— n'accomplis[sait] pas que des tâches sanitaires : elles assur[ai]ent bien souvent la gestion au jour le jour, elles second[ai]ent et parfois évinç[ai]ent l'économe*<sup>28</sup>. Par conséquent, on ne peut plus se contenter du schéma théorique selon lequel les bureaux d'administrateurs, tout puissants assumeraient sans partage la gestion de l'hôpital. Malgré leurs prérogatives, les administrateurs, directeurs ou recteurs sont amenés à déléguer une partie de leur pouvoir au receveur ainsi qu'à la supérieure de la communauté présente. Dans les faits, s'instaure un subtil partage des pouvoirs qui varie et évolue en fonction de plusieurs facteurs : les statuts juridiques de l'hôpital et de la

---

28 J. IMBERT, *Le droit hospitalier...*, p. 240.



communauté, l'organisation interne de la maison et les rapports de force existants.

Tout ceci exige une parfaite connaissance des temporels et des régimes juridiques en vigueur. En effet, quand nous sommes en présence de religieuses dans un hôpital il faut savoir si elles sont entretenues sur leurs propres biens-fonds ou si, au contraire, elles vivent aux dépens de l'hôpital. La pertinence de cette question n'a pas échappé à la perspicacité des administrateurs de la Commission des Secours<sup>29</sup>, ni à celle des enquêteurs éclairés du Contrôle Général des Finances au XVIII<sup>e</sup> siècle qui cherchent à assainir les finances hospitalières. Non seulement, ils veulent connaître le montant et la composition des recettes et des dépenses mais aussi l'état du personnel, le nombre et la façon dont les religieuses (quand il y en a) sont entretenues ; bref si leur mense est séparée ou unie à celle de l'hôpital. C'est tout l'intérêt des réponses données aux enquêtes de 1764<sup>30</sup> et de 1790<sup>31</sup>. Même si de nombreux hôpitaux n'ont pas répondu, les justificatifs adressés par les autres sont assez précis pour qu'on puisse affirmer que la plupart des communautés hospitalières ne disposent plus de mense particulière à la fin de l'Ancien Régime. La tendance est à la réunion et à l'uniformisation.

L'avis que se permet d'émettre le bureau de l'hôtel-Dieu de Péronne<sup>32</sup> en 1753 à l'intendant d'Amiens nous semble significatif de ce nouvel état d'esprit : *Fondé par les habitants, l'hôtel-Dieu est géré par un échevin et deux chanoines de la collégiale, servi par des religieuses bénédictines dont la mense est séparée ; mais il faudrait la réunir à celle des pauvres car les revenus seraient mieux économisés. C'était très utile dans sa forme ancienne mais maintenant on ne sait plus ce que devient le peu de revenus qui lui reste ainsi que le produit des quêtes.* Il ne s'agit pas de se débarrasser des bénédictines<sup>33</sup> mais de leur assurer un minimum décent (d'autant que les dots et les rentes diminuent) et de rationaliser la gestion de l'hôpital.

L'exemple des bénédictines de Péronne n'est pas isolé. D'autres hospitalières, très attachées au modèle monastique conservent au XVIII<sup>e</sup> siècle le régime de la séparation des menses malgré le risque de l'ame-nuement de leurs propres biens. Cela concerne près d'une centaine de

29 Voir note 22.

30 Arch. nat., M 672 à 681.

31 Arch. nat., D/XIX/1 à 9.

32 Arch. dép. Somme, C 1589, réponse à l'intendant le 15 octobre 1753 : recettes : 14 445 livres, dépenses : 14 071 livres.

33 Arch. nat., D/XIX/8, diocèse de Noyon : 18 bénédictines en 1790 suivent une règle mitigée avec un 4<sup>e</sup> vœu de servir les pauvres malades, comme à l'hôpital de Fécamp.

communautés affiliées aux nouvelles créations augustiniennes du XVII<sup>e</sup> siècle, parmi lesquelles, les hospitalières de la Miséricorde de Jésus<sup>34</sup>, bien implantées en Bretagne et en Normandie, celles de la Charité de Notre Dame<sup>35</sup>, celles de Loches<sup>36</sup> et celles de la Flèche<sup>37</sup>, appelées dans une trentaine d'hôpitaux du midi. Il n'empêche que dans la plupart des hôpitaux tenus par des religieuses, les biens des sœurs sont confondus avec ceux des pauvres. Elles sont entretenues par l'hôpital selon les modalités précisées dans des conventions ou des contrats. La souplesse de la formule évite l'endettement des communautés et un certain nombre de conflits avec l'administration.

Pour en finir avec les régimes juridiques, il est intéressant de savoir qu'en marge des formes de propriété collective, subsistent des droits de propriété individuelle. Naturellement, ce ne sont pas les hospitalières astreintes aux vœux solennels qui gardent la faculté d'hériter et de disposer de leurs biens propres. Il s'agit d'abord des hospitalières qui dépendent d'associations sans vœux<sup>38</sup> et qui, en tant que filles laïques majeures peuvent hériter, jouir de leurs biens et se retirer avec leur pécule si elles le désirent. Cette particularité se retrouve au sein de plusieurs congrégations séculières telles les sœurs d'Ernemont<sup>39</sup>, les Dames de saint Maur<sup>40</sup>, les sœurs de saint Joseph du Puy<sup>41</sup> ou celles de sainte Marthe de Beaune<sup>42</sup>. Celles-ci conservent en effet leurs biens qu'elles reprennent en cas de sortie de l'hôpital. Par exemple, le règlement de

- 
- 34 R. PIACENTINI, *Origines et évolution de l'hospitalisation. Les chanoinesses augustines de la Miséricorde de Jésus*, Paris, 1957, fondées à Dieppe en 1629.
- 35 Fondées à Paris en 1628, établies ensuite à Albi, Béziers, Embrun, Feurs, Gaillac, Grenoble, Lapalisse, La Rochelle, Limoux, Mâcon, Montbrison, Pézenas, Saint-Étienne, Toulouse...
- 36 Fondées à Loches par l'abbé Bouray en 1629, présentes à Arles, Beaucaire, Carombs, Carpentras, Clermont, Poitiers, Riom...
- 37 Hospitalières de saint Joseph de la Flèche fondées en 1634 par J. Le Royer de la Dauversière, présentes à Avignon, Isle-sur-Sorgue, Moulins, Nîmes, essai à Uzès.
- 38 Outre le cas des hospitalières de saint Jean d'Aire, de saint Marcoul de Reims, de l'hôtel-Dieu de Durtal..., le cas des « Forestières » de l'hôpital saint Etienne de la Rochelle offre la particularité suivante : elles apportent une dot, laissent leur mobilier en cas de sortie ou de décès à l'hôpital. Dans tous les cas, leurs biens sont restitués à la famille, Arch. nat. M 674, d. 4.
- 39 Sacré Cœur d'Ernemont, près de Rouen, fondées en 1690, principalement enseignantes.
- 40 Sœurs du Saint Enfant de Jésus dit de saint Maur à Paris, fondées en 1662 par N. Barré.
- 41 Sœurs de saint Joseph du Puy, fondées en 1650 par J. P. Médaille.
- 42 Hospitalières de l'hôtel-Dieu de Beaune, fondées en 1452 par le chancelier Rolin.

1684<sup>43</sup> imposé aux sœurs de sainte Marthe de l'hôpital de Chalon-sur-Saône le confirme : *Les filles qui auront la vocation de l'hôpital et qui seront reçues n'apporteront aucune dot mais l'affection et la seule dévotion d'être bonne et parfaite servante de Dieu et des pauvres malades. Elles ne feront point de vœu de pauvreté mais elles garderont la pauvreté tant qu'elles seront à l'hôpital ; en cas d'héritage personnel, les biens seront mis en garde sans être mêlés à ceux de l'hôpital.*

Au-delà de la diversité locale, les modes de gestion où se trouvent impliquées les hospitalières peuvent se résumer en trois grandes catégories selon qu'elles exercent un rôle plus ou moins important dans l'administration. On distinguera successivement

- les hôpitaux-monastères où la quasi totalité de la gestion est assumée par la supérieure et son entourage,
- ensuite le partage des tâches entre administrateurs et communauté, qui correspond au mode de gestion le plus répandu et le mieux connu avec des variantes,
- enfin le rôle financier des supérieures générales par rapport aux congréganistes et aux hôpitaux desservis, beaucoup plus délicat à saisir.

Dans le paysage hospitalier français, les hôpitaux-monastères ainsi que les hôtels-Dieu régis par des ecclésiastiques sont très minoritaires. Mais ce n'est pas une raison pour les ignorer. Partons des exemples parisiens dont les archives demeurent largement inexploitées. D'après la classification de Jacques Tenon<sup>44</sup> établie dans ses *Mémoires* de 1788, sur 48 hôpitaux recensés, il y a six maisons hospitalières tenues d'une façon quasi indépendante par des religieuses augustines qui accueillent environ 300 pauvres malades ; s'il fallait ajouter les quatre hôpitaux tenus par les frères de saint Jean de Dieu, administrés conformément aux règles de l'ordre, nous obtenons 10 hôpitaux-monastères sur Paris, soit 20,8 % du total des hôpitaux et près de 10 % du total des malades assistés puisque l'essentiel des malades sont reçus dans les grosses

---

43 Publié par H. BATAULT, *Notice historique sur l'hôpital de Chalon-sur-Saône*, Chalon-sur-Saône, 1884, p. 135-155.

44 J. TENON, *Mémoires sur les hôpitaux de Paris*, Paris, 1788, reprint 1998, les 6 maisons hospitalières sont les suivantes : hospitalières de la rue Mouffetard, celles de la Place Royale, celles de la Roquette, celles de Saint-Mandé, celles de sainte Catherine et celles de saint Gervais, p. 5-6 et 21-22 ; les 4 maisons tenues par les frères de saint Jean de Dieu : la Charité, les Convalescents, la Maison royale de Santé et Charenton, p. 4.

unités de l'hôtel-Dieu (environ 2 500), de l'hôpital Saint-Louis (6 à 700), des Incurables (426), des Quinze Vingt (300) et des Invalides.

Parmi les religieuses hospitalières de saint Augustin à Paris, deux communautés se sont spécialisées depuis le Moyen Age dans l'accueil des pauvres passants : les hommes sont reçus par les hospitalières de saint Gervais et les femmes par celles de sainte Catherine. D'après les registres de comptes des premières, nous découvrons un des hôpitaux les mieux dotés et les mieux gérés de Paris. Après son installation dans le Marais en 1657, l'hôpital dit de saint Gervais<sup>45</sup> possède au XVIII<sup>e</sup> siècle au moins 26 maisons ou boutiques dans le quartier dont les loyers sont régulièrement réévalués, une cinquantaine d'arpents de jardins et une soixantaine de rentes qui lui assurent en fin de période plus de 60 000 livres de revenus annuels. L'équilibre budgétaire repose sur le produit des loyers (30 à 50 % des recettes), sur les rentes (20 à 30 %) ainsi que sur les dots, les pensions et les dons (20 à 30 %). Le renchérissement des vivres pour la communauté composée de 30 à 50 religieuses et pour les pauvres passants (estimés à 15 ou 16 000 en 1789) ne semble jamais avoir été un souci. Il en est de même à sainte Catherine<sup>46</sup> où la part des loyers atteint la proportion record des 80 % ; voilà une manne qui manquait à la plupart des hôpitaux et qui facilitait la gestion des religieuses.

Plus récentes, les autres maisons tenues par les augustines de la Charité de Notre Dame et par celles de la Miséricorde de Jésus remontent au XVII<sup>e</sup> siècle ; en dépit de l'afflux des dons, ces établissements ne bénéficient pas d'un patrimoine foncier et immobilier aussi confortable que les précédents. Ils doivent fonctionner grâce à des rentes. Les divers états conservés n'indiquent aucun déficit mais, faute de précisions sur la nature des recettes et des dépenses, il est difficile de dire si la part des rentes et des dots suffit à couvrir l'ensemble des dépenses. La gestion des hôtels-Dieu de Pontoise, de Provins et de Noyon (restés sous la tutelle des chapitres) repose en grande partie sur les religieuses. C'est encore plus net à l'hôtel-Dieu d'Amiens et dans les autres hôtels-Dieu picards, organisés sur le même modèle (Abbeville, Montreuil, Saint-Riquier, Doullens, Montdidier, Rue...). La supérieure des augustines y cumule les fonctions de prieure et d'économe ; elle dépose dons et dots dans le « coffre-fort », elle utilise les services d'un prêtre procureur, elle fait procéder à l'élection du « Maître » ou prieur de l'hôtel-Dieu et, en

45 Arch. nat. H/5 3709 à 3713, très belles comptabilités à compléter avec de nombreux états de biens contenus dans S 6118 à 6141.

46 Arch. nat. S 6108 à 6113.

principe, elle rend les comptes tous les trois ans à l'évêque et aux échevins ; de telles prérogatives provoquent l'indignation du docteur Colombier de passage à Amiens en 1784<sup>47</sup> !

En revanche, dans la plupart des hôpitaux contrôlés par les municipalités, les religieuses restent à l'écart des grandes décisions prises par le bureau. C'est pourquoi, je n'insisterai pas sur ce mode de gestion bien analysé dans plusieurs monographies<sup>48</sup>. À quelques nuances près, les droits et les devoirs des deux parties sont toujours définis de la même manière dans les contrats d'installation. Après avoir rappelé la double soumission des religieuses au pouvoir spirituel et au pouvoir temporel, les auteurs s'accordent sur les effectifs, sur le montant des pensions<sup>49</sup> pour l'entretien des religieuses et sur les modalités de l'exercice de l'économat. L'insistance mise sur l'obéissance des religieuses qui ne doivent pas s'occuper des grosses provisions mais seulement de la dépense journalière prouve que certaines économes ne se sont pas contentées d'un rôle subalterne. Théorie et pratique méritent d'être confrontées.

Quant à la complexité du mode de gestion des maisons-mères que nous avons entrevue à propos de l'emploi des dots, elle résulte du système triangulaire dans lequel se trouve ladite maison, en relation constante avec les diverses communautés fondées et avec le bureau des administrateurs où les congréganistes ont été appelées. On pourrait même ajouter en amont un quatrième interlocuteur dans la personne influente du supérieur général. Pour les filles de la Charité à Paris, il s'agit du supérieur des lazaristes ou de la congrégation de Mission, véritable puissance financière<sup>50</sup> qui a sûrement contribué à la diffusion des filles de la Charité en utilisant ses réseaux financiers en province liés aux milieux dévots. Or, la difficulté d'accéder aux archives privées de ces maisons, la minceur et le désordre des comptabilités déposées aux Archives nationales ne sont pas de nature à nous livrer des secrets sur le rôle financier des congrégations à supérieure générale. C'est encore sur les filles de la Charité que nous sommes le moins ignare et que l'on

47 Arch. dép. Somme, C 1589.

48 Parmi d'autres, M. FOSSEYEU, *L'hôtel-Dieu de Paris aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1912, chap. 2 ; B. BELLANDE, *L'ancien hôpital général d'Issoire. Histoire institutionnelle et sociale, 1664 à la Révolution*, Montpellier, 1963, rôle des sœurs de saint Joseph dans l'économat, p. 61-67 ; L. MERLE, *L'hôpital du Saint-Esprit de Niort, 1665-1790*, Fontenay-le-Comte, 1966 ; M. BOLOTTE, *Les hôpitaux et l'assistance dans la province de Bourgogne au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Dijon, 1968...

49 Comprises entre 40 et 80 livres au XVIII<sup>e</sup> siècle, destinées au vestiaire.

50 Arch. nat. H/5/3565 à 3570 : comptes (1562-1792) ; S 6590 à 6748 : titres de propriété, fermes et seigneuries à exploiter.

parvient à suivre le transfert de certains fonds d'une maison à une autre<sup>51</sup>. Les registres qui récapitulent le montant des frais de voyage et des fournitures déboursées pour équiper de nouvelles communautés nous montrent la maison-mère comme une grande pourvoyeuse en personnel, en matériel et en argent, qui sait compter et qui fonctionne comme une banque.

Mais il serait imprudent de généraliser les méthodes financières des filles de la Charité. En effet, les éléments de comptabilité provenant des sœurs de saint Thomas de Villeneuve<sup>52</sup> nous présentent une congrégation en difficulté au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, engagée dans le cercle vicieux des emprunts et qui semble de surcroît avoir d'autres pratiques que les filles de Vincent de Paul. Sans doute moins bien conseillées et moins exigeantes vis-à-vis des administrateurs hospitaliers, elles se sentent obligées de verser les pensions dans plus de la moitié des hôpitaux et de payer les réparations de plusieurs établissements bretons ; ce qui grève considérablement leur budget.

Quelque soit le mode de gestion rencontré, on ne voit apparaître qu'un ou deux membres de la communauté autorisés à gérer les biens et à tenir la comptabilité correspondante. Compte tenu des qualités requises, les postes de supérieure et d'économe incombent souvent aux mêmes religieuses qui échappent ainsi à la stricte rotation des offices. La permutation fréquente entre les deux charges permet aussi de conserver des femmes compétentes et expérimentées à la tête de la communauté. Mais sont-elles toujours à la hauteur de leur mission ? Se contentent-elles d'une gestion routinière ou sont-elles capables d'initiatives ? Bref, demandons-nous maintenant quelle est leur marge de manœuvre.

#### UNE MARGE DE MANŒUVRE PLUTÔT ÉTROITE

S'il fallait s'en tenir exclusivement aux documents normatifs, la réponse serait négative ; la sœur économe affectée à la dépense journalière est privée d'initiatives car elle doit exécuter des ordres et toujours s'en référer aux administrateurs. Le dépouillement des comptes, des journaux de dépenses, des délibérations et de certains contentieux nous

51 Arch. nat. H/5/3723 : l'économe des filles de la Charité à Paris tient sur place la comptabilités des diverses maisons, soit débitrices comme Gex « qui nous doit 1 200 livres » (5 juin 1743, f°273), soit créditrices comme Tours qui « va recevoir par les fermes la dot de 200 livres de la sœur Barthélémy » (21 juin 1783, f°358).

52 Arch. nat. H/5/4927.

donne une autre vision et nous incite à réévaluer le rôle des économes. Comme le suggère un descriptif des offices de l'hôtel-Dieu de Blois vers 1685, elle a « l'œil » partout<sup>53</sup>. Femme de confiance de la supérieure et auxiliaire indispensable du receveur sans laquelle il ne pourrait pas élaborer sa comptabilité définitive en chapitres, la sœur économe apparaît comme la cheville ouvrière de la maison.

La tenue des dépenses communes la met aussi bien au contact des administrateurs dont elle reçoit les mandements de paiement, du receveur, de la supérieure et des autres sœurs que des domestiques, des malades, des fournisseurs et des fermiers de l'hôpital. Une économe avisée n'accepte pas de produits frelatés ! Sa connaissance intime du fonctionnement de l'hôpital au fil des années lui permet de connaître les besoins des uns et des autres. Aussi, la nourriture et la qualité des soins dépendent-elles étroitement de ses achats et finalement de son aptitude à tout contrôler avec équité et charité.

Insensiblement, en glissant de la théorie à la pratique, nous constatons qu'une économe habile, sans désobéir aux ordres peut parfaitement utiliser l'autonomie qu'on lui laisse et faire preuve d'ingéniosité. Parfois plus contraignantes que l'autoritarisme des administrateurs, les difficultés conjoncturelles révèlent des tempéraments et des aptitudes à la gestion. Parmi les multiples requêtes soumises à l'approbation du bureau, plusieurs proviennent de la communauté religieuse. On n'y trouve pas que des plaintes, mais aussi des suggestions qui visent à améliorer le cadre de vie (réaménagement de l'hôpital, des cuisines, de l'apothicairerie<sup>54</sup>...) et à valoriser le patrimoine hospitalier. Bien que le fonctionnement collégial du bureau ne permette pas toujours de savoir d'où vient l'initiative, il est important de souligner que la défense des biens et des droits de l'hôpital fait très souvent l'unanimité et que dans ce domaine, les religieuses ne sont pas les dernières à réagir.

---

53 Arch. dép. Loir-et-Cher, 3 J E 146, comptes de l'hôtel-Dieu de Blois (1683-1685) ; Arch. dép. Hérault, registre des délibérations de l'hôpital Saint-Éloi, E 3, 1710, f° 354 à 367, publiées par L. DULIEU, *Essai historique sur l'hôpital Saint-Éloi de Montpellier (1183-1950)*, Montpellier, 1953, p. 333-334 : sur les 8 articles consacrés aux sœurs, les 5 premiers concernent l'économe.

54 Arch. Assistance Publique, liasse 1438, délibérations de l'hôtel-Dieu de Paris, par exemple celles concernant l'aménagement de l'apothicairerie en 1738, 6488, f° 148-149 ou la lettre de la supérieure à propos de celui de l'office des chemises en 1786, 6538, f° 327.

Par exemple, la supplique rédigée en 1746 par la prieure de l'hôpital saint Sauveur de Lille<sup>55</sup> et adressée au comte d'Argenson, ministre et secrétaire d'État à la guerre est si convaincante que la communauté obtient quelques mois plus tard une gratification de 9352 livres pour la rembourser des soins donnés aux blessés de Fontenoy. Seulement, d'Argenson ne dit rien sur la demande de subvention en vue de reconstruire l'hôpital qui menace de s'écrouler. Selon les augustines de l'hôtel-Dieu d'Etampes, en 1764, *tous les bâtiments de l'hôpital couverts en chaume ont été mis en tuiles pour éviter les incendies ; les baux des terres labourables ont été relevés pour compenser la baisse des revenus provenant des prés à cause de la surproduction de sainfoin et de luzerne*<sup>56</sup>. Rien d'étonnant que dans ces conditions, d'autres bureaux aient renoncé à l'affermage des revenus pour revenir à la formule plus transparente et plus efficace d'une régie directe<sup>57</sup> confiée à un receveur ou à la religieuse économe. Si elle ne surveille pas en personne, elle peut superviser.

De même, les gestionnaires hospitaliers essaient de juguler les suites fâcheuses de la banqueroute de Law et de se prémunir des effets pervers engendrés par les édits de 1749 et 1780. Selon les sources et les types d'hôpitaux, on voit le receveur ou la religieuse économe se débarrasser au plus vite des billets ; en 1749, face à l'interdiction d'étendre les biens de mainmorte et à la difficulté d'obtenir des dérogations, hôpitaux et communautés cherchent à sauver leur patrimoine en privilégiant les constitutions de rentes foncières. Plus audacieuses, les filles de la Trinité de Montdidier déclarent en 1764 vouloir « acheter des fonds avec des rentes pour éviter la cherté des vivres car il manque 600 setiers de blé par an<sup>58</sup> ».

L'édit de 1780 voulu par Necker<sup>59</sup> qui autorise les hôpitaux endettés à vendre une partie de leurs biens suscite la même défiance et pousse les gestionnaires à être plus inventifs ; l'aliénation est perçue comme un échec et comme une forme de violation des fondations initiales. Certaines supérieures, là où elles ont les coudées plus franches ne sont pas

55 H. LECLAIR, *Les hôpitaux militaires de Lille avant la Révolution*, Lille, 1925, revenu annuel de l'ordre de 22 à 23 000 livres alors que la reconstruction voulue par les religieuses et l'intendant est estimée à 138 304 livres, p. 113 sq.

56 Arch. nat. M 675, d. 23.

57 Affermage abandonné à l'hôpital d'Issoire en 1767 et à l'hôtel-Dieu de Troyes en 1775.

58 *Ibid.*, M 672, d. 18.

59 J. NECKER, *De l'administration des finances de la France*, Paris, 1784, 3 vol., t. 3, chap. XVI : Recherches relatives aux hôpitaux du royaume, p. 176-200, se flattant, p. 178-179, d'avoir trouvé un « un moyen considérable pour augmenter le revenu des hôpitaux... ».



restées inactives. Sans qu'on puisse les généraliser, les deux exemples suivants offrent une belle leçon de pragmatisme. D'abord, celui de la congrégation séculière de l'Union chrétienne d'Auxerre<sup>60</sup> sauvée de la faillite par une nouvelle supérieure, Jeanne Bertin de Melley ; grâce à une gestion méthodique, elle réussit à remonter la maison en moins de dix ans, entre 1765 et 1775. Les moyens sont sages et variés : faire payer les débiteurs en évitant les procès, susciter des dons, ouvrir une manufacture de coton et surtout acquérir en 1770 le domaine de la Gallarderie au père d'une religieuse qui était dans le besoin et dont l'exploitation devint rentable. Or, l'achat de ce domaine par l'intermédiaire de la supérieure qui en fait don par testament à l'institut témoigne d'une grande habileté à donner une assise foncière à sa congrégation, tout en contournant les rieurs de l'édit de 1749.

L'autre exemple nous ramène à l'hôtel-Dieu d'Amiens dont la gestion incombe à la supérieure-économe. Dans une requête adressée à Calonne en 1786, Marie-Louise Boutillier demande l'autorisation d'aliéner 72 maisons devenues trop onéreuses pour que l'hôtel-Dieu puisse acquérir des biens plus intéressants. M. de la Millière, commissaire du roi aux hôpitaux se laisse convaincre et pense que *cette conversion confortera la stabilité d'un établissement qui intéresse le bien de l'humanité*. Mais Calonne communique son refus le 24 août 1786 à l'intendant d'Amiens en termes vigoureux : *Contraire aux dispositions de l'édit de 1749, cet exemple tirerait à conséquence et serait l'abandon de l'édit de 1780 dont il faut maintenir l'exécution ; cette loi a eu pour principal objet de faire sortir des mains des hôpitaux des immeubles susceptibles d'une régie dispendieuse et souvent abusive pour leur procurer des rentes qui leur assurent un revenu débarrassé de toutes espèces de soins et de frais*<sup>61</sup>...

Ce faisant, le dialogue n'est pas rompu puisque Calonne annonce dans une lettre suivante sa venue à Amiens pour « conférer avec le nouveau supérieur de l'hôtel-Dieu de l'amélioration de cet hôpital ». Certes le projet de la supérieure n'a pas abouti mais, en contrepartie, l'évêque et l'intendant obtinrent de Calonne l'autorisation de construire une nouvelle salle à l'hôtel-Dieu d'Amiens<sup>62</sup>. En outre, menacées par le docteur Colombier de se voir retirer la gestion de l'hôpital, les augustines d'Amiens sont maintenues dans leurs fonctions. En résistant au

---

60 D. DINET, « Une congrégation diocésaine... » cité note 17 et *Religion et société : les réguliers et la vie régionale dans les diocèses d'Auxerre, Langres et Dijon (fin XVI<sup>e</sup>-fin XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 2 vol., t. I, p. 367.

61 Arch. dép. Somme, C 1595.

62 Arch. nat. F/15/395.

pouvoir central, les pouvoirs locaux obtenaient ainsi quelques compensations !

Bien entendu, l'histoire des religieuses hospitalières comme celle des administrateurs ne compte pas que des gestionnaires remarquables. Beaucoup d'économistes, faute de formation, même si elles sont souvent issues des milieux marchands font ce qu'elles peuvent. Dans les hôpitaux mal dotés, le manque de moyens les contraint à une gestion à court terme faite d'expédients pour éviter le pire. Il faut ajuster et gérer la pénurie. Dans sa déclaration de 1764, l'économiste de l'hôpital de Patay<sup>63</sup> avoue que les augustines sont « *secourues par leur famille pour soulager ma maison* ». Mais ce ne sont pas nécessairement les petits établissements en difficulté qui concentrent le plus de querelles. Incompétence, erreurs, dissimulations, désobéissance envers l'instance supérieure peuvent surgir partout et déboucher sur de graves conflits, voire sur des procès retentissants si l'affaire est portée en justice. Pourtant, ces conflits ne semblent pas très nombreux par rapport à la société chicanière de l'époque, à l'acuité des problèmes à l'hôpital et en dépit du filtre opéré par les sources. Il est certain que bon nombre de disputes ont été étouffées ou réglées à l'amiable, et cela sans transparaître dans les archives locales et encore moins dans les archives judiciaires (pas plus de 7 à 8 % de procès de cette nature dans la collection Joly de Fleury)<sup>64</sup>.

L'autre problème à élucider concerne la nature exacte du contentieux qui se limite rarement au simple aspect technique d'une mauvaise gestion. Dans la plupart des affaires, s'ajoutent des querelles de personnes, des affrontements de pouvoirs, des clivages doctrinaux... à tel point que c'est un imbroglio de ressentiments où la mauvaise tenue des comptes n'est plus qu'un prétexte ! Ainsi, à l'hôtel-Dieu de Mézières<sup>65</sup>, les administrateurs se plaignent autant de *la mauvaise tenue des comptes que de l'arrogance des sœurs qui ont osé insulter le sieur Giraud, procureur syndic de la ville, un des administrateurs bénévoles* ; le signataire indigné d'ajouter que *les sœurs sont gagées et qu'il faudra chercher d'autres sœurs hospitalières* ! En réalité, les choses ont dû s'apaiser puisque l'hôtel-Dieu compte encore cinq sœurs de saint Charles de Nancy en 1790<sup>66</sup>.

En matière d'incompatibilité d'humeur et de susceptibilité, les torts sont souvent partagés. Des deux côtés, on trouve des attitudes

63 *Ibid.*, M 675, d. 35.

64 BnF., Fonds Joly de Fleury, 1210 à 1249 : hôpitaux de Paris, 1250 à 1272 : hôpitaux de province relevant du ressort du Parlement de Paris, classés par ordre alphabétique.

65 Arch. nat. M 673, d. 35.

66 *Ibid.*, D/XIX/6, n° 96.

excessives : des supérieures et des économes autoritaires et peu diplomates, des receveurs et des administrateurs durs et méprisants, considérant les religieuses comme des servantes corvéables à merci. C'est le risque qui pèse sur les communautés qui ne parviennent pas à obtenir des recrues supplémentaires auprès des administrateurs. Surmenées, elles se plaignent et alertent la supérieure générale qui menace alors de se retirer. L'avertissement de Madeleine Drouet, supérieure générale des filles de la Charité aux administrateurs de l'hôpital d'Amiens<sup>67</sup> en 1781 semble porter ses fruits car les effectifs sont portés à 13 (ce qui n'est pas considérable pour plus de 300 personnes) et que les sœurs sont toujours là en 1792 ; ce qui prouve que l'insuffisance des effectifs et l'existence de mauvaises conditions de « travail » sont à l'origine des principaux différends. Les administrateurs de l'hôtel-Dieu de Montpellier semblent plus compréhensifs puisqu'ils acceptent de doubler les effectifs des filles de la Charité en 60 ans (de 6 à 13 entre 1685 et 1745). Une délibération de 1734 prouve que la 11<sup>e</sup> est réclamée par M. Rose, premier intendant de l'hôpital, pour remettre de l'ordre dans la gestion des blés et des farines<sup>68</sup>.

Traiter des religieuses hospitalières et de l'argent dans les hôpitaux, c'est-à-dire dans les principaux établissements des villes, permet à la fois de relancer le débat sur l'Église et l'argent<sup>69</sup> et de se placer sur le marché de la charité. Même si nous avons privilégié les pratiques financières par rapport au discours et aux représentations négatives que l'Église se fait de l'argent et des richesses, nous demeurons convaincue que cet état d'esprit pèse lourd ; il a sûrement influencé les modes de gestion ainsi que les modes de conservation des archives ; certains dossiers, sans être nécessairement compromettants ont pu être détruits ou dissimulés. Pensons aux liens financiers difficiles à établir entre les lazaristes, les filles de la Charité, la compagnie du Saint Sacrement et les réseaux dévots<sup>70</sup> : c'est une nébuleuse très active sur le plan charitable dont le

---

67 Arch. nat. S 6160 : en 1725 déjà 12 dont 3 à la charge du roi ; Arch. dép. Somme, hospices d'Amiens, F 344.

68 Arch. nat. S 6171.

69 Peu de choses depuis *Eglise et richesse*, *Bulletin du Centre Latreille*, 1987/5 et les Actes du colloque *Les Églises et l'argent*, Paris, 1988, *Bulletin de l'Association des Historiens modernistes des Universités*, Paris, 1989/13.

70 L. CHÂTELLIER, *L'Europe des dévots*, Paris, 1987 ; J. P. GUTTON, « Missions jésuites et bureaux de charité, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles », *Les missions intérieures en France et en Italie du*

fonctionnement financier nous échappe encore. Mais le clergé n'a pas dans ce domaine le monopole de la dissimulation.

Comme dans toute entreprise humaine, l'argent est le nerf de la charité, indispensable au développement des œuvres de miséricorde. Vincent de Paul l'avait bien compris et il savait ne pas s'embarrasser de scrupules inutiles. L'argent n'est pas une fin mais un moyen de redistribution au service du salut. Gestionnaire avisé<sup>71</sup>, négociateur habile, en relation constante avec les uns et les autres, sachant choisir ses collaborateurs, il supervisait tout. Les filles de la Charité étaient donc à bonne école. Les supérieures générales et les lazaristes, en concluant les contrats avec les hôpitaux avaient pris l'habitude de veiller aux intérêts de la compagnie. L'avoir centralisée à Paris et organisée en congrégation générale témoigne en outre de la volonté d'investir sur le long terme et de susciter des instituts comparables.

En faisant appel massivement à des religieuses, les hôpitaux des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles faisaient en définitive une bonne opération. Une communauté bien réglée, polyvalente et pas trop nombreuse offrait aux administrateurs le maximum de garanties morales et financières. À charge de les vêtir, de les nourrir et de les soigner, l'hôpital disposait d'un personnel d'encadrement de qualité qui servait gratuitement et dont les biens personnels servaient parfois à payer les dettes de la maison. Les communautés issues de la bonne bourgeoisie de la ville (principalement augustines) parvenaient à susciter des dons en faveur de l'hôpital et à drainer ainsi une partie de l'argent des bienfaiteurs. Toutefois l'exercice des responsabilités et la force de caractère de certaines religieuses ne les rendaient pas toujours d'un commerce facile. Réactions de femmes d'affaires frustrées, bridées par la tutelle masculine des administrateurs et de leurs propres supérieurs ecclésiastiques ? Ce n'est pas impossible chez des personnes entreprenantes, nées dans le négoce, qui pouvaient encore recevoir des conseils de ce côté. Encore fallait-il que l'exercice de ces talents particuliers (de même dans le domaine médical) restât compatible avec la mission religieuse de servir Dieu et les pauvres.

---

XVI<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle, Actes du colloque de Chambéry (18-20 mars 1999) réunis par C. Sorel et F. Meyer, Université de Savoie, 2001, p. 203-213.

71 Bien montré par J. JACQUART, « La politique foncière de Monsieur Vincent », *Vincent de Paul, Actes du Colloque international d'Études vincentiennes (Paris, 1981)*, Rome, 1983, p. 129-143.



NÉGOCE, IMPÔTS ET FOURNITURE AUX ARMÉES.  
PIERRE-DANIEL PINET, MANIEUR D'ARGENT À GAP  
À LA FIN DU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

René FAVIER  
Université de Grenoble

Argent privé, argent public. Les historiens des finances du roi ont bien mis en avant la confusion des genres chez les receveurs généraux. D. Dessert notamment a décrit les profits qu'ils savaient tirer de leurs fonctions qui les mettaient dans la situation avantageuse de contrôler les circuits de l'argent et de paraître comme des interlocuteurs de confiance<sup>1</sup>. Cette situation cependant n'était pas le seul privilège de ceux qui gravitaient autour de la Cour. Les considérables archives de la maison Pinet de Gap permettent de montrer qu'il n'en allait pas différemment dans les provinces du royaume les plus reculées.

La carrière de Pierre-Daniel Pinet n'a rien que de très classique<sup>2</sup>. Né le 15 mars 1712 à Veynes dans une famille de petits marchands, il s'attacha à donner aux entreprises paternelles une dimension nouvelle et acquit rapidement les traits principaux du grand négociant. Son trafic portait sur tout ce qui pouvait être objet de commerce : toile, laine, amandes, blé, soie, etc. À la fin de sa vie en septembre 1789, il avait réussi à établir des correspondances marchandes avec la plupart des places du sud-est, notamment en Provence et en Languedoc. Dans le sud des Alpes, il était devenu un des grands artisans du moulinage et du

---

1 D. Dessert, *Argent, pouvoir et société au Grand Siècle*, Paris, 1984 ; F. BAYARD, *Le monde des finances au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988.

2 R. FAVIER, « Un grand bourgeois à Gap à la fin de l'Ancien Régime. Pierre-Daniel Pinet », in M. VOVELLE (dir. de), *Bourgeoisie de province et Révolution, Bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné, Colloque de Vizille 1984*, Grenoble, PUG, 1987, p. 43-53.

commerce de la soie qu'il faisait notamment travailler à Saillans et Die en Dauphiné, ou Jausiers en haute Provence. En étroite liaison avec cette activité, il était aussi très présent sur la place de Lyon où il monta plusieurs sociétés en commandite et où il installa une manufacture de bas de soie dans lesquelles plaça successivement plusieurs de ses fils.

Cette assise marchande lui donnait la possibilité de s'affirmer comme le principal banquier de tout le haut Dauphiné. Les négociants extérieurs — notamment toutes les grandes maisons grenobloises : Perier, Dolle, Pascal... — s'adressaient à lui pour y recouvrer leurs créances. Ses services s'adressaient également aux notables régionaux, dauphinois mais aussi haut provençaux (de Sisteron, Digne...), qui trouvaient par son intermédiaire à placer leur argent et à la faire transférer sur d'autres places<sup>3</sup>. D'autres lui empruntaient également, à commencer par les familles aristocratiques ou les autorités épiscopales. François de Narbonne-Lara (évêque de Gap de 1763 à 1773) qui se faisait adresser à Versailles 3 000 livres en mars 1772 reconnaissait cette dépendance : « Il est écrit, Monsieur, qu'il faut que je sois toujours dans vos chaînes [...]. J'en destine l'employ partie pour une affaire pressée ici, partie pour mon voyage de Gap<sup>4</sup>. » Son successeur, Jean-Baptiste de La Tour-Landry (évêque de Gap de 25 décembre 1777 au 21 février 1784, date à laquelle il est nommé à Saint-Papoul) se faisait adresser 6 000 livres sur Montpellier au moment de sa nomination à Saint-Papoul<sup>5</sup>.

Cette activité financière était étroitement liée à sa charge d'officier de finance. Déjà, son père avait associé les activités marchandes aux charges publiques. Collecteur des tailles de Veynes depuis 1719, André Pinet avait été pourvu par la cour des monnaies de Lyon le 11 avril 1726 d'un office de changeur « pour faciliter aux particuliers résidant au lieu de Veynes et aux environs l'aport de leurs espèces et matières d'or et d'argent à convertir en nouvelles espèces en exécution de l'édit du mois de janvier dernier... Le sieur Pinet marchand dud. lieu ayant proposé pour en faire les fonctions<sup>6</sup>... ». En août 1745, Pierre-Daniel avait été pourvu, en remplacement de son père, de la même charge qui, dans un

---

3 La correspondance de Pierre-Daniel Pinet regorge de pièces de cette nature. Exemple : le 10 août 1772, le subdélégué de Gap Delafond tire une lettre de 150 livres sur Paris pour le compte de son fils (A.D. Isère, 14 J 174).

4 Arch. dép. Isère, 14 J 174, Lettre de François de Narbonne-Lara, évêque de Gap, 12 mars 1772.

5 Arch. dép. Isère, 14 J 174, Lettre du 8 novembre 1784.

6 Arch. dép. Isère, 14 J 92.

espace rural pas toujours très monétarisé, donnait à son détenteur la possibilité de contrôler une partie de la circulation des espèces.

Fort du succès de ses entreprises marchandes, Pierre-Daniel Pinet donna à ces activités financières une dimension nouvelle avec l'achat pour 55 000 livres en août 1763 de la charge de receveur des tailles de l'élection de Gap<sup>7</sup>. Le montant de la taille et de la capitation étant annuellement de 342 698 livres dans l'élection de Gap, cette charge le mettait en situation de contrôler chaque année un volume d'espèce considérable dont il sut tirer profit pour consolider l'ensemble de ses entreprises, selon des mécanismes dont sa très importante correspondance, à défaut d'en permettre un bilan comptable précis, permet d'en suivre la diversité<sup>8</sup>.

#### RECETTE FISCALE ET AFFAIRES PRIVÉES. LA CIRCULATION DE L'ARGENT DANS LE HAUT DAUPHINÉ

Si le montant de la taille devait ordinairement être versé à Grenoble aux commis de la recette générale pour le compte des receveurs généraux de la province de Dauphiné (successivement : MM. de Bourdeille, Anson, le marquis de Montbreton et Paris de Bollardièrre), une partie restait également sur place pour faire face aux dépenses locales et aux dépenses d'ordre générales assignées sur la caisse du receveur. C'était le cas notamment pour le paiement des gages des officiers ou l'approvisionnement en numéraire des caisses des trésoriers de l'extraordinaire des guerres et des gardes magasins (à Embrun et Montdauphin). Jouant de ces diverses possibilités, Pierre-Daniel, qui avait également pris en charge le paiement de ces troupes, sut habilement faire fructifier l'argent qui lui passait entre les mains.

---

7 Arch. dép. Isère, 14 J 97. Achat de la charge de receveur des tailles le 24 août 1763 par Marguerite de Brunicard, veuve de Joseph Bouffier, ancien receveur de l'élection de Gap. Le prix jugé trop haut par le ministre fut officiellement réduit à 40 000 livres, mais à la suite d'une transaction entre les parties, il fut effectivement payé 55 000 livres.

8 La correspondance de P.-D. Pinet est classée par origine des correspondants. On soulignera plus particulièrement les dossiers Arch. dép. Isère, 14 J 161-171, correspondance avec Embrun ; 14 J 179-180, correspondance avec Botut de Grenoble, commis général à la recette des finances en Dauphiné (remises d'espèces, lettres sur Paris, Lyon...) ; 14 J 220, correspondance avec Paris de Bollardièrre, receveur général des finances pour les exercices pairs, 219-



Normalement, l'argent devait être transféré au garde magasin d'Embrun<sup>9</sup> sous la forme de groups expédiés par l'intermédiaire d'un messenger, d'Embrun ou de Gap selon les circonstances<sup>10</sup>. En échange, le garde magasin d'Embrun adressait à Pinet des traites (ou lettres de change) sur Lamouroux de Saint-Alban, trésorier des troupes, receveur des fermes de Dauphiné à Grenoble. Le système cependant était compliqué par le fait que Pinet semble tardait souvent à envoyer un argent qu'il n'hésitait pas à utiliser pour ses propres affaires. Les gardes magasin d'Embrun devaient régulièrement lui réclamer ces espèces en urgence. « Je vous prie de faire en sorte que je reçoive cet argeant au plus tard par le premier messenger... J'ay beaucoup de choses à payer et je n'ai pas un sol. Si vous trouviez cette semaine quelque occasion sure, je vous prie d'en profiter pour me faire passer tout l'argent que vous pourrès » réclamait Poussièlgue en octobre 1765. « Je vous prie de m'envoyer quelque chose par le premier messenger. Les collecteurs sont lents à remettre et j'ay besoin d'argeant pour les troupes et pour les travaux de Montdauphin » redemandait-il en avril 1766. « Je vous prie de me faire passer tout l'argent que vous aurez dimanche prochain » demandait son successeur Benezet en février 1768. En septembre 1770, Allier lui faisait à son tour savoir qu'il avait « absolument besoin de ces fonds pour la subsistance des troupes<sup>11</sup> ».

Tout l'argent des troupes cependant ne venait pas directement de Gap. Outre le fait qu'il arrivait qu'il y manque aussi quelquefois et qu'il fallait le faire venir de Grenoble, il arrivait régulièrement que les collecteurs de l'Embrunais versent directement l'impôt au garde magasin d'Embrun<sup>12</sup>. Ainsi, en janvier 1766, Poussièlgue recevait successivement les versements des collecteurs de Jean Albran de Risoul (432 livres), Étienne Gonin d'Eyglis (900 livres), Étienne Colomb de Réotier (387 livres), Jean Agnel de Châteauroux (1566 livres), Jean Blum de Saint-Sauveur (300 livres), Joseph Guibaud de Créoux (424 livres), Meynier de Guillestre (300 livres). Dans ces cas, Pinet adressait au garde magasin

9 Successivement Poussièlgue (dont le frère était le principal commis de Lamouroux de Saint-Alban, trésorier des troupes à Grenoble), puis son neveu Benezet, et Allier de 1769 à 1789. Arch. dép. Isère, 14 J 165, correspondance de Poussièlgue, Benezet et Robert ; 14 J 169-171, correspondance de Allier ; 14 J 182, correspondance de Lamouroux de Saint-Alban (1765-1786).

10 Arch. dép. Isère, 14 J 535.

11 Arch. dép. 14 J 165, 7 octobre 1765, 19 avril 1766, 22 février 1768 ; 14 J 169, 26 septembre 1770.

12 Rappelons que ces versements devaient normalement se faire en quatre termes : 1<sup>er</sup> décembre, 1<sup>er</sup> février, 30 avril et 1<sup>er</sup> octobre.

d'Embrun des quittances en décharge des sommes versées. Les communautés les plus proches de Montdauphin versaient même directement la taille à la citadelle. « La communauté de Saint-Crespin m'a remis la somme de quinze cents livres et leur ay donné deux mandats sur vous de pareille somme. Le collecteur de la communauté d'Eygliers m'a promis de me compter mille livres dans quinze jours. Je vous prie de m'envoyer un récépissé pour ce collecteur afin que je puisse retirer les mille francs » signalait le 2 février 1775 Jaubert, chargé de la paye des troupes de Montdauphin<sup>13</sup>.

Le système avait pour Pinet l'avantage, au moins dans les premières années de sa recette, de limiter les frais de gestion et les difficultés de la collecte de l'impôt dans les communautés les plus éloignées de Gap. Il pouvait en théorie accélérer le versement de la solde des soldats en évitant d'inutiles manipulations des espèces. Mais il n'était pas sans effets pervers, à commencer par la lenteur avec laquelle les collecteurs effectuaient les remises. « Les collecteurs sont fort lents à remettre et j'ai besoin d'argeant pour les troupes et pour les travaux de Montdauphin » se plaignait Poussièlgue le 19 avril 1766. Le 11 novembre 1775, son successeur Allier faisait savoir à Pinet que le collecteur d'Embrun affirmait « n'avoir plus un sol dans sa caisse à [...] remettre ». Souvent, les collecteurs faisaient des remises en plusieurs fois ou, quand ils manquaient d'espèce — ou les gardaient pour leurs propres affaires —, payaient en lettres de change ce qui ne faisait guère l'affaire du trésorier des troupes pour le paiement de la solde des soldats. Conscient de ces difficultés, Allier avait résolu en prenant la charge de la recette en 1769 de ne plus accepter de tels paiements. « Je me suis proposé en me chargeant de la caisse de M. de Saint-Alban d'abrégier mes opérations relativement à cette caisse autant que je le pourrois, et de ne recevoir par conséquent aucun argent des collecteurs des différentes communautés pour ne pas entrer dans tant de différents détails, soit par les petites remises qu'ils font, soit aussi parce que souvent ils demandent des lettres de change pour se décharger de la brigade, et ne donnent que des acomptes à quoi on ne peut bien souvent refuser par considération pour les personnes qu'ils intéressent. Je vous laisse néanmoins le maître si c'est pour votre avantage de faire sur ce que vous me faites l'honneur de me proposer ainsi que vous trouverez bon<sup>14</sup> ». Sans cesser entièrement, de tels paiements devinrent effectivement plus rares sur Embrun (ils paraissent

---

13 Arch. dép. Isère, 14 J 214.

14 Arch. dép. Isère, 14 7 169, Lettre du 23 octobre 1769.

avoir continué sur Montdauphin). La comptabilité du garde magasin s'en trouvait simplifiée, mais peut-être Pierre-Daniel Pinet y trouvait-il également son compte dans le fait qu'une plus grande partie de la collecte de l'impôt passait désormais entre ses mains.

Si l'argent de l'impôt servait ainsi parfois à assurer directement la solde des troupes, la caisse militaire pouvait à l'inverse également servir à Pinet de relais pour ses transferts de l'impôt sur Grenoble ou Paris. En ces circonstances, il demandait au garde magasin d'Embrun de lui adresser par anticipation des lettres de change sur Lamouroux de Saint-Alban à Grenoble et se trouvait ainsi redevable envers lui des sommes équivalentes. Dans les faits, il utilisait la caisse militaire comme relais bancaire pour ses différentes entreprises. « Vous trouverez ci-joint ma traite sur M. Lamouroux de Saint-Alban que vous me demandez de 5467 l. 14 s. 6 d. » lui écrivait Poussièlgue en janvier 1766, « Partant, vous me redevex deux cents trente quatre livres, neufs sols, six deniers que je ma retiendrai sur le premier argent que les collecteurs me remettront<sup>15</sup> ».

Outre la circulation de l'argent entre les recettes de l'impôt et les caisses militaires, Pinet le faisait également tourner pour son propre commerce dans le haut Dauphiné. Les collecteurs de la taille tout d'abord étaient utilisés comme relais financiers dans ses différentes entreprises. « Nous prenons la liberté de vous adresser une traite sur Arzac et Blanc de votre ville de 180 livres à huit jours de vue, vous priant vous en procurer la rentrée et nous faire le retour sur Lyon en août prochain, ou sur quelque collecteur de nos environs à votre choix<sup>16</sup> ». Surtout l'argent collecté servait à effectuer des prêts à court terme ou à payer ses achats de laines, de soie, d'amandes, etc. Les produits étaient alors envoyés et vendus à Grenoble ou Lyon où Pinet faisait procéder à la compensation par des lettres de change sur différentes places. Plus particulièrement, cet argent de l'impôt servait à des achats de blés destinés aux troupes d'Embrun et Montdauphin dont il obtint les marchés de manière quasi régulière de 1774 à la fin de l'Ancien Régime<sup>17</sup>.

15 Arch. dép. Isère, 14 J 165, Lettre de Poussièlgue, 7 janvier 1766.

16 Arch. dép. Isère, 14 J 156, Lettre de Blanchard père et fils du Buis, 8 août 1789.

17 Arch. dép. Isère, 14 J 504, 13 novembre 1774, soumission pour fournir 400 quintaux de froment au garde magasin des vivres d'Embrun à 16 livres le quintal, rendu à Embrun ; 18 août 1775, soumission de Pinet envers les munitionnaires généraux des vivres des provinces méridionales, et M. Castret leur directeur en Dauphiné. Engagement à fournir au magasin d'Embrun de 6 000 quintaux poids de marc de froment à 13 livres le quintal (1 000 à 1 200 quintaux par mois à compter du mois de novembre (le marché est réduit par une nouvelle soumission à 12 l. 14 s. et 6 d., soit un marché de 76 350 l. Pinet reçoit 36 000 l. à la soumission) ; 5 octobre 1775 : 1 000 quintaux de

## LES REMISES SUR GRENOBLE

Si la collecte de l'impôt permettait d'animer une multitude d'activités croisées dans le haut Dauphiné, il en allait de même sur Grenoble. Conformément aux usages, les sommes qui n'étaient pas utilisées sur place auraient dû être versées mensuellement soit à Grenoble aux commis de la recette pour la généralité de Dauphiné pour les besoins locaux, soit à Paris aux receveurs généraux de la généralité<sup>18</sup>. La règle pouvait être contraignante pour les receveurs particuliers qui pouvaient parfois être amenés à faire des avances si les sommes dues par les collecteurs des communautés n'étaient pas rentrées correctement. Mais Pierre-Daniel Pinet n'était pas astreint à ces versements mensuels. « Je dois observer que traitant à forfait, je ne dois point être tenu à verser mois par mois mes recettes, mais seulement remplir mes traites » faisait-il remarquer. De fait, il n'adressait ordinairement ses versements que tous les deux mois et pouvait ainsi se servir pendant ce temps des sommes collectées pour ses propres entreprises.

Les envois sur Paris se faisaient ordinairement par l'intermédiaire de ses correspondances commerciales (celle de la famille Perier notamment) qui lui fournissaient le papier nécessaire. Si les modalités du versement pouvaient correspondre aux nécessités du transfert de sommes importantes sur de grandes distances, le système permettait également à Pinet d'inscrire ces paiements dans un vaste réseau de correspondances commerciales : « Il me faut du papier sur Aix payable le 30 may prochain présix. Cet argent est destiné pour la caisse du receveur général auquel il faut compter le dernier jour de chacun de ces mois sans retard. Si vous avez les 25 mil livres d'ici à chacune de ces époques sur Aix, je vous les prendrai non contre du papier en Pacques et en Aout, mais contre des espèces dont vous recevrez la première remise au 10 may et au 10 août pour être complété à la fin de chaque mois. Et ce que je ne vous remettrai point dans tout le mois, je vous le fournirai en pacques et en aout en vous bonifiant l'intérêt à raison de 5 % l'an<sup>19</sup>. » En 1788 et 1789, des

---

seigle pour Embrun et 500 pour Montdauphin (13875 livres) ; 7 décembre 1779 pour 1 200 quintaux de froment (15 l. 10 s.) et 200 de seigle (13 s.), soit un marché de 20 200 livres pour lequel Pinet reçoit 8 000 livres à la soumission etc. Voir aussi 14 J 183, 14 J 214, correspondance avec Castret, directeur des vivres ; 14 J 167, correspondance avec Blenq, garde magasin des vivres à Embrun

18 F. BAYARD, *Le monde des finances au XVII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1988, p. 60-68.

19 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, 24 février 1787, lettre à Perier, Berlioz, Rey et Compagnie.

traités furent conclus avec Perier pour faire passer des papiers tous les mois.

À Grenoble, c'était au contraire des espèces que le commis de la recette de la taille demandait pour les besoins de son service. Ces envois étaient normalement effectués par l'intermédiaire des messagers de la ville de Gap. Au printemps 1786, Clément portait ainsi à Grenoble 9 000 livres en 364 louis d'or le 26 mars, 7 000 livres en 316 louis le 18 avril, 6 000 livres le 18 mai, 6 000 livres le 27 juin<sup>20</sup>. Toutes ces espèces en vérité n'étaient pas uniquement destinées au commis de la recette de taille. Certaines étaient adressées à ses correspondants commerciaux grenoblois ou lyonnais<sup>21</sup>. À l'inverse, certains versements étaient effectués à Grenoble par les marchands à qui Pinet avait vendu les laines achetées dans le haut Dauphiné<sup>22</sup>.

Mais c'était souvent en papier que Pinet honorait ses échéances envers le commis de la taille. On pourrait objecter qu'il s'agissait d'une sage mesure de précaution pour éviter les risques de vols, mais la légèreté avec laquelle étaient effectués les envois laisse peu de place à l'hypothèse. Malgré l'importance des sommes, ces transferts se faisaient sans protection particulière, ce dont se plaignit à plusieurs reprises Treillard, le directeur des Messageries à Grenoble. « Lorsque vous aurès quelque envoye à faire en espèce », demandait-il le 24 décembre 1772, « je vous prie de cacheter vos caisses de votre cachet et faire une lettre de voyture sur laquelle vous mettray le meme cachet, autrement je ne recevray point votre argent sans qu'on ne le compte et que je l'aye vérifié. Ces sortes de choses sont trop délicattes pour ne point devoir prendre toutes les précautions qu'il convient ». En d'autres circonstances, c'est à la négligence du messenger qu'il avait à s'en prendre : « Hier soir, le messenger de Gap et deux cavaliers ont remis à mon bureau quatre balotins contenant des espèces. Le messenger dit qu'il reviendrait ce matin m'apporter une lettre de votre part. Il est cinq heures du soir et il n'a point paru. J'ay envoyé dans la journée trois fois à son auberge. Il ne s'y est point trouvé. N'ayant point pu avoir votre lettre pour qu'elle m'indique la quantité de

20 Voir aussi Arch. dép. 14 J 535, « Mémoire de Monsieur Pinet de l'argent que nous lui aportons à Grenoble », 76 sacs du 20 janvier 1780 au 21 janvier 1781.

21 Arch. dép. 14 J 191, 14 J 535. Ainsi Treillard, directeur des messageries à Grenoble ré-expédie-t-il pour le compte de Pinet à la société Sain Costard frères, Mottet et Pinet de Lyon la somme de 95 000 livres en 9 envois du 21 décembre 1779 au 29 décembre 1780.

22 14 J, Comptes commerciaux particuliers : Grenoble (1781-1783). « Compte avec le Sr Thomas de Pont-en-Royans. Doit après avoir imputé ce qu'il a remis à M. Botut cadet pour mon compte... ».

vosre argent et sa destination, il m'a été impossible de le faire partir par le carrosse de demain, le tout par la faute et la négligence de votre messager... Votre messager vient de me remettre votre lettre à six heures du soir. Je luy ai monté une bonne garde. Il m'a dit qu'il avoit remis la lettre à un drôle qui l'a gardé au lieu de me l'aporter... Votre bordereau se monte à 42 650 livres 10 sols. Je n'ay point recompté votre argent. Je m'en rapporte à votre déclaration<sup>23</sup>. »

Si ces versements étaient effectués en papier, c'est que le receveur-négociant de Gap trouvait son compte dans le fait d'utiliser le commis à la recette de la taille comme agent bancaire pour le transfert des ses effets commerciaux. Il gardait les espèces pour lui et envoyait du papier à Grenoble et jouait sur les moments des paiements. Il accordait notamment une importance particulière aux versements d'août qui se conjugaient avec les foires de Grenoble pour les paiements de la soie brute. En certaines circonstances, c'était même le commis de la taille qui était sollicité pour remettre à ses correspondants grenoblois — les Perier — les espèces qu'il leur devait : « Vous me ferez plaisir si vous pouviez remettre en place les 10 000 l. à M. Perier chez qui j'avais pris de l'argent pour leur rembourser au prochain août. Alors je vous rembourserai en octobre à Grenoble en espèces 8 000 livres, à Paris, *idem* [en espèces] 16 000 livres, en décembre à Grenoble ou à Paris à votre choix 16 000 livres ».

Ces modalités ne faisaient pas l'affaire du commis de Grenoble qui devait convertir en espèces les papiers reçus. Botut se plaignait régulièrement des termes trop lointains des lettres fournies ou, comme le 23 avril 1767, de recevoir « continuellement du papier lorsque j'ay besoin du comptant pour soutenir mon service... Je trouveray à placer vos lettres, mais avec perte que vous suportérés et qui se trouvera diminuer d'autant votre gratification. J'ai absolument besoin de l'argent pour mes paiements du 10 prochain ». Dans ce rapport de force, le commis de Grenoble cherchait aussi la couverture du receveur général de la province. « À l'égard de la permission que vous me demandés de m'en faire pour les mois suivants jusques et y compris celui de septembre la majeure partie en papier sur Lyon ou sur Paris, je ne peux point vous l'accorder sans avoir préalablement consulté M. de Monbreton sur les dispositions qu'il peut avoir fait d'avance et que j'ignore ». Lassé, il mit Pinet en demeure de respecter ses engagements le 20 août 1769 : « Je me sens prêt dans quelques circonstances à vos arangements et j'avois lieu

23 Arch. dép. Isère, 14 J 191, Lettre de Treillard, 24 décembre 1772 et 25 décembre 1777.

d'attendre que dans d'autres vous vous plieriez aux miens, surtout vous ayant prévenu. Je me suis trompé et je ne peux pas m'empêcher de marquer à M. de Montbreton que ne pouvant compter dans aucun temps sur votre exactitude pour le paiement de vos termes, il ne faut pas qu'il y compte lui-même pour les dispositions qu'il fait à l'avance des fonds de ma caisse. Ce ne sera par conséquent qu'en y suppléant luy-même qu'il pourra assurer son service. Il est sûrement porté à obliger autant qu'il le peut, mais je crains que sa complaisance enfin ne se lasse. Ne pourriez-vous pas aussy prendre des arrangements certains pour faire vos remises avec ordre. Votre honneur vous y engage et votre intérêt aussy puisque vous vous exposez à encourir la perte de la gratification suivant les clauses et conditions de votre traité. Je fais faire le recouvrement de vos effets sur Grenoble et voir ce que je feray de ceux sur Lyon. Je feray votre agent de change, et cependant fort embarrassé pour les placer<sup>24</sup>. »

On aurait bien du mal en l'état actuel de l'analyse de l'important fonds Pinet de dresser le bilan de cette constante confrontation entre le receveur de l'élection de Gap et le commis de Grenoble. Mais on devra reconnaître à sa décharge que la collecte de la taille dans le haut Dauphiné ne se faisait effectivement pas toujours sans difficultés. « La province du Dauphiné est très pauvre » écrivait-il en 1787 au contrôleur général des finances, « Les communautés qui composent l'élection de Gap sont sans contredit les plus pauvres du royaume, situées dans la plus grande élévation des Alpes, esloignées de toute ville de commerce, n'ayant point ni manufacture dans tous les arrondissements, elles ne subsistent que par leurs récoltes qui se trouvent souvent emportées par les gelées et les ravines qui se précipitent du haut des montagnes qui emportent fonds et fruits, celles qui éprouvent de semblables malheurs n'ayant aucune autre ressource, ne peuvent point payer les charges royales, ce qui met le receveur de l'élection dans la nécessité de faire des avances très considérables qui absorbent le produit de ces offices, étant obligé d'emprunter à gros intérêt pour remplir ses traites envers la recette générale<sup>25</sup> ». Il convient naturellement de faire la part du misérabilisme de convention dans de telles doléances, et Botut n'était pas dupe de l'argument avancé pour justifier des retards dans le versement de la taille : « Vous me faites, Monsieur, vos doléances en m'exposant votre situation qui, dites-vous, ne vous permet pas de remplir vos enga-

24 Arch. dép. 14 J 179, 23 avril 1767, 23 février 1769 et 20 août 1769.

25 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, 22 décembre 1787.

gements (c'est pour s'exprimer en termes clairs). Je veux bien croire que la quantité de neige qu'il, y a cet hyver sur la montagne et qui subsiste encore en plus grande partie a porté du retard à vos recouvrements par la difficulté du transport des denrées, mais j'ay à me plaindre de ce que dans tout le cour non seulement du présent exercice mais encore du précédent vous avès presque toujours été en retard pour les paiements de vos termes et vous m'avès continuellement envoyé du papier sur Lyon ou sur Paris au lieu d'espèces<sup>26</sup>. »

Mais en certaines circonstances, les difficultés étaient réelles. En juillet 1778, Pinet avait 60 000 livres de créances non recouvrées pour les années antérieures à 1777<sup>27</sup>. À plusieurs reprises, il dut ainsi emprunter pour honorer ses échéances : « Les embarras que j'éprouve dans mes recouvrements me mettent dans le cas d'avoir besoin de 15 à 20 mil livres pour le paiement du courant d'août. Je vous prie de me dire s'il vous convient de me les fournir pour vous les rembourser à Grenoble du 1 au 10 décembre prochain, ou contre une traite en Saints à 1 %... Je préfère s'il vous est indifférent de vous remettre mon billet payable à Grenoble le 10 décembre<sup>28</sup>. »

Dans le transfert des recettes de la taille, les correspondances marchandes de Pinet — et la maison Perier en particulier — jouaient ainsi un rôle particulièrement important et divers. En certaines circonstances exceptionnelles, il arrivait même que les collecteurs des communautés leur versent directement le produit de leur recette. « Le sieur Joseph Giraud de Créous, collecteur de la communauté de Créous, nous a compté quatre cents livres pour la recette de 1769. Vous an avez crédit. Tenez en compte audit collecteur. Il n'a pas peu passer par Gap à cause des neiges<sup>29</sup> ». Plus généralement, la confusion entre argent public et argent privé donna aux deux maisons l'occasion de spéculations fructueuses sur le « marché des changes ».

26 Arch. dép. Isère, 14 J 179, 20 août 1769.

27 Arch. dép. Isère, Montant des restes à recouvrer au premier juillet 1778 », compte inséré dans la lettre du 21 septembre 1778 : pour le receveur général de Bourdeille, 8413 livres, 7 s. 9 d. pour les exercices à 1776 et 5 994 livres, 9 s. et 10 d. pour 1776 ; pour le receveur général de Montbreton, 12 413 livres 9 s. 9 d. pour les exercices à 1776 et 32 376 livres 10 s. 1 d. pour 1776.

28 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, lettre à Claude Perier, 9 septembre 1788.

29 Arch. dép. Isère, 14 J 188, lettre de Jacques Perier, 4 mars 1769.



## OPÉRATIONS DE CHANGE ET PROFITS SPÉCULATIFS

Il est totalement impossible d'apprécier les profits que Pierre-Daniel Pinet tira de la charge de changeur qu'il avait héritée de son père. Le contrôle de la circulation des espèces devait en bien des circonstances lui procurer des occasions de profits. Mais il pouvait aussi être source de difficultés. La mise en œuvre de l'édit du 30 octobre 1785 sur la nouvelle parité or-argent qui imposa une refonte des louis d'or ne lui fut pas favorable. Comme tous les changeurs, il dut récupérer les anciens louis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1786 et les expédier à l'hôtel des monnaies de Lyon pour subir une refonte<sup>30</sup>. Pour cela, il lui était fait obligation de rembourser les anciens louis aux porteurs avant même que les nouveaux à l'effigie de Louis XVI ne commencent à être fondus. Rapidement, Pinet fut submergé d'anciens louis qu'il dut rembourser sur ses propres fonds. En vain demanda-t-il au commis de Lyon de convertir les espèces envoyées en lettres de change pour verser sur Paris la recette de la taille et rembourser ses dettes. Il adressa ainsi à Lyon en 4 envois 92 002 l. 3 s. 5 d. en décembre et début janvier. « La plus grande partie de cette somme était destinée à prendre des papiers sur Paris pour payer fin courant mes termes à MM. Anson et Paris de Bollardièrre, receveurs généraux de cette province auxquels je dois 40 mil livres, et le surplus devait revenir pour rembourser les sommes que j'ai empruntées ». Mais le directeur de la monnaie de Lyon refusa de lui échanger les espèces contre les lettres demandées, et renvoya le remboursement à fin mars. « Je me trouve à la veille de manquer à mes traités envers les receveurs généraux et autres engagements particuliers que j'ai pris » était-il contraint de reconnaître. Le 7 janvier 1786, il était en avance de plus de 100 000 livres sur ses fonds propres. Freiné dans ses entreprises de négoce et contraint d'emprunter auprès des Perier, il dut demander directement l'intervention de Calonne pour obtenir partiellement gain de cause avant de recevoir les nouveaux louis à partir du 28 janvier<sup>31</sup>.

Si Pierre-Daniel Pinet connut en cette circonstance quelques déboires, son fils Jean-Joseph-André, sut au contraire tirer le plus grand bénéfice des activités de change<sup>32</sup>. Dès le 1<sup>er</sup> avril 1784, celui-ci avait été associé à

30 V. GAROUDY et F. DROULERS, *Monnaies royales françaises (1610-1789)*, Monte-Carlo, 1978, p. 587 ; B. BESSIERE, *Négoce et correspondance dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les liens grenoblois de la maison Pinet de Gap avec les Perier*, Grenoble, 2001, 280 et vol. d'annexes non paginées

31 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, lettre à Calonne du 7 janvier 1786.

32 B. BESSIERE, *Négoce et correspondance...*, p. 231 sqq.

l'office de receveur de son père avant de lui succéder en 1786 et, au début de la Révolution, d'obtenir du nouveau régime de conserver ce même poste<sup>33</sup>. Dans le contexte troublé des premières années de la Révolution, J.-J.-A. Pinet donna rapidement une grande ampleur aux opérations spéculatives. En 1792, par l'intermédiaire de la banque Delessert et Cie de Paris, il spécula d'abord sur les monnaies espagnoles et sur la liquidation des offices des nobles émigrés<sup>34</sup>. La spéculation sur les assignats, en relation avec Claude Perier à Grenoble, lui permit surtout de donner toute sa mesure.

Dans cette spéculation souvent discrète ou opaque, la diversité des mécanismes mis en œuvre n'est pas toujours aisée à établir. Profitant de la rapide perte de confiance dans les assignats, les deux négociants s'engagèrent successivement dans plusieurs voies à partir du milieu de 1790. La première consistait à échanger des assignats contre des espèces dans un trafic où se mêlaient une nouvelle fois étroitement fonctions de receveur et activités négociantes. Le trafic, qui consistait à convertir en assignats une partie de la recette des impôts pour laisser au négoce les espèces qui lui manquaient, paraît avoir été suggéré par le receveur d'Aix-en-Provence en août 1790. Celui-ci proposa d'échanger entre 15 et 20 000 livres de sa caisse, à condition que rien n'apparaissent dans ses comptes et qu'il reçoive les assignats au moment où il donnait les espèces<sup>35</sup>. Rapidement, l'opération fut menée à bien par l'intermédiaire d'une société d'Aix, où Perier ouvrit un compte à Pinet, et du receveur des troupes à Embrun. Une autre opération de même nature fut projetée en octobre où Pinet envisageait de puiser dans sa propre caisse, mais n'aboutit pas. Dans le second semestre 1790 en tous cas, Pinet adressa à plusieurs reprises des groups<sup>36</sup> à Perier en échange d'assignats qu'il semble avoir utilisés pour le versement de sa recette de l'impôt.

À la fin de 1790, le trafic prit une autre tournure quand les assignats de 1 000 francs commencèrent à devenir une monnaie et à se dévaloriser. Claude Perier prenait dans la caisse de sa maison de commerce des assignats qu'il convertissait en espèce avec l'aide de Pinet. Avec ces espèces, il achetait des assignats dévalués et le trafic recommençait. L'apparition de petites coupures à compter d'octobre 1790, surtout celles

---

33 Arch. dép. Isère, 14 J 500, Convention de J.-J.-A. Pinet avec son père (1<sup>er</sup> avril 1784), et 14 J Copies des lettres expédiées (18 novembre 1786). Son père lui laisse l'office de receveur à l'occasion de son mariage.

34 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, 24 janvier 1792.

35 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, lettre du 13 août 1790.

36 Pour chaque group : 1 002 livres et 5 sols

de 5 à 50 francs à partir de mai 1791, fut pour Pinet et Perier l'occasion de nouvelles spéculations. Les maisons de commerce en effet manquaient non seulement d'espèces, mais aussi de ces petites coupures indispensables aux paiements courants. Or du fait de sa situation de collecteur d'impôts, Pinet était en relation directe avec le commissaire à la fabrication des assignats à Paris, l'abbé Collaud<sup>37</sup> et un des premiers à recevoir des assignats de petite valeur. Il avait en conséquence de grandes facilités pour échanger les grosses coupures d'assignats contre les plus petites qui circulaient plus aisément. Concrètement, il négociait avec un bénéfice de 1,5 % ces petits assignats à Claude Perier pour lui faciliter ses paiements courants et effectuait ses versements de l'impôt en grosses coupures dévaluées.

Toutes ces opérations se faisaient naturellement dans la plus grande discrétion. Claude Perier se faisait d'ailleurs adresser toute cette correspondance à son nom, et pas à celui de sa société, ce que ses associés d'ailleurs lui reprochèrent par la suite, l'accusant d'avoir réalisé des profits occultes avec leurs propres capitaux : « Il les envoyait à Gap à M. Pinet qui les convertissait au pair, ou à peu de choses près, contre des écus, avec lesquels il faisait acheter de nouveaux assignats qu'il nous remettait<sup>38</sup>. »

Pinet de son côté cherchait à dissimuler ce trafic aux receveurs généraux des impôts : « Une réflexion qui me regarde particulièrement m'engage à vous adresser l'argent en droiture. MM. les receveurs généraux me pressent pour leur remettre des espèces. Comme cette négociation n'a rien de commun avec ma recette, M. Lamouroux pourroit babiller et ces Messieurs croire que c'est l'argent de ma recette que je négocie. Je vous prie donc de n'en parler à personne [...] Si je n'étois pas aussi sûr de votre discrétion que vous pouviés l'être de la mienne, je ne me mélerois pas de pareilles opérations quoique je les regarde comme très honnetes ». En octobre 1790, il faisait preuve de la même discrétion : « Je n'écris pas cela à votre maison ne voulant rien mettre par écrit à ce sujet. Il faut au contraire y mettre beaucoup de circonspection. Ce qui me fait de la peine, c'est l'envoye de l'argent par la messagerie attendu que cela

---

37 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, lettre du 28 octobre 1790.

38 Arch. Dép. Isère, 2 E 993, Mémoire à Messieurs les arbitres pour la dame Veuve Berlioz, MM. Rey, Flory et Roux frères, membres de l'ancienne société Perier père, fils, Berlioz, Rey et Compagnie..., 1816, 64 p.

devient public. Je réfléchiray aux moyens que je pourray employer pour vous le faire passer par quelqu'autre voye<sup>39</sup>. »

Mais derrière la discrétion d'une famille bourgeoise anoblie en... 1789, quels profits ! Quand André Pinet s'était marié en 1709 avec la fille d'un chirurgien-apothicaire de Veynes, celle-ci lui avait apporté une dot de 700 livres (600 en argent et 100 en meubles). La dot de Marianne Touche, fille d'un marchand de Sisteron, qui épousa Pierre-Daniel en 1744 était de 4 500 livres, dont 4 000 en argent. En juillet 1784, une négociation avortée permit un moment à Jean-Joseph-André d'entrevoir l'espoir d'épouser une fille du receveur général Paris de Bollardière avec une dot de 200 000 livres et 100 000 après le décès de son père<sup>40</sup>. À la mort de André Pinet en 1754, l'actif du fonds de boutique se montait à 85 647 livres. L'inventaire des dettes de commerce, immeuble et dettes passives de Pierre-Daniel dressé le 10 janvier 1783 s'élevait à 603 463 livres, somme à réduire selon Pinet en raison des incertitudes des dettes « tant bonnes que mauvaises » « sur lesquelles il peut arriver des faillites » à 506 784 livres. Dans celui effectué le 10 juin 1788 pour son testament, l'actif était estimé à 1 045 300 livres et le passif à 499 348 livres<sup>41</sup>.

Avec efficacité, les Pinet avaient su utiliser leurs charges fiscales au profit de leurs entreprises familiales. À l'échelle locale, ils ne s'étaient somme toute pas comportés différemment des receveurs généraux décrits par D. Dessert : « L'intérêt principal d'une charge de receveur ne se situe pas dans son rapport apparent (les gages...) relativement rémunérateur, mais dans les possibilités très larges de crédit et de financement que procure l'exploitation de l'impôt. Officier receveur au premier degré..., il peut placer l'argent dont il dispose dans d'autres investissements lucratifs, entreprises manufacturières ou commerciales, fournitures aux armées, fermes et traités, en retardant le plus possible les paiements et en n'hésitant pas, le cas échéant, à recourir à un système de cavalerie complexe, équivoque et hasardeux. Le receveur des finances appartient au petit nombre de ceux qui bénéficient d'un répondant permanent, l'impôt direct. Il s'avère donc un débiteur des plus sûrs et trouve par là des prêteurs qui s'engagent volontiers à ses côtés : on lui fait des avances d'autant plus facilement qu'on est persuadé d'une

39 Arch. dép. Isère, 14 J Copies des lettres expédiées, 11 septembre et 27 octobre 1790.

40 Arch. dép. Isère, 14 J 89, Contrat de mariage de André Pinet (8 novembre 1709) ; 14 J 115, Contrat de mariage de Pierre-Daniel Pinet (27 septembre 1744) ; 14 J 100.

41 Arch. dép. Isère, 14 J 115 et 522.

solvabilité à toute épreuve<sup>42</sup>. » Remplaçons l'adjectif « général » par celui de « particulier », la description vaut en tous points pour les receveurs de Gap. À Paris comme en province, le service du roi fut bien pour les entrepreneurs de finances une des voies les plus sûres de l'enrichissement.

---

42 D. DESSERT, article « Receveur général », in L. BELY, *Dictionnaire de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1996, p. 1051.

# MUTATIONS FONCIÈRES ET RECONSTRUCTIONS DANS LES VILLES AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE (L'EXEMPLE DE RENNES)

*Claude NIÈRES*  
*Université de Rennes II*

## INTRODUCTION

Monsieur de la Palice affirmerait qu'il n'y a reconstruction que s'il y a eu destruction. Destruction qui concerne essentiellement le bâti. Le foncier est rarement destructible, ou devient rarement inutilisable. Il s'agit donc du bâti détruit dont la reconstruction conduit à une mutation foncière. Notre réflexion va porter sur le rapport entre le premier phénomène et le second. Ce qui exclut les mutations normales. Dans la plupart des cas, sauf accident, les bâtiments ont une longue vie et leur remplacement se fait au rythme lent du renouvellement. Philippe Petout a compté 16 constructions de maisons à Saint-Malo entre 1592 et 1649, soit 3,6 par an<sup>1</sup>. Guérande, Dinan semblables à bien des villes, gardent la trace d'un habitat ancien. Les mutations foncières sont liées au destin des individus, à l'obligation ou au désir de vendre. Le nouveau propriétaire, privé ou public, peut garder en état le bien acquis, l'agrandir, le transformer ou le remplacer, abattre un édifice devenu vétuste ou qui ne correspond plus ni au goût ni aux avantages des maisons nouvelles plus confortables. Des destructions importantes survenues inopinément après un tremblement de terre, une inondation, un incendie volontaire ou involontaire, donc des catastrophes naturelles ou humaines ayant entraîné des pertes immobilières et mobilières, bouleversent le rythme ordinaire de la reconstruction, du renouvellement. Dans la plupart des cas, le ou les propriétaires sinistrés peuvent ou ne peuvent pas restaurer

---

1 Ph. Petout, auteur d'une thèse soutenue à Rennes 2.

et les mutations foncières plus ou moins limitées, ne sont que la somme d'aventures individuelles, la juxtaposition de cas isolés. La situation est tout autre si les propriétaires sinistrés doivent faire face à des contraintes multiples de construction, à un plan d'urbanisation, compliqué d'une modification du parcellaire, imposés par une autorité souvent extérieure à la ville. En nous appuyant sur le cas de Rennes, mais pas seulement, nous allons essayer d'en voir toutes les conséquences<sup>2</sup>.

## 1. LES PROBLÈMES

### A — La connaissance des mutations foncières

Les archives notariales constituent la source incontournable, mais de consultation souvent difficile, toujours fastidieuse, heureusement complétée par les tables du contrôle des Actes des notaires et des sous seing privés (1693), des insinuations suivant le tarif, des décrets volontaires (hypothèques de biens meubles, des ensaisnements (domaine royal), des registres des lods et ventes, des sommiers des contraintes, table alphabétique des bailleurs, vendeurs et acquéreurs, des Actes civils publics (ACP), et Actes sous seing privé (ASSP). S'y ajoutent : les Déclarations de succession devenues Déclarations de mutations par décès, de la série Q des archives départementales D et 17 C, le 1 000 denier (1 %), créé en 1703 et non perçu à Rennes avant 1730. Toutes ces sources sont loin d'avoir été utilisées et surtout recoupées et le manque de chercheurs dans ces domaines peut inquiéter, mais s'explique par l'ampleur des dépouillements. Monsieur Théraud pour étudier les mutations foncières à Lorient a dû consulter 148 registres de contrôle de février 1717 à février 1791, 36 pour le 1 000 (4395 actes dont 3 496 concernent des mutations (40 par an). Au-delà de la disparition possible de registres, ces sources comportent des limites soit dues à des négligences, soit à des déclarations fautives dont ce chercheur nous donne quelques exemples. Ainsi, Nicolas Léger déclara (100° denier), 6 maisons, 42 terrains, 23 cabanes et un pré, alors que le Contrôle des Actes enregistra plus de biens loués qu'il n'en a notifié ! Il semble néanmoins que ces fraudes furent margi-

---

2 Claude Nières, *La reconstruction d'une ville au XVIII<sup>e</sup> siècle, Rennes 1720-1760*, Paris, Klincksieck, 1972. Charil de Villanfray (M), *Reconstitution de la propriété urbaine après l'incendie de Rennes en 1720, 1923*, thèse de droit.

nales. La consultation des compoix, des cadastres là où ils existent, des déclarations du 200 sont aussi utiles.

Les déclarations de pertes permettent de dresser l'inventaire des biens détruits, mais outre le fait que les sinistrés avaient tendance pour obtenir des secours à grossir leurs pertes, le fonds est rarement décrit. Les soumissions à reconstruire sont à l'inverse beaucoup plus précises.

## B — Les mutations foncières

Les mutations foncières à grande échelle, n'existent que dans un certain nombre de cas et à l'époque moderne ne concernent que de rares cités. Quand la Compagnie des Indes a choisi la lande du Faouëdic pour installer son chantier, il fallut bien acquérir du terrain<sup>3</sup>. Denis Langlois a d'abord acheté 7 ha, une vingtaine de parcelles, le 31 août 1666. Cette surface bientôt multipliée par deux, constituera l'Enclos. Au-delà de l'Enclos, pour loger, ouvriers et commerçants, on bâtit surtout pour les travailleurs des cabanes à moindre frais. Nous sommes ici certes en présence d'une mutation, mais non liée à une reconstruction. Ce fut le cas quand, la population s'accroissant, de riches négociants s'installant, il fallut remplacer le bâti provisoire par un bâti en dur dans le cadre d'un plan d'urbanisme et élever des défenses. La seule lunette de Kerlin en 1758, obligea de détruire 47 maisons et 82 cabanes. Le cas de Brest difère, l'extension du système défensif obligea l'expulsion contre indemnisation des propriétaires ruraux au profit de l'État obligé à se porter acquéreur de vastes terrains. À l'inverse, des murailles obsolètes, des fossés inutiles pouvaient être l'objet d'afféagement voire être indûment occupés comme le furent les espaces libres de bien des villes, dont Quimper, Vannes et Rennes. Enfin, l'extension d'une cité entraînait aussi des mutations foncières et la destruction d'un bâti préexistant rural, voire urbain ou périurbain, davantage encore si cette extension s'accompagnait de lotissements et si elle donnait naissance à des plans d'urbanisme. Nous en avons de multiples exemples en France et en Europe, particulièrement en Angleterre. En Bretagne, deux exemples très différents suffirent. Nantes à la population croissante construisit pour ses classes aisées, île Feydau, île Saulzaie (1721), Cours Saint-Pierre (1731), quai de la Fosse ouest de la Cité. Saint-Malo, alors que sa population déclinait, passa de 50 arpents au XVII<sup>e</sup> siècle à 65 en 1725 et envisagea un

3 J.-M. Théraud, *État des fortunes immobilières à Lorient. 1700-1730*, mémoire de maîtrise, 1991. Claude Nières, *Histoire de Lorient*, Privat, 1988.



plan d'extension portant la surface à 86 arpents ; ici la construction qui se voulait au profit des couches aisées, se fit sur des terrains appartenant au Domaine.

Dans la plupart des cités, les rues étroites, les maisons construites et couvertes de matériaux inflammables, favorisaient de multiples incendies. Certains, catastrophiques, causèrent la destruction d'une partie importante des cités. Ainsi des incendies de Londres, Briançon (1692), Sainte-Menehould (1719), Châteaudun (1723), Pontarlier (1736) Landerneau (1718, 1748-65), Morlaix (1731), Montfort, (1760-61-62), Quimper (1731, 1742, surtout 1762 et 1785) et bien sûr Fougères et Rennes en 1720. Ajoutons les inondations, les tremblements de terre et les méfaits des guerres peu sensibles en Bretagne pour les deux derniers. Ces événements, ont tous eu pour conséquence des mutations foncières d'inégale importance. Rennes fait partie de ces villes dont les propriétaires du foncier et du bâti, eurent à subir des pertes souvent considérables aggravées des effets des plans de reconstruction. Ils se trouvèrent dans l'obligation de s'intégrer à un projet ou de se démettre.

### C — Des normes rigoureuses

Les incendies très fréquents conduisirent les municipalités à chercher les moyens sinon de les empêcher tout au moins de les réduire, de les prévenir. La suite la plus fréquente d'un sinistre destructeur consistait d'une part à éloigner des maisons et du centre ville les métiers inflammables (ceci ne nous concerne pas) et d'autre part à édicter des normes de construction évitant au maximum l'emploi de matériaux inflammables, bois, torchis, toits de chaume, conduits communs. Il fallait désormais des murs pignons, gouttereaux, de refend, en maçonnerie, des cheminées ennoyées et différenciées, des couvertures en tuile ou en ardoise. Or ce type de construction beaucoup plus onéreux écartait les propriétaires peu fortunés, les obligeait à vendre ou à laisser les ruines telles quelles en attendant des jours meilleurs. C'est ce dont se plaignait la Communauté de Quimper qui ne pouvait obtenir le remplacement d'une ruine. Ce que l'on appelait à Rennes, le cœur de la ville, ancien hôtel délabré habité au début du XVIII<sup>e</sup> siècle par une population assez misérable en est un autre exemple. La question devint pour les propriétaires plus préoccupante encore quand ils se trouvèrent, en plus, confrontés à des exigences d'alignements ou pire encore à un plan d'urbanisme. Après l'incendie de Rennes en 1720, Robelin puis Gabriel, conçurent un tracé de rues droites plus larges dessinant des îlots

réguliers, sur lesquels pouvaient être construits de grands immeubles de plusieurs étages, ils dessinèrent des places régulières. Le tout amputant les propriétés et obligeant à une modification du foncier. À Rennes, Robelin prévoyait 50 maisons construites en 12 ans (+ 900 édifices avaient été détruits), de 4 niveaux, plus mansardes et caves voûtées, ramenées à 3 niveaux par Gabriel. Elles étaient réparties en 182 emplacements dans 21 flots. Les Municipalités pouvaient profiter de la situation pour mener à bien des projets d'équipements urbains : déplacement et construction de halles, d'édifices publics, redressement de la rivière.

#### D — La capacité à rester propriétaire

En ce qui concerne la propriété éminente des seigneurs, ou le Domaine (places vides, fossés, enceintes urbaines), il n'y a pas de graves problèmes, elle demeure même si son assise était modifiée. À Rennes, outre le Domaine, il y avait 10 seigneurs (confer le terrier décidé en 1728, fait en 1738)<sup>4</sup>. La situation des particuliers n'est pas du tout la même, ayant déjà perdu meubles et immeubles, les propriétaires devant les exigences réglementaires peuvent ou ne peuvent pas s'en accommoder et surtout quand il doivent faire face à un remembrement du foncier, voire à sa diminution, enfin à l'obligation de construire des bâtiments plus importants que ceux qui ont été détruits. Dans le cas de Rennes, le bâti hétérogène rassemblait de petites maisons, des immeubles à plusieurs étages, et des hôtels. De plus, une histoire plus ou moins longue avait par le jeu des héritages, morcelé la propriété interne des maisons. Certains se trouvaient possesseurs d'un étage, d'autres d'une boutique, ou d'une mansarde. Ils ne s'agissait que rarement de maisons unifamiliales ou appartenant à un seul propriétaire et ensemble, ils se trouvaient propriétaires d'un seul emplacement, sous le nom de « un tel et consorts ». Dans ce cas, si le bien était vendu, la somme était payée à celui qui était désigné à charge pour lui de distribuer à chacun des consorts l'argent qui lui revenait. En effet, leurs biens détruits, beaucoup se trouvèrent dans l'impossibilité de reconstruire, la plupart pour des raisons financières, mais aussi techniques, leurs parcelles trop petites ne le permettaient pas. Quant à ceux qui le voulaient encore fallait-il qu'ils en aient les moyens ou qu'ils aient la possibilité d'emprunter.

---

4 Arch. dép. Ille et Vilaine, C288.

## II. LES SOLUTIONS

En matière d'urbanisme, les Communautés de ville avaient peu de moyens pour imposer un plan d'aménagement et surtout pour exiger une reconstruction rapide. Les difficultés rencontrées pour aligner les maisons à porche en sont la preuve. À partir du moment où les propriétaires n'étaient pas laissés libres de bâtir à leur gré, seul l'État pouvait les obliger à se plier aux dispositions prises. Il en avait la volonté et les moyens sur place grâce à l'intendant et à ses subdélégués. Il imposa les plans, choisit les architectes ou les ingénieurs, Robelin puis Gabriel en 1724, surveilla les marchés, contrôla les constructions, punit les infractions. Ajoutons que certaine maison de Rennes, place du Champ-Jacquet, fournit la preuve de la résistance victorieuse d'une propriétaire têtue et protégée. Mais il ne s'agit que d'un cas isolé.

### A — L'établissement des droits de propriété

À Rennes, comme dans d'autres cités, chaque sinistré fit la déclaration de ses biens perdus. Chaque maison implantée sur une surface donnée, les propriétaires pouvaient être multiples et les propriétés de valeur différente selon leur nature, appartements, pièces, galetas, leur exposition, sur rue ou sur cour, l'étage où ils se trouvaient. Dans les reconstructions ordinaires, les nouvelles maisons s'élevaient à l'emplacement des anciennes. Par contre, la mise au point d'un nouveau parcellaire conduit à d'autant plus de contestations que l'emprise au sol des bâtiments est modifiée. C'est le cas à Rennes, où se présente une double difficulté. Le roi ayant fait le choix de reconstruire la ville sur un plan nouveau qui correspond pas à ce qu'était la surface bâtie, il fallut opérer d'une part un remembrement des propriétés, et d'autre part attribuer aux propriétaires une surface en fonction de celles qu'ils possédaient sans tenir compte de la valeur des étages. Ensuite, il fallut obliger les propriétaires à tenir compte des plans de reconstruction.

### B — Règlement des problèmes pratiques liés à la mise en place des normes de construction et des plans d'urbanisme

Une fois les plans dressés, pour obtenir une construction rapide et conforme, on dut déroger au Droit commun. La question se posa dès la mi janvier 1721. Mais, si Robelin remit ses plans en 1721 et 1722 (Gabriel les modifia en 1725), les décisions définitives commencèrent à être

prises, en 1723, à cette date, tous ceux qui avaient commencé de construire sans attendre les alignements durent arrêter sous peine de destruction.

Les constructeurs eurent obligation de construire dans un délai relativement court ou de vendre : un mois pour déposer leur soumission (deux dans le cas de copropriété), six pour commencer les travaux, deux ans pour les terminer. Pour tenir les délais, il fallut aussi prévoir des solutions pour les propriétés appartenant à des mineurs. Les parents ou les tuteurs avaient 40 jours pour décider de vendre ou de construire sans que le mineur à sa majorité puisse contester la décision prise qui ne tenait pas compte de la Coutume de Bretagne. Il fallut aussi régler les questions liées à des héritages (succession de l'abbé de la Cloutais, règlement rapide pour empêcher la maison en partie détruite d'être complètement ruinée).

Les voisins durent s'entendre pour les murs mitoyens, ce qui nécessita de trouver des règles juridiques nouvelles, en s'appuyant néanmoins sur l'article 645, de la Coutume, mais en appliquant la coutume de Paris.

La licitation entre propriétaires permit la concentration du foncier, la création de sociétés, la reconstruction. La copropriété des parties communes devint la règle !

### C — La question des finances

Dans un premier temps, l'État prit à sa charge, les frais du décombrement<sup>5</sup> et fournit une aide immédiate aux sinistrés mais surtout ils les déchargea de la capitation pour les années 1721 et 1722, et des arrérages d'impôt portés en non valeur. Le nombre des bénéficiaires limita la durée de ces avantages accordé pour 10 ans à d'autres villes. De plus, pour trouver de l'argent, un droit de 14 sols par 200 livres de grain exporté fut levé, il rapporta peu.

L'État donna à la Communauté de Rennes, le profit des revenant bons sur la vente des matériaux, et décida d'adjuger leur fourniture au moins disant, contrevenant ainsi aux habitudes coutumières. Desmarais devint de la sorte adjudicataire de la fourniture des bois. Le roi permit aux sinistrés de récupérer sur leurs emplacements les matériaux tirés des décombres et de vendre les matériaux récupérés. De leur côté, les États de Bretagne accordèrent 300 000 £ mais surtout, ils remboursèrent des prêts qui leurs avaient été consentis par des sinistrés. En 1728, sur

---

5 Arrêt du Conseil, 14 janvier 1723.

28 requêtes qui lui furent adressées, 13 obtinrent satisfaction pour un montant de 129 224 L 5 s. 2 d soit près de 36 % de la promesse de construction souscrite en contrepartie (363 000 L). En 1730, il y eut 16 demandes retenues, 150 000 L pour une promesse de 619 000 L soit 24,23 %. Le remboursement le plus élevé concerna Dubois de la Motte qui obtint 70 000 livres.

Ainsi, tous les sinistrés reçurent des aides diverses, dont bénéficièrent par conséquent ceux qui envisageaient de reconstruire. Elles étaient d'autant plus nécessaires que Robelin avait initialement prévu 500 maisons à 15 000 livres chacune soit un total de 7500 000 livres. Cette somme considérable et pourtant d'une sous estimation manifeste, demandait un gros effort financier de chaque constructeur. Non seulement, il devait seul ou en société bâtir un immeuble, mais auparavant, il devait acheter aux anciens propriétaires du sol les parcelles indispensables à cette reconstruction. Rares étaient ceux qui pouvaient se passer d'un emprunt et encore fallait-il trouver des prêteurs, des gens prêts à investir. Situation aux intérêts contradictoires, comment ne pas augmenter les difficultés financières des constructeurs tout en attirant les prêteurs par un loyer de l'argent convenable. Le Roi décida d'une part de faire passer le crédit du denier 50 au denier 20, avantageant ainsi l'investissement (les vingt contrats retrouvés se firent au denier 20) et d'autre part de supprimer jusqu'en 1730 les lods et vente, de réduire les frais de notaire, mesures à l'avantage cette fois des acheteurs constructeurs. Enfin, pour faciliter davantage ces opérations, les hypothèques purent être garanties sur un bien non encore réel (maisons non construites). Il y eut transfert des rentes et hypothèques des anciens biens sur les nouveaux et assimilation des biens de l'Eglise à des biens roturiers. Ainsi, le sieur Masson acheta 24 000 L six emplacements au comte de Donges qui put, le 18 juillet 1729, payer ses créanciers comme le firent d'autres sinistrés qui vendirent leur emplacement ou une partie de celui ci. Le projet de création d'une tontine ne fut pas accepté

### III. LES CONSÉQUENCES

#### A — Modification profonde du foncier

À Rennes, 945 bâtiments avaient brûlé entraînant une perte de 6 326 920 livres consommées en biens immobiliers, 62 500 000 L en biens meubles, soit près de 9 M L. 1363 Rennais déclarèrent des pertes, dont

1 278 incendiés. Les autres grands incendies que nous connaissons en Bretagne portèrent sur des sommes moins considérables, mais surtout n'eurent pas pour conséquence un plan d'urbanisme comme à Rennes. À Dinan, 130 maisons furent détruites et les pertes estimées à 420 017 livres, à Bazouges la Pérouse (1781) 65 maisons, 162 000 livres. Si nous revenons à Rennes, la valeur des maisons brûlées oscillait de 200 à 40 000 livres. De plus, le foncier disponible pour la construction privée avait été réduit d'un quart par le tracé des rues, leur élargissement, les places prévues, et par l'achat des emplacements nécessaires pour élever l'Hôtel de ville, le Présidial, la Tour de l'Horloge et le palais du gouverneur.

Dans ces conditions, il y eut pour des raisons techniques déjà expliquées transfert obligatoire du foncier. Le sieur Tardinel qui ne possédait qu'une toise carrée ne pouvait que vendre, ce n'était pas le cas du Président de Cornulier propriétaire de 225 toises. Il y eut donc un premier mouvement foncier qui élimina tous ceux qui pour des raisons, foncières, financières, ne purent s'engager dans la construction ainsi que ceux qui ne purent entrer en société, enfin, ceux qui du fait de difficultés imprévues durent renoncer. En 1721, sur 182 emplacements, appartenant à 699 propriétaires anciens, 128 adjudés furent adjudés. En 1724, sur 42 vendus, 5 revinrent à d'anciens propriétaires. Il y eut un regroupement, 47 emplacements sur 82 eurent un seul propriétaire et morcellement, un certain nombre de gens gênés purent participer à la reconstruction grâce aux sociétés et garder une partie au moins de leurs propriétés.

Les difficultés ne s'arrêtèrent pas là. La maison Épart et Braconnière, emplacement i, îlot F, coûta 70 000 L. au lieu de 60 000 prévus, celle de Vavincourt et Amette (f/L) 30 000 au lieu de 16 000 f/L, de la Bel-langeraye, 70 000 au lieu de 40 000. Les prix varient selon les emplacements, un appartement de même superficie revint rue de Toulouse à 4 500 livres, rue d'Estrée à 9 000, rue Royale à 10 000. Le marché foncier y compris au centre ville voit des différences importantes d'îlot à îlot, d'étage à étage, de façade à façade, îlot A 18 L, Y, 48 L, le différentiel peut atteindre 85 L. Notons au passage que le bâti ancien subit les conséquences de la reconstruction. En 1724, un mémoire rendit Robelin responsable des difficultés rencontrées<sup>6</sup>. Sur 130 personnes qui auraient acheté des emplacements, 80 auraient abandonné effrayés par le prix des matériaux et la modification des plan. Plus tard, la modification du niveau de la Place du Palais, entraîna de réelles difficultés pour ceux qui

---

6 Arrêt du Conseil, 10 juin 1724.

avaient commencé à construire selon plan Robelin. En 1728, 79 des 128 emplacements avaient changé de propriétaire.

### **B — Un bâti dual**

Les conditions de reconstruction chassèrent une partie des anciens propriétaires, nous les retrouvons, ainsi d'ailleurs que des locataires, dans l'édification d'un habitat peu onéreux, constitué de baraques qui s'élevèrent sur des espaces libres appartenant à la ville, le plus souvent au Domaine, avec ou sans autorisation préalable, sans titre de propriété et sans afféagement ou à la suite d'afféagements irréflectés. Ce qui conduisit à les interdire par l'arrêt du Conseil du 25 mai 28 renouvelé le 1<sup>er</sup> juillet 1732. Désormais, une autorisation fut nécessaire pour les construire à l'intérieur de la ville (24 mars 1721), puis dans les faubourgs (1723), avec l'engagement de les détruire à terme. Les constructeurs se plaignaient de leur présence qui diminuait les possibilités locatives et tendait à faire baisser les prix d'un foncier chèrement acquis. Il est vrai que 106 baraques occupaient 5000 T<sup>2</sup> appartenant au Domaine. Les afféagistes se plaignaient aussi dans la mesure où les « baraqueurs » ne leur payaient rien alors qu'ils étaient eux mêmes tenus à verser une rente au seigneur.

### **C — Limites des projets de reconstruction**

Le coût pour les particuliers de telles mesures fait que dans la plupart des cas, les projets, quand ils existent sont revus à la baisse, voire sont abandonnés. C'est l'exemple célèbre de Londres en 1666, ou de l'urbanisation du sud de la Vilaine à Rennes rendue dans l'immédiat impossible. La plupart du temps, seules les normes de reconstruction pour éviter les incendies sont imposées. Même la taille des immeubles est revue : Gabriel permit en 1728, que l'on construise deux immeubles au lieu d'un (la façade de 38/40 pieds passe à 19/20) ou 3 immeubles sur deux emplacements (26/27 pieds.) À Saint-Malo, si les trois premiers agrandissements réussirent, il y eut quand même des problèmes de vente dont la communauté profita pour acheter l'îlot B du 20 agrandissement pour y installer un cimetière.

## D — Un foncier socialement différencié

Par le jeu des diverses mutations foncières, dues aux ventes, au héritages, la propriété du foncier avant l'incendie se répartissait sur un éventail social relativement large. Ce ne fut plus le cas, au moins pour un temps au centre ville où les nouveaux propriétaires étaient : des nobles, des marchands, des banquiers, des professions libérales, très peu d'artisans. Sur 133 familles propriétaires, nous trouvons 30 nobles, 20 marchands, 6 banquiers, 4 professions libérales, 6 artisans. À l'inverse, les baraques appartenaient à des artisans, ou à des femmes seules, souvent des veuves, ce qu'expliquent les prix entre 200 et 2 000 livres pour des baraques que l'on peut comparer aux 30 000 livres en moyenne centre ville pour un immeuble certains atteignant 70 000 L Malgré le faible prix des constructions, les propriétaires des baraques essayaient de régler leur manque de liquidité par des locations aux prix excessifs de boutiques, de chambres, d'appartements qu'ils n'occupaient pas, voire de meubles et profitaient de la crise du logement pour exiger des pots de vin. Cela leur fut interdit en 1722, par un arrêt de l'intendant Feydau de Brou du 29 janvier 1722<sup>7</sup>.

Certes la plupart de ces baraques « provisoires » élevées sur un sol qui n'avait pas été acheté furent détruites, au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, mais il en restait un grand nombre après la seconde guerre mondiale, entre temps, le foncier avait fini, en parti grâce à la Révolution, à leur appartenir. Beaucoup furent détruites, certaines avec difficultés, il en demeure quelques unes. Une reconstruction établie sur de telles bases entraîna une forte spéculation foncière à Rennes. Après une compréhensible flambée des prix, on connut de 1726 à 1730, une baisse des prix nominaux (-10 %) qui est en réalité une hausse de 15 % en prix argent due à la revalorisation de la livre. Pour des raisons différentes, nous rencontrons, dans un premier temps, un bâti dual sur la lande du Faouëdic, hors l'enclos. Sur la lande les terrains avaient été achetés par la Communauté, par le Roi pour les fortifications, par les particuliers. Les mutations foncières se firent donc en trois directions mais concernèrent pour l'essentiel des terres achetées parmi celles d'un manoir noble du Faouëdic-Lisivy, appartenant au sieur de Kerangen. D'un établissement anarchique on passa en 1724 à un établissement ordonné par un plan d'urbanisme qui coïncida avec l'arrivée à partir de 1724 de gens fortunés. Dans cette ville, les mutations foncières méritent attention et furent à l'origine de belles

---

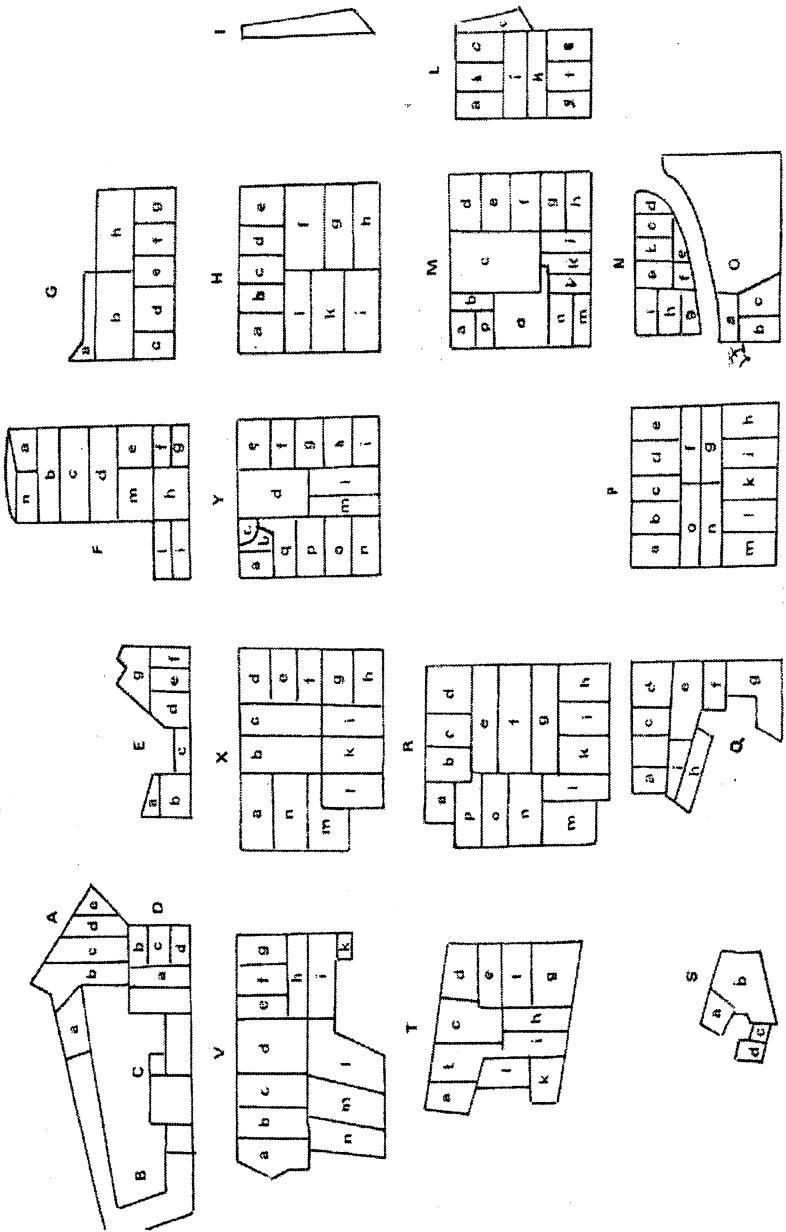
7 Arch. dép., Ille et Vilaine, C 286. héritages<sup>3</sup> C 288.



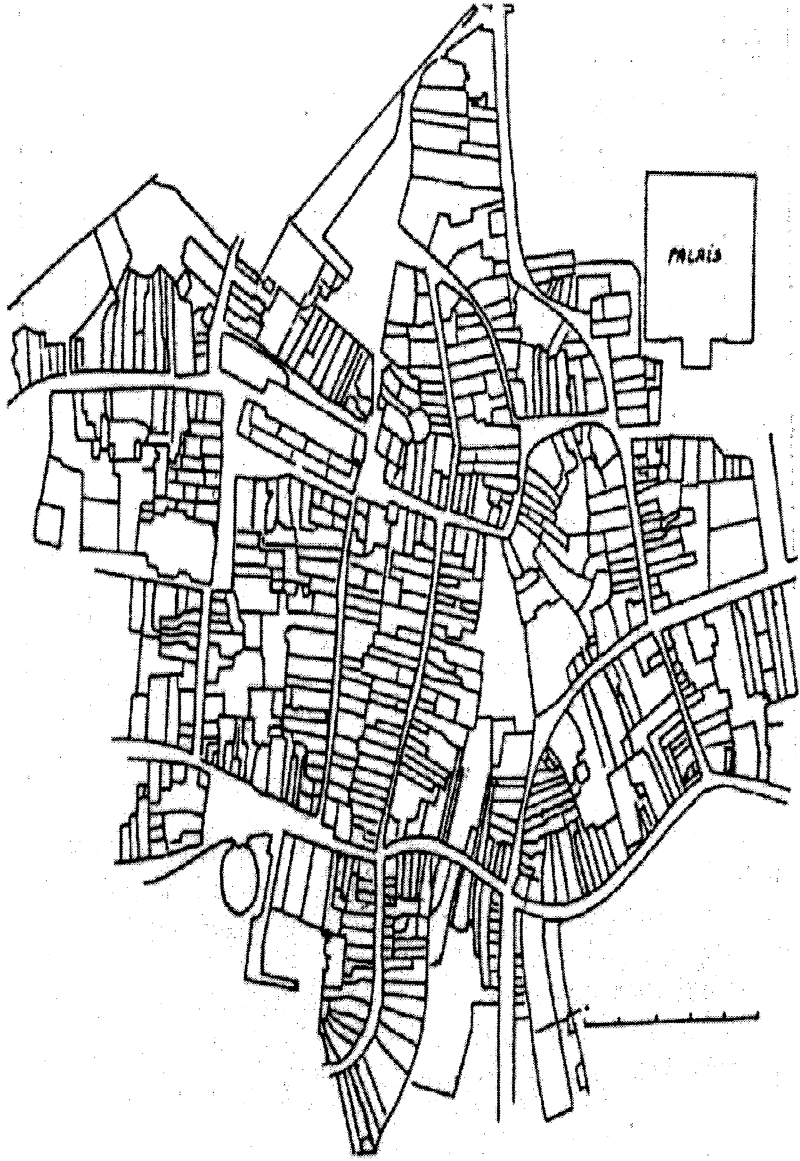
fortunes immobilières. Nantes, Saint-Malo fournissent d'autres cas, mais ce ne sont pas des reconstructions.

## CONCLUSION

Il existe trop peu d'études sur les mutations liées aux reconstructions, alors que le problème se pose sur une vaste échelle. Sans doute, les solutions réglementaires furent-elles différentes, mais il est logique d'imaginer qu'elles conduisirent toujours à une redistribution sociale et spatiale de la propriété foncière. L'exemple de Rennes permet au moins de comprendre les problèmes qui se posèrent et de connaître les réponses apportées. Il souligne, l'importance sur le marché foncier des décisions de l'État lors des reconstructions.







Plan des parcelles de la partie incendiée



## BULLETIN DE COMMANDE

NOM : ..... Prénom .....

Adresse .....

.....

.....

**Liame, n° 7, 110 pages.**

Autour du tombeau de Narcissa. Laure Pellicer.

9,15 € l'exemplaire.

**n° 6, 198 pages.**

In memoriam, Robert LAURENT (1907-2001). Robert Laurent, historien des vigneron de la Côte-d'Or au XIX<sup>e</sup> siècle (Geneviève GAVIGNAUD-FONTAINE). Mémoires d'études supérieures et de maîtrise réalisés sous la direction du professeur R. Laurent. De quelques répercussions européennes des guerres religieuses de France : remarques introductives (Dominique BILOGHI). Les jardins et le patrimoine de l'eau : exemples en Languedoc et Basse Provence (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) (Alix AUDURIER CROS). Les salons tchèques à l'époque des Lumières (Milena LENDEROVA). Les banquiers héraultais sous le Second Empire (Lionel DUMOND). Louis Antériou, un Topaze ardéchois (Yves BILLARD). Un établissement d'enseignement secondaire masculin de la Libération à la 5<sup>e</sup> République : le lycée Gassendi de Digne (Roland ANDRÉANI).

9,15 € l'exemplaire.

**n° 5, 126 pages. Pouvoirs publics et ville en France, Italie et Espagne (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> s.).** Sous la direction de Fr.-X. Emmanuelli.

9,15 € l'exemplaire.

**n° 4, 170 pages. Société et culture à Montpellier vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.** Sous la direction de Laure Pellicer.

9,15 € l'exemplaire.

**n° 3, Joël Fouilleron. Les Minimes de Béziers et leurs livres (1609-1790).**

9,15 € l'exemplaire.

**n° 2, 172 pages.**

À propos de la microstoria, le cas génois de l'État inachevé. (François POMPONI). Diplomatie et religion au temps des confessions. (Alain TALLON). Les guerres de Josep de La Trinxeria (1637-1694) : la guerre du sel et les autres. (Alain AYATS). Comment peut-on être curé à la portion congrue (diocèse de Montpellier, deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle) ? (Danielle BERTRAND-FABRE). Architecture et religion : la reconstruction des églises à Nîmes au XIX<sup>e</sup> siècle. (Jacques FONTAINE). Le chemin de fer Montpellier-Cette, 1839-1852. (Lionel DUMOND). Mario Roustan, un itinéraire républicain. (Yves BILLARD). Permanences ou mutation ? La S.F.I.O. dans la Résistance. (Olivier DEDIEU).

9,15 € l'exemplaire.

**n° 1, 135 pages.**

Du « pourtrait » au projet : les plans de Nîmes à l'époque moderne (1560-1785). (Robert CHAMBOREDON). L'étude du cadre de vie à travers les cartes de Cassini : notice d'utilisation et d'exploitation. (Paul DELSALLE). La banlieue Ouest de Carcassonne au XVIII<sup>e</sup> siècle. (Claude MARQUIÉ). Le canal de la Durance au Rhône : une utopie féconde pour l'aménagement du territoire comtadin aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. (Patrick FOURNIER). De la représentation médiévale et moderne du territoire languedocien à la cartographie informatisée. (E. DEMAILLE, B. JAUDON, É. PÉLAQUIER). La représentation du territoire chez les voyageurs français dans l'Empire ottoman XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. (Jean-Pierre FARGANEL).

9,15 € l'exemplaire.

**Abonnement 2002**

pour tout pays, 2 numéros : 15,24 euros+ 6 euros (frais de port)

**Commande :**

- Le compoix et ses usages. Actes du colloque de Nîmes, 26-27 novembre 1999, recueillis par André Claveirole et Élie Pélaquier à 34,30 € l'exemplaire.*
  
- Geneviève Gavignaud-Fontaine, Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier (XX<sup>e</sup> s.) à 18,29 € l'exemplaire.*
  
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, Hellénisme et Hippocratisme dans l'Europe méditerranéenne, autour de D. Coray (2000) à 22,87 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) de Naissance, Enfance et éducation (XVI<sup>e</sup> XX<sup>e</sup> s.), Hommage à Mireille Laget, (2000) à 27,44 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, De la fibre à la fripe (1998) à 22,87 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, « L'argent dans la France méridionale à l'époque moderne », (1996) à 15,24 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, « Les assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne », (1995) à 15,24 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, « De l'herbe à la table. La viande dans la France méridionale à l'époque moderne » (1993) à 15,24 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, Météorologie et catastrophes naturelles, (1992) à 15,24 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, Famille et familles, (1991) à 15,24 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, La vie religieuse, (1990) à 15,24 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, Les bourgs de la France Méridionale à l'époque moderne (1988) à 15,24 € l'exemplaire.*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, Pauvres et pauvretés, (1987). (épuisé)*
- Exemplaire(s) des Actes du Colloque, Ecoles et universités, (1985) à 9,15 € l'exemplaire.*

Frais de port : 3,10 € pour la France  
4,50 € pour la CEE  
5,30 € pour l'étranger

Pour tout ouvrage supplémentaire commandé, merci d'ajouter 1 €

Chèque libellé à l'ordre de :  
Régie Recettes Publications 10 071 34000 0000 300 36 94 11  
à adresser au :  
Service des Publications  
Université Paul-Valéry — 34199 Montpellier Cedex 5

# LIAME

Directeur de la publication : Laure PELLICER

Saisie informatique et diffusion : Jérôme THOMAS

SERVICE DES PUBLICATIONS  
MISE EN PAGE DES TRAVAUX DE LA RECHERCHE  
UNIVERSITÉ PAUL-VALÉRY — MONTPELLIER III

Dépôt légal : 4<sup>e</sup> trimestre 2002

Achévé d'imprimer sur les Presses de  
l'Université Paul-Valéry — MONTPELLIER III



